



HAL
open science

La présence de la religion au sein des établissements pénitentiaires d'Ille-et-Vilaine au XIXe siècle

Zoé Lemarié

► **To cite this version:**

Zoé Lemarié. La présence de la religion au sein des établissements pénitentiaires d'Ille-et-Vilaine au XIXe siècle. Histoire. 2022. dumas-04324480

HAL Id: dumas-04324480

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04324480v1>

Submitted on 5 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



HAL
open science

La présence de la religion au sein des établissements pénitentiaires d'Ille-et-Vilaine au XIXe siècle

Zoé Lemarié

► **To cite this version:**

Zoé Lemarié. La présence de la religion au sein des établissements pénitentiaires d'Ille-et-Vilaine au XIXe siècle. Histoire. 2022. dumas-04324480

HAL Id: dumas-04324480

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04324480>

Submitted on 5 Dec 2023

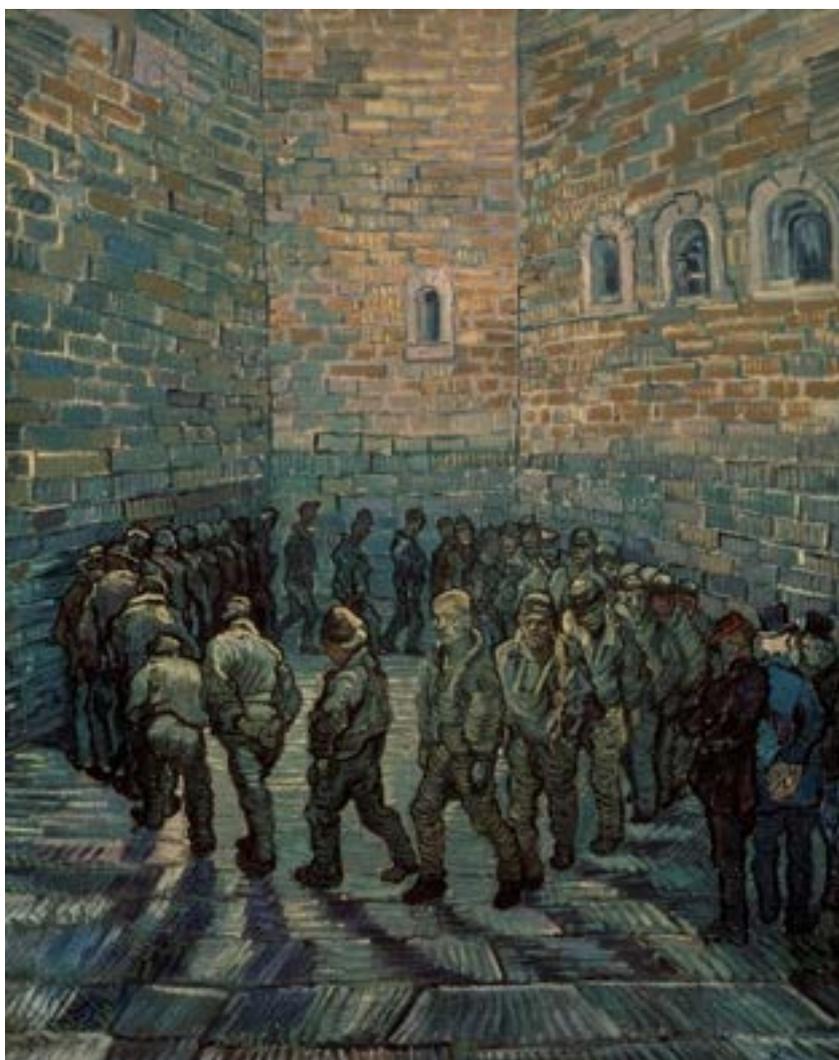
HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives | 4.0 International License

La présence de la religion au sein des établissements pénitentiaires d'Ille-et-Vilaine au XIX^e siècle



Zoé LEMARIÉ

Sous la direction de **Caroline MULLER**

Maîtresse de conférences en histoire contemporaine à l'Université de Rennes 2

Illustration de couverture : VAN GOGH Vincent (1853–1890), *La Ronde des prisonniers* (d'après une gravure sur bois de Gustave Doré), février 1890, Huile sur toile, 80 x 64 cm, Musée Pouchkine, Moscou.

Remerciements

Au terme de ces deux années de master, je souhaiterais remercier toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de mon mémoire. En premier lieu, j'adresse mes remerciements à Caroline Muller qui a accepté de diriger mon travail, ses conseils, sa disponibilité, son intérêt pour mon sujet et ses relectures ont été plus que bénéfiques pour mes recherches. Ensuite, je souhaite remercier chaleureusement tous les chercheurs et toutes les chercheuses qui ont généreusement accepté de partager leurs travaux de recherches, que ce soit des articles scientifiques ou des thèses de doctorats. Leurs retours rapides ont contribué à apaiser la construction de mon travail.

J'aimerais ensuite saluer la disponibilité des archivistes d'Ille-et-Vilaine, que ce soit en début de master, en période de confinement ou lors de mes dernières visites. Leurs réponses précises concernant l'utilisation des archives en ligne ont facilité mes séances de recherches en salle de lecture. Les responsables du service de prêt entre bibliothèques de l'université de Rennes 2 ont une place au sein de ses remerciements, mes demandes ont toujours été satisfaites rapidement.

Enfin, ces années de travail n'auraient pas eu la même saveur sans les journées passées à travailler à la bibliothèque avec mes camarades de promotion. Malgré une fin de licence et un début de master compromis par une pandémie mondiale, ils et elles ont toujours été présent·es pour m'encourager, me faire rire, ou relire certaines parties de mon travail. J'aimerais terminer ces remerciements en mentionnant mes parents, qui sans toujours comprendre le but ou la finalité de ces deux années de master, ont toujours soutenu et respecté mes choix universitaires.

SOMMAIRE

Remerciements.....	3
Introduction.....	7
CHAPITRE 1 – Parcours type d’un aumônier d’Ille-et-Vilaine.....	27
CHAPITRE 2 – La communauté religieuse et féminine à la maison centrale de Rennes.....	51
CHAPITRE 3 – Les relations entre personnel religieux et administration pénitentiaire en Ille-et-Vilaine.....	69
CHAPITRE 4 – L’organisation de la pratique religieuse au sein des établissements pénitentiaires d’Ille-et-Vilaine.....	93
CHAPITRE 5 – Le quotidien des femmes détenues à Rennes.....	117
CHAPITRE 6 – L’investissement de la pratique religieuse par les détenues d’Ille-et-Vilaine.....	143
CHAPITRE 7 – Une transition entre religieux·ses et laïques : le cas de la maison centrale de Rennes après 1905.....	167
Conclusion.....	187
Annexes.....	193
Table des figures.....	211
Sources.....	213
Bibliographie.....	217
Table des matières.....	225
Résumé.....	228

Introduction

Pour un grand nombre de personnes – aujourd’hui encore – la prison symbolise un monde fermé, inaccessible. L’établissement pénitentiaire est inconnu et difficile à appréhender pour quelqu’un qui n’y a jamais été enfermé. Pourtant au 1^{er} mai 2021, selon les chiffres du Ministère de la Justice : 69 448 personnes sont détenues¹. Si, sur le total de la population française le chiffre n’apparaît pas très important² cette population n’est pas négligeable. Ces détenu·es vivent à plusieurs dans des cellules non adaptées, en surnombre, souvent sans perspective de réinsertion. Cette question pénitentiaire est toujours très présente au sein de l’actualité, notamment à cause de ces problématiques. Il est pertinent d’essayer de connaître les origines de l’enfermement pénitentiaire, de quelle manière celui-ci a été construit, quels étaient les objectifs qu’il devait atteindre afin d’en comprendre les évolutions. Dans *l’Impossible prison*, Michelle Perrot rappelle les conséquences en 1975 de *Surveiller et punir*³ publié par Michel Foucault sur les travaux des historien·es. Ils et elles songent dorénavant « par conséquent à ouvrir de nouveaux chantiers vers l’histoire du quotidien, vers celle des moeurs et des mentalités, vers celle des marges et des souterrains⁴ ». À la sortie de l’ouvrage, on assiste à un renouveau de l’histoire pénitentiaire, de nombreux·ses chercheur·ses prennent la parole sur ce sujet. Certain·es se positionnent contre les thèses développées par Michel Foucault, tandis que d’autres saluent son analyse. Le point soulevé par Michelle Perrot est intéressant car analyser la vie quotidienne et les pratiques du quotidien au sein d’établissements pénitentiaires peut constituer une nouvelle démarche et soulever de nouvelles hypothèses de travail. Particulièrement pour essayer de connaître les véritables pratiques pénitentiaires – celles éloignées des textes de loi – mais qui reflètent la vie des détenus. En adoptant ce point de vue, en choisissant de se consacrer à l’étude du personnel religieux de la prison et aux pratiques religieuses des prisonniers et des prisonnières, il est possible d’ouvrir de nouvelles perspectives pour analyser la vie quotidienne en prison.

1 Chiffres du ministère de la Justice pour janvier 2022 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Mesure_mensuelle_01012022_ok.pdf

2 En janvier 2022, selon l’INSEE, la population française totale est estimée à 67 813 396 habitants (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/5225246#tableau-figure1>). Les détenu·es représentent ainsi 1,02 % de la population française totale.

3 FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993, (1ère édition, 1975).

4 PERROT Michelle, *L’impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle. Débats avec Michel Foucault*, Paris, Éd. du Seuil, 1980, p. 5.

L'espace pénitentiaire au XIX^e siècle

Après la Révolution de 1789, l'État français se caractérise par une volonté centralisatrice. Le gouvernement révolutionnaire décide notamment d'unifier les poids et les mesures afin de créer un système cohérent sur l'ensemble du territoire. L'année 1790 est celle de la naissance d'un nouveau découpage administratif : les départements. La volonté est d'unifier le territoire et surtout d'abandonner les particularismes des anciennes provinces, hérités de l'Ancien Régime. Ensuite, Napoléon Bonaparte instaure la présence d'un administrateur dans chaque département : le préfet⁵. Toute la société cherche à s'organiser en faisant face à une nouvelle problématique : celle de la "Révolution industrielle". Les travailleur·ses de la terre deviennent ouvrier·ères, certain·es journalier·ères choisissent de s'exiler vers la ville dans l'espoir de gagner plus d'argent et de vivre mieux. Cet exode participe à l'augmentation de la population urbaine, en découle parfois une augmentation des tensions. Celles-ci sont souvent exacerbées par la surpopulation au sein de logements urbains insalubres. Ainsi, cela conduit à une augmentation de la population carcérale et le XIX^e siècle est celui où émerge la volonté de réformer les établissements pénitentiaires. L'adoption du premier Code pénal en 1791 place l'enfermement au centre de l'appareil judiciaire français. La prison, à travers le principe de privation de liberté, devient une peine et remplace peu à peu les châtiments corporels. Dans notre imaginaire collectif, le pénitencier du XIX^e siècle paraît extrêmement éloigné de la prison d'Ancien Régime. La lecture de l'ouvrage de Sophie Abdela, *La prison parisienne au XVIII^e siècle*⁶, permet de nuancer un peu cette image. Dans son ouvrage, l'auteur se concentre sur la prison française d'Ancien Régime, car peu de recherches se sont concentrées dessus. Elle étudie la prison en fonction des relations que celle-ci entretient avec la ville, avec l'argent, et pour finir avec les hommes. Pour elle, la prison est un espace perméable, organisé, loin de l'image noire de la geôle d'Ancien Régime. La conclusion de son travail montre que le pénitencier du XIX^e n'est pas une invention du XIX^e siècle, mais qu'il trouve ses origines au cœur de la prison du XVIII^e siècle. Elle consacre un tiers de son livre aux personnes qui vivent directement dans les prisons, donc aux prisonniers et prisonnières. Ce point de vue est intéressant car les détenu·es – hommes et femmes – sont souvent omis des recherches sur le monde carcéral. Pourtant l'étude des populations qui subissent directement l'enfermement est pertinente pour tenter de comprendre le déroulement de leur vie quotidienne. Concrètement dans son ouvrage, elle étudie le mobilier de la prison afin d'entrevoir les habitudes des détenus.

Bien entendu, il existe des différences entre les prisons du XIX^e siècle et les geôles d'Ancien Régime, par exemple celles-ci sont mixtes : femmes, hommes et enfants sont enfermés au même

5 Loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800).

6 ABDELA Sophie, *La prison parisienne au XVIII^e siècle. Formes et réformes*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019.

endroit. De plus, avant la Révolution de 1789, l'enfermement en prison n'est pas considéré comme une peine, les personnes sont incarcérées dans l'attente de leur jugement. Ainsi, les lieux d'enfermements ne sont pas conçus pour des longs séjours et la séparation des sexes n'est pas effective. L'égalité devant la loi proclamée par l'article 6 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 change cette perception, la peine doit être la plus égalitaire : donc la même pour tous. Les écrits des contemporains marquent la pensée de la prison. Par exemple, en 1764, Cesare Beccaria, publie son *Traité des délits et des peines*⁷. Dans celui-ci, il exprime son point de vue sur les châtiments corporels : pour lui la cruauté des punitions endurecées les criminel·les. Dans cette optique, l'utilisation des châtiments ne parviendrait pas à la fonction initiale : « re-transformer » les coupables en honnêtes individus. D'autres philosophes participent à ces discussions sur la conception d'une prison meilleure et plus efficace. C'est le cas de John Howard, qui consacre de nombreuses recherches aux prisons et notamment aux conditions de vie des prisonnier·ères⁸. Il souhaite que celles-ci soient réformées et améliorées, car la précarité des établissements touche directement les détenu·es les plus pauvres. Les philosophes français des Lumières, comme Montesquieu, Rousseau ou encore Voltaire demandent une réforme de la justice criminelle en qualifiant les peines d'arbitraires et de cruelles. Enfin, la Révolution de 1789 participe à ce changement de perception des peines. La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* pose les fondements de la peine de prison, article 7 : « Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». La peine de prison devient alors peine par excellence, car elle apparaît comme la plus égalitaire. Il est ensuite nécessaire d'organiser ce monde carcéral. Le choix de séparer les sexes est pris en 1824⁹, suite à des actes de violence exercés par des détenus masculins sur des détenues féminines. Jusqu'en 1830, ce sont des hommes qui sont chargés de la surveillance des hommes et des femmes. Toutefois, la décision ministérielle du 6 avril 1839 « prévoit la création d'un corps de gardiennes afin que la surveillance des femmes soit assurée par des personnes du même sexe¹⁰ ». Face aux difficultés de recrutement, l'État français choisit de faire appel, en mai 1841 à des religieuses¹¹. Les établissements carcéraux féminins se caractérisent par une omniprésence du religieux. Au contraire, les détenus masculins sont surveillés par des

7 BECCARIA Cesare, *Traité des délits et des peines (Dei delitti e delle pene)*, Livourne, 1764.

8 HOWARD John, *État des prisons, des hôpitaux et des maisons de force*, Paris, Chez Lagrange, 1788.

9 ROSTAING Corinne, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », dans LUSSET Elisabeth, CLAUSTRE Julie, HEULLANT-DONAT Isabelle, BRETSCHEIDER Falk, *Enfermements III. Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIIIe-XXe siècle)*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2017.

10 *Ibid.*

11 Règlement du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus* publié le 13 mai 2007, consulté le 18 mai 2021, URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17021/>, cf. annexe 3.

gardiens, qui ne sont rattachés à aucun ordre. Les visites de l'aumônier sont ponctuelles, il n'est pas présent à chaque instant de la journée. La présence religieuse apparaît – à première vue – plus effacée au sein des établissements réservés aux hommes. Cette différence de traitement liée au genre est pertinente à interroger pour essayer de comprendre le rapport qu'entretiennent les prisonniers et les prisonnières avec le religieux.

Emplis de préjugés sur les détenu·es, les dirigeants du XIX^e siècle, nourrissent une peur plus forte que les autres : la prison représenterait un paradis pour celles et ceux qui ne travaillent pas, on y est nourri, logé, parfois même on peut y gagner quelques sous. Ainsi, cette période est remplie d'initiatives visant à rendre la prison juste assez décente pour permettre la vie, mais pas trop attractive pour empêcher les "profiteurs". Cette idée est très ancrée dans les mentalités et on peut facilement la percevoir avec le nombre important de réformateurs qui réfléchissent à un idéal d'enfermement, car la peine doit également être utile. Pour essayer de comprendre ce lien entre prison et pénitence, l'article de Sophie-Anne Leterrier¹² est intéressant. Selon l'autrice, la prison pénale est un lieu « fantasmatique » où « s'opéraient la pénitence et le rachat du coupable ». Dans la théologie chrétienne, la pénitence désigne le fait de regretter profondément ses fautes et de vouloir les réparer. Les théoriciens de la prison pénale cherchent à créer un endroit où les détenu·es pourraient racheter leurs fautes, et un espace où ils et elles seraient en mesure de trouver une autre occupation afin de ne pas retomber dans des activités jugées criminelles. La prison doit alors être un lieu de punition et d'amendement par le travail et l'enseignement. Enfin, selon les évangélistes du XVIII^e siècle, la solitude permet aux individus de se « réformer moralement ». Dans cette optique, la volonté d'un emprisonnement solitaire – poste de travail et cellule individuelle – est un objectif suivi par de nombreux réformateurs de la prison pénale. Concernant la pratique concrète de la religion dans les établissements pénitentiaires, selon Sophie-Anne Leterrier la « religion n'est envisagée que dans un rapport de conscience à conscience ». Leur pratique doit être individuelle, à l'image de leur journée. Il est intéressant de se demander comment les aumôniers sont amenés à exercer leurs missions religieuses en prison. S'ils reçoivent – ou non – des consignes de la part des directeurs de prison, ou encore de la part des évêques.

La prison n'est pas uniquement un système, ou un grand bâtiment. C'est un dispositif qui regroupe une communauté de personnes, des détenu·es ou bien des employé·es. De cette manière, produire une étude attachée aux éléments de l'histoire « par le bas » est important, et se concentrer sur l'écriture de l'histoire des gens dits ordinaires plutôt que sur celle des élites oriente mon choix de recherche. Cette conception de l'histoire est née en Angleterre, après la Seconde Guerre

12 LETERRIER Sophie-Anne, « Prison et pénitence au XIX^e siècle », *Romantisme*, vol. 4, n°142, 2008, pp. 41-52.

mondiale, chez des historien·es plutôt marxistes. Eric Hobsbawm est une figure importante de ce courant historiographique. Pour François Jarrige, la fidélité d'Hobsbawm pour le marxisme et son « idéal d'une société des égaux¹³ » marque sa manière de faire de l'histoire. Il oriente ainsi ses recherches vers l'étude des marges à travers l'histoire du mouvement ouvrier¹⁴. Cette démarche est importante, pour Sabyasachi Bhattacharya s'intéresser aux marges, au peuple, est une manière « d'humaniser l'histoire¹⁵ ». En effet, dans le cas des personnels religieux, ils et elles possèdent – parfois – de meilleures conditions de vie par rapport à la grande majorité de la population, mais restent souvent issus·es de milieux assez modestes. Se concentrer sur leur manière d'appréhender la religion au sein de milieux fermés me paraît donc tout aussi intéressante. Étudier les évolutions de la société au cours du XIX^e siècle est cohérent, puisque cette période est celle des théoriciens de la prison. Leur volonté est de réformer les établissements pénitentiaires afin d'atteindre – selon eux – le meilleur système possible. Les dirigeants du XIX^e siècle cherchent à créer une prison efficace. Pour atteindre cet objectif, l'État français s'inspire des prisons américaines. Le gouvernement français charge alors Alexis de Tocqueville et Gustave de Beaumont d'aller étudier le système pénitentiaire américain¹⁶. Le rapport de cette étude montre qu'il existe deux régimes d'enfermements, celui dit "philadelphien", et un autre dit "auburnien". Le système philadelphien prône un isolement complet des détenus avec un travail solitaire. Le régime auburnien préconise des périodes de travail silencieuses en commun et un isolement total en cellule la nuit. Cette controverse entre les deux systèmes marque les pensées des réformateurs français. Ceux-ci souhaitent appliquer le régime philadelphien aux peines courtes, et le régime auburnien aux longues peines. Toutefois, il ne faut pas oublier que ce choix d'un enfermement individuel est très coûteux, et la Deuxième République n'a pas les moyens financiers pour mener à bien ce projet. C'est durant la Troisième République que les réformes sont actées. Par exemple, la loi du 5 juin 1875 instaure la séparation des prévenu·es et des accusé·es, ou encore la séparation de tous les individu·es enfermés, le jour et la nuit. Ces réformes passent parfois par des changements, dont certains peuvent être intéressants dans une perspective d'histoire du fait religieux au sein des prisons. Par exemple, entre 1839 et 1841, les détenu·es sont tenus d'assister à la messe et l'instruction religieuse devient obligatoire¹⁷.

13 JARRIGE François, « Eric J. Hobsbawm, l'histoire et l'engagement », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, vol. 120, 2013, pp. 157-164.

14 HOBBSAWM Eric John, *Les primitifs de la révolte dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 1963.

15 BHATTACHARYA Sabyasachi, « History from below », *Social Scientist*, vol. 11, n°4, 1983, pp. 3-20.

16 DE TOCQUEVILLE Alexis, DE BEAUMONT Gustave, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, H. Fournier, 1833.

17 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures : la prison pénale en France. 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 512.

Concernant les recherches historiques sur les prisons en elles-mêmes, une chose importante ressort : ce ne sont pas les détenu·es qui sont mis en avant, du moins au début. Ce qui intéresse d'abord les historien·nes ce sont les établissements eux-mêmes, leur histoire, leur fonctionnement. Cette historiographie de la prison a connu un profond changement avec l'ouvrage de Michel Foucault, *Surveiller et punir*¹⁸, publié en 1975. Pour lui, le XIX^e siècle est l' « âge de la sobriété punitive », les autorités administratives sont poussées par une volonté, celle de contrôler les individus. Auparavant, ce contrôle était permis grâce à l'utilisation de supplices. Cette pratique permettait à la peine de s'appliquer directement sur les corps. Le but était de marquer la profondeur du crime. Par exemple, Robert-François Damiens – coupable d'avoir tenté d'assassiner Louis XV le 5 janvier 1757 – voit au début de son long supplice, son poing droit coupé et brûlé. C'est cette main qui a porté les coups, le but ici est de marquer le corps de la faute. Michel Foucault explique que le XIX^e siècle abandonne cette volonté de marquer les corps, mais cherche toujours à les contrôler. Les prisons sont vues comme le moyen de mettre en place cette discipline, avec un emploi du temps strict et chargé, et des rations alimentaires tout juste suffisantes. Il consacre une partie de son développement à montrer que la société n'est « plus celle du spectacle mais de la surveillance ». En tant que philosophe qui étudie un sujet historique, son ouvrage est critiqué par les historien·nes et entraîne de nombreux débats. Avec *Surveiller et punir*, Michel Foucault souhaite emprunter une nouvelle voie, et selon Robert Roth il veut « dresser des "lois" de l'évolution pénale¹⁹ ». Cette volonté est dénoncée par certain·es chercheurs et chercheuses qui lui reprochent un manque de précision. Auparavant les recherches historiques sur la prison étaient plutôt tournées vers l'étude de la mise en place du système pénitentiaire au XIX^e siècle, ou encore autour de l'analyse de la criminalité sous l'Ancien Régime. Toutes les thèses développées par Foucault ne sont pas unanimement acceptées par les spécialistes. L'ouvrage collectif dirigé par Michelle Perrot, intitulé *L'impossible prison*²⁰, publié en 1980, compile des articles d'historiennes et d'historiens consacrés au thème de l'enfermement, et reprend des discussions issues de la table ronde du 20 mai 1972²¹. C'est Jacques Léonard qui est chargé de commencer ce livre avec un chapitre intitulé « L'historien et le philosophe²² », au sein duquel il reproche notamment au philosophe d'effectuer un « survol de trois siècles » pour analyser le système pénitentiaire. Michel Foucault rappelle qu'il n'est pas historien, et qu'il ne se revendique pas comme tel, ainsi il n'utilise pas les mêmes méthodes de travail.

18 FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, op. cit.

19 ROTH Robert, « La prison et ses histoires », dans *Déviance et société*, 1978, vol. 2, n°3, 1978, pp. 309-324.

20 PERROT Michelle, *L'impossible prison* [...], op.cit.

21 Discussions entre Michel Foucault et douze historien·nes autour des thèses de son ouvrage.

22 LÉONARD Jacques, « L'historien et le philosophe : À propos de "Surveiller et punir. Naissance de la prison" », dans PERROT Michelle, *L'impossible prison* [...], op.cit., pp. 9-28.

« La prison n'est pas faite pour les prisonniers mais pour la sécurité de la société²³ », cette phrase de Michelle Perrot est équivoque, la prison n'est pas pensée pour le bien-être des détenu·es mais pour les retenir. Les établissements pénitentiaires n'ont pas été théorisés pour assurer un bon espace de vie. Pourtant les hommes et femmes emprisonné·es y vivent quotidiennement. L'historienne consacre une partie de son ouvrage à la « vie carcérale ». Elle rappelle que les témoignages écrits directement par les détenu·es sont rares, voire inexistantes. Le taux d'analphabétisme étant très important – et même supérieur à la population totale. Enfin, si les écrits existent, ils sont rarement conservés et souvent détruits par les institutions pénitentiaires. Pour tenter de connaître cette population, elle suggère de travailler sur les registres qui gardent une trace de ce qui se passe mal, de rechercher les mentions de « résistance aux exhortations », de « résistance au travail²⁴ ». Dans ce sillage, la thèse d'Elsa Génard est intéressante²⁵ ; pour étudier la population carcérale, elle a regardé et analysé les *Bulletins de statistiques morales*, et les *Registres des punitions*. Ce sont les choses qui ne vont pas, les événements qui perturbent la vie quotidienne qui y sont consignés. Dans un article plus précis, Michelle Perrot analyse les liens entre révolution et prisons²⁶. À travers plusieurs exemples, elle montre qu'il existe des contacts entre le monde clos de la prison et le monde ouvert de la société libre²⁷. Ce point de vue est très intéressant et Sophie Abdela²⁸ le rejoint, la prison est fermée mais est perméable aux événements extérieurs.

La religion dans les prisons au XIX^e siècle

Après la Révolution française de 1789, la place de la religion dans la société évolue. Par exemple, durant l'Ancien Régime, le monarque était de droit divin. Son statut est légitimé par la volonté de Dieu. La religion possède donc un rôle primordial dans la désignation des souverains. La nuit du 4 août 1789 abolit les privilèges, marque la fin de l'Ancien Régime, et la religion perd une part de son hégémonie. La Constitution civile du clergé adoptée durant l'été 1790 sanctionne ce processus et l'Église de France doit renoncer à certaines de ses fonctions. Les représentants religieux français sont alors tenus de prouver leur allégeance au régime et doivent prêter serment sur cette Constitution. Certains refusent de le faire : la France religieuse est séparée entre prêtres assermentés ou constitutionnels, et prêtres insermentés ou réfractaires. Le pape Pie VI ne la

23 PERROT Michelle, *Les ombres de l'histoire : crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2002.

24 *Ibid.*, p. 165.

25 GÉNARD Elsa, *À la peine. Une histoire sociale des interactions carcérales (France, années 1910 – années 1930)*, thèse d'histoire, sous la direction de Dominique Kalifa puis de Claire Zalc, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2021.

26 PERROT Michelle, « 1848. Révolution et Prisons », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 228, n°1, 1977, pp. 306-338.

27 Par exemple, après les événements de février 1848, certain·es détenu·es souhaitent participer à cet élan de révolte et vont à l'encontre des ordres pénitentiaires. À Rennes, les détenus masculins se mettent à chanter *La Marseillaise* alors qu'ils sont astreints au silence. Voir PERROT Michelle, « 1848. Révolution et Prisons », art. cit.

28 ABDELA Sophie, *La prison parisienne au XVIII^e siècle. Formes et réformes*, op. cit.

reconnaît pas : la rupture entre l'Église de France et le gouvernement français est entérinée. Le Concordat de 1801 signé entre Pie VII et Napoléon Bonaparte est un « acte de circonstance²⁹ ». L'empereur désire retrouver des relations plus saines avec la papauté. Ce n'est pas un retour à l'Ancien Régime car le catholicisme n'est pas la religion d'État, néanmoins c'est un acte important car le culte est reconnu religion de la majorité des Français. Dans un article, Brigitte Basdevant-Gaudemet se concentre sur trois dates : 1801, 1901 et 2001. Elle cherche ainsi à montrer les évolutions du Concordat, mais souhaite aussi s'arrêter sur les changements de mentalités. Dans les années 1880 la montée de l'anticléricalisme est importante, si les cléricaux veulent le maintien du régime concordataire, les républicains souhaitent une séparation. La loi de 1905 arrive dans un contexte très tendu. La religion est présente dans les prisons, à travers la figure de l'aumônier ou encore des religieuses-surveillantes, en 1905 la loi doit être appliquée dans cet espace. Il est intéressant de se demander quelles en sont les conséquences.

Le lien entre fait religieux et prison n'est pas récent. Les premières prisons sont souvent placées au sein d'anciens établissements religieux, en 1862 : « douze des vingt-cinq grandes maisons centrales que comptait le territoire national étaient installées dans des établissements religieux de l'Ancien Régime³⁰ ». Par exemple, la prison de Clairvaux dans l'Aube est une ancienne abbaye. L'histoire de cet établissement est étudiée dans le cadre du projet « Enfermements³¹ », ce travail tente de percevoir et de comprendre les liens existants entre cloître et prison. Le XIX^e siècle est marqué par la crainte de la récidive, les élites gouvernementales ont peur que les détenu·es s'influencent et deviennent encore plus criminel·les. Dans cette optique, le rôle de la religion est de contribuer à diminuer cette récidive en moralisant les condamné·es³². Jacques-Guy Petit consacre une partie de son ouvrage à la présence de la religion dans les prisons³³. Pour lui, l'Église a toujours cherché à provoquer le repentir du pécheur et sa présence dans les prisons apparaît alors comme un bon moyen pour parvenir à cet objectif. Il dresse une chronologie des étapes concernant l'instauration de règles autour du culte en prison. Une date interpelle particulièrement, il écrit qu'en 1839, les condamné·es doivent déclarer leur religion dès leur entrée. Il rappelle que la religion doit consoler, moraliser et discipliner le prisonnier, elle a un véritable rôle dans la conception de la peine au début du XIX^e siècle. Toutefois, étant donné que la pratique de la religion est obligatoire en prison, il est difficile d'appréhender la réalité du sentiment religieux. Cet ouvrage cherche à mettre

29 BASDEVANT-GAUDEMÉT Brigitte, « Le Concordat de 1801. Référence pour une politique concordataire », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 87, n°2, 2001, pp. 393-413.

30 HEULLANT-DONAT Isabelle, CLAUSTRE Julie, LUSSET Elisabeth, *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2011.

31 *Ibid.*

32 LETERRIER Sophie-Anne, « Prison et pénitence au XIX^e siècle », art. cit.

33 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures*, op.cit.

en relation tous·tes les participant·es à la vie carcérale, des gardiens aux médecins, en s'intéressant aux détenu·es avec le rappel de leur emploi du temps par exemple.

D'autres historien·es s'intéressent à la présence du religieux en prison, c'est le cas de Philippe Artières, qui choisit de mettre en relation la présence de l'aumônier et celle du médecin³⁴. Dans un premier temps, il rappelle la difficulté d'appréhender les relations entre prisonnier·ères et homme d'Église. Il faut chercher les traces de relations exceptionnelles, qui sont souvent synonymes de violences, ou alors regarder les discours des responsables – autorités, directeurs. Il mentionne ensuite les journaux de détenu·es, mais ceux-ci sont très difficiles à consulter, car ils sont très rares et peu conservés. Michelle Perrot rappelle les raisons de ce silence ; d'abord l'analphabétisme des personnes incarcérées, ensuite le rôle de l'administration carcérale qui « refuse la parole et enfouit l'écrit³⁵», sans oublier la honte sociale liée à l'enfermement qui peut toucher les ancien·nes détenus·e. Tous ces facteurs rendent très difficile l'étude de journaux personnels de prisonnier·ères. Pour Philippe Artières, l'étude de cette relation au religieux peut passer par l'analyse des tatouages des détenu·es, pour voir s'ils ou elles ont inscrit – par exemple – des signes religieux sur leur peau. Enfin, il montre que durant la première moitié du XIX^e siècle, l'aumônier est au centre du dispositif pénal. Cela change progressivement avec l'arrivée de la figure du médecin-expert. Avant l'arrivée du médecin au sein des prisons, seul l'aumônier était là pour recueillir les confidences. L'ouvrage d'Anne Carol, paru en 2017³⁶ atteste de la présence des aumôniers auprès des condamnés·es à mort. Ce sont les dernières personnes à être en contact avec les prisonnier·ères. Avant l'exécution, le·a condamné·e a le droit de s'entretenir avec l'aumônier. Pour les autorités pénitentiaires, l'aumônier a un rôle indispensable dans le bon déroulement de la mise à mort : il doit conditionner le ou la détenu·e pour éviter les débordements. La chercheuse montre que la présence de l'homme d'Église dans la prison diminue au cours du siècle. Elle prend l'exemple de l'avocat, dont la présence est de plus en plus marquée au détriment de celle de l'homme d'Église.

Dans l'introduction de son article consacré aux sœurs de Marie-Joseph, religieuses de prison³⁷, Gwenaél Murphy mentionne un fait important : aucun article historique ne se concentre sur ce sujet – en 2002 – et cela « ne correspond aucunement à une carence archivistique ». Les sources

34 ARTIÈRES Philippe, « L'aumônier, le médecin et le prisonnier à la fin du XIX^e siècle », dans DELPAL Bertrand et FAURE Olivier (dir.), *Religion et enfermements (XVII^e-XX^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, pp. 193-202.

35 PERROT Michelle, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 30^e année, n°1, 1975, pp. 67-91.

36 CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud. Une histoire sensible de l'exécution*, Paris, Belin, 2017.

37 MURPHY Gwénaél, « La religieuse et la prisonnière : les sœurs de Marie-Joseph à la Maison Centrale de Limoges au XIX^e siècle », *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, tome CXXX, 2002, pp. 213-240.

sont présentes, mais il existe un désintérêt pour l'étude de ce thème. Cette observation peut être mise en perspective avec le manque de recherches centrées exclusivement sur le personnel de prison. Mis à part Christian Carlier et son ouvrage, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*³⁸, les études dirigées uniquement sur les personnels de prison sont difficiles à trouver. Il existe bien sûr des chapitres consacrés aux gardiens, aux médecins ou encore aux aumôniers dans les ouvrages de synthèses. Par exemple, c'est le cas dans le livre de Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures*³⁹, où un chapitre s'intitule « La religion et les aumôniers : consolation et moralisation ». Il s'intéresse à la présence des aumôniers, à la pratique religieuse, ou encore aux relations entre aumônier et directeur de prison. Ce manque de recherches centrées sur les personnels pose question, la première explication pourrait être une absence de sources, il serait alors très difficile de mener des études complètes. Le travail de l'historien ou de l'historienne serait alors de chercher des archives, puis de les croiser, pour réussir à aboutir à une conclusion. Peut-être que ce travail repousse les chercheurs-ses. Cependant, cette hypothèse doit être nuancée, comme le mentionne Gwenaël Murphy, les sources existent pour les surveillantes féminines, on peut aisément supposer que c'est le cas pour les surveillants masculins. Les études sur le monde pénitentiaire sont d'abord tournées vers des criminels, vers l'étude des faits divers. Par exemple, l'ouvrage de Philippe Artières et de Dominique Kalifa, *Vidal, le tueur de femmes*⁴⁰ retrace la vie d'Henri Vidal. Grâce à la compilation et la mise en récit de coupures de presses, de sources d'archives et même d'extraits des mémoires de Vidal lui-même, les auteurs parviennent à créer une biographie du tueur, sans interférence de leur part. Ce travail est extrêmement long et précis, ce n'est pas donc pas l'optique d'une recherche longue et harassante qui éloigne les spécialistes de l'étude des personnels de prison. Enfin, cette explication de Gwenaël Murphy date de 2002. En 2018, Anna Le Penne rédige sa thèse sur les femmes incarcérées au sein des maisons centrales du sud de la France. Les sœurs de Marie-Joseph y sont présentes et l'historienne s'intéresse aux liens entre les détenues et les religieuses⁴¹. Les sœurs en tant que personnel administratif font l'objet de recherches depuis quelques années, par exemple Anne Jusseaume consacre sa thèse à l'étude des congrégations religieuses féminines parisiennes au XIX^e siècle et des liens que les sœurs entretiennent avec les pauvres⁴². Ces deux exemples montrent que les sources d'archives existent et que les religieuses du

38 CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Les Éd. de l'Atelier, 1997.

39 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures*, op.cit., pp. 511-522.

40 ARTIÈRES Philippe, KALIFA Dominique, *Vidal, le tueur de femmes. Une biographie sociale*, Paris, Perrin, 2001.

41 LE PENNEC Anna, « Cette catégorie d'êtres à jamais perdus » : les femmes incarcérées dans les maisons centrales du sud de la France, XIX^e-début XX^e siècles, thèse d'histoire, Toulouse 2 – Jean Jaurès, sous la direction de Sylvie CHAPERON, 2018.

42 JUSSEAUME Anne, *Soin et société dans le Paris du XIX^e siècle : les congrégations religieuses féminines et le souci des pauvres*, thèse d'histoire, Centre d'histoire de Science Po, sous la direction de Jean-François Chanet et Philippe Boutry, 2016.

XIX^e siècle peuvent être au centre de travaux scientifiques. Enfin, comme les sœurs de Marie-Joseph sont présentes au sein de la maison centrale de Rennes, ainsi il est possible de consacrer un pan de cette recherche à leurs missions ou encore leurs liens avec les détenues pour étudier le rapport entre religion et prison.

L'histoire du fait religieux est par définition pluridisciplinaire. L'étude combinée de plusieurs facteurs est indispensable pour étudier le phénomène de la religion. Il faut prendre en compte : l'origine de la pratique, ses changements et la diversité de ses courants, et la vitalité de ses débats pour l'appréhender. Tout ceci sans omettre l'étude de sensibilités religieuses, indispensables pour parvenir à une étude la plus complète possible. Dans le cas de ma recherche, je souhaite étudier plusieurs réalités de la vie religieuse au cœur des établissements pénitentiaires : celle des personnels religieux et celle – dans une moindre mesure – des personnes enfermées. Comme dit précédemment les détenu·es ne sont pas des détenu·es dès leur naissance, ce sont avant tout des personnes, pour la plupart françaises, ayant grandi au sein d'un système de valeurs commun. Dans le cas précis de mon étude, ce sont donc des Bretons et des Bretonnes attaché·es à la religion catholique. Je n'ai pas trouvé de publications traitant du sentiment religieux des Bretons au XIX^e siècle, mais l'ouvrage de Guillaume Cuchet⁴³ apporte des pistes de réflexion. Son *Histoire du sentiment religieux au XIX^e siècle*, cherche à rendre compte des évolutions du rapport au catholicisme après 1830. Il met en relation religion et société du XIX^e siècle, à travers différents sujets. Il s'attache à appréhender le rapport de la société à la mort, au sein d'un chapitre intitulé, « La religion du deuil et la communication avec l'au-delà ». Cette étude montre que la célébration des morts – notamment lors de la Toussaint – prend un nouveau sens au XIX^e siècle. Enfin, le travail de Claude Langlois sur les congrégations françaises du XIX^e siècle⁴⁴ est une étude qui permet de comprendre l'essor de ces congrégations après la Révolution française. Le choix d'analyser son objet à travers une démarche quantitative et statistique permet à l'historien d'avoir une vision d'ensemble, de la création des congrégations à leur nombre, en passant par leur localisation géographique. Il peut ensuite en tirer des conclusions très intéressantes, par exemple, il montre que les religieuses répondent à un besoin de la société. En s'occupant des malades, des infirmes ou encore des prisonnières, elles prennent à leur compte une charge qui n'incombe plus à l'État. Comme mon étude se concentre sur le personnel religieux des prisons et sur la congrégation des sœurs Marie-Joseph du Dorat, il est important de connaître l'histoire de ce phénomène de congrégation.

43 CUCHET Guillaume, *Une histoire du sentiment religieux au XIX^e siècle. Religion, culture et société en France. 1830-1880*, Paris, Éd. du Cerf, 2020.

44 LANGLOIS Claude, *Le Catholicisme au féminin. Les congrégations françaises à supérieure générale au XIX^e siècle*, Paris, Éd. du Cerf, 1984.

Les prisons départementales d'Ille-et-Vilaine et la maison centrale de Rennes

Ancienne cité parlementaire durant l'Ancien Régime, Rennes est aussi une ville pénitentiaire. Les établissements carcéraux trouvent généralement place au sein d'anciens bâtiments officiels ou religieux. C'est le cas à Rennes, où, en 1810, les autorités décident de placer la prison centrale au sein des locaux de la maison de force – qui occupait elle-même les bâtiments réservés au petit séminaire⁴⁵. Rennes est le terrain de la construction du premier établissement pénitentiaire français strictement réservé aux détenues féminines. La « Maison Centrale de Force et de Correction » est ouverte et fonctionnelle dès 1878. De plus, selon les archives départementales, il existe en Ille-et-Vilaine cinq prisons départementales. Dans les années 1850, les villes de Fougères, Montfort, Redon, Vitré et Saint-Malo abritent chacune un établissement. Ainsi, centrer mon étude sur les établissements pénitentiaires du XIX^e siècle situés en Ille-et-Vilaine est pertinent pour tenter de construire un panorama de la présence de la religion au sein des établissements du département. La Bretagne est un terrain spécifique concernant la religion, c'est une région traditionnellement royaliste et attachée au catholicisme. Il est judicieux de s'attacher à comprendre ce qui fait son particularisme, et d'étudier les différences qu'il peut exister autour de ces carrières ecclésiastiques. L'ouvrage de Samuel Gicquel porte sur les prêtres des diocèses de Saint-Brieuc et de Vannes⁴⁶, son travail est intéressant car comme il le rappelle dans son introduction le XIX^e siècle est le « siècle des curés⁴⁷ ». Les prêtres sont nombreux et présents dans toutes les paroisses bretonnes étudiées. Son chapitre 1, « 7 300 prêtres pour deux diocèses », cherche à dresser une image des carrières ecclésiastiques en étudiant l'origine sociale des prêtres ou encore leur évolution numérique au cours du siècle. C'est une démarche pertinente à prendre en compte dans le cadre de mon étude, car j'étudie des prêtres qui sont attachés à un lieu particulier. L'historien prend en compte de nombreux aspects de la fonction de prêtre : de l'analyse de leur vocation à l'étude de leur formation ecclésiastique – petit et grand séminaire – en passant par un examen plus précis de leur vie quotidienne concrète.

En restant dans le territoire local, même si la thèse de Michel Lagrée date de 1977⁴⁸, celle-ci reste une étude importante à prendre en compte dans le cadre d'un sujet sur la Haute-Bretagne religieuse au XIX^e siècle et notamment sur la ville de Rennes. À sa sortie, sa thèse comble un vide

45 CHMURA Sophie, « Les prisons de Rennes : une histoire architecturale », *Place publique*, n°14, nov-déc 2011.

46 GICQUEL Samuel, *Prêtres de Bretagne au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.

47 PELLETIER Denis, *Les catholiques en France depuis 1815*, Paris, La Découverte, 1997.

48 LAGRÉE Michel, *Mentalités, religions et histoire en Haute-Bretagne : le diocèse de Rennes. 1815-1848*, Paris, Klincksieck, 1977

historiographique, celui de l'étude religieuse à l'échelle du département d'Ille-et-Vilaine. Les premiers chapitres m'intéressent particulièrement, c'est-à-dire ceux consacrés à l'histoire départementale : ils permettent d'avoir un premier aperçu de la vitalité religieuse au début du XIX^e siècle. Un autre de ses ouvrages, intitulé *Religion et cultures en Bretagne - 1850-1950*⁴⁹, et plus précisément le chapitre 2 « Pratiques » et le chapitre 6 « La langue de nos pères, de l'héritage au renouvellement » permettent de construire une image globale de la Bretagne religieuse. Tout en tentant de comprendre les spécificités du territoire, liées à son histoire mais aussi aux différences de langages. Cette étude est importante pour ma recherche, elle me permet d'avoir accès à une photographie de la vie religieuse bretonne durant la seconde moitié du XIX^e siècle. Dans le cadre de mon étude, je me concentre sur les fidèles enfermés dans les établissements pénitentiaires, mais il ne faut pas oublier que ces personnes détenues ne sont pas nées en prison. Elles ont été élevées en Bretagne, en Ille-et-Vilaine et leur héritage culturel se rattache à celui de la population non enfermée et libre. Ainsi, il est important de prendre en compte les Bretons et Bretonnes dans leur globalité, le but étant d'essayer d'appréhender leur rapport à la religion caractérisée par leur identité locale.

Présentation des sources et enjeux méthodologiques liés à l'étude de la religion dans les prisons

Mon étude se concentre sur les établissements pénitentiaires d'Ille-et-Vilaine, et notamment sur la maison centrale de Rennes. Les documents relatifs à ce sujet sont conservés au sein des archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV), dont le bâtiment est situé à Rennes. Les archives publiques regroupent tous les « documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, d'établissements publics et des autres personnes morales de droit public⁵⁰ ». De plus, elles sont « communicables de plein droit⁵¹ ». Ces éléments participent donc à l'élaboration de mon corpus d'archives. Pour cette étude, ce sont les séries des archives modernes qui m'intéressent, car celles-ci regroupent l'ensemble des documents administratifs et judiciaires postérieurs à 1790.

Dans un premier temps, je me suis d'abord intéressée à la série Y, intitulée « Établissements pénitentiaires ». Celle-ci regroupe les fonds de la préfecture, ainsi que les fonds des prisons d'Ille-et-Vilaine : Fougères, Montfort, Redon, Vitré et Rennes. La sous-série 1Y rassemble les fonds de la préfecture, ce qui m'occupe plus particulièrement. En effet, on peut y trouver les registres des

49 LAGRÉE Michel, *Religion et cultures en Bretagne. 1850-1950*, Paris, Fayard, 1992.

50 Code du patrimoine, [art. L211-4](#)

51 Code du patrimoine, [art. L213-1](#)

personnels des prisons de département⁵². Cette documentation est importante puisqu'une partie est consacrée aux aumôniers, cela permet dans un premier temps de connaître leurs noms. Ensuite, elle permet d'avoir accès aux informations concernant les traitements qu'ils perçoivent, et parfois des éléments sur les raisons de leur prise de poste. Un autre dossier d'archives apporte des renseignements sur les aumôniers, le dossier intitulé « Personnels de prisons, révocations, notices⁵³ », grâce à celui-ci il est possible de connaître les procédures de nominations des aumôniers, notamment qui en est responsable. Enfin, un autre dossier retient mon attention dans cette série Y, celui relatif à la congrégation des religieuses du Dorat⁵⁴. Cet ordre a répondu à la demande du gouvernement pour surveiller les femmes enfermées dans les établissements pénitentiaires. Dans un second temps, c'est la série V consacrée aux « Cultes » qui concentre mon attention. Plus précisément la sous-série 6V, relative aux archives de l'archevêché. L'un des dossiers regroupe les écrits rattachés aux relations avec la préfecture⁵⁵. Ce sont des documents importants car ils permettent de visualiser le regard des autorités sur le personnel des prisons. Un autre dossier apparaît pertinent dans le cadre de mon étude : celui qui concerne les aumôniers d'hôpitaux et de prisons⁵⁶. Il permet notamment de connaître les noms des aumôniers des prisons départementales. Enfin, pour compléter mon corpus, j'ai aussi choisi des archives relatives aux aumôniers d'hôpitaux⁵⁷. Cela permet de comparer les aumôniers en fonction de leur lieu de travail, afin de savoir par exemple si les conditions de travail en hôpital sont meilleures que celles en prison. Ou encore s'il existe des liens entre les aumôniers de prison et les aumôniers d'hôpitaux. Enfin, j'ai aussi choisi d'élargir mon corpus et de prendre en compte des sources imprimées issues de journaux régionaux d'époque. Tout d'abord, ce sont des articles tirés de *La Dépêche bretonne*, journal hebdomadaire républicain, entre les années 1889 et 1905. J'ai aussi choisi d'intégrer des articles tirés de *L'Ouest-Éclair*, quotidien plutôt attaché aux valeurs du catholicisme et de la République. Ils sont issus d'éditions comprises en 1902 et 1912. Cette autre forme de source permet de donner une nouvelle perception des aumôniers de prisons par des personnes extérieures à ce milieu. À première vue, les articles relatent souvent la présence de l'aumônier lors des exécutions capitales des condamnés à mort. L'aumônier est le dernier interlocuteur de ces détenus, et son rôle est plus visible car les exécutions sont publiques. Donc à la vue d'autres personnes qui n'ont habituellement pas accès au monde pénitentiaire. Enfin, j'intègre des textes écrits par des auteurs et des autrices du XIXe siècle. L'un d'eux par exemple visite les prisons d'Ille-et-Vilaine et la maison centrale de

52 ADIV 1 Y 61 - Registre des personnels des prisons de départements.

53 ADIV 1 Y 62 - Personnels de prisons, révocations, notices.

54 ADIV 1 Y 76 - Congrégation des religieuses du Dorat (1850-1907).

55 ADIV 6 V 234 - Relations avec la préfecture (1801-1903).

56 ADIV 1 V 386 - Aumôniers d'hôpitaux et de prison.

57 ADIV H DEPOT 2 1S1 - Hôpital de Rennes, ADIV et H DEPOT 1 1S1 - Aumôniers (1899-1954).

Rennes dans les années 1890 et les comptes rendus de celles-ci sont retranscrits au sein du *Bulletin de la Société générale des prisons*.

D'abord animée par la volonté de trouver des sources émanant directement des détenu·es, il a fallu se rendre à l'évidence : les rares textes écrits par les prisonnier·ères ne sont pas conservés – s'ils le sont, c'est unique et exceptionnel. Mon choix s'est porté sur des sources traitant directement des représentants de la religion dans les établissements du département. Les aumôniers de prisons font partie du personnel des établissements carcéraux, à ce titre, ils ont leur place au sein des registres du personnel. L'étude de ces registres me semblait pertinente pour connaître leur nom, la date de leur entrée en fonction, ou même parfois la raison de leur prise de poste. En effet, même si je souhaite étudier les fonctions et missions attachées aux aumôniers, il est important de ne pas omettre que ces prêtres évoluent avec d'autres employés qui ont des prérogatives différentes : médecins, gardiens ou encore directeurs. Étudier une profession en prenant en compte l'espace et le lieu dans lequel elle évolue apparaît nettement plus significatif, car le milieu carcéral est spécifique. Par exemple, ce ne sont pas les mêmes acteurs qu'il faut prendre en compte dans l'organisation d'une cérémonie religieuse. De la même manière, dans le monde « ouvert », les croyant·es peuvent – théoriquement – rendre visite à leur prêtre de paroisse en fonction de leurs envies ou de leur temps libre. En prison, les détenu·es doivent travailler, et la pratique religieuse ne doit pas empiéter sur le temps consacré à cet ouvrage. Il est donc pertinent de s'intéresser aux relations entre aumônier et directeur pour visualiser s'il existe – ou non – des tensions entre les deux parties.

D'un autre côté, comme dit plus haut, les établissements pénitentiaires n'abritent pas tous les détenu·es au même endroit : les hommes et les femmes sont enfermés séparément. De fait, la surveillance n'est pas effectuée par le même personnel, ce sont des hommes qui surveillent les détenus et des femmes qui surveillent les détenues. Cependant, si les surveillants hommes ne sont pas rattachés à un ordre religieux, les surveillantes sont très souvent des religieuses. Celles-ci forment une congrégation, et l'organisation de leur ordre est régie par des conventions spécifiques. Comme la ville de Rennes abrite une maison de force et de correction réservée aux femmes, j'ai trouvé des archives centrées sur ce personnel particulier. Cette documentation est conservée aux archives départementales, ce qui permet encore une fois une facilité d'accès. Ce recueil de documents contient des correspondances entre le directeur de la prison et le ministère de l'Intérieur, ainsi que des échanges entre la responsable de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph restée au Dorat⁵⁸ et le directeur. Lire ces échanges permet de visualiser les règles qui ont cours pour communiquer au sein de l'administration française au XIX^e siècle. De plus, ce choix de source est

58 Commune de Haute-Vienne, en Nouvelle-Aquitaine, cf. annexe 1.

intéressant car je peux alors penser à la possibilité de faire des comparaisons avec d'autres échanges formels, car les sœurs de Marie-Joseph sont présentes dans d'autres établissements, comme la prison de Vannes. Il faut donc étudier ces religieuses sans perdre de vue le fait qu'elles appartiennent à un ordre qui est présent à plusieurs endroits en France.

L'analyse historique d'un document issu des archives répond à plusieurs caractéristiques méthodologiques. Tout d'abord, il faut toujours avoir à l'esprit que les constitutions des cartons d'archives relèvent d'un tri effectué préalablement par l'archiviste. Celui-le-ci n'est pas spécialisé-e en histoire, l'une de ses missions est de trier et classer les documents. Il-elle ne peut pas tout garder et certains documents jugés moins importants sont écartés. L'ensemble de ce travail aboutit à la constitution de cartons d'archives cohérents, mais qui ne sont pas complets. Il ne faut donc jamais manquer de penser aux documents qui ne sont pas présents.

Au contraire des sources imprimées – les journaux par exemple – les documents issus d'archives n'ont pas été écrits dans le but d'être lus ou rendus publics. Ce sont des documents rédigés avec une finalité : celle d'être utile à un instant précis. Par exemple, dans mon cas, le directeur de prison a écrit de nombreuses notes semestrielles sur ses employé-es, celles-ci sont ensuite envoyées aux autorités supérieures – préfecture, ministère de l'Intérieur. Ce sont des renseignements plus ou moins précis sur l'ensemble des employé-es de l'établissement. Ces notes rendent compte de leur attitude au travail, mais aussi de leur comportement. Aujourd'hui, ces documents apparaissent très utiles car ils permettent de voir concrètement quels mots sont choisis par le directeur pour parler des employé-es. De manière plus pragmatique, ils permettent d'avoir accès aux noms et aux fonctions occupées par l'ensemble de ces travailleur-es. Lors de leur rédaction, le directeur effectuait sa tâche pour une autorité supérieure, il est possible de supposer qu'il souhaitait être le plus clair et le plus proche de la vérité, mais je n'ai aucun moyen de m'en assurer. Par exemple, je peux légitimement supposer que le directeur de la Maison Centrale de Rennes souhaite donner une bonne impression aux autorités pénitentiaires. Dans cette optique, il présenterait ses employés sous leurs meilleurs jours afin de montrer qu'il gère commodément son établissement. L'objectif est de toujours garder à l'esprit que ces documents font partie d'un ensemble, même s'ils doivent être lus individuellement, ils ne doivent pas être retirés de leur contexte initial d'écriture.

Dans le cas de mon étude, la plupart de mes archives ont un rapport serré avec le milieu pénitentiaire. Comme tous les documents administratifs, leur écriture répond à des codes et

conventions, et ils sont écrits par des hommes issus de milieux plutôt aisés. Concrètement, le directeur de prison n'appartient pas au même espace social que les personnes condamnées et enfermées dans son établissement. Cela peut influencer sur la perception de leurs actes, par exemple le directeur peut dénoncer un comportement qu'il juge inacceptable, alors que ce même comportement est valorisé au sein de la communauté des détenu·es. Les archives sur lesquelles je travaille représentent une certaine vision des détenu·es par des personnalités qui se jugent et qui se placent elles-mêmes au-dessus. Mon travail de recherche est tourné autour de l'analyse de discours : celui de l'élite sur la population enfermée, celui d'administrateurs sur des administrés, et même, celui d'hommes sur les femmes. De plus, un de mes objectifs est d'étudier la présence de la pratique religieuse dans les établissements pénitentiaires à travers les figures religieuses – aumônier et religieuses. Il faut se souvenir que cette présence du religieux est à appréhender dans un milieu fermé. Le milieu pénitentiaire ne possède pas les mêmes codes, ni les mêmes règles que le monde dit ouvert. Dans un autre domaine, les autorités pénitentiaires ne tiennent pas de registre dédié aux événements qui se sont bien enchaînés dans leur établissement. Elles rendent compte, en posant par écrit tous les événements qui ont perturbé le bon déroulement de la journée par exemple. En découvrant les archives, il est aisé d'avoir en tête l'image d'une prison dont l'ordre est sans cesse dérangé, ou alors d'une présence très nombreuse d'employés malades qu'il faut remplacer au plus vite. Tout cela est à nuancer, car les sources en notre possession tiennent compte des événements exceptionnels, de ceux qui sortent de l'ordinaire : ceux qui doivent faire l'objet d'un rapport aux autorités.

L'une des principales limites à mon corpus d'archives tient dans le fait qu'il est rédigé par des autorités masculines directement liées au milieu pénitentiaire. Ainsi, ces sources proviennent des autorités pénitentiaires et portent sur les établissements pénitentiaires. C'est pour cette raison que j'ai fait le choix d'intégrer des sources imprimées à mon corpus. Celles-ci sont issues de journaux d'époque et elles sont rédigés par des auteurs extérieurs au monde pénitencier. La finalité est de tenter de visualiser une autre perspective sur les établissements carcéraux. De plus, il existe une difficulté autour de la notion même de pratique religieuse, celle-ci se distingue par son caractère privé, son caractère personnel. Je n'ai pas trouvé de journaux personnels tenus par des détenu·es. De plus, je ne trouve pas de documents qui attesteraient de l'assiduité à la messe ou du nombre de prières prononcées au cours d'une journée. Il faut toujours avoir à l'esprit que l'étude de la religion ne doit pas se faire sans recherche sur les individu·es, sur les institutions, ou encore sur les lieux de culte. Ainsi, la dimension lacunaire des archives traitant de la religion elle-même ne permet pas d'avoir une vue d'ensemble mais plutôt un aperçu de la religion à un moment donné. Enfin, une

autre limite est liée à mon sujet lui-même. Il existe peu de sources qui traitent de la religion en prison en tant que telle. Ce sont plutôt des renseignements qui se rattachent aux personnels qui sont chargés de la dispenser, de l'encadrer, de la mettre en pratique. Je ne peux pas réellement faire une étude de la pratique religieuse des détenus, mais plutôt une recherche tournée autour l'organisation de la pratique de la religion dans les milieux fermés. Tout ceci sans oublier la différence entre les détenus masculins et les détenues féminines.

La recherche des archives sur la religion dans les prisons d'Ille-et-Vilaine au XIX^e siècle m'a permis de fixer les bornes de ma recherche. Géographiquement, celle-ci se concentre sur les prisons départementales, et plus précisément sur l'étude de la maison centrale de Rennes – les archives conservent plus de sources sur cet établissement. Les documents accessibles et disponibles aux archives d'Ille-et-Vilaine expliquent mon choix de bornes chronologiques. Ainsi, mon travail étudie une période comprise entre 1818 (date d'une lettre de l'évêque de Rennes au sujet du remplacement de l'aumônier de l'établissement de Saint-Hélier (Rennes)) et se termine en 1907. Cette date correspond au départ définitif des sœurs de Marie-Joseph du Dorat de la maison centrale de Rennes, elles sont remplacées par des surveillantes laïques. Tous ces documents vont me permettre de tenter de répondre aux questionnements suivants. De quelle manière les aumôniers sont-ils désignés par les autorités ? Ce poste en prison est-il imposé par les autorités ? Concrètement, quelles sont les missions des prêtres de prisons ? Concernant les religieuses, comment celles-ci parviennent-elles à s'intégrer au système pénitentiaire ? Entretiennent-elles de bonnes relations avec l'administration pénitentiaire ? Comment la pratique religieuse s'inscrit-elle dans le quotidien pénitentiaire ? Le travail carcéral étant l'occupation obligatoire et principale des prisonnier·ères, comment parviennent-ils et elles à vivre leur foi correctement ? La vie quotidienne des détenues de la maison centrale de Rennes est-elle rythmée par la pratique religieuse ? La loi de séparation de 1905 bouleverse le rapport entre État et religion, comment cela se traduit-il au sein des prisons ? De quelle manière, l'administration pénitentiaire procède-t-elle au changement de surveillance au sein de la maison centrale de Rennes, c'est-à-dire à la transition entre sœurs-religieuses et gardiennes laïques ?

Pour tenter de répondre à ces questionnements, cette étude se divise en sept chapitres distincts. Le premier porte sur l'aumônier de prison lui-même et cherche à montrer quelles sont les

caractéristiques de cet ecclésiastique. D'où vient-il ? Pourquoi se retrouve-t-il à occuper un poste en prison ? Ce premier chapitre s'attache à étudier les relations que l'aumônier entretient avec les autorités pénitentiaires et tente enfin de dresser un panorama de toutes ses prérogatives et activités en prison. Le deuxième chapitre s'intitule : « La communauté religieuse et féminine à la maison centrale de Rennes » et se concentre sur les religieuses de Marie-Joseph du Dorat. Ces sœurs sont recrutées pour surveiller les prisonnières rennaises. Cette section étudie les relations entre les religieuses et l'administration, comment les sœurs organisent-elles leur temps en prison ? Comment leurs missions sont-elles définies ? Ce chapitre souhaite montrer que les sœurs sont soumises aux règles et à la surveillance masculines, c'est-à-dire le directeur de la maison centrale et administration pénitentiaire. Le troisième chapitre porte sur les relations entre le personnel religieux et l'administration pénitentiaire. Le directeur surveille attentivement ses administré·es. De quelle manière cette surveillance est-elle mise en place ? Le chef d'établissement est lui-même soumis à l'observation de ses supérieurs, ce lien se traduit notamment en prison par des lettres ou des visites. Enfin, ce chapitre s'intéresse aux démissions des aumôniers de prison d'Ille-et-Vilaine. Existent-elles ? Si oui, comment se déroulent-elles ? Pourquoi les aumôniers quittent leur poste ? Le quatrième chapitre porte sur la pratique religieuse dans les établissements pénitentiaires d'Ille-et-Vilaine. La présence matérielle du sacré se traduit par la chapelle pénitentiaire. Quelles sont ses caractéristiques ? Est-elle différente d'une chapelle dans le monde libre ? La chapelle est associée à la messe qui est lui-même associé au dimanche. Comment cette journée se déroule-t-elle en prison ? Les prisonniers et prisonnières peuvent-ils·elles vaquer à leurs occupations librement ? Comment l'obligation de la pratique religieuse s'organise-t-elle en prison, sachant qu'elle ne doit pas empêcher les détenu·es de travailler. Le cinquième chapitre se concentre sur le quotidien des femmes détenues à Rennes. Quelle est la nature de leurs relations avec les sœurs de Marie-Joseph du Dorat ? Les religieuses possèdent-elles une influence sur les détenues ? Quelles sont les différences d'enfermement sur les femmes détenues par rapport aux hommes détenus ? Le sixième chapitre s'intitule : « L'investissement de la pratique religieuse par les détenu·es d'Ille-et-Vilaine ». Est-ce que les détenues de la maison centrale respectent les règles des religieuses pour espérer avoir de meilleures conditions de vie carcérale ? Cherchent-elles à échapper à leur condition de détenue en respecter les règles carcérales ? Et concernant l'aumônier, est-ce que cette figure religieuse peut être perçue comme une aide ou un relais pour améliorer ses conditions de vie et peut-être espérer sortir de l'établissement ? Enfin le dernier chapitre de cette étude souhaite étudier le changement de surveillance au sein de la maison centrale de Rennes après la loi de séparation des Églises et de l'État en 1905. Les sœurs-surveillantes sont remplacées par des gardiennes laïques, comment cette

transition se déroule-t-elle ? Les autorités pénitentiaires doivent-elles adapter la maison centrale aux nouvelles gardiennes ?

CHAPITRE 1 – Parcours type d'un aumônier d'Ille-et-Vilaine

Selon le *Trésor de la langue française*, l'aumônier est un « ministre des cultes catholique, protestant ou israélite, attaché à un groupe plus ou moins important de personnes, chargé de dispenser un enseignement religieux et d'assurer le service divin ou le culte ». Il est possible d'être aumônier d'un collège, d'un hôpital ou encore d'une prison. Ainsi, au sein des établissements pénitentiaires, l'aumônier est chargé de dispenser le culte. Comme la religion doit être accessible à tous et à toutes en vertu de l'article 10 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la Loi » ; l'État doit être en mesure de fournir la possibilité de pratiquer son culte même lorsqu'il y a privation de liberté. En effet, la peine de prison restreint avant tout la liberté de mouvement. L'enfermement est pensé comme étant la peine la plus juste et la plus égalitaire : il doit toucher tous les fautifs et fautives de la même manière. La prison devient un lieu d'enfermement – pour un temps plus ou moins long – et non plus le lieu de transit qu'elle représentait sous l'Ancien Régime. Comme les prisonniers et prisonnières se retrouvent à passer du temps en prison, ils doivent être en mesure d'accéder à leurs autres droits : la pratique religieuse en fait partie. Mon étude se concentre plus spécifiquement sur les aumôniers catholiques des prisons départementales d'Ille-et-Vilaine. Les détenu·es sont – dans une très large majorité – catholiques. Les *Statistiques pénitentiaires* de 1852 montrent que sur 606 femmes incarcérées à la maison centrale de Rennes, une seule se déclare protestante quand toutes les autres se rattachent au catholicisme¹. Trente ans plus tard, en 1882, les 603 prisonnières se déclarent toutes catholiques. Il n'est pas question ici de remettre en cause la réalité de cette appartenance religieuse. Entrer en prison s'accompagne très souvent d'une perte de repères ou encore d'une rupture des liens familiaux. Dans cette optique déclarer appartenir à la religion dominante peut permettre de réaffirmer son adhésion à un groupe stable. En théorie, les autres cultes doivent être accessibles : les dirigeants peuvent instaurer s'il le faut, des pasteurs ou des rabbins en fonction des demandes². C'est-à-dire que, par exemple, les détenues protestantes devraient être en mesure de suivre leur culte dans de bonnes conditions. Le prêtre catholique de prison n'est pas mis à contribution en prison afin de faire du prosélytisme. Dans sa thèse consacrée aux maisons centrales de femmes de Cadillac et de Montpellier, Anne Le Pennec montre que de nombreux litiges entre direction et aumônier ont pour origine des tentatives de prosélytisme sur les détenues³. L'aumônier dans ce cas abuse de son pouvoir, car il est embauché comme soutien moral pour les prisonnières notamment et

1 Chiffres tirés des *Statistiques pénitentiaires* de 1852 et de 1882. Site de l'École nationale d'administration pénitentiaire : http://data.decalog.net/enap1/Liens/stat_penit/STAT_PENIT_001_1852_1855_002.PDF (pp. 12-13) et http://data.decalog.net/enap1/Liens/stat_penit/STAT_PENIT_026_1882_003.pdf (p. 57).

2 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures : la prison pénale en France. 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 513.

3 LE PENNEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » : *les femmes incarcérées dans les maisons centrales du sud de la France, XIX^e-début XX^e siècles*, thèse de doctorat en histoire, Toulouse 2 – Jean Jaurès, sous la direction de Sylvie CHAPERON, 2018, p. 295.

non comme missionnaire. La mission des ministres de culte est double : ils doivent être en mesure de consoler les prisonniers et prisonnières tout en contribuant à leur moralisation. Leur présence est généralisée afin de remplir cet objectif, car comme le rappelle Sophie-Anne Leterrier, la religion doit contribuer à orienter les détenu-es vers l'amendement⁴. Le prêtre doit être en mesure de provoquer le repentir du criminel, afin de le rendre meilleur, pour le préparer à son retour prochain au sein de la société libre et participer à son amendement⁵. En plus du travail, la religion est placée au centre de cette volonté de moralisation. Par extension, ils doivent ainsi participer à la réduction de la récidive. Sophie-Anne Leterrier montre qu'après 1791, la généralisation de la prison comme peine élève celle-ci « comme un lieu de punition, mais aussi d'amendement par le travail et l'éducation⁶ ». Elle mentionne le fait que pour les évangélistes de la fin du XVIII^e siècle, la seule manière de réformer moralement un individu passe par la solitude. Les asiles sont concernés par cette volonté, Yannick Ripa rappelle que « depuis 1790-1800 l'action psychiatrique s'est fait moralisatrice ». Les années 1838-1860 sont celles de l'apogée de la « structure asilaire⁷ ». Ces deux structures d'enfermement connaissent un essor commun et parallèle, les discussions sur l'asile peuvent influencer celles sur la prison. Toutes ces réflexions guident et orientent – à leur niveau – les débats du début du siècle sur la recherche de la meilleure peine possible. Elles ont nécessairement une incidence sur les qualités requises, par les autorités, pour un prêtre de prison.

Pour tenter de construire un portrait du prêtre de prison d'Ille-et-Vilaine, il faut d'abord s'intéresser à son origine. D'où vient-il ? Comment se retrouve-t-il avec un poste en prison ? Quelle est la nature des relations entre l'aumônier de prison et les autorités pénitentiaires ? Respecte-t-il toujours les engagements qu'il a pris lors de sa prise de poste ? Demande-t-il des aménagements pour améliorer ses conditions de vie ? Enfin, ce ministre des cultes passe une très grande partie de son temps en prison. De quelles manières occupe-t-il son temps ? Quelles sont les missions qu'il doit impérativement remplir ? Pour essayer de répondre à ses questions, ce sont notamment les archives de la série Y – Établissements pénitentiaires qui sont mobilisés au sein de cette partie et plus particulièrement les documents émanant de la direction pénitentiaire et relatifs au personnel de prison. De plus, des archives issues de l'état-civil sont utilisées pour tenter de reconstruire l'ascendance de l'aumônier de prison.

4 LETERRIER Sophie-Anne, « Prison et pénitence au XIX^e siècle », *Romantisme*, vol. 142, n°4, 2008, pp. 41-52.

5 PETIT Jacques-Guy, « L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIX^e siècle », *Déviance et société*, vol. 6, n°4, 1982, pp. 331-351.

6 LETERRIER Sophie-Anne, « Prison et pénitence au XIX^e siècle », art. cit.

7 RIPA Yannick, *La Ronde des folles : femme, folie et enfermement au XIX^e siècle (1838-1870)*, Paris, Aubier, 1985, p. 13.

A/ Profil du prêtre de prison en Ille-et-Vilaine

Tout d'abord, il ne faut pas occulter le fait que l'aumônier est un homme d'église classique. Être nommé « aumônier » marque le rattachement à un lieu en particulier. Dans ce cas précis, le prêtre est lié à un établissement pénitentiaire : maisons centrales, maisons de détention ou prisons départementales. Depuis l'arrêté du 25 décembre 1819, un aumônier est placé dans chaque prison de plus de cent détenu-es⁸. Ce placement peut être temporaire, choisi ou encore imposé. Étant en premier lieu prêtre, l'aumônier de prison reçoit le même enseignement que les autres futurs ecclésiastiques. Dans un premier temps, s'il est de confession catholique, il peut entrer dans un petit séminaire. Celui-ci s'est imposé au début du XIX^e siècle comme lieu de passage pour les jeunes hommes attirés par la prêtrise, même s'il ne faut pas négliger l'apport des collèges libres dans cette construction des vocations. Pour Marcel Launay, ceux-ci contribuent notamment « à l'éveil des vocations monastiques et religieuses mais également aux entrées dans le clergé séculier⁹ ». Les petits séminaires assurent au clergé catholique la possibilité de disposer d'une formation homogène. Tous les futurs prêtres passent par ces établissements, ce qui renforce leur appartenance à un ensemble cohérent¹⁰. Paul Airiau mentionne l'importance du séminaire pour transmettre au futur prêtre tout ce qu'il « doit savoir pour réaliser son ministère¹¹ » de manière pratique et professionnalisante. L'enseignement proposé au sein de ces établissements se rapproche de ceux dispensés dans les collèges : français, latin, ou encore mathématiques¹², tout ceci sans oublier l'apprentissage de la vie en commun. Les élèves, souvent en internat, mangent, apprennent ou prient ensemble. Les petits séminaires doivent fournir « aux grands séminaires de véritables aspirants au sacerdoce¹³ ». Ainsi, certains jeunes hommes poursuivent leur apprentissage au sein des grands séminaires. Les matières évoluent, avec notamment de l'archéologie, l'histoire ou encore la langue bretonne¹⁴. Avec l'ordination et la nomination, l'élève devient officiellement un homme d'église, et peut être nommé vicaire ou encore prêtre.

Concernant les prêtres des prisons de Rennes, les archives ne précisent pas où le poste d'aumônier est situé dans leur carrière. Une hypothèse peut cependant être soulevée ; la prison est un espace à part, pensé comme coupé du monde extérieur, renfermant des personnes hors de la

8 CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud. Une histoire sensible de l'exécution*, Paris, Belin, 2017, p. 40.

9 LAUNAY Marcel, *Les séminaires français aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Éd. du Cerf, 2003, p. 39.

10 AIRIAU Paul, « Les séminaires diocésains français. 1880-1914 », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 91, n°1, 2005, pp. 71-89.

11 *Ibid.*

12 GICQUEL Samuel, *Prêtres de Bretagne au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, pp. 51-52.

13 LAUNAY Marcel, *Les séminaires français...*, art. cit., p. 37.

14 *Ibid.*

société. Il est probable que les aumôniers doivent avoir fait leurs preuves au sein d'un poste précédent avant de pouvoir intégrer un emploi en prison. Cette conjecture est renforcée par le mode de désignation du ministre de culte en prison. L'article 18 du paragraphe 8 du Règlement général des prisons départementales rappelle qu'un « aumônier [est] nommé par le préfet, sur la proposition de l'évêque¹⁵ ». Dans une lettre du 28 novembre 1818, l'évêque de Rennes s'adresse au préfet d'Ille-et-Vilaine à propos de la nécessité de trouver un nouvel aumônier pour l'« établissement d'humanité, rue Saint-Hélier ». Il écrit qu'il va « s'occuper de cet objet avec l'espoir qu'il sera rempli sous peu de jours et le sera d'une manière convenable¹⁶ ». L'évêque doit trouver un prêtre qu'il pense capable de remplir cette mission ; il est alors nécessaire qu'il puisse juger des capacités. Ainsi, afin d'être nommé par l'évêque, le prêtre doit avoir occupé au moins un poste précédemment et y avoir donné les preuves de ses compétences. Les nouvelles nominations d'aumôniers donnent parfois lieu à des articles journalistiques, dans lesquels les auteurs précisent quelques fois le poste précédemment occupé. Un exemple atteste de cette nécessité d'avoir de l'expérience avant d'intégrer une place au sein d'une prison. En 1903, le sous-préfet de Montfort s'adresse au maire d'Iffendic, il lui demande des « renseignements sur l'attitude politique de M. l'abbé Perrier, ancien vicaire à Iffendic, actuellement vicaire à Montfort¹⁷ ». Un autre exemple, cette fois mentionné dans la presse atteste de ce besoin de qualifications. En 1903, *La Dépêche bretonne* écrit qu'Emile Jouin auparavant « vicaire à Lieuron¹⁸ » est nommé aumônier de la maison d'arrêt de Rennes. Ces deux exemples montrent donc que le poste d'aumônier de prison n'est pas le premier dans la carrière d'un ecclésiastique. Enfin, pour procéder à la nomination d'un nouvel abbé en prison, l'évêque propose souvent plusieurs noms. C'est le cas en décembre 1860, l'aumônier de la prison de Fougères étant décédé, l'ecclésiastique doit alors fournir « ses propositions¹⁹ ». Il propose alors deux noms d'abbés²⁰ au préfet : celui-ci est ensuite chargé de faire un choix. Ici, l'évêque met ainsi à disposition deux prêtres selon des critères établis préalablement, il est regrettable ici de ne pas posséder plus de précisions concernant ces éléments.

Ensuite, et comme le souligne Samuel Gicquel, les aumôniers de prison se concentrent rarement sur cet unique poste, notamment pour des questions de rémunération, certains après avoir été nommé pour assurer l'aumônerie d'une prison, peuvent chercher à prendre en charge la

15 Règlement général pour les prisons départementales du 30 octobre 1841, *Musée Criminocorpus* publié le 20 juin 2007, consulté le 10 février 2022, URL : <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/30-octobre-1841-reglement-gen/>

16 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV) 1 V 386 – Lettre de l'évêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 28 novembre 1818.

17 ADIV 1 Y 63 – Lettre confidentielle du sous-préfet de Montfort au maire d'Iffendic, 13 janvier 1903.

18 « Redon. Lieuron », *La Dépêche bretonne*, n°42, 10-11 juillet 1903, consulté le 22 mars 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4537638h/f3.item.r=aumônier>

19 ADIV 6 V 234 – Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine à Monseigneur l'archevêque de Rennes, 22 décembre 1860.

20 ADIV 6 V 234 – Réponse de Monseigneur l'archevêque de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, décembre 1860.

responsabilité d'une paroisse voisine. C'est le cas de l'aumônier de Clairvaux dans l'Aube ; en plus de ses activités en prison, il contribue à la prise en charge religieuse d'une paroisse voisine²¹. Concernant les prisons rennaises, les archives départementales ne renseignent pas sur cette pratique. En s'intéressant au montant de leur traitement annuel, une conclusion peut être tirée : les aumôniers rennais ne perçoivent pas plus que la moyenne. Selon Christian Carlier, « le traitement des aumôniers catholiques varie de six cents à quinze cents francs²² ». L'abbé Tiercelain, prêtre attaché à la maison de justice et de correction de Rennes, reçoit par exemple en 1828, 1 000 francs par an. Près de trente ans plus tard, en 1852, l'abbé Morel, aumônier de la maison centrale de Force et de Correction de Rennes perçoit 1 200 francs annuels²³. Ces deux exemples choisis montrent que les traitements des aumôniers rennais se situent dans la moyenne française. Ainsi, si d'autres prêtres de prisons en France percevant autant d'argent font le choix d'exercer une autre activité en parallèle de celle dans les prisons : il est possible de poser l'hypothèse que les aumôniers d'Ille-et-Vilaine peuvent prendre cette disposition eux-aussi. Cette spéculation est renforcée dans le cas des prisons départementales. En effet, les aumôniers reçoivent ici en moyenne 100 francs par an ; c'est le cas de l'abbé Merpeaux à Saint-Malo, ou encore de l'abbé Gomelet à Vitré²⁴. Ce traitement ne permet pas de vivre décemment : les prêtres doivent sans doute être dans l'obligation de trouver une autre mission religieuse afin d'augmenter leurs revenus. De plus, je m'intéresse ici aux prêtres catholiques. Leur position est privilégiée ; Christian Carlier rappelle que si les aumôniers catholiques sont employés à plein temps, ce n'est pas le cas des aumôniers protestants par exemple. Les archives départementales d'Ille-et-Vilaine ne mentionnent pas l'existence de pasteurs ou de rabbins attachés à la maison centrale de Rennes. Par exemple, à la prison de Fontevault, les pasteurs se rendent en prison une fois par semaine ou tous les quinze jours²⁵. Tout au long du siècle, les détenu·es doivent déclarer leur religion à leur entrée en détention. L'une des volontés de cette formalité est de les réorienter vers une maison centrale qui dispense leur culte. Par exemple, les détenues juives sont envoyées à Haguenuau²⁶. Au sein des établissements pénitentiaires d'Haguenuau, Ensisheim et Nîmes, des rabbins « font partie du personnel des centrales²⁷ ». Ainsi, le fait que les archives concernant les prisons de Rennes ne mentionnent pas l'existence d'aumôniers de confession non catholique peut tout simplement signifier qu'ils ne sont pas présents au sein du département d'Ille-et-Vilaine, même s'il ne faut pas mettre de côté l'éventualité de la présence de détenu·es non catholiques.

21 CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises...*, *op. cit.*, p. 90.

22 *Ibid.*

23 ADIV 1 Y 61 – Registre des personnels des prisons de départements.

24 *Ibid.*

25 CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises...*, *op. cit.*, p. 89.

26 LE PENNEC Anna, « Cette catégorie d'êtres à jamais perdus » [...], *op. cit.*, p. 269.

27 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 514.

Un autre élément important concernant les aumôniers de prison est à noter. Ils doivent pouvoir être compris par les détenu·es : à Rennes, certain·es s'expriment en bas breton. Par exemple, lors du recrutement d'un prêtre en 1824 à la maison centrale de détention de Rennes, le Ministre de l'Intérieur arrête la nomination de Monsieur Eveu en tant qu'aumônier « pour les détenus qui n'entendent que l'idiome bas breton²⁸». Celui-ci doit comprendre et parler le bas breton pour mener sa mission dans les meilleures conditions. Il doit pouvoir entendre les confessions des fidèles par exemple, ou encore pour communiquer avec le personnel, c'est le cas en 1829 à la prison du Mont-Saint-Michel, lorsque l'aumônier prend sa retraite, il est jugé « indispensable de le remplacer par un "aumônier qui parle le Bas-Breton", faute de quoi il ne pourrait se faire comprendre²⁹». De cette requête, un élément peut être déduit : l'aumônier de prison doit parler la langue de ses fidèles. Samuel Gicquel souligne que les prêtres maîtrisant le bas breton sont difficiles à trouver, car l'apprentissage du gallo n'est pas généralisé dans les séminaires au début du XIX^e siècle. Le manque d'encadrement pastoral en Basse-Bretagne oblige les prêtres à être plus rapidement postés dans des paroisses au détriment de l'apprentissage dans les séminaires³⁰. Cette tendance montre que les prêtres maîtrisant le bas breton sont recherchés, notamment dans le cas des prisons. Jacques-Guy Petit mentionne le docteur Toulmouche, médecin de la centrale de Rennes, celui-ci estime que le « rituel en latin » est « totalement inadapt[é] à des hommes et des femmes dont la majorité ne sait ni lire ni écrire³¹». Les aumôniers doivent dispenser la messe en latin, alors même que très peu de personnes sont en mesure de comprendre cette langue. Dans cette perspective, faire venir un prédicateur extérieur à la prison peut participer au renforcement du sentiment religieux chez les détenu·es. En intervenant dans les prisons, il amène une religion plus vivante et moins terne ; avec des « grands rassemblements, processions, bannières, fleurs, musique et chants³²». L'abbé Laroque est l'un de ces prédicateurs convaincus que « la religion seule peut parvenir à l'amélioration de cette classe d'hommes adonnés au vice³³». L'ouvrage de Jean-Marie Gueulette se consacre à la vie d'Alcide Lataste, également prédicateur³⁴. Celui-ci est envoyé à deux reprises au sein de la maison centrale de femmes de Cadillac (Gironde). Selon les dires de l'abbé Lataste, ses visites en prisons sont très importantes pour les détenues. Il estime que lors de sa deuxième visite (un an après la première en 1864), les prisonnières avaient pris en compte une partie de ses conseils, ceux concernant notamment la prière ou les confessions. Il est convaincu que

28 ADIV I Y 62 – Arrêté du Ministre de l'Intérieur Corbière, 17 août 1824.

29 CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises...*, op. cit., p. 89.

30 GICQUEL Samuel, *Prêtres de Bretagne au XIX^e siècle*, op. cit., pp. 58-59.

31 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures...*, op. cit., p. 516.

32 *Ibid.*, p. 517.

33 *Ibid.*

34 GUEULETTE Jean-Marie, « "Ces femmes qui étaient mes sœurs..." ». *Vie du père Lataste, apôtre des prisons (1832-1869)*, Paris, Éd. du Cerf, 2008.

la religion peut amener à la rédemption. Il est notamment à l'origine de la fondation d'un ordre de religieuses : les sœurs de Sainte Marie Madeleine de Béthanie. L'originalité de ce groupe est le suivant : les femmes nouvelles libérées peuvent y être accueillies en tant que religieuses. Ainsi, cet abbé est intimement convaincu de l'importance de la religion dans le repentir des criminelles. À Rennes, en 1826, le directeur de la maison centrale de force et de correction fait part au préfet d'une requête des aumôniers de l'établissement. Ils ont « plusieurs fois témoigné le désir d'inviter MM. les missionnaires de ce diocèse à venir faire des instructions aux détenus ». Les aumôniers souhaitent que ces hommes de religion viennent lors de la « 4^{ème} semaine de ce carême³⁵ ». Le directeur estime que c'est une bonne initiative et souhaite savoir si la préfecture autorise cette requête. Dans un billet du 2 mars 1826, le préfet donne « volontiers [son] approbation³⁶ ». Cet exemple est le seul rencontré lors dans mes dépouillements d'archives. Cependant, la requête du directeur est justifiée, il pense que faire intervenir les missionnaires deux heures par jour (le matin pour les hommes et l'après-midi pour les femmes³⁷) « pourrait produire des résultats avantageux pour la maison centrale et ne semble avoir aucun inconvénient³⁸ ». L'entrepreneur a « consenti de bonne grâce » à libérer du temps pour permettre aux détenu·es de se rendre aux prédications. L'ensemble de ces éléments montre que les acteurs de la prison sont acquis à l'idée que faire venir des missionnaires est une bonne chose. De plus, les hommes choisis viennent de « ce diocèse », on peut aisément supposer que par conséquent ils parlent la même langue que la plupart des détenu·es. Il est possible de supposer que ces venues sont réitérées à d'autres moments, même si les archives ne le mentionnent pas. Les visites de ces hommes de religion de l'extérieur ont lieu lors de périodes exceptionnelles, par exemple lors du carême. Dans la religion catholique, ce temps est consacré à la préparation de Pâques, la fête la plus importante. À ce titre, les croyant·es doivent faire acte de pénitence, ces obligations s'inscrivent dans celles attachés quotidiennement aux détenu·es. Pour les autorités, faire venir des prêcheurs extérieurs à la prison pendant une période donnée peut participer à cet effort de pénitence, qui pour les prisonniers et les prisonniers doit durer tout le long de leur peine. Les archives n'indiquent pas si ces visites de 1826 ont eu des conséquences positives sur les détenu·es, mais ce document atteste que les aumôniers peuvent recevoir de l'aide extérieur pour réaliser leurs missions.

Enfin, l'acte de décès de l'aumônier de la maison d'arrêt de Fougères nommé Jean Jégu (mort le 21 février 1860) permet de retrouver son acte de naissance et d'ainsi retracer une partie de

35 ADIV 1 Y 80 – Lettre du directeur de la maison centrale (MC) de force et de détention au préfet d'Ille-et-Vilaine, 25 février 1826.

36 ADIV 1 Y 80 – Réponse du préfet au directeur de la maison centrale de force et de détention, 2 mars 1826.

37 En 1824, la maison centrale de force et de correction abrite des hommes et des femmes.

38 ADIV 1 Y 80 – Lettre du directeur de la MC de force et de détention au préfet d'Ille-et-Vilaine, 25 février 1826.

sa trajectoire familiale. Jean-Michel Jégu est né le 6 fructidor an III (23 août 1795) à La Denilière, commune de Luitré (Ille-et-Vilaine)³⁹. Il est l'enfant du mariage légitime entre Thomas Jégu et Marie Loiseau. L'acte de naissance de Jean Jégu ne mentionne ni la profession de son père ni celle de sa mère. Pour retrouver la profession des parents, il est parfois nécessaire de s'intéresser aux actes de naissance des autres membres de la famille, par exemple celle d'un frère. Thomas Jégu est vraisemblablement le frère de Jean-Michel. En effet, il est né des mêmes parents et habite au sein du même lieu-dit. L'acte de naissance de Thomas atteste que leur père est laboureur⁴⁰. Ce terme générique ne possède pas le même sens en fonction des régions françaises. Il peut à la fois désigner le fait d'être propriétaire de ses terres ou bien d'être paysan-cultivateur⁴¹. Il semble cependant que le laboureur possède une situation plus stable qu'un journalier. Cette filiation paysanne est partagée avec un autre aumônier. Jean-Baptiste Bougeard est aumônier à la prison de Montfort et décède le 8 février 1901. La lecture de son acte de naissance renseigne la profession de son père : Toussaint Bougeard est propriétaire-cultivateur⁴². Ainsi, ces deux prêtres sont issus des milieux ruraux, phénomène courant au XIX^e siècle : « le clergé se recrute maintenant dans les milieux modestes surtout dans les milieux ruraux⁴³ ». En s'intéressant à la distance entre le lieu de naissance et le lieu de décès, un fait notable peut être relevé : Luitré est située à moins de 15 km de Fougères quand Iffendic se trouve à moins de 10 km de Montfort. Ainsi, les deux prêtres ne se sont pas éloignés de leur village natal. Cette conclusion est à rapprocher avec la nécessité de parler les langues des prisonniers et prisonnières, employer un prêtre ne parlant pas du tout breton ou gallo pourrait être préjudiciable pour les détenues. De plus, les actes de décès permettent d'avoir accès à d'autres renseignements, par exemple Jean Jégu est « décédé en sa demeure route de Hélen⁴⁴ » à Montfort. L'établissement de Montfort est une prison départementale, elle n'accueille pas des prisonniers purgeant de lourdes peines (au contraire des maisons centrales). Le prêtre n'a donc pas les mêmes missions et ne perçoit pas le même traitement, un aumônier perçoit 100 francs par an à Vitré contre 1 000 francs à la maison centrale rennaise. Dans ces cas précis, les prêtres ne sont pas logés dans les établissements, ils ne possèdent pas cet avantage, mais c'est encore une fois à relier avec la possible superposition de missions pour les aumôniers. Un prêtre logé en prison se concentre plutôt sur cette fonction, mais s'il doit également être responsable d'une paroisse : il est plus judicieux de loger dans la ville, au plus près des fidèles dont il a la charge.

39 ADIV 10 NUM 35163 522 – Registre des naissances (Greffé) : Luitré, 1801-1802.

40 ADIV 10 NUM 35162 415 – Registre des naissances (Greffé) : Luitré, 1793.

41 DUBY Georges, WALLON Armand, *Histoire de la France rurale*, 3. *De 1789 à 1914*, Paris, Éd. du Seuil, 1992.

42 ADIV 10 NUM 35133 427 – Registre des naissances, mariages et décès (Greffé) : Iffendic, 1830.

43 LAUNAY Marcel, *Le bon prêtre. Le clergé rural au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1986.

44 ADIV 10 NUM 35188 6 – Registre des décès : Montfort-sur-Meu, 1901.

B/ La perception de sa mission par les autorités pénitentiaires

Le 22 janvier 1903, *L'Ouest-Éclair* rend compte de discussions ayant eu lieu à la Chambre des Députés le jour précédent : « M. Dejeante propose la suppression des aumôniers des prisons parce qu'ils sont inutiles et même dangereux (*Rires prolongés au centre et à droite*)⁴⁵». La requête du député Dejeante, socialiste, est moquée au centre et à droite, pour être finalement rejetée par les députés. Ceux-ci sont encore convaincus de la nécessité des aumôniers dans le cadre de la prise en charge des prisonniers et prisonnières. Si la fin du XIX^e siècle et le début du XX^e siècle marquent la remise en question de la place de l'homme d'Église dans les prisons, ce n'est pas le cas durant le long XIX^e siècle. Comme dit précédemment, l'aumônier doit participer à la moralisation des détenu·es. De plus, les hommes de religion s'investissent au sein d'autres espaces. Par exemple, Hervé Guillemain rappelle que dans les asiles « l'époque du Second Empire apparaît comme un temps d'épanouissement de la religion⁴⁶». L'historien explique que de très nombreux aumôniers investissent ces établissements et que cela « contraste avec la faiblesse de l'encadrement médical ». Et à l'instar des prisonnières, les soins des aliéné·es sont parfois confiés à des congrégations religieuses. Le personnel religieux investit cet espace et offre un encadrement fonctionnel. Les détenu·es et les aliéné·es sont considéré·es comme une population en marge, et dans les deux cas les autorités doivent répondre à un besoin d'encadrement et de surveillance. Hervé Guillemain explique que dans les asiles les familles des malades acceptent plus facilement la présence du personnel religieux. Celle-ci est « socialement plus acceptable au vu des conditions thérapeutiques et sanitaires peu fiables des institutions asilaires en général⁴⁷». On peut alors supposer que les autorités pénitentiaires acceptent elles aussi le personnel religieux, car elles sont au courant des bienfaits de leur investissement. Par exemple, l'aumônier de prison peut être considéré comme un personnel de prison supplémentaire ou de relais. Jacques-Guy Petit ajoute ainsi qu'au fur et à mesure du siècle « l'administration demandera de plus en plus aux aumôniers d'être des agents du maintien de l'ordre⁴⁸». Ainsi, les autorités pénitentiaires comptent sur les prêtres pour les accompagner dans l'encadrement des détenu·es. Par exemple, l'aumônier peut inscrire des observations sur un·e détenu·e au sein de son « compte moral⁴⁹». De même, il peut intervenir

45 « Nos Dépêches. Service spécial de l'Ouest-Éclair. Chambre des députés », *L'Ouest-Éclair*, n°1255, 22 janvier 1903, consulté le 10 février 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k639860z/fl.item.r=aumônier.zoom>

46 GUILLEMAIN Hervé, « La religion de l'asile (1830-1870) », *Romantisme*, vol. 141, n°3, 2008, pp. 11-21.

47 GUILLEMAIN Hervé, *Diriger les consciences, guérir les âmes. Une histoire comparée des pratiques thérapeutiques et religieuses (1830-1939)*, Paris, Ed. La Découverte, 2006, p. 34.

48 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 517.

49 Chapitre V – Régime moral et religieux du règlement général pour les prisons départementales du 30 octobre 1841, *Musée Criminocorpus* publié le 20 juin 2007, consulté le 10 février 2022, URL :

concernant les décisions de remises de peine. La lecture d'un dossier de propositions de « grâces ou des commutations de peines⁵⁰» émanant de la maison centrale de Rennes permet de voir ce rôle. Organisé en colonnes, ce document prend en compte toutes les informations nécessaires au jugement du comportement d'une détenue : car celui-ci doit justifier une demande de remise de peine. La 17^e colonne est intitulée :

« Conduite dans la prison (Indiquer les punitions subies, les récompenses ou marques de confiance obtenues, s'il a été assidu aux instructions religieuses, s'il paraît en avoir profité) ».

Tout le document est rédigé au masculin, mais ce sont bien les femmes de l'établissement rennais qui sont concernées ici. De plus, la 20^e colonne doit être remplie par l'autorité locale, celle-ci désigne la « Commission de surveillance » regroupant : « Directeur, Inspecteur, Aumônier, Pasteur ». Ainsi, l'aumônier doit connaître les comportements des prisonnières afin d'être en mesure de qualifier leur comportement. Son statut est particulier : ce n'est pas un gardien, mais bien un véritable relais de l'administration. Nommé par l'évêque, puis choisi par le préfet, le prêtre de prison est dès le début placé au coeur des discussions des autorités. De la même manière, le ministre du culte peut assister et participer à la justice du prétoire. Celui-ci est généralisé en 1842 avec l'arrêté Duchâtel qui « systématise le "prétoire de justice disciplinaire", une instance punitive au sien des maisons centrales⁵¹ ». Cette justice disciplinaire a pour objet de sanctionner les infractions commises au sein de l'établissement pénitentiaire. Le directeur de la prison est le responsable de ce tribunal, il est toujours assisté dans cette tâche par le sous-directeur (s'il est présent dans la maison centrale concernée), l'inspecteur et l'instituteur⁵². L'aumônier peut lui aussi prendre part à ces séances, cependant sa présence n'est pas indispensable au bon fonctionnement de cette audience. Le directeur de la maison centrale de Rennes, Hédon, salue les qualités de l'aumônier Janvier ; celui-ci « assiste souvent au prétoire » tout en remplissant « toujours son ministère avec le même zèle et la même charité⁵³ ». L'aumônier est donc un rouage important à la vie carcérale, il doit être disponible et en capacité d'assurer d'autres tâches en plus de ses prérogatives religieuses.

La lecture des notices semestrielles du directeur sur ses employés permet de comprendre ce qui est attendu chez un aumônier. Ces documents sont adressés chaque semestre à la préfecture afin de rendre compte des comportements des employés : c'est le directeur qui est chargé de leur

<https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/30-octobre-1841-reglement-gen/>

50 ADIV 1 Y 81 – Liste de détenus proposés pour des grâces ou des commutations de peine, 1875-1876.

51 GÉNARD Elsa, « Prisons (XIX^e-XX^e siècle) », dans POUTRIN Isabelle et LUSSET Elisabeth (dir.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir*, Paris, PUF, 2022, pp. 613-616.

52 Arrêté du 8 juin 1842, *Musée criminocorpus*, publié le 28 mai 2007, consulté le 10 février 2022, URL : <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/arrete-du-8-juin-1842/>

53 ADIV 1 Y 62 – Notice sur les employés supérieurs de la MC de Rennes 31 décembre 1847.

rédaction. Par exemple, en décembre 1849, celui-ci estime que l'aumônier Janvier fait toujours preuve de la « même charité, [de la] même abnégation à seconder l'administration dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration des détenues⁵⁴ ». Ce même avis est donné pour l'aumônier Aussant, le successeur de Janvier. Malgré sa santé fragile, le directeur établit qu'« on ne peut pas trouver un ecclésiastique qui ait plus de zèle et de charité et un plus grand désir de marche toujours d'accord avec l'administration⁵⁵ ». Ces documents sont destinés à la préfecture, c'est une sorte de papier de surveillance pour l'administration préfectorale. De fait, l'hypothèse suivante peut être soulevée : le directeur doit être en mesure de présenter ses employés sous leur meilleur jour et il cherche à le faire. Par exemple, s'il écrit que l'aumônier ou bien que les gardiens ne respectent pas ses directives ou encore qu'ils ne souhaitent pas contribuer au bon fonctionnement de l'établissement, il laisserait entrevoir un manque d'autorité, qui pourrait potentiellement peut-être lui faire perdre son poste. C'est pourquoi ces sources sont à analyser avec attention : ce sont des documents réglementaires, écrits pour être lus par des administrateurs préfectoraux. Ils sont sans doute relus plusieurs fois avant d'être envoyés. Évidemment, c'est un outil pour les directeurs ; ils peuvent soulever des problèmes de fonctionnement, ou même choisir de donner un avis dévalorisant envers l'un de ses employés, s'il n'aime pas son attitude ou sa manière de travailler. Il peut profiter de ces notices pour demander, par exemple, l'instauration d'un relais pour l'aumônier lorsque la population carcérale est trop nombreuse. C'est le cas en juin 1851, l'abbé Aussant étant souvent malade, il lui a été nécessaire de s'adjoindre un autre ecclésiastique pour le soutenir dans ses missions, mais le directeur ajoute qu'« il est au reste impossible qu'un seul aumônier suffise aux besoins religieux d'une population de 700 femmes⁵⁶ ». Ces écrits permettent à la fois au directeur de proposer une photographie de ses employés à un instant donné tout en ayant la possibilité de faire des requêtes à la préfecture.

De plus, ces notices donnent à voir les qualités attendues et constatées chez les aumôniers. Ils font preuve de « dévouement », de « bonne volonté », de « zèle », d'« abnégation » d'« empressement » dans l'accomplissement de leur mission⁵⁷. Toutes ces qualités sont appréciées chez les prêtres au cours du XIX^e siècle. Samuel Gicquel rencontre ces énumérations de qualités dans le cadre des notices nécrologiques consacrées à certains prêtres bretons⁵⁸. Les aptitudes attendues chez les prêtres sont ainsi partagées. Par exemple, lorsque le directeur Hédon parle de « dévouement », l'employé de la préfecture sait de quoi il veut parler et ce qu'il désigne :

54 *Ibid.* 31 décembre 1849.

55 *Ibid.*, janvier 1852.

56 *Ibid.*, 20 juin 1851.

57 *Ibid.*, 1^{er} juillet 1846 ; 31 décembre 1849 ; juin 1850 ; 30 juin 1852.

58 GICQUEL Samuel, *Prêtres de Bretagne au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 161.

l'aumônier se consacre totalement à sa mission et aux détenu·es. Une autre mention de qualité revient régulièrement, les aumôniers font preuve de « charité ». Ce terme est utilisé quasiment à chaque fois qu'un directeur doit écrire sur un prêtre. L'homme d'Église doit ainsi être capable de faire preuve d'amour envers son prochain, même si cette personne est un·e criminel·le condamné·e. Ce concept de charité est difficile à définir. C'est une notion théologique ayant été discutée par de nombreux ecclésiastiques. Le *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique*⁵⁹ tente de retracer les échanges et débats que cette notion a pu soulever. L'article rappelle que la « pratique de la charité est difficile » : ce qui la rendrait d'autant plus admirable chez les prêtres. Cette volonté de faire le bien pour autrui est très présente en prison, car les prêtres doivent pouvoir être en capacité de rendre meilleur ceux qui ont pêché. Plus généralement dans une paroisse, le curé donne des moyens aux croyants qui souhaitent racheter et expier leurs fautes. En prison, la situation est plus délicate : les croyants ont déjà été reconnus coupables par la justice temporelle. L'aumônier doit alors participer à la moralisation des détenu·es, en leur répétant par exemple que la justice divine pourrait être plus clément, car c'est la seule qui peut tout voir, et tout juger. Ainsi, revenir sur ses crimes, renoncer à en commettre d'autres pourrait être pris en compte dans le cadre de cette justice divine. La notion de charité est à mettre en lien avec tout cela, car le prêtre met de côté ses *a priori* et ses préjugés pour se consacrer au bien d'autrui : celui des criminel·les. Aussi, dans ce cadre carcéral, la notion de charité chrétienne peut se lier à la notion de justice, et elle peut faire « autorité pour soutenir l'engagement en faveur de la justice et ainsi accroître son efficacité sociale⁶⁰ ». La volonté sociale de l'Église peut se voir lors de la création d'institutions de bienfaisance par exemple. Il est possible de lier ce rôle d'aumônier de prison avec ce besoin de s'investir auprès des plus démunis ou des prisonnier·ères pour leur donner les moyens d'accéder à une vie meilleure (selon les critères de l'Église et l'État ici). Cette idée est ancrée chez les administrateurs et les dirigeants, mais elle se retrouve parfois au sein de la presse. Par exemple, en juillet 1864, suite à l'assassinat de Sadi Carnot par l'anarchiste italien, Caserio : *La Dépêche bretonne* consacre à un article à plusieurs assassins ayant marqués l'histoire de France. C'est le cas de Louis Pierre Louvel, coupable de l'assassinat du duc de Berry le 13 février 1820. Lorsque celui-ci monte sur l'échafaud, l'aumônier Montès s'efforce de « tenter un effort pour le ramener à la religion⁶¹ ». Effectivement, même si Louvel est coupable de meurtre et condamné à mort, l'abbé met tout cela de côté et s'évertue à contribuer au rachat spirituel de l'assassin avant qu'il meure. Les journalistes partagent

59 BAUMGARTER Charles (dir.), *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique : doctrine et histoire*, Tome II, Paris, Beauchesne, 1953, p. 507.

60 FINO Catherine, « Le tournant de la charité sociale au XIX^e siècle : la dimension théologique au défi de l'efficacité », *Revue d'éthique et de théologie morale*, vol. 310, n°2, 2021, pp. 29-39.

61 « Les assassins politiques », *La Dépêche bretonne*, n°27, 07 juillet 1894, consulté le 15 février 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k45371967/f3.item.r=aumônier>

aussi cette idée que les aumôniers doivent se montrer charitables, et ce, même envers des criminels très violents.

Ensuite, il ne faut pas oublier que l'aumônier de prison est désigné par l'administration elle-même. Au contraire d'un prêtre dans sa paroisse, il doit tenir compte des remarques et des avis de la direction pénitentiaire. Selon le règlement d'attributions du 5 octobre 1831, la « police du sanctuaire appartient exclusivement » à l'aumônier lorsque celle des « autres parties de la chapelle est dans les attributions du directeur⁶²». Par exemple, en juillet 1848, dans sa notice semestrielle, le directeur mentionne le fait que l'abbé Janvier s'est « acquitté sur [sa proposition] de dire tous les jours, une messe le matin et un office le soir, pour toute la population⁶³». Selon les textes législatifs, l'aumônier doit obligatoirement célébrer « la messe les dimanches et fêtes » mais les « heures des offices, des instructions et autres services religieux seront fixés par le Règlement intérieur⁶⁴». Le directeur peut ainsi donner des directives particulières et l'aumônier est tenu de les prendre en compte. Ainsi l'ecclésiastique est surveillé par le directeur, mais il l'est également lors des visites de l'Inspection générale des prisons. Par exemple, lors de la tournée de 1869 au sein de la prison de Rennes, l'inspecteur écrit que « l'Abbé Tiercelin, aumônier de la prison de Rennes, ne fait jamais d'instruction le jeudi ». Il estime ensuite que ce « serait cependant une heureuse diversion pour les prisonniers sans travail⁶⁵». Ces documents administratifs contiennent deux colonnes, la première est préalablement remplie par l'inspecteur. Celui-ci y divise son rapport en plusieurs points et y note des extraits de son rapport général. En l'occurrence pour cette tournée, il s'intéresse au « service sanitaire », au « régime moral et religieux » ou encore au « régime disciplinaire et de police ». Puis, la seconde colonne est dédiée aux réponses du directeur. Dans le cas de l'abbé Tiercelin, l'administrateur répond que « M^f l'aumônier a été invité à faire l'instruction tous les jeudis⁶⁶». Cette dénonciation de l'absence de visites est récurrente, par exemple à Redon en 1869, l'inspecteur estime que « l'aumônier fait une instruction après la messe, mais jamais dans la semaine⁶⁷». Le même élément est mentionné à Saint-Malo où l'aumônier « ne fait d'instruction ni après la messe, ni dans la semaine⁶⁸». Ces trois prisons sont des établissements départementaux, les prêtres n'y sont pas logés. Le fait qu'ils ne soient pas en mesure de remplir toutes leurs prérogatives peut être mis en lien avec l'hypothèse vue précédemment concernant l'accumulation de fonctions. Le prêtre de

62 Règlement d'attributions du 5 octobre 1831, *Musée Criminocorpus*, publié le 22 juin 2007, consulté le 10 février 2022, URL : <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/reglement-dattributions-du-5-2/>

63 ADIV 1 Y 62 – Notice sur les employés supérieurs de la MC de Rennes pendant le 1^{er} semestre 1848, 1^{er} juillet 1848.

64 Règlement général pour les prisons départementales..., *op.cit.*

65 ADIV 1 Y 9 – Inspection Générale des Prisons du Département d'Ille-et-Vilaine (Rennes), Tournée de 1869.

66 *Ibid.*

67 *Ibid*, Redon – Tournée de 1869.

68 *Ibid*, Saint-Malo – Tournée de 1869.

prison départementale ne peut pas faire d'instruction pendant la semaine, car il n'aurait pas le temps. Ces différents exemples montrent le lien permanent qui existe entre les différentes instances de l'administration pénitentiaire à propos des employés. Dans un rapport de l'inspection générale consacré à la prison de Montfort, l'aumônier est rappelé à l'ordre, en effet il « vient rarement visiter les détenus pendant la semaine⁶⁹ ». La réponse du directeur va dans ce sens, car celui-ci rappelle qu'il a invité le prêtre « à ne plus omettre la visite prescrite pendant la semaine par le règlement de 1841 ». Ensuite, l'aumônier peut avoir des remarques sur la manière dont il organise ses messes. En l'occurrence à Redon, l'inspecteur relève un « manque d'ornements religieux » dans la prison et regrette le fait qu'« on se sert pour célébrer la messe, de ceux qu'on apporte chaque dimanche du collège de la ville⁷⁰ ». À Rennes, c'est « l'emploi journalier des ornements sacerdotaux⁷¹ » qui est dénoncé, car cela les abîme. Ainsi, les rapports de l'inspecteur peuvent concerner les comportements des aumôniers, mais aussi à ce qui est en lien avec la religion, notamment les objets de culte. L'aumônier doit à la fois contribuer à régler les problèmes liés à son comportement et prendre soin du matériel de culte.

69 *Ibid*, Montfort – Tournée de 1874.

70 *Ibid*, Redon – Tournée de 1869.

71 *Ibid*, Rennes – Tournée de 1868.

C/ L'occupation de son temps au sein de la prison

Les aumôniers de prison sont tenus de passer du temps directement auprès des détenus. Ils doivent être en mesure de leur proposer un soutien moral et religieux. Dans ce cadre, l'Administration pénitentiaire prescrit aux aumôniers la nécessité d'effectuer des visites auprès des prisonniers. L'article 52 du règlement général pour les prisons départementales établit que les « visites périodiques dans la prison ont lieu au moins deux fois par semaine⁷² ». Pour les maisons centrales, ce sont des règlements intérieurs propres à chaque établissement. Par exemple, l'administration de la maison centrale d'Eysses décide en 1811 que l'aumônier devra « se concerter avec le directeur pour déterminer les heures du service [...], ainsi que leur durée ». Puis cet accord sera « soumis à l'approbation du Préfet⁷³ ». La lecture des rapports de l'inspecteur général des prisons dans la partie précédente montre que c'est le manque de visites qui est souvent dénoncé. Les aumôniers ne prendraient pas le temps nécessaire pour voir les détenus. Cependant, les prêtres doivent également se concentrer sur les visites des condamnés à mort. Ils doivent être à leur chevet dans les jours précédant leur exécution. Il ne faut pas oublier la mention du directeur Hénon ; celui-ci estime que la population carcérale est souvent trop nombreuse pour un seul prêtre⁷⁴. Peut-être que les aumôniers sont obligés de hiérarchiser leurs visites entre les condamnés à mort, les détenus malades et les autres. Dans tous les cas, ils tentent d'effectuer au mieux leurs visites. En janvier 1902, *L'Ouest-Éclair* mentionne le condamné à mort, Dupont ; celui-ci a tué sa fille et « attend la décision présidentielle qui l'enverra au bagne ou à l'échafaud⁷⁵ ». Entre temps, il reçoit tous les jours la visite de l'aumônier de la prison de Beauvais (Pistorius), même chose pour l'aumônier de Laval dont il est spécifié qu'il visite régulièrement le détenu Bruneau, même si celui-ci est placé en cellule d'isolement⁷⁶.

Autre exemple, en novembre 1892, à la maison d'arrêt de Rennes le détenu Berthelot profite de l'absence de son codétenu pour se suicider⁷⁷. C'est l'aumônier qui le découvre en premier, peut-être, car celui-ci était chargé de surveiller plus spécifiquement ce détenu. La question du suicide et

72 Règlement général pour les prisons départementales..., *op. cit.*, (article 52).

73 Règlement pour la maison centrale de détention d'Eysses – 1811 (p. 17), *Musée Criminocorpus*, mis en ligne le 30 mai 2006, consulté le 17 février 2022, URL : <https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/23773/#page>

74 ADIV 1 Y 62 – Notice sur les employés supérieurs de la MC de Rennes pendant le 1^{er} semestre 1851, 20 juin 1851.

75 « Faits du jour. L'assassin Dupont », *L'Ouest-Éclair*, n°884, 16 janvier 1902, consulté le 15 février 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k639489t/f1.item.r=aumônier>

76 « Laval. Le vicaire Bruneau après sa condamnation », *La Dépêche bretonne*, n°29, 21 juillet 1894, consulté le 15 février 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k45371982/f3.item.r=aumônier>

77 « Suicide de Berthelot à la prison », *La Dépêche bretonne*, n°48, 26 novembre 1892, consulté le 15 février 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4537113z/f1.item.r=aumônier>

de sa prévention est récurrente au sein du monde pénitentiaire. Laurence Guignard estime que « le suicide carcéral apparaît d'emblée comme le symptôme d'un grippage [du] système⁷⁸», et les administrateurs tentent d'éradiquer ce problème. Tout en estimant que le système cellulaire représente le meilleur moyen afin de favoriser le repentir chez le détenu, les gouvernants savent qu'il est indispensable d'instaurer (et de contrôler) un semblant de socialisation pour les détenu·es, mais il n'est aucunement question de mettre en place des moments de socialisation entre les détenu·es eux-mêmes. Ce sont les visites de personnes extérieures à cette communauté qui doivent être favorisées, par exemple celles du médecin, de l'aumônier, du gardien ou encore de la famille. Malheureusement, cette volonté est rapidement bloquée par le manque de personnel. Encore une fois, s'il l'on se concentre sur le rôle de l'aumônier, celui-ci ne peut pas multiplier ses visites et les rendre « régulière[s] et constante[s]⁷⁹» car la population carcérale est trop nombreuse. Ainsi, l'administration met en place d'autres mesures dans le but de diminuer les suicides. Par exemple, elle fait en sorte que tous les objets pouvant servir d'armes contre soi soient supprimés⁸⁰. Enfin, les visites de l'aumônier peuvent être plus spécifiques, par exemple, il est informé de tous les décès au sein de la prison et doit ensuite dispenser les derniers sacrements aux prisonniers et prisonnières⁸¹.

La présence de l'aumônier est requise dans le cas des condamnés à mort. C'est leur dernier interlocuteur : il les accompagne jusqu'à l'échafaud. Les mentions d'aumôniers de prison sont rares dans la presse. Les établissements pénitentiaires étant par définition fermés, rares sont les personnes pourvues de la possibilité d'y entrer et d'en sortir à leur gré. De fait, les journalistes ne peuvent pas voir les missions des aumôniers au sein des établissements. L'exécution capitale représente l'un des seuls moments où une personne extérieure à la prison peut observer un moment partagé entre un aumônier et un prisonnier, car la mise à mort est publique jusqu'en 1939. Les mentions de la présence d'un homme d'Église lors d'exécutions à mort sont ainsi très nombreuses dans la presse. C'est le cas en février 1891 dans *La Dépêche bretonne*, l'aumônier de la Roquette accompagne Eyraud jusqu'à l'échafaud. En mai 1901, *L'Ouest-Éclair* mentionne le même élément lors de l'exécution d'Allières. Dans cet exemple, le rôle de l'aumônier est mentionné, car il accompagne le directeur lors du réveil du condamné le jour de son exécution. La présence d'un ministre du culte est systématique lors des exécutions. Les condamnés non catholiques peuvent requérir la présence d'une figure religieuse de leur culte. Anne Carol estime que l'aumônier possède un rôle décisif dans la réussite de l'exécution. Il est le dernier à « dispenser des marques d'affection ou simplement

78 GUIGNARD Laurence, « Le suicide, une pathologie carcérale ? », *Criminocorpus* [En ligne], 2018, mis en ligne le 14 mai 2018, consulté le 04 janvier 2022, URL : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3813#quotation>

79 *Ibid.*

80 *Ibid.*

81 Règlement général pour les prisons départementales..., *op. cit.*, (article 53).

d'humanité au supplicié⁸²», mais il peut aussi représenter un soutien physique. L'historienne mentionne ainsi un exemple où l'aumônier donne son bras à un condamné pour l'aider à marcher vers l'échafaud⁸³. Finalement, il participe au conditionnement du détenu ; en d'autres termes, il doit contrôler les réactions du condamné afin d'éviter que celui-ci ne se révolte avant sa sentence. L'autrice mentionne des exécutions durant lesquelles le condamné rejette l'aumônier ; elle estime que cela peut être assimilé à un refus de la religion ou de l'État, mais pas spécifiquement un rejet du prêtre lui-même, car celui-ci a passé les derniers jours à visiter le condamné. Il a recueilli ses derniers messages, lui a apporté du réconfort – moral et parfois matériel – une relation de confiance a pu s'établir entre les deux personnes.

Les occupations des aumôniers sont ainsi toujours pensées pour être bénéfiques aux détenu·es. Leurs missions doivent être essentiellement tournées vers les prisonniers et prisonnières. Leur but premier est bien entendu de participer à la moralisation des détenu·es et de contribuer à l'amélioration de leur temps passé en prison. Anne Carol mentionne le réconfort matériel que peut représenter le religieux : il fournit « des jeux de cartes, des livres, des douceurs : une orange, un morceau de fromage, un peu de liqueur⁸⁴ ». Cependant si dans ces cas, les cadeaux sont donnés à des condamnés à mort, d'autres exemples peuvent être trouvés pour d'autres détenus. Par exemple, dans la notice biographique de l'aumônier de la prison de Roanne, l'abbé Perrin, il est fait mention du fait qu'il « donne des vêtements⁸⁵ », après avoir dispensé la messe. Pour les rapporteurs de leur vie, le fait de donner aux détenus est une preuve de leur bonté d'âme, de leur volonté de faire le bien. Les auteurs choisissent aussi de rapporter ces éléments pour montrer que les aumôniers de prisons s'investissent plus que leur mission l'exige. Samuel Gicquel rappelle que les prêtres peuvent s'engager dans des œuvres, c'est-à-dire au sein d'associations de bienfaisance. L'historien montre que cette participation concerne une grande part des ecclésiastiques et qu'il peut permettre à ces hommes « d'accroître sa notabilité pastorale et d'obtenir un bénéfice en terme de carrière⁸⁶ ». Cet investissement permet aux ecclésiastiques de se construire un réseau. Pour l'aumônier de prison participer à améliorer le condition des détenu·es en leur apportant des vêtements ou des livres peut s'apparenter à une action de bienfaisance. Il aide les prisonniers et les prisonnières en plus de ses missions religieuses (messes, confessions). À l'extérieur, ces actions peuvent renforcer la bonne image de cet ecclésiastique. Samuel Gicquel explique que certains auteurs de notices nécrologiques

82 CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud...*, *op.cit.*, p. 143.

83 *Ibid.*, p. 142.

84 *Ibid.*, p. 133.

85 *L'abbé Perrin. Aumônier de la prison de Roanne. Notice bibliographique*, Lyon, Imprimerie de Louis Perrin, 1836, pp. 24-25, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5780208w.texteImage>

86 GICQUEL Samuel, *Prêtres de Bretagne au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 223.

cherchent à connaître la liste des toutes les œuvres soutenues par l'homme d'église au même titre que ses qualités⁸⁷.

Une autre hypothèse peut être soulevée ; les aumôniers sont tenus de construire une relation de confiance avec les détenu·es. Cette étape peut être difficile à mettre en place. D'abord, l'aumônier est libre, il peut aller et venir comme il l'entend entre l'extérieur et l'intérieur. Ensuite, face aux prisonnières c'est un homme. De même, il ne partage pas les mêmes codes face aux détenus masculins. L'aumônier prône des valeurs de non-violence, de bienveillance et doit rester célibataire toute sa vie. Depuis la loi Gouvion Saint-Cyr (10 mars 1818), les jeunes hommes peuvent être appelés à réaliser un temps de service militaire. Les futurs prêtres en sont exemptés jusqu'en 1889⁸⁸, année où la loi Freycinet revient sur ces exemptions et supprime les dispenses. Cette différence crée une séparation entre les hommes d'Églises et les jeunes hommes. Anne-Marie Sohn explique que l'obligation du service militaire au XIX^e siècle entraîne des résistances de la part de certains jeunes hommes, mais elle précise que « le prestige du soldat et des attributs militaires reste [...] intact au XIX^e siècle⁸⁹ ». Certains détenus rennais ont du réaliser leur obligation militaire et peuvent exprimer du ressentiment envers l'aumônier de la prison qui en a été exempté. Difficile dans ce cas pour le prêtre de gagner la confiance des prisonniers. De plus, l'historienne rappelle que les lycéens sous la Troisième République sont soumis au sein des internats « à l'instruction religieuse et à des exercices de cultes quotidiens » et certains « associent résistances à l'aumônier et contestation disciplinaire ». Ils rejettent à la fois l'autorité de l'école et la présence des ecclésiastiques. Les hommes incarcérés n'ont pas tous été au lycée, mais l'autrice précise que les « jeunes paysans peuvent se montrer tout aussi irrespectueux » car « la surveillance du desservant [peut souvent être] pesante⁹⁰ ». Elle montre que ce rejet de la personne religieuse peut être partagé par plusieurs parties de la population masculine. Ainsi, certains hommes construisent une part de leur identité en rejetant les figures religieuses. En partant de ce postulat, il apparaît difficile pour les aumôniers de prison de trouver leur place et de susciter la confiance des prisonniers. De plus, elle rajoute que « la contestation de la religion reste un bastion de la masculinité, imprenable avant le XX^e siècle⁹¹ ». Et au début de son ouvrage, elle rappelle que la liberté de mouvement est un privilège des hommes⁹², ce que par définition, les hommes détenus ne possèdent plus. Ainsi, l'une des composantes de leur identité est supprimée, à ce titre, peut être qu'accorder sa confiance à l'homme

87 *Ibid.*, p. 164-165.

88 AIRIAU Paul, « Le prêtre catholique : masculin, neutre, autre ? Des débuts du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle », dans REVENIN Régis (dir.), *Hommes et masculinités de 1789 à nos jours*, Autrement, 2007, pp. 191-207.

89 SOHN Anne-Marie, « *Sois un homme !* ». *La construction de la masculinité au XIX^e siècle*, Paris, Ed. du Seuil, 2009, p. 182.

90 *Ibid.*, p. 294.

91 *Ibid.*, p. 325.

92 *Ibid.*, p. 52.

d'Église est possible car l'action se déroule en prison. À l'extérieur, l'homme libre rejette la figure du prêtre local, mais le prisonnier lui accorde sa confiance, car leur rencontre a lieu dans un endroit particulier. Ainsi, sans incarner de prime abord des valeurs communes avec la communauté carcérale, l'aumônier doit être en mesure de gagner la confiance de celle-ci et de favoriser ses confidences. Cela peut expliquer que certains aumôniers choisissent d'apporter de la nourriture, du tabac.

Les prêtres peuvent aussi choisir d'accorder leur confiance à des détenu·es par le biais d'autres moyens, par exemple en les nommant servants de la chapelle⁹³. En juillet 1902, *L'Ouest-Éclair* rapporte l'histoire du détenu Le Toulec. Celui-ci parvient « par une bonne tenue apparente à capter la confiance de l'aumônier [de Clairvaux] qui le prit comme sacristain⁹⁴ ». Dans ce cas, l'histoire est mentionnée par la presse, car le détenu a profité de cette place de choix pour s'évader. Bien entendu, tous les détenus choisis comme servants de la chapelle par l'aumônier ne sont pas exclusivement animés par la volonté de fuite ou de rompre la confiance avec le prêtre. Cependant, ce manque de confiance envers les détenu·es est récurrent. Par exemple, en mars 1834, les directeurs des maisons centrales sont appelés à se prononcer sur les « effets du régime de ces maisons⁹⁵ ». La première question concernant le service religieux est la suivante : « Les instructions morales et religieuses des Aumôniers et des Pasteurs ont-elles une influence décisive et réformatrice, au moins sur un certain nombre de condamnés ? ». Le directeur Binet de la maison centrale de Rennes estime que la « pratique religieuse, même chez les hypocrites, contribue à la tranquillité de la maison ». Concernant le soin des détenus envers les livres prêtés au sein des bibliothèques ; le préfet fait appel encore une fois aux mêmes références et estime que les « détenus sont naturellement peu soigneux des livres qu'on leur prête⁹⁶ ».

Malgré tout, certains détenus peuvent bénéficier de la confiance de l'administration, et des places plus intéressantes peuvent leur être accordées. Par exemple, si leur niveau d'instruction est bon et que leur conduite est adéquate : ils peuvent être nommés, par le directeur de la prison, « aide-bibliothécaire » ou même « sous aide-bibliothécaire⁹⁷ » dans les établissements pénitentiaires plus grands. La liste des livres présents au sein d'une bibliothèque pénitentiaire est, à partir de 1864, établie grâce à un catalogue émanant du ministère de l'Intérieur. Les autorités souhaitent favoriser

93 Règlement général pour les prisons départementales..., *op. cit.*, (article 51).

94 « Dans la région. Assises des Côtes-du-Nord. L'affaire Le Toulec », *L'Ouest-Éclair*, n°1061, 12 juillet 1902, consulté le 23 février 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k639666m/f2.image.r=aumônier?rk=793995;2>

95 *Maisons centrales de force et de correction. Analyse des réponses des directeurs à une circulaire ministérielle du 10 mars 1834 sur les effets du régime de ces maisons*, Paris, Imprimerie royale, 1836, URL : http://data.decalog.net/enap1/Liens/gallica/gallica_0001.pdf

96 ADIV 1 Y 20 – Minute de la préfecture au directeur de la maison centrale de Rennes, 4 mai 1846.

97 ADIV 1 Y 20 – Circulaire ministérielle adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine, 31 janvier 1874.

la moralisation des détenu·es grâce à la lecture, mais veulent encadrer et réglementer les bibliothèques carcérales, car sinon « le but [...] serait manqué, si les ouvrages mis entre les mains des détenus n'étaient pas de nature à faire sur leur cœur et sur leur esprit une impression propre à concourir à leur amendement et à leur instruction⁹⁸». Les archives d'Ille-et-Vilaine contiennent un exemplaire de ce catalogue : celui-ci mentionne les 641 titres autorisés en 1864⁹⁹. Cette liste est divisée en plusieurs catégories : « Histoire », « Voyages et géographie », « Piété », « Instruction religieuse et morale », « Nouvelles et récits divers » et « Littérature ». Les ouvrages de piété représentent 46 titres sur 641 (avec des ouvrages destinés aux catholiques, aux protestants et aux israélites). 104 titres se rattachent à l'instruction religieuse et morale. Ce catalogue donne les titres des ouvrages et mentionne ensuite à quels·les détenu·es, ils sont destinés : c'est-à-dire soit aux hommes, aux femmes ou aux enfants. Avant la diffusion d'un catalogue commun sur les ouvrages autorisés au sein des bibliothèques pénitentiaires, la préfecture ou l'Église pouvaient inciter l'acquisition d'un livre. C'est le cas en février 1846, le secrétaire d'État au département de l'Intérieur transmet au directeur de la maison centrale rennaise la volonté de « Monsieur le Préfet » et de « Monseigneur l'Évêque » de « voir entre les mains des détenus de la maison centrale de Rennes un certain nombre d'exemplaires du *Manuel du prisonnier*¹⁰⁰ ». L'auteur de ce livre est l'abbé Jouvent, aumônier de la maison centrale d'Embrun. Les institutions religieuses peuvent ainsi donner leur avis sur les ouvrages présents dans les bibliothèques. Dans un autre registre, en septembre 1873, l'aumônier Grand'homme de la maison centrale de Rennes signale deux ouvrages « qu'il ne croit pas pouvoir être confié sans danger aux femmes qui y sont détenues¹⁰¹ ». Ce « danger » exprimé par l'aumônier fait référence à un discours plus général, les autorités ecclésiastiques craignent la lecture des catholiques, ceux-ci sont « faibles et souvent naïfs¹⁰² ». La lecture aurait des conséquences négatives sur les populations, en particulier sur les femmes, surtout si elles lisent des livres qui ne leur sont pas destinés¹⁰³. Dans cet exemple, les deux livres sont réservés aux détenus masculins, le ministère estime que cette erreur résulte du fait que la prison abritait auparavant des hommes ; les ouvrages n'auraient ainsi pas été retirés de la bibliothèque. Il est intéressant de noter que dans cette lettre, le ministre demande au directeur de « faire remarquer » à l'aumônier la chaîne administrative. L'abbé a fait part de ses observations, de ses « scrupules » à

98 ADIV 1 Y 20 – Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet, 22 août 1864.

99 ADIV 1 Y 20 – Catalogue des ouvrages admis dans les prisons et les établissements pénitentiaires, octobre 1864.

100 ADIV 1 Y 20 – Lettre du ministère de l'Intérieur au directeur de la MC de Rennes, 28 février 1846.

101 ADIV 1 Y 20 – Lettre du ministère de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, 16 septembre 1873.

102 CHARTIER Anne-Marie, HÉBARD Jean, *Discours sur la lecture (1880-2000)*, Paris, BPI-Centre Pompidou Fayard, 2000, [1^{ère} éd. 1989], p. 29.

103 « Les évêques affirment souvent que les mauvais livres sont d'autant plus nocifs qu'ils atteignent maintenant "les dernières classes de la société", ceux dont le salut aurait été plus assuré s'ils étaient, affirment les évêques, demeurés dans l'ignorance ». Voir CHARTIER Anne-Marie, HÉBARD Jean, *Discours sur la lecture (1880-2000)*, *op. cit.*, p. 22.

l'autorité diocésaine alors qu'il aurait du d'abord en informer le directeur : « en sa qualité d'employé de l'administration pénitentiaire¹⁰⁴ ». Les aumôniers estiment qu'ils ont un rôle à jouer dans l'encadrement de ces bibliothèques, car c'était l'une de leurs précédentes prérogatives. Les bibliothèques des prisons du début du XIX^e siècle étaient aléatoirement et inégalement constituées, car c'étaient souvent les prêtres qui en constituaient les fonds. Les aumôniers étant chargés de l'instruction religieuse, ils peuvent pour mener à bien leur mission utiliser des livres en support. Bien entendu, les prêtres des prisons doivent assurer les messes, mais comme le rappelle Jacques-Guy Petit, les « chapelles et réfectoires n'offrent souvent que 1 ou 2 mètres cubes par personne¹⁰⁵ ». Cet espace est insuffisant pour créer une relation de confiance avec les détenu·es ou encore pour recueillir leurs confidences. Ainsi, le prêtre doit être en mesure de s'adapter et de trouver d'autres solutions afin de mener à bien sa mission ecclésiastique.

Ainsi, les prêtres de prisons constituent un véritable relais pour l'administration pénitentiaire et contribuent à l'encadrement des détenu·es. L'aumônier rennais doit contribuer à la moralisation des détenu·es, dans cette optique il doit être capable de gagner leur confiance. Cette confiance peut se construire de plusieurs manières. D'abord, le prêtre de prison partage souvent la langue des prisonniers·ères, c'est-à-dire le bas breton ou le gallo au sein des prisons d'Ille-et-Vilaine. Ensuite, il peut tenter d'améliorer leur quotidien, par sa présence régulière au sein des établissements carcéraux ou encore grâce à des cadeaux destinés à améliorer même légèrement le quotidien des prisonniers et prisonnières. L'aumônier est employé par l'administration pénitentiaire, dans ce cadre il est placé directement sous l'autorité du directeur. Il est alors tenu de prendre en compte les directives administratives, et doit constamment se référer à la direction s'il rencontre un souci dans sa mission. De même, il doit être disponible pour les détenu·es et leur rappeler la présence de la religion, ce qui est rendu possible avec aux visites et grâce aux messes. Celles-ci ponctuent le temps carcéral et permettent aux détenu·es de se rassembler (alors même qu'ils et elles sont astreints à l'isolement au quotidien). L'aumônier catholique rennais doit connaître la plupart des captifs·ves de son établissement, car il peut intervenir pendant les séances du prétoire, il peut aussi donner son avis lors des discussions concernant les remises de peine ou encore accompagner les condamnés à mort jusqu'au moment de leur exécution.

104 ADIV 1 Y 20 – Lettre du ministère de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, 16 septembre 1873.

105 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 487.

L'ecclésiastique est un élément important dans le fonctionnement d'un établissement. Il est le rappel vivant pour les détenu·es de la présence de la religion. Cette présence est accentuée au sein des prisons de femmes, car à partir de 1841, les établissements carcéraux accueillant des détenues doivent employer exclusivement des femmes pour y assurer la surveillance. La maison centrale de Rennes devient ainsi dédiée à l'accueil de prisonnières. Celles-ci sont prises en charge, à partir de 1852, par les sœurs-surveillantes de l'ordre de Marie-Joseph du Dorat. Placées sous l'autorité de leur supérieure, elles doivent prendre en compte les directives de la direction pénitentiaire. Au sein des prisons de femmes, l'aumônier n'est alors plus l'unique représentant de la religion.

CHAPITRE 2 – La communauté religieuse et féminine à la
maison centrale de Rennes

La Restauration, entre 1814 et 1830, marque la séparation des sexes au sein des établissements pénitentiaires. Le point de vue des administrateurs est simple, ils souhaitent protéger les femmes, mais aussi faire « disparaître la sexualité de la vie quotidienne des prisons¹ ». Protéger les femmes d’abord, car celles-ci sont régulièrement agressées par les hommes détenus avec elles. De plus, la résolution de faire « disparaître la sexualité » est importante, elle se rattache à un discours récurrent sur les femmes au XIX^e siècle. Dans leur ouvrage, *Impossibles victimes, impossibles coupables*², Frédéric Chauvaud et Gilles Malandain montrent que la criminalité féminine n’est pensée qu’à travers le prisme de la sexualité. Par exemple, elles sont majoritairement reconnues coupables d’adultère, d’avortement ou d’acte de prostitution. Les hommes sont, quant à eux, plus souvent accusés de vols par exemple. Pour les administrateurs, la séparation des sexes doit être totale ainsi ils souhaitent confier la surveillance des détenues féminines à des femmes. C’est le cas à Rennes, où en 1850, la direction pénitentiaire de la maison centrale fait appel à la congrégation des sœurs Marie-Joseph du Dorat, une communauté spécialisée dans la surveillance des prisonnières. À l’origine, ces visiteuses de prisons sont appelées les Charlotte, sûrement en rapport avec le nom de leur fondatrice : Charlotte Dupin. Celle-ci emprisonnée sous la Terreur, choisit à sa libération de consacrer sa vie aux détenu-es, notamment en leur portant secours. Les Charlotte vont progressivement être intégrées au cœur de la communauté des sœurs de Saint-Joseph, tout en gardant leurs prérogatives initiales – visiter les prisons ou soulager les détenu-es³. Les religieuses affectées au service des prisons se séparent des sœurs de Saint-Joseph pour former les sœurs de Marie-Joseph. Dirigée par Anne Quinon, dont le nom en religion est mère Saint-Augustin, la congrégation s’installe au Dorat et est reconnue par décret en 1852. Cette communauté est sollicitée pour venir prodiguer ses services au sein de différents établissements français accueillant des détenues. Dans son article, Louis Faivre d’Arcier mentionne Charles Lucas⁴ qui « garda toute sa vie la conviction de l’utilité d’un ordre religieux au service des prisons⁵ ». Si les textes législatifs ne font pas mention de l’obligation de recourir à des personnels religieux, cette volonté est implicite⁶. Les maisons centrales et les prisons départementales font alors appel à des communautés religieuses pour surveiller les femmes, tandis que des gardiens sont mis à profit pour surveiller les hommes.

1 MURPHY Gwenaël, « Les femmes en prison à Châtellerauld au XIX^e siècle », *Revue d’histoire du pays châtelleraudais*, n°7, 2004, pp. 130-152.

2 CHAUVAUD Frédéric, MALANDAIN Gilles, *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice (XIX^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009.

3 FAIVRE D’ARCIER Louis, « De Lyon aux prisons de France. Les origines des sœurs de Marie-Joseph pour les prisons (1795-1852) », *Revue d’histoire de l’Église de France*, vol. 98, n°2, 2012, pp. 329–353.

4 Charles Lucas (1803-1889) : avocat, inspecteur des prisons entre 1830 et 1865, auteur de nombreux écrits autour du domaine pénitentier (*Du système pénal et du système répressif en général, de la peine de mort en particulier* (1827) ou encore *De la réforme des prisons, ou de la théorie de l’emprisonnement* (1836-38)).

5 FAIVRE D’ARCIER Louis, « De Lyon aux prisons de France... », art. cit.

6 *Ibid.*

Une contribution de Gwenaël Murphy pour la *Revue d'histoire du pays châtelleraudais* nuance ce propos, dans celle-ci, il note : « Comme c'est le cas dans de nombreuses "petites" prisons, [l'administration] fait confiance à l'épouse du concierge, systématiquement nommée surveillante laïque pour assister son mari et veiller à la bonne marche du quartier des femmes⁷ ». Les religieuses ne sont pas les seules à prendre en charge les détenues : il existe d'autres solutions, laïques parfois⁸.

Concernant la maison centrale de Rennes, celle-ci fait appel à la communauté des sœurs de Marie-Joseph du Dorat, car elles sont spécialisées dans la surveillance des femmes détenues. L'administration préfère ainsi faire appel à une communauté lointaine géographiquement alors que les archives municipales rennaises attestent notamment de la présence de la congrégation des filles de la charité de Saint Vincent-de-Paul⁹. Ces religieuses ont choisi de consacrer leur mission spirituelle aux malades et aux pauvres. Faire appel à une congrégation spécifique est peut-être une manière de ne pas accabler de nouvelles tâches les sœurs déjà présentes à Rennes. De plus, le choix de recourir aux religieuses du Dorat peut aussi s'expliquer par leur présence au sein d'autres prisons où leur travail a été approuvé et reconnu. C'est notamment le cas à la prison de Vannes, où elles sont responsables de la surveillance des détenues. Les archives que j'ai choisies d'utiliser pour étudier la présence de la congrégation du Dorat à la maison centrale de Rennes se concentrent sur les années 1850 à 1876. Elles regroupent des échanges entre la direction pénitentiaire, le Ministère de l'Intérieur, la préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Supérieure Générale de la congrégation – restée au Dorat. Le choix de faire appel à des congrégations féminines pour surveiller les femmes est inscrit dans les textes de lois. De plus, les prisons et les religieuses doivent conclure un traité qui fixe les termes de leur intervention. Enfin, il ne faut pas omettre que les religieuses sont elles-mêmes soumises à la surveillance de la direction pénitentiaire.

7 MURPHY Gwenaël, « Les femmes en prison à Châtellerauld au XIX^e siècle », art. cit.

8 Un très court article paru dans *L'Ouest-Éclair* du 02 octobre 1900 rapporte la nomination de « Mme Pautier, femme gardien-chef de la prison de Vitré, est nommé surveillante du quartier des femmes de cet établissement, en remplacement de Mme Duhort, admise à faire valoir ses droits à la retraite », URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k639027r/f3.item.r=surveillantes.zoom>

9 Archives Municipales de Rennes, dossier 1 Q 72, « Sœurs de la charité, 1791-1902 ».

A/ Un constat : des femmes surveillées par des femmes

L'article premier du règlement du 22 mai 1841 est explicite : « La sœur supérieure, la sœur assistante et les autres sœurs remplacent, dans le service de surveillance des femmes condamnées, le gardien-chef, le premier gardien et les gardiens ordinaires¹⁰». La lecture de la circulaire concernant le service des sœurs dans les maisons centrales permet de préciser cet article¹¹. Selon le ministre de l'Intérieur, Tanneguy Duchâtel¹², ce règlement de 1841 est rédigé car il y a eu des précédents : des communautés religieuses féminines ont été chargées de la surveillance de prisonnières à titre exceptionnel au sein de quatre maisons centrales de force et de correction. Et la conclusion du ministre est catégorique : « j'avais vu qu'aucune collision ne s'était élevée, et que désormais la réforme des prisons devait trouver, dans la piété et le dévouement des sœurs, une puissante coopération¹³». Le ministre affirme qu'aucun désaccord ne s'est formé entre administration pénitentiaire et communauté religieuse : il prône alors une généralisation du système. Ce règlement fait lui-même suite à la décision ministérielle du 6 avril 1839 instaurant l'obligation d'une surveillance féminine pour les détenues du même sexe. Corinne Rostaing explique qu'à la suite de cette décision ministérielle, le gouvernement peine à trouver des volontaires et choisit alors faire appel à des religieuses¹⁴. Plus précisément, les établissements pénitentiaires recourent à des sœurs spécialisées dans la surveillance des détenues. Il existe notamment les Sœurs de la Sagesse¹⁵ ou encore les Sœurs de Marie-Joseph du Dorat. Le manque de volontaires pour exercer les missions de surveillances peut notamment s'expliquer par les conditions de vie déplorables au cœur des établissements pénitentiaires. Les risques de maladies contagieuses sont élevés, ce qui rend la mort très présente. Jacques Léonard rappelle qu'entre 1822 et 1837, le risque de décès est plus grand en maison centrale qu'au bagne¹⁶. De plus, les traitements ne sont souvent pas à la hauteur, ce qui fait écrire à Gérard de Coninck que les surveillants sont souvent très proches des détenu·es. En effet,

10 Règlement du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, publié le 13 mai 2007, consulté le 25 mai 2021, <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17021/>

11 Circulaire du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, publié le 13 mai 2007, consulté le 25 mai 2021, <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17020/>, cf. annexe 2.

12 Charles-Marie-Tanneguy Duchâtel (1803-1867) : homme politique français, il est nommé ministre à plusieurs reprises. C'est le ministre de l'Intérieur sous François Guizot de 1840 à 1848.

13 Circulaire du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, *op. cit.*

14 ROSTAING Corinne, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique », dans LUSSET Elisabeth, CLAUSTRE Julie, HEULLANT-DONAT Isabelle, BRETSCHEIDER Falk, *Enfermements III. Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Éd. de la Sorbonne, 2017.

15 MURPHY Gwenaël, « Les Dames Blanches de la Rochelle au XIX^e siècle : le retour de la morale », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, tome XXVIII, 2002, pp. 26-41.

16 LÉONARD Jacques, « Les médecins des prison en France au XIX^e siècle », dans PETIT Jacques-Guy (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève, Librairie des Méridiens, 1984, pp. 141-149.

comme ils jugent leurs indemnités de traitement trop faibles, certains gardiens estiment qu'ils sont dans l'obligation de « vendre leurs faveurs aux prisonniers et souvent la permission de faire ce qui est défendu¹⁷ ». Recourir à une congrégation de religieuses permet aux établissements pénitentiaires de compter sur leur discipline mais également – et surtout – de les payer moins cher. À Rennes, une religieuse perçoit un traitement annuel de 650 francs selon le traité de 1850¹⁸, tandis que l'aumônier Morel reçoit en 1852, 1 200 francs par an¹⁹. Les sœurs perçoivent une plus faible indemnité, alors que leurs missions sont plus lourdes : elles ne doivent pas uniquement surveiller les détenues. Elles peuvent assister le médecin, être en charge de l'instruction ou encore s'occuper de la cuisine. L'aumônier quant à lui visite les prisonniers, femmes et hommes, sans jamais être requis pour les surveiller.

La décision de faire appel à des religieuses pour surveiller la maison centrale de Rennes est une résolution commune. Elle est le résultat d'une discussion entre trois acteurs, le directeur de la prison, le préfet d'Ille-et-Vilaine et la Supérieure Générale de la Congrégation. Dans une lettre du 27 avril 1850²⁰, le directeur demande à la préfecture de transmettre une lettre qu'il a écrite à la Supérieure Générale des sœurs Marie-Joseph. Au sein de celle-ci, il rappelle qu'il a soumis une demande : il souhaite la venue d'une sœur en particulier pour occuper le poste de Sœur supérieure à la maison centrale. Dans les établissements carcéraux féminins, la Supérieure, secondée par une Sœur assistante, est responsable des Sœurs surveillantes. Pour le directeur, il est nécessaire de faire appel à une personne avisée, connaissant les réalités de la mission et ayant déjà fait ses preuves ; c'est pour cette raison qu'il demande à la Supérieure Générale – restée au Dorat – d'accepter de lui envoyer la Sœur Sainte-Césaire, qui « a donné à Vannes, où elle a été sœur assistante des preuves d'une grande capacité²¹ ». Dans une autre lettre, cette fois émise par la préfecture d'Ille-et-Vilaine et adressée à la Supérieure Générale des sœurs de Marie-Joseph, le préfet transmet la demande du directeur²². Ces lettres sont intéressantes à étudier, car elles montrent que le dialogue est permanent entre les responsables de la surveillance des détenues. Les établissements pénitentiaires sont soumis à une rigueur importante, les décisions doivent respecter la hiérarchie et sa structure. Dans ce cas précis, il n'est pas fait mention du ministère de l'Intérieur, car c'est le préfet qui représente l'État. Pour les sœurs de Marie-Joseph, ces discussions sont courantes, c'est une pratique à laquelle elles

17 DE CONINCK Gérard, « La formation initiale du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires : des exigences morales et religieuses à la formation d'intervenants socio-éducatifs en milieu pénal », *Déviance et société*, vol. 21, n°2, 1997, pp. 165-216.

18 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV) 1 Y 76 — Traité signé entre la Supérieure générale du Dorat, le préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la maison centrale, 3 septembre 1850, cf. annexe 4.

19 ADIV 1 Y 61 — Registre des personnels des prisons des départements.

20 ADIV 1 Y 76 — Lettre du directeur de la maison centrale au préfet d'Ille-et-Vilaine, 27 avril 1850.

21 *Ibid.*

22 ADIV 1 Y 76 — Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine à la Supérieure Générale des sœurs de Marie-Joseph, 30 avril 1850.

sont habituées. Elles sont présentes dans de nombreux établissements pénitentiaires : « dans la seconde partie du XIX^e siècle et au plus fort de leur apostolat, les religieuses de Marie-Joseph étaient présentes dans trente-cinq prisons en France²³ ». Ainsi, on peut supposer qu'elles sont familières avec cette pratique administrative, qu'elles connaissent les protocoles et savent à qui s'adresser en cas de réclamations. Au sein des archives départementales, on trouve des écrits entre la congrégation du Dorat et la prison de Vannes, cela permet de comparer les échanges entre une même personne – la Supérieure Générale – mais avec différentes prisons, donc différents acteurs. Enfin, en reprenant la phrase du directeur de la prison qu'il a écrite sur la sœur dont il souhaite la venue, celle-ci a fait « preuves d'une grande capacité²⁴ ». C'est pertinent à souligner, les religieuses étant souvent qualifiées dans plusieurs domaines, elles peuvent enseigner les bases de la couture aux prisonnières, ou encore prendre en charge l'instruction – pour intégrer la communauté elles doivent savoir lire et écrire²⁵. L'emploi des sœurs est pragmatique, elles sont qualifiées et coûtent moins cher. Leur attachement à Dieu – au contraire des gardiens laïcs – les rend plus fiables, car elles réalisent leur mission par vocation. Anne Jusseaume revient sur ce point et rappelle que « devenir sœur doit se comprendre comme un engagement donnant à la vie un sens surnaturel²⁶ ». Les gardiens laïcs ne sont pas habités par le même appel, ils ne travaillent pas pour accomplir des missions en rapport avec Dieu. Ainsi, aux yeux des autorités pénitentiaires, elles apparaissent moins susceptibles de céder aux demandes des détenues, et sont donc moins corruptibles. Recourir aux religieuses est important pour les établissements pénitentiaires, comme on l'a déjà mentionné plus haut, les maladies sont courantes et les sœurs peuvent assister le médecin et ceci de manière rigoureuse. Ce que rappelle Gwenaël Murphy : « Comme tous les ordres de charité, celui de Marie-Joseph du Dorat offre des professes polyvalentes dans leurs compétences : ainsi leur confie-t-on sans hésiter les soins des malades, sous l'autorité du médecin de la prison et de son pharmacien²⁷ ».

De plus, les religieuses appréhendent les mêmes conditions de vie que les détenues, elles vivent sur place, c'est-à-dire au cœur de la maison centrale. Cela rend le travail des religieuses plus dangereux car elles sont exposées aux maladies liées à cet environnement carcéral. Une note du 1^{er} mai 1851 rédigé par le médecin de la maison centrale atteste de ces risques²⁸. Dans celle-ci, le médecin requiert pour la sœur malade – Sœur Agathe – un éloignement de la maison centrale. Les

23 LANDRON Olivier, *La vie chrétienne dans les prisons de France au XX^e siècle*, Paris, Cerf, 2011.

24 ADIV 1 Y 76 — Lettre du directeur de la maison centrale au préfet d'Ille-et-Vilaine, 27 avril 1850.

25 FAIVRE D'ARCIER Louis, « De Lyon aux prisons de France... », art. cit.

26 JUSSEAUME Anne, « Le recrutement des sœurs de charité dans le premier XIX^e siècle : enquête sur la vocation et l'entrée en religion », dans PONTET Josette (dir.), *Année Cestac. Société, religion et charité au XIX^e siècle*, Bayonne-Anglet, Sociétés des sciences, lettres et arts de Bayonne-Ville d'Anglet, 2017, pp. 203-220.

27 MURPHY Gwenaël, « La religieuse et la prisonnière. Les sœurs de Marie-Joseph à la maison centrale de Limoges au XIX^e siècle », *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. CXXX, 2002, pp. 213-239.

28 ADIV 1 Y 76 — Note du médecin au directeur au sujet d'une sœur malade, 1 mai 1851.

causes de sa maladie sont liées à son habitat qu'elle doit quitter pour retrouver une « température moins froide, moins humide et moins variable²⁹». La lecture de ce compte-rendu permet d'abord de percevoir la réalité sanitaire dans les prisons et de voir que les sœurs acceptent de vivre dans ces conditions. De plus, on peut aisément supposer que les conditions de vie des détenues sont encore plus difficiles, car contrairement aux religieuses, elles n'ont pas la possibilité d'être transférées dans un environnement plus sain. Les notices semestrielles écrites par le directeur de prison permettent de relever une autre différence de traitement. Ce sont des comptes-rendus périodiques sur les employés, hommes et femmes, des maisons centrales. Elles sont rédigées par le directeur et adressées au préfet ; dans le cas de mon étude, elles sont écrites par le directeur de la maison centrale et envoyées à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Avec ce document, le directeur revient sur les actions de son personnel. Les notices semestrielles de la maison centrale de Rennes sont rédigées sous forme de tableau : à chaque nom est attribué un commentaire, celui-ci peut être élogieux ou non. En comparant deux notices, l'une centrée sur les religieuses et l'autre écrite sur les employés masculins supérieurs de la maison centrale : on peut percevoir un contraste entre les employés. Les hommes sont désignés par leur nom et leur fonction dans la prison – gardien, concierge³⁰ – tandis qu'il n'existe au sein du personnel féminin seulement trois fonctions : sœur supérieure, sœur assistante et sœur surveillante³¹. Pourtant, avec une lecture plus approfondie de ces notices, notamment des commentaires, les religieuses occupent souvent des postes plus précis en fonction de leurs compétences. Par exemple Sœur Anaïs est « chargé de la cuisine. remplit très bien son service³² ». Dans la colonne « Fonctions », le directeur spécifie que c'est une surveillante et ne précise pas qu'elle est aussi cuisinière. La même remarque pour la Sœur Jean-Baptiste, dans la case « Observations », le directeur écrit qu'elle est « très intelligente. chargée de l'école qu'elle dirige fort bien », mais dans la case « Fonctions » il ne mentionne pas plus précisément l'intitulé de son poste. Tandis que l'instituteur Forget est désigné comme tel dans la notice des employés supérieurs. Les autorités sont conscientes du fait que les sœurs sont polyvalentes et peuvent être postées à des missions très différentes, mais elles ne sont pas reconnues dans ces tâches comme le sont les hommes.

Si les religieuses vivent dans les établissements pénitentiaires, elles disposent bien entendu d'appartements propres. Cependant, le fait qu'elles aient la possibilité de vivre à côté des détenues relève d'un discours stéréotypé sur les femmes. Celles-ci, au contraire des hommes, ne sont pas censées être violentes. De plus, les religieuses, en général, reçoivent, une éducation spécifique elles

29 *Ibid.*

30 ADIV 1 Y 62 — Notice semestrielle sur les employés supérieurs de la maison centrale, 1er semestre 1847.

31 ADIV 1 Y 76 — Notice semestrielle sur les sœurs de la maison centrale, 2e semestre 1850.

32 *Ibid.*

apprennent la « modestie religieuse³³ » et à dominer leur corps, c'est-à-dire ses gestes et ses émotions³⁴. Grâce à cette discipline, les sœurs peuvent prétendre gagner « le respect et les cœurs³⁵ » des fidèles. Ainsi, on peut leur confier la surveillance des prisonnières, sans appréhension particulière. Cependant, je n'ai pas trouvé de traces de violences exercées par les hommes sur les détenues féminines aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine. Malgré tout, ce phénomène existe par exemple au sein de la maison centrale de Limoges. Selon Gwenaël Murphy, les gardiens sont accusés de violence envers les détenues : « Les religieuses présentent à l'administration l'avantage d'être un personnel peu onéreux et plus fiables que les gardiens, qui dans les quartiers de femmes, semblent avoir parfois abusé sexuellement des détenues³⁶ ». Les sœurs apparaissent alors plus dignes de confiance car elles n'exercent pas de violence sur les détenues. Selon Frédéric Chauvaud et Gilles Malandain : « La déviance et la criminalité féminine relèvent de l'intime et de la nature des femmes³⁷ ». Ainsi, pour les autorités, si l'homme – à travers la figure du gardien – est retiré de l'espace carcéral féminin, les femmes seront alors moins criminelles, le facteur masculin ayant disparu. La violence féminine est alors supprimée et il est rendu possible pour les femmes de se repentir car elles se retrouvent dans un espace contrôlé par des femmes. Les sœurs étant les représentations des femmes pieuses et obéissantes³⁸, elles sont chargées de rappeler aux femmes criminelles ce qu'elles doivent faire, afin de redevenir des femmes normales. Les femmes ne peuvent pas être criminelles, ce n'est pas concevable ; elles doivent d'abord remplir le rôle qui leur est attribué par la société. Pour Michèle Riot-Sarcey, au XIX^e siècle, « La femme est conçue comme une personne de devoir et de dévouement³⁹ », mais c'est aussi « un élément essentiel de cette société, pour qui la famille est une structure de base⁴⁰ ». Dans un article, Martine Kaluszynski revient sur la perception de la femme criminelle au XIX^e siècle de la part des penseurs masculins. Ainsi, pour eux, les femmes criminelles sont déviantes, il est indispensable qu'elles retrouvent le rôle qu'elles doivent occuper. Et le fait de désigner les religieuses comme leurs surveillantes permet d'atteindre cet objectif.

33 ARNOLD Odile, *Le corps et l'âme. La vie des religieuses au XIX^e siècle*, Paris, Éd. Du Seuil, 1984, p. 85.

34 *Ibid.*, p. 87.

35 *Ibid.*, p. 85.

36 MURPHY Gwenaël, « La religieuse et la prisonnière... », art. cit.

37 CHAUVAUD Frédéric, MALANDAIN Gilles, *Impossibles victimes, impossibles coupables [...]*, op. cit., p. 8.

38 « Combien d'autres sont restées effacées davantage encore, sinon complètement éteintes dans l'obéissance présentée comme le plus bel ornement d'une jeune fille ! "Rien ne rend une jeune pensionnaire aussi intéressante qu'une parfaite docilité : manquât-elle d'esprit, de grâces naturelles, de travail, si elle est docile, on ne peut s'empêcher de la louer et de l'aimer" ». Voir Arnold Odile, *Le corps et l'âme. [...]*, op. cit., p. 194.

39 RIOT-SARCEY Michèle, « Le féminin, un genre très singulier », dans *Le genre face aux mutations : masculin et féminin, du Moyen Âge à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 133.

40 KALUSZYNSKI Martine, « Chapitre 15. La femme (criminelle) sous le regard du savant au XIX^e siècle », dans CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, pp. 286-299.

B/ Une réglementation normée : un contrat et une protection pour les religieuses Rennaises

Les règles de la présence d'une congrégation féminine au sein d'un espace pénitentiaire sont fixées par le règlement du 22 mai 1841. Néanmoins, la signature d'un traité entre la préfecture et la Supérieure générale de la Congrégation, ainsi que l'approbation du ministère de l'Intérieur sont nécessaires pour installer définitivement les sœurs au cœur d'un établissement pénitentiaire. La signature du traité permet de préciser certains éléments qui ne sont pas présents au sein de la législation, par exemple de fixer concrètement le nombre de religieuses surveillantes nécessaires dans la prison. Le traité est local et ses dispositions sont adaptées à l'établissement pour laquelle il est rédigé : les prisons n'étant, par exemple, pas toutes construites de la même manière. Cependant, cette pratique est nationale, dans son article Gwenaël Murphy mentionne le traité signé entre les sœurs de la maison centrale de Limoges et la préfecture⁴¹. De plus, les archives départementales d'Ille-et-Vilaine contiennent un exemplaire du traité signé avec les religieuses et la maison centrale de Rennes, et des traités émanant d'autres prisons, comme celle de Vannes. Ceci permet d'affirmer que cette pratique des traités est généralisée et non uniquement présente à Rennes. Il est important de souligner que l'article 3 du traité de la maison centrale de Rennes déclare que les autorités et les sœurs doivent se référer à la circulaire du 22 mai 1841, s'il manque des éléments dans le traité. Les deux textes doivent se lire ensemble, l'un de va pas sans l'autre : ils sont complémentaires. Enfin, le processus de rédaction d'un traité est long, car tous·tes les participant·es doivent approuver les articles. Quand les protagonistes se sont mis d'accord sur le contenu des articles, il faut que le traité soit sanctionné positivement par l'administration, ici par le ministère de l'Intérieur. Il est facile de percevoir ce procédé d'échange car les archives départementales contiennent de nombreuses lettres qui attestent de ces discussions. Dans le cas de la maison centrale de Rennes, pour écrire le traité, la direction prend exemple sur d'autres contrats signés dans d'autres prisons. Ceci peut-être dans une volonté de cohérence, qui se rattache à la volonté centralisatrice de l'État. Dans cette optique, les autorités ne souhaitent pas que certaines sœurs présentes dans une prison en particulier disposent de privilèges, ou de prérogatives avantageuses, à l'instar d'autres sœurs présentes dans un autre établissement. On peut supposer que cette volonté d'alignement avec les autres traités dépend directement de la résolution prise dans l'article 6 de la *Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen*, « Elle [la loi] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Dans le cas précis de la prison, les prisonnières doivent être traitées de la même manière sur tout le

41 MURPHY Gwenaël, « La religieuse et la prisonnière... », art. cit.

territoire. Et cette volonté est rendue possible car les religieuses sont traitées de la même manière par les autorités sur l'ensemble du territoire.

L'article premier du traité permet de fixer et d'affirmer la présence des religieuses : « La surveillance des détenues de la maison centrale de Rennes est confiée à des sœurs de l'ordre de Marie-Joseph⁴² ». Ensuite, les dispositions sont plus pragmatiques et les articles établissent des règles plus précises : le nombre de sœurs (art. 2), le traitement annuel (art. 4) ou encore les dispositions en cas de maladies (art. 7). Grâce à la lecture de ce traité, il est possible d'apercevoir de quelle manière s'organise la vie des religieuses en prison à Rennes. Tout d'abord, c'est l'État qui est chargé de fournir le mobilier (art. 5). C'est une décision réaliste de la part du gouvernement, les conditions de vie en prison ne sont pas attractives, ainsi les autorités doivent jouer sur certains éléments pour les rendre plus attrayantes. Puis, le traité explique que « leur nourriture, leurs vêtements, le linge de corps à leur usage, et leur blanchissage seront à leur compte » (art. 4), cette subtilité peut s'expliquer car les religieuses du Dorat portent une tenue particulière⁴³ : l'État n'a donc pas à intervenir dans ce domaine. Une fois que le traité est conclu, les signataires ne peuvent pas revenir sur les décisions. Cependant, le traité représente un moment d'échange et de discussions entre plusieurs acteurs du monde carcéral, ainsi même si la discussion est close, l'article 2 précise toutefois qu'il existe des possibilités de changements. Cet article déclare que « le nombre [de sœurs] pourra toutefois être augmenté ou diminué de gré à gré suivant les besoins du service ». En 1851, cet article est utilisé car la maison centrale demande l'arrivée de deux nouvelles sœurs⁴⁴. Cependant, même si la possibilité de faire appel à de nouvelles religieuses pour augmenter l'effectif est garantie par ce traité, la décision finale revient au ministère de l'Intérieur. Dans le cas de cette demande, le ministère demande des précisions afin d'être certain que cette requête est fondée. Il réclame des détails, il souhaite notamment savoir si l'augmentation des détenues nécessite l'ouverture d'une nouvelle salle de travail, information importante pour le ministère afin de juger si l'augmentation du nombre de surveillantes est inévitable.

Le traité représente aussi une sorte de contrat de protection pour les religieuses. L'article 4 précise que les sœurs « seront chauffées, éclairées, et traitées en cas de maladie aux frais de l'administration⁴⁵ ». Cette précision n'est pas négligeable, car les religieuses prennent le risque de tomber malade en acceptant de travailler et de vivre au sein d'un établissement pénitentiaire. Les

42 ADIV 1 Y 76 — Traité signé entre la Supérieure générale du Dorat, le préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la maison centrale, 3 septembre 1850.

43 Elles portent une longue robe noire, avec une grande cape et des voiles de couleur bleu et noir, cf. annexe 5.

44 ADIV 1 Y 76 — Échanges entre préfecture, ministère de l'Intérieur et directeur de la maison centrale, lettres datées entre janvier et avril 1851.

45 ADIV 1 Y 76 — Traité signé entre la Supérieure générale du Dorat, le préfet d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la maison centrale, 3 septembre 1850.

risques d'épidémies sont nombreux : les prisons sont touchées au début du XIX^e siècle par le typhus – qui devient plus rare ensuite –, par le choléra ou encore par la variole. De plus, les maladies infectieuses comme la tuberculose sont également répandues dans les établissements pénitentiaires⁴⁶. La maison centrale de Rennes et que son personnel ne sont pas épargnés par ce risque, par exemple dans une lettre du 9 août 1852, le directeur de la maison centrale informe la préfecture que Sœur Léon est tombée gravement malade⁴⁷. Le médecin de la prison précise ses symptômes après l'avoir ausculté, elle est sujette à « des vomissements chroniques accompagnés d'un amaigrissement prononcé⁴⁸ ». L'étude de cette lettre montre que les sœurs ont accès aux soins et que leur santé est prise en compte par les autorités. Dans un autre registre, le traité fixe les termes de la rémunération – à l'article 4 – elles « recevront un traitement annuel de six cent cinquante francs ». Le traité représente une réelle protection pour les sœurs, effectivement, dans une lettre datée du 31 juillet 1850⁴⁹, le directeur de la maison centrale demande à la préfecture de procéder au paiement des religieuses. Celles-ci étant déjà présentes, elles surveillent déjà des détenues alors que le traité n'a pas encore été signé. Les archives départementales ne contiennent pas la réponse du préfet au directeur, cependant elles incluent une minute, c'est-à-dire l'original d'un document juridique émanant d'une autorité publique. Dans ce cas précis, celle-ci provient du préfet et s'adresse au ministère de l'Intérieur. Le préfet demande de nouveaux ordres, car il ne peut payer « les sœurs employées à la maison centrale, puisque le traité qui leur est relatif n'a pas encore été approuvé⁵⁰ ». À défaut de conclure un contrat de travail individuel, les sœurs signent un accord et celui-ci les protège en tant que groupe. C'est la congrégation des sœurs de Marie-Joseph du Dorat qui s'entend avec l'administration. Ce traité les protège mais il n'est pas complet, il mentionne dans son troisième article la nécessité de se référer au règlement du 22 mai 1841 si certaines informations sont manquantes. Il est intéressant de constater que le présent traité ne mentionne à aucun moment des dispositions relatives à la réglementation du temps que les sœurs doivent – et peuvent – consacrer à la pratique de leur religion. Or, celles-ci appartiennent à une congrégation, elles ont prêté des vœux, et doivent respecter une discipline stricte. C'est le règlement de 1841 qui revient – grâce à l'article 2 – sur cette particularité :

« Les sœurs sont libres de vivre selon l'esprit de leur institut, et d'en observer les règles, mais sans toutefois qu'elles puissent s'en autoriser pour se dispenser, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, de l'accomplissement

46 CHAUMET Pierre-Olivier, « Emprisonnement et santé au XIX^e siècle. L'exemple des établissements pénitentiaires du département de Seine-et-Oise », *Revue historique de droit français et étranger (1922-)*, vol. 88, n°2, 2010, pp. 241-275.

47 ADIV 1 Y 76 — Lettre adressée à la préfecture par le directeur de la maison centrale, 9 août 1852.

48 ADIV 1 Y 76 — Lettre adressée à la préfecture et écrite par le médecin de la maison centrale, 9 août 1852.

49 ADIV 1 Y 76 — Lettre adressée par le directeur de la maison centrale au préfet, 31 juillet 1850.

50 ADIV 1 Y 76 — Minute du préfet envoyée au ministère de l'Intérieur, 31 juillet 1850.

intégral des services et règles intérieurs de la maison, qui doivent recevoir, avant tout, leur pleine et entière exécution⁵¹».

Les religieuses du Dorat réalisent ainsi un compromis, et avec la signature du traité, sont autorisées à faire passer leur mission de surveillance avant celle de leur ordre. Gwenaël Murphy rappelle les règles simples mais strictes propres à cet ordre : « cinq offices quotidiens, le port d'un habit conventuel et la stricte interdiction de contact avec les hommes⁵²», et elles « doivent consacrer leur temps au service des malades ou des détenues que l'on place sous leur responsabilité⁵³». En acceptant le traité – et par définition le règlement de 1841 – la Supérieure Générale accepte que les sœurs de Marie-Joseph présentes en prison fassent passer en priorité leur mission auprès des détenues avant celle du respect de leurs vœux en religion. Cette dimension est peut-être plus facilement approuvée par les religieuses car elles ont le sentiment de ramener des femmes criminelles dans le bon chemin. En réalisant cette mission, elles se rapprochent de Dieu. Les religieuses acceptent ainsi de rendre service à l'administration – elles coûtent moins cher – mais cette mission leur permet de « pousser plus loin que jamais leur amour du prochain⁵⁴».

51 Règlement du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, *op. cit.*

52 MURPHY Gwenaël, « La religieuse et la prisonnière... », art. cit.

53 *Ibid.*

54 *Ibid.*

C/ Une surveillance administrative assurée par les hommes

La sœur supérieure de la maison centrale de Rennes représente l'autorité sur les sœurs de Marie-Joseph : c'est elle qui est chargée de les surveiller, de les conseiller. C'est une manière pour elle d'accéder à des domaines traditionnellement fermés, ici la figure de chef, mais surtout un moyen de « se mêler au débat en dépit de leur non-inclusion dans les formes visibles et institutionnelles de la sphère politique⁵⁵ ». De fait, la congrégation, par le biais de la sœur-supérieure peut avoir le sentiment de posséder une relative autonomie dans les prises de décision la concernant. Cependant, la sœur supérieure doit toujours s'adresser au directeur de la prison si elle souhaite un changement : elle ne peut prendre des décisions de son propre chef. Cette manière de procéder s'inscrit dans la continuité des échanges récurrents entre l'autorité pénitentiaire, l'autorité administrative et la congrégation. Concrètement, le 12 octobre 1854, le directeur de la maison centrale transmet au préfet une lettre de « Mme la Supérieure des Sœurs de Marie-Joseph⁵⁶ ». Les archives départementales ne contiennent pas la lettre originale envoyée par la Supérieure, mais le directeur résume ses propos : la religieuse souhaite une augmentation du nombre de sœurs en corrélation avec la hausse du nombre de détenues. Contrairement à l'exemple que j'ai cité dans la partie précédente, ici cette augmentation numérique des détenues nécessite la création d'un nouvel atelier de travail, ainsi pour le directeur cela justifie « une fois de plus encore la demande de Mme la Supérieure⁵⁷ ». Il est regrettable de ne pas disposer de la lettre de la supérieure, celle-ci n'a peut-être pas été conservée : la lettre du directeur doit avoir été jugée la plus importante. Il apparaît alors plus pertinent que ce soit la lettre émanant du directeur qui doit être conservée. Cependant, l'étude de cet échange est intéressante, elle montre que quand dans un premier temps c'est la supérieure qui soumet une demande pour améliorer les conditions de travail des religieuses. Sa parole est prise en compte puis transmise aux autorités concernées. En effet, même si ce ne sont pas les religieuses qui peuvent prendre les initiatives elles-mêmes, à savoir faire appel à une nouvelle sœur, procéder à son recrutement puis l'intégrer à la maison centrale, ce sont elles qui peuvent lancer la procédure. La sœur supérieure de la maison centrale de Rennes peut soumettre des requêtes à la direction pénitentiaire, à ce titre, elle accède à un poste avec des responsabilités. Selon l'article 17 du règlement de 1841, c'est la supérieure qui doit servir d'intermédiaire entre les sœurs et la direction. Cette dimension est précieuse, car pour Gwenaël Murphy « à travers ces emplois, les religieuses

55 MULLER Caroline, *La direction de conscience au XIX^e siècle (France, 1850-1914) : contribution à l'histoire du genre et du fait religieux*, thèse d'histoire, université de Lyon, 2017, p. 156.

56 ADIV 1 Y 76 — Lettre adressée au préfet d'Ille-et-Vilaine par le directeur de la maison centrale, 12 octobre 1854.

57 *Ibid.*

accèdent à des postes de pouvoir. Elles dirigent des quartiers de prisons, représentant auprès des femmes déviantes l'État⁵⁸». La supérieure n'a pas la possibilité de prendre une décision seule, mais peut faire des choix concernant la manière de mener sa mission – et celles des sœurs sous sa responsabilité. Par exemple, selon l'article 9 du règlement du 22 mai 1841⁵⁹:

« Lorsque les condamnées se mettent dans le cas d'être punies du cachot, les sœurs peuvent les y envoyer à l'instant même où la faute vient d'être commise, sauf à en rendre compte dans le jour à la sœur supérieure, laquelle en fait mention dans son rapport quotidien au directeur ; ce dernier fait comparaître devant lui la détenue et statue définitivement. Hors ce cas, aucune punition ne peut être infligée qu'en vertu d'une décision du directeur, et après que les condamnées, dont la punition a été provoquée, ont été entendues ».

Cette précision est importante, de cette manière, les femmes prisonnières savent que les sœurs ont une autorité directe sur elles. Les religieuses ne doivent pas référer au directeur à chaque événement de la journée, elles peuvent prendre les décisions qui paraissent importantes et nécessaires sur le moment. Bien sûr, elles sont dans l'obligation d'en rendre compte à leur supérieure qui sera ensuite chargée de faire les démarches pour en informer la direction. Ainsi, les sœurs possèdent une liberté d'action pour mener leur mission de surveillance, mais celle-ci est restreinte et soumise aux décisions du directeur.

Les sœurs sont sous la surveillance des autorités masculines, cette dimension est facilement perceptible grâce à la lecture de certains articles du règlement du 22 mai 1841⁶⁰, « les sœurs ont, sous l'autorité du directeur et le contrôle de l'inspecteur (art. 3) » ; « les sœurs surveillent, sous le contrôle de l'inspecteur (art. 4) » ; « elles sont chargées, sous la surveillance du médecin et sous le contrôle du pharmacien (art. 5) ». Au sein de la maison centrale de Rennes, cette autorité et surveillance masculine s'illustre notamment par les lettres de l'inspecteur⁶¹. Dans une lettre émanant du secrétariat du ministère de l'Intérieur et adressée au préfet⁶², le secrétaire revient sur un compte-rendu qu'il a reçu de la part de l'inspecteur général Touvin. Dans celui-ci, l'inspecteur relève que les sœurs ont un comportement satisfaisant et qu'elles mènent à bien leur mission de surveillance. Cependant, il soulève un point, les religieuses de la maison centrale de Rennes ne respectent pas l'article 12 du règlement de 1841, c'est-à-dire celui qui mentionne que « la sœur supérieure devra également donner ses soins aux détenues qui sortent de la prison par grâce ou par expiration de leur peine, et les faire accompagner jusqu'à la mairie, et, en tant que besoin, jusqu'au lieu de départ, en se conformant, à cet égard, aux instructions du directeur⁶³ ». Ce compte-rendu montre que le

58 MURPHY Gwenaél, « La religieuse et la prisonnière... », art. cit.

59 Règlement du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, op. cit.

60 *Ibid.*

61 Cf. annexe 6, Les relations d'autorités au cœur de la maison centrale de Rennes.

62 ADIV 1 Y 76 — Lettre du secrétaire général du ministère de l'Intérieur adressée au préfet, 9 décembre 1850.

63 Règlement du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, op. cit.

comportement et le travail des religieuses sont étroitement surveillés. De plus, cette critique de la part de l'inspecteur soulève d'autres questions plus profondes, par exemple, le secrétaire général écrit que « cette mesure [est] prescrite dans un but tout de moralité, ne peut rester inexécutée plus longtemps⁶⁴ ». Si les femmes tout juste libérées ne sont pas accompagnées jusqu'à la mairie, elles auraient beaucoup plus de risques de retomber dans la criminalité et plus précisément dans la prostitution. Cette lettre de l'inspecteur montre d'abord que les sœurs sont surveillées, mais surtout qu'elles sont réprimandées car elles ne parviennent pas à remettre les femmes dans le droit chemin. En refusant d'accompagner les anciennes détenues à leur sortie de prison, elles augmentent le risque pour celles-ci de redevenir des femmes déviantes. Ce discours se rattache à la peur de la récidive. Dans ce cas précis, en réaffirmant la nécessité d'appliquer l'article 12 du règlement de 1841, les autorités pénitentiaires montrent qu'elles souhaitent mettre en place le plus de moyens possibles pour faire disparaître cette récidive. Les femmes criminelles sont sous leur autorité jusqu'à leur sortie de prison où elles sont remises à une autre autorité étatique : la mairie. Ainsi, si les anciennes détenues ne sont pas accompagnées jusqu'à la mairie et qu'elles retombent dans la criminalité, c'est sous l'autorité de la prison – et du ministère de l'Intérieur – que cela a lieu.

La surveillance des religieuses s'exerce à travers plusieurs biais. Tout d'abord, comme cité précédemment grâce aux visites régulières de l'inspecteur général des prisons. Celui-ci est nommé par l'administration et doit produire des comptes-rendus sur les établissements pénitentiaires : sur ce qui fonctionne bien ou au contraire sur ce qui pourrait être amélioré. Par exemple, Charles Lucas est un inspecteur général des prisons, à ce titre, il doit notamment mettre en place une réforme du système pénitentiaire. Les missions des inspecteurs généraux peuvent être plus locales, c'est le cas au sein de la maison centrale de Rennes, où l'inspecteur général Touvain doit rendre des comptes à la préfecture. Ensuite, l'article 13 du règlement de 1841 établit que la sœur supérieure « remet chaque matin au directeur, dans la forme prescrite, un rapport écrit indiquant la situation de la population, les événements qu'il importe aux chefs de l'établissement de connaître, les punitions qui ont été infligées et leurs motifs, ses observations et propositions relatives au service⁶⁵ ». De cette manière, les actes décidés par la supérieure ou une sœur surveillante sont toujours rapportés à la direction, donc l'administration pénitentiaire peut étroitement surveiller ses employées. Un autre outil est utilisé par la direction pénitentiaire afin de surveiller les employés – hommes et femmes – de la maison centrale de Rennes : ce sont les notices semestrielles. Ce sont des comptes-rendus périodiques rédigés sous forme de tableaux chargés de rendre compte du comportement d'un employé ou d'une religieuse au préfet d'Ille-et-Vilaine. Ces écrits peuvent servir à montrer que les

64 ADIV 1 Y 76 — Lettre du secrétaire général du ministère de l'Intérieur adressée au préfet, 9 décembre 1850.

65 Règlement du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, *op. cit.*

employé·es respectent les consignes de l'administration, qu'ils et elles suivent les ordres. Peut-être aussi à montrer si le personnel employé est réellement utile et indispensable. Par exemple, si la préfecture se rend compte que les sœurs sont trop efficaces, elle pourrait prendre la décision de réduire l'effectif des religieuses. Ce document est intéressant à étudier, en premier lieu, il atteste de l'étroite surveillance de la part du directeur sur le personnel de la prison. En second lieu, c'est un document où le directeur donne à voir son établissement à son autorité supérieure. C'est-à-dire que l'on peut aisément supposer que le directeur ne souhaite pas donner une mauvaise image de son personnel. Cela pourrait peut-être donner à la préfecture des raisons de douter de la gestion du personnel par le directeur. Concernant les sœurs de la maison centrale de Rennes, la première notice semestrielle est établie le 31 décembre 1850⁶⁶. Dans celle-ci, le directeur est élogieux concernant la plupart de ces employées, la supérieure Sœur Louis est « très capable et très dévouée », son assistante Sœur Stanislas est « très zélée et très active ». Certaines sœurs ne reçoivent pas d'éloges particulières, leur attitude peut même être qualifiée de « médiocre » ou de « très médiocre » : c'est le cas de Sœur Xavier et Sœur Denis. Le manque de précisions à la suite ce commentaire ne permet pas d'éclaircir ce qui est qualifié de « médiocre ». Les notices semestrielles sont importantes à étudier, elles permettent de connaître le nom et le nombre d'employé·es de la maison centrale à un moment donné. Ensuite, elles donnent la possibilité d'apercevoir si le comportement d'une sœur a changé en l'espace de six mois. Cependant, dans le cas de la prison rennaise, le directeur ne prend pas le temps de faire des commentaires individuels à chaque fois. Par exemple le 31 décembre 1852⁶⁷, le directeur écrit un commentaire collectif qui englobe l'ensemble des religieuses présentes dans la prison, elles « s'acquittent avec exactitude des fonctions dont elles sont chargées et font régulièrement les rondes de nuit », et « leurs rapports avec l'administration continuent à être agréables et faciles ». La lecture de ces notices laissent penser qu'il ne se passe pas grand-chose à l'intérieur de cet établissement pénitentiaire et que tout se déroule sans accrochage. On peut supposer qu'il ne réalise par des commentaires individuels à chaque fois, car les religieuses n'ont pas vocation à changer d'établissement. Au contraire, dans le cas des fonctionnaires supérieurs, Pierre Karila-Cohen et Jean Le Bihan mentionnent que ce principe de notation peut faire obtenir à certains magistrats une mutation ou un nouveau poste⁶⁸. Ce n'est pas le cas ici, les notices semestrielles rendent des comptes sur les sœurs, mais cette notation possède une utilité interne : celle de relever les problèmes – s'ils existent. Ainsi, une remarque du directeur interpelle, il écrit que les sœurs « mettent toujours un peu de lenteur et de faiblesse dans la répression des infractions

66 ADIV 1 Y 76 — Notice semestrielle sur les Sœurs de la maison centrale de Rennes, 31 décembre 1850, cf. annexe 7.

67 *Ibid.*, 31 décembre 1852, cf. annexe 8.

68 KARILA-COHEN Pierre, LE BIHAN Jean, « L'empire de la notation (France, XIX^e siècle). Deuxième partie : la fabrique des rôles », *Genèses*, vol. 115, n°2, 2019, pp. 75-100.

graves ». Selon ce commentaire, les religieuses seraient réticentes à user de la violence pour s'occuper des détenus.

Ainsi, les sœurs surveillantes de l'ordre de Marie-Joseph du Dorat sont indispensables au bon fonctionnement de la maison centrale de Rennes. Elles permettent à l'administration d'employer une main d'œuvre peu onéreuse, mais qualifiée. Les autorités pénitentiaires peuvent s'appuyer sur cette congrégation pour s'occuper des prisonnières, car les religieuses – sous la responsabilité de la sœur supérieure – sont autonomes et capables de prendre des décisions, tout en respectant les ordres de la direction. En signant un traité, elles acceptent de consacrer la majeure partie de leur temps aux détenues et non plus à leur pratique religieuse. Elles sont ainsi totalement dévouées à la cause des prisonnières. Elles sont toutefois surveillées par la direction pénitentiaire à qui elles doivent expliquer leurs décisions. Cependant, cette surveillance n'est pas propre aux religieuses du Dorat, car le directeur lui-même est astreint à la surveillance de la préfecture.

La maison centrale de Rennes recourt à un personnel religieux – religieuses et aumônier – mais également à un personnel laïc – concierge ou médecin. Il est à présent pertinent de se consacrer à l'étude des rapports existant entre ces deux groupes de personnel. Habituellement quand une femme s'engage dans une congrégation elle choisit de passer le reste de son existence avec d'autres sœurs, pourtant dans une prison, cette même religieuse doit prendre en compte les autres personnels de l'établissement. De la même manière, les religieuses consentent à se placer sous l'autorité du directeur de la prison, alors qu'auparavant elles étaient sous la direction de leur Supérieure Générale.

CHAPITRE 3 – Les relations entre personnel religieux et
administration pénitentiaire en Ile-et-Vilaine

Au contraire d'un prêtre évoluant au sein de sa paroisse, l'aumônier de prison doit tenir compte des autres employé·es. Il travaille dans un établissement réglementé, les hommes et les femmes qui l'entourent ont des rôles précis et définis. Chacune et chacun doit prendre en compte les autres employé·es. La prison est un espace dépendant directement de l'autorité de l'État, de fait elle est soumise au système hiérarchique des administrations. Depuis 1795, celle-ci relève de l'autorité du ministère de l'Intérieur¹ et ce sont les préfets qui sont chargés de la surveillance des établissements pénitentiaires². Étant donné que le prêtre de prison est recruté par l'administration, il est tenu de respecter les instructions du chef d'établissement. Le directeur doit quant à lui envoyer des rapports réguliers à l'administration pénitentiaire. Redoutant les mauvaises influences entre condamné·es, les gouvernants souhaitent mettre en place un système efficace : ils choisissent de supprimer les interactions entre les prisonniers et prisonnières. Ainsi, ils rendent obligatoire le silence complet, jour et nuit³, et plébiscitent la généralisation de l'enfermement individuel. L'un des objectifs est d'empêcher la naissance de relations entre les criminel·les. Ces rapports favoriseraient une hausse de la récidive et de la criminalité, car les détenu·es se retrouveraient au centre d'une spirale de mauvaises influences. Dans l'*Histoire des galères, des bagnes et des prisons*, Jacques-Guy Petit rapporte une citation d'Eugène Sue. L'auteur des *Mystères de Paris* décrit, entre 1842 et 1843, la figure du criminel. Celui-ci serait « implacable et sanglant, tapi dans l'ombre menaçante de la ville pullulante, toujours prêt à bondir sur de nouvelles proies⁴ ». Ce roman-feuilleton paru dans *Le Journal des Débats* rencontre un véritable succès. La description du criminel n'est pas représentative de la réalité. Au contraire, selon Jacques-Guy Petit, celui-ci serait souvent « un journaliste agricole (ou une domestique), célibataire, dans la force de l'âge (20 à 30 ans), condamné pour un vol simple à trois ans d'emprisonnement correctionnel⁵ ». Cependant, la description d'Eugène Sue s'inscrit au cœur des représentations de l'époque et s'adresse à de nombreux·ses lecteurs et lectrices issu·es de la bourgeoisie. De la même manière, à l'instar des prisonniers et prisonnières, le personnel pénitentiaire doit être constamment surveillé par les autorités administratives, il doit participer à la moralisation des détenu·es et empêcher – dans la mesure du possible – la récidive. Les gardiens ne doivent pas favoriser les trafics dans les prisons, ils ont l'obligation de se montrer exemplaires, et ont interdiction d'abuser de leur autorité⁶. Dans les faits,

1 Loi du 10 Vendémiaire an IV (2 octobre 1795).

2 Code pénal du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

3 Circulaire du 10 mai 1839, *Musée Criminocorpus*, publié le 11 mai 2007, consulté le 17 mars 2022, <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/circulaire-du-10-mai-1839/>

4 CASTAN Nicole, FAUGERON Claude, PIERRE Michel, PETIT Jacques-Guy, ZYSBERG André, *Histoire des galères, des bagnes et des prisons, XIII^e-XX^e siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Bibliothèque historique Privat, 1991, p. 144.

5 *Ibid.*

6 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures : la prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 439.

les frontières peuvent parfois être floues entre gardiens et population enfermée, et l'administration est obligée de surveiller détenu·es, employé·es et gardiens. Le personnel de prison est lui aussi soumis à une discipline stricte, quasi militaire (les gardiens sont d'ailleurs souvent issus du corps militaire). Le directeur doit être garant des bonnes relations au sein du personnel, notamment entre le personnel religieux et celui non religieux. Pour ce faire, il dispose de plusieurs outils. Par exemple, il peut directement sanctionner les gardiens, il rédige aussi des notices adressées à la préfecture. Ces documents rendent notamment compte du comportement des employé·es et peuvent être utiles pour faire remonter des problèmes à l'administration ou pour déclarer de mauvaises actions.

La maison centrale de Rennes accueille à partir de 1850 les sœurs-surveillantes de Marie-Joseph du Dorat, celles-ci doivent travailler sous l'autorité du directeur et parfois de concert avec le médecin ou avec l'entrepreneur général. Au sein des prisons départementales, les gardiens sont souvent en relation avec l'aumônier ou encore l'architecte. Comment ce personnel évolue-t-il sous l'autorité du directeur, lui-même dépendant de l'administration préfectorale et du ministère ? De quelle manière le personnel religieux et le personnel laïque parviennent-ils à travailler ensemble ? Les conflits entre eux sont-ils fréquents ? Les aumôniers d'Ille-et-Vilaine restent-ils longtemps en poste ? S'ils sont renvoyés, quelles sont les raisons évoquées ? Pour tenter de répondre à ces questions, j'ai choisi d'utiliser principalement des dossiers émanant de la série Y (Établissements pénitentiaires), ils se concentrent principalement sur les années 1846 à 1873. Ces documents sont – pour la plupart – issus du fonds de la préfecture de Rennes, mais regroupent aussi des écrits tirés du fonds de la maison centrale de Rennes. Ils se concentrent sur le personnel de prison (employés supérieurs, gardiens et sœurs-surveillantes). J'ai également intégré des échanges entre la préfecture et l'évêché de Rennes, tirés de la série V (Cultes) pour essayer de percevoir les relations entre les instances.

A/ L'observation accrue du directeur sur ses administré-es

Le directeur est chargé de la correspondance avec l'administration pénitentiaire, il doit faire appliquer les règlements tout en remplissant les fonctions de police nécessaires au maintien de l'ordre au sein des établissements dont il a la charge. L'administrateur doit à la fois surveiller les détenu-es et les employé-es, en établissant des rapports réguliers⁷. Le directeur exerce un contrôle sur le comportement des prisonniers et des prisonnières à travers l'utilisation du prétoire : c'est lui qui le préside. Ce tribunal accentue la domination du directeur et des employé-es sur la population carcérale, car les détenu-es peuvent se défendre « mais il n'y a ni témoins ni débat contradictoire⁸ ». Cette instance permet de contrebalancer l'arbitraire des gardiens-chefs qui abuseraient de leur autorité sur les prisonnier-ères. En plus de cet outil, le directeur doit être capable de contrôler et surveiller ses employé-es, afin de présenter aux autorités ses capacités d'administration concernant son établissement. Jacques-Guy Petit rappelle que la plupart des gardiens sont « mal payés, soumis à une discipline sévère, [...], humiliés par l'exercice d'un métier méprisé » et que ce sont souvent « d'anciens militaires⁹ ». Ainsi, les gardiens reçoivent des consignes strictes sur leurs postures et leurs missions. Ils sont surveillés par la direction à travers la rédaction de notes trimestrielles. De plus, le responsable peut infliger des sanctions en cas de non-respect des consignes (amendes ou privation de traitement)¹⁰, et si la faute est jugée trop grave, les gardiens concernés peuvent être destitués et renvoyés¹¹. De la même manière, le directeur peut suspendre les sœurs surveillantes si celles-ci commettent une faute grave¹². Les autres employé-es font l'objet de rapports semestriels remplis par le directeur. Par exemple, en juillet 1847, à la maison centrale de Rennes, ce sont l'inspecteur, le greffier-comptable, le commis aux écritures, l'aumônier, l'instituteur, le médecin, le chirurgien et enfin le pharmacien qui sont l'objet d'un commentaire du directeur¹³. Ces notices sont

7 CASTAN Nicole, FAUGERON Claude, PIERRE Michel, PETIT Jacques-Guy, ZYSBERG André, *Histoire des galères, des bagnes et des prisons*, op. cit., p. 462.

8 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures...*, op. cit., p. 149.

9 CASTAN Nicole, FAUGERON Claude, PIERRE Michel, PETIT Jacques-Guy, ZYSBERG André, *Histoire des galères, des bagnes et des prisons*, op. cit., p. 149.

10 LE PENNEC Anna, « Cette catégorie d'êtres à jamais perdus » : les femmes incarcérées dans les maisons centrales du sud de la France, XIX^e-début XX^e siècles, thèse de doctorat en histoire, Toulouse 2 – Jean Jaurès, sous la direction de Sylvie CHAPERON, 2018, p. 99.

11 Règlement du 30 avril 1822 (Art. 31), *Musée Criminocorpus* publié le 9 mai 2007, consulté le 19 mars 2022, URL : <https://criminocorpus.org/en/landmarks/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-lancien-regime-a-la-restau/reglement-du-30-avril-1822-su/>

12 « Le directeur peut, pour des raisons graves et sous sa responsabilité, suspendre les sœurs de leurs fonctions ; il rend compte immédiatement de cette mesure au préfet », dans le Règlement du 22 mai 1841 (Art. 19), *Musée Criminocorpus*, publié le 13 mai 2007, consulté le 19 mars 2022, URL : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17021/>

13 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV) 1 Y 62 – Notice sur les employés supérieurs de la maison centrale (MC) de Rennes pendant le 1^{er} semestre 1847, 1^{er} juillet 1847.

semblables au fil des semestres, les mêmes professions sont évaluées, et les commentaires reprennent des termes et des appréciations similaires. Cependant, ces documents permettent parfois de discerner, de visualiser un peu plus précisément la vie quotidienne dans les prisons. Par exemple, comme il a déjà été énoncé dans le chapitre 1, les commentaires consacrés aux aumôniers rappellent souvent les missions qu'ils sont tenus de réaliser et la manière dont ils s'en acquittent. D'autres entrées peuvent donner des informations, le directeur mentionne notamment la difficulté de l'aumônier face à l'augmentation de la population carcérale¹⁴, ou encore le fait que l'instituteur « travaille plusieurs heures par jour au greffe, pour les écritures et les inscriptions dont il est impossible au greffier et au commis aux écritures de s'en charger dans le moment¹⁵ ». Le directeur se doit d'être au courant des activités de tous ses administré·es, car il doit être en mesure de les rapporter dans ses notices. Par exemple, en juin 1852, il écrit que le commis aux écritures « met plus de zèle et d'activités que par le passé¹⁶ ». L'exercice des notices doit être rigoureusement rempli par le directeur. La récurrence des envois – tous les six mois – l'oblige à faire des commentaires réguliers sur ses employé·es, puis de transmettre son compte-rendu à la préfecture. Ainsi, il lui est nécessaire de percevoir les évolutions de comportement de ses administré·es.

En outre, la mission principale confiée aux aumôniers est la moralisation des détenu·es, mais cette obligation n'est pas exigée uniquement des prêtres. Tout le système carcéral doit participer à la moralisation des prisonniers et prisonnières : « la réforme des prisons amorcée en 1836, accentuée en 1839-1841, veut être essentiellement disciplinaire et moralisatrice¹⁷ ». Pour tenter d'accéder à cet objectif, les autorités veulent pouvoir disposer d'un personnel irréprochable. Dans les faits, cette volonté peut être difficile à atteindre, notamment lorsqu'on se concentre sur les gardiens. Le métier de gardien n'attire pas, et face au manque de candidats les autorités se retrouvent souvent face à la nécessité d'accepter les hommes disponibles. Le recrutement des sœurs-surveillantes pour les établissements, ou pour les quartiers féminins, est guidé par ce désir de moralité : les religieuses sont réputées non-violentes, « moralisatrices » et « évangélisatrices¹⁸ », au contraire des gardiens qui souvent accusés d'agressions envers les prisonnières. Cette violence des gardiens ne permet pas l'amendement et le retour à la vie libre pour les détenues, elles sont sans cesse plongées dans un climat de violence et d'agressivité. Jacques-Guy Petit mentionne un autre élément important : « les conflits entre les employés laïques et les aumôniers sont fréquents, tout particulièrement quand

14 ADIV 1 Y 62 – Notice sur les employés supérieurs de la MC de Rennes, 30 décembre 1850.

15 *Ibid.*, 30 juin 1850.

16 *Ibid.*, 30 juin 1852.

17 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures...*, *op. cit.*, p. 451.

18 MURPHY Gwenaél, « Les Dames Blanches de la Rochelle au XIX^e siècle : le retour de la morale », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, tome XXVIII, 2002, pp. 26-41.

ceux-ci demandent l'amélioration des conditions de vie des détenus ou s'occupent de leur famille¹⁹». Si l'on se concentre sur la maison centrale de Rennes, ces points de désaccord n'apparaissent pas à la lecture des archives. Bien entendu, cela ne signifie en rien que les relations au sein de l'établissement rennais soient parfaites. Par exemple, dans *Ses souvenirs de la Roquette*, l'abbé Faure écrit : « Ainsi, les aumôniers des prisons [...] devaient s'attendre à tout, excepté à l'appui et à la bonne volonté des pouvoirs publics²⁰ ». Ce prêtre soulève un point qu'il est difficile de percevoir dans les sources rennaises, en effet, elles ne contiennent pas d'écrits émanant directement des hommes d'Église. Pour l'abbé Faure, les aumôniers de prison acceptent la mission de s'occuper des détenu·es, tout en sachant qu'ils vont potentiellement retrouver l'ingratitude des autorités face à cette même mission. Si les sources ici ne laissent pas percevoir un désaccord profond entre le directeur et l'aumônier ou encore entre les gardiens et l'aumônier, une lettre de septembre 1873 entre le ministère et la préfecture mentionne une action de l'aumônier Grand'homme allant à l'encontre de la hiérarchie administrative. Le prêtre se plaint des livres présents dans la bibliothèque, ceux-ci ne seraient pas adaptés à un public féminin : il choisit alors d'envoyer directement sa requête à l'autorité ecclésiastique. Cet acte est dénoncé par le ministère car « en sa qualité d'employé de l'administration pénitentiaire, [l'aumônier aurait dû] faire part de ses scrupules à son directeur ou à [la préfecture], avant d'en entretenir l'autorité diocésaine²¹ ». Il est impossible de connaître les raisons qui ont amené l'aumônier à choisir d'en référer à l'évêque plutôt qu'à son directeur. Cependant, il est possible de déduire que les relations entre l'aumônier et le directeur ne sont pas aussi bonnes qu'elles devraient l'être. Le prêtre choisit de s'adresser à un interlocuteur extérieur à propos d'une requête directement carcérale, alors que le directeur est présent au sein de l'établissement. L'aumônier préfère peut-être s'adresser à un autre ecclésiastique, car celui-ci apparaîtrait plus apte à comprendre le sujet de sa requête. On peut supposer que le directeur serait trop concentré sur d'autres tâches administratives et qu'il n'aurait pas été en mesure de recevoir l'aumônier pour cette affaire interne. Dans tous les cas, avec cette phrase, le ministère rappelle à l'aumônier la hiérarchie administrative de la prison et intime au directeur la nécessité d'être présent pour écouter les requêtes de ses administrés.

Ensuite, le chef d'établissement exerce une surveillance plus passive sur ses employé·es. Par exemple, la sœur supérieure doit lui fournir un compte-rendu quotidien. Celui-ci peut porter sur les détenues : il mentionne notamment les punitions infligées et les motifs de celles-ci²². Pour la maison

19 CASTAN Nicole, FAUGERON Claude, PIERRE Michel, PETIT Jacques-Guy, ZYSBERG André, *Histoire des galères, des bagnes et des prisons, XIII^e-XX^e siècles*, op. cit., p. 160.

20 FAURE Jean-Baptiste, *Souvenirs de la Roquette. Au pied de l'échafaud*, Paris, Imprimerie Noizette, 1896, p. 13, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5586669b/f20.item>

21 ADIV 1 Y 20 – Lettre du ministère de l'Intérieur pour le préfet, 16 septembre 1873.

22 Règlement du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, op. cit.

centrale de Rennes, le « Rapport journalier de la Soeur Supérieur au Directeur » est divisé en plusieurs catégories. En premier lieu, il est daté avec le mois et l'année, puis est numéroté avec le numéro du jour (rapport n°23, pour le 23 novembre par exemple). Ensuite, la sœur supérieure, ici nommée Marie-Zélie, est chargée d'inscrire le « Mouvement journalier de la population ». Elle note le nombre de prisonnières présentes le matin, et le soir. Sur un rapport, le matin 451 détenues sont dénombrées, tandis que le soir la sœur n'en compte plus que 450²³. La religieuse doit expliquer ce changement en mentionnant les entrées et les sorties de la journée. Il existe 4 possibilités pour sortir de l'établissement : en cas de libération, d'extraction²⁴, de décès ou encore d'évasion. Dans cet exemple, la détenue manquante est décédée, il est d'ailleurs intéressant de constater qu'à aucun endroit son nom n'est mentionné. Dans un autre rapport, datant de novembre 1865, la sœur supérieure Saint François inscrit 529 détenues au matin et 528 le soir²⁵. Ainsi, ce jour-là, une nouvelle prisonnière est arrivée au sein de la maison centrale et deux autres ont été libérées. Par la suite, les rapports mentionnent l'endroit où les prisonnières passent la nuit : « dans les Dortoirs », « à l'Infirmerie » ou « en Punition ». Chaque jour, la sœur supérieure établit la « Situation numérique des Ateliers », c'est-à-dire qu'elle inscrit le nombre de détenues présentes au sein de chaque poste. Les postes sont divers, par exemple, certaines détenues sont attachées aux « blouses », d'autres à la « filature » ou encore au « tricot ». La religieuse note ensuite combien de détenues sont « inoccupées », effectivement celles-ci peuvent être à l'infirmerie ou au cachot. L'avant-dernière case de ce rapport quotidien s'intitule : « Aux noms des Détenues mises en punition », et doit préciser le motif, la durée et les religieuses responsables de cette décision. Enfin, il est nécessaire d'indiquer les « Évènements et Observations sur la Police et le service ». La sœur supérieure Marie-Zélie y inscrit – pour notre exemple – le numéro d'écrou et le nom des deux prisonnières « sortie[s] du cachot²⁶ ». Ces rapports, sont complets dans leur conception mais très inégaux concernant les inscriptions journalières de la sœur supérieure. Ils permettent tout de même au directeur d'avoir une vision rapide des effectifs de la maison centrale à un instant donné. Ainsi, il sait directement si les prisonnières sont nombreuses à être à l'infirmerie ou si, au contraire, très peu sont placées au cachot. Ces données numériques ne permettent pas d'avoir des rapports individuels sur les détenues. Cependant, sans être présent avec les prisonnières le directeur est en mesure de savoir exactement de combien est composée la population carcérale, et à quel endroit se trouve chaque détenue au jour le jour. Les rapports de la supérieure peuvent apparaître pauvres en information, notamment après la lecture des exemplaires conservés aux Archives départementales.

23 ADIV 1 Y 80 – Rapport journalier de la Soeur Supérieur au Directeur, [date inconnue, page déchirée].

24 Définition du *Larousse*, « Sortie temporaire d'un·e détenu·e sous escorte ».

25 ADIV 1 Y 80 – Rapport journalier de la Soeur Supérieure au Directeur, novembre 1869, cf. annexe 9.

26 *Ibid.*, [date inconnue, page déchirée].

La rédaction quotidienne de ces documents surcharge peut-être les missions de la religieuse, celle-ci est alors obligée de remplir ce rapport au plus vite, et est obligée d'aller à l'essentiel. Ou alors, le fait d'écrire quotidiennement ne permet pas de retranscrire efficacement les événements de la journée, et des rapports hebdomadaires seraient plus pertinents. Cependant dans ce cas, le directeur aurait toujours un temps de retard pour être au courant des événements de son établissement. Enfin, très peu de rapports de ce type sont conservés aux Archives d'Ille-et-Vilaine, à ce stade j'en ai trouvé seulement deux. Si ce choix relève de l'archiviste, celui-ci n'en a conservé que très peu, car tous les documents se ressemblaient et ne contenaient quasiment que des chiffres sur la population carcérale. D'un autre côté, cette non-conservation peut être le résultat des actions du directeur lui-même, celui-ci n'aurait pas conservé dans de bonnes conditions les rapports de la supérieure et ceux-ci trop altérés par les effets du temps ont été jetés. Bien entendu ces documents peuvent également être éparpillés au sein de la série Y ce qui explique que je n'en ai pas trouvé d'autres.

D'autre part, au sein des prisons départementales d'Ille-et-Vilaine ou des établissements gérés par des gardiens masculins, le gardien-chef est chargé de faire un rapport au directeur, et ce, matin et soir²⁷. À travers ces différents rapports, le directeur peut percevoir les réalités des missions de ses employé·es, par exemple, sur la manière dont se sont déroulées leurs journées, ou encore sur les difficultés qui ont pu survenir durant leurs temps de travail. De plus, le directeur peut demander des rapports plus fins, l'article 14 du règlement du 22 mai 1841 sur le service des sœurs mentionne cette précision : « Indépendamment [du] rapport journalier, la supérieure fournit au directeur les états et les renseignements qu'il lui demande²⁸ ». Ainsi, l'administrateur peut transmettre des prérogatives à ses employé·es : on peut supposer que la supérieure lui fournit certains éléments concernant le travail des autres religieuses. Celle-ci pourrait choisir de ne pas mentionner les erreurs commises par ses collègues et le directeur pourrait avoir la sensation que son établissement fonctionne convenablement. Bien entendu, le fait que la sœur supérieure soit sans cesse dans l'obligation d'en référer au directeur, que ce soit à propos de ses propres actions et de celles des autres sœurs. Cette surveillance étroite peut être mise en perspective avec le fait que le chef de l'établissement ne fait pas entièrement confiance à la sœur supérieure et souhaite être au courant de toutes ses actions ou initiatives. D'autre part, le directeur délègue une partie de son autorité au gardien-chef, celui-ci peut donner des ordres « qu'il juge convenable au bien du service et à la sûreté de l'établissement²⁹ » aux gardiens, tout en en faisant part immédiatement à l'administrateur. À Rennes, lorsque la maison centrale devient exclusivement réservée aux détenues féminines, le

27 Règlement du 30 avril 1822 (Art. 16), *Musée Criminocorpus*, *op. cit.*

28 Règlement du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, *op. cit.*

29 Règlement du 30 avril 1822 (Art. 15), *Musée Criminocorpus*, *op. cit.*

poste de gardien-chef n'existe plus et la sœur supérieure est alors en charge de cette responsabilité. Pour Christian Carlier, les gardiens-chefs « étaient, en réalité, les véritables maîtres de la détention, attribut de pouvoir considérable, l'inspecteur se trouvant accaparé par la police des ateliers et le directeur confiné dans la paperasse administrative et les relations extérieures³⁰».

Enfin, le directeur envoie simultanément l'état nominatif des employés supérieurs, des sœurs-surveillantes – ainsi que l'état trimestriel sur la conduite du gardien quand il existe – à la préfecture³¹. Les employés supérieurs et les religieuses sont évalués de la même manière, le chef d'établissement utilise des qualificatifs similaires : tout comme l'inspecteur, le greffier-comptable travaille avec « zèle » et « assiduité³²». Les mêmes qualités sont louées chez les sœurs de Marie-Joseph. De plus, les religieuses remplissent « bien [leur] service³³» tandis que les employés remplissent « [leurs] fonctions » ou « [leur] emploi³⁴». L'aumônier est pratiquement à chaque fois loué pour sa « charité³⁵», mais on remarque que ce terme n'est pas écrit sur les notices consacrées aux sœurs. Par ailleurs, le directeur ne consacre un avis individuel aux religieuses que lors de la première notice en 1850, ensuite il écrit un grand paragraphe général qui les concerne toutes. Les employés supérieurs sont évalués individuellement à chaque fois, car aucun n'occupe le même poste. Pourtant, les sœurs doivent elles aussi accomplir des tâches différentes, elles sont d'ailleurs réparties sur des postes différents. Simplement, ici le directeur évalue les sœurs ensemble et non en fonction des tâches qu'elles sont chargées d'accomplir chaque fois. Peut-être, car la congrégation fournit des « professes polyvalentes³⁶», de fait celles-ci peuvent occuper des postes différents au jour le jour. Le directeur n'est pas en capacité de donner une évaluation individuelle et complète sur chaque sœur. La tâche serait trop longue et trop fastidieuse, elle impliquerait que le chef d'établissement évalue individuellement toutes les sœurs et voit comment celles-ci s'acquittent des postes différents. Par contre, il faut noter que le directeur n'écrit pas « Soeurs de Marie-Joseph » puis l'avis les concernant, mais qu'il prend le temps de noter le nom de toutes les religieuses présentes dans son établissement au moment de la rédaction de la notice.

30 CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Les Éd. de l'Atelier, 1997, p. 114.

31 ADIV 1 Y 76 – Lettres du directeur de la MC au préfet d'Ille-et-Vilaine ; 2 janvier 1853 et 30 juin 1854.

32 ADIV 1 Y 62 – Notice sur la conduite des employés supérieurs de la MC, 30 décembre 1846.

33 ADIV 1 Y 76 – Notice sur les sœurs de la MC de Rennes, 31 décembre 1850.

34 ADIV 1 Y 62 – Notice sur la conduite des employés supérieurs de la MC, 30 décembre 1846.

35 *Ibid.*

36 MURPHY Gwenaël, « La religieuse et la prisonnière. Les sœurs de Marie-Joseph à la Maison Centrale de Limoges au XIX^e siècle », *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. CXXX, 2002, pp. 213-239.

B/ L'importance de la relation entre préfecture d'Ille-et-Vilaine, ministère de l'Intérieur et direction pénitentiaire pour l'administration carcérale

L'organisation du système pénitentiaire est très hiérarchique : au sein des établissements eux-mêmes d'abord, les employé-es et les gardiens doivent rendre des comptes à leur supérieur, mais le directeur est lui-même soumis au contrôle des instances étatiques – préfecture et ministère. En Ille-et-Vilaine, ce lien entre ces trois instances se traduit notamment par une masse importante d'échanges écrits (lettres, dépêches, minutes) entre les protagonistes. D'ailleurs, il est nécessaire de préciser que les archives des prisons au XIX^e siècle sont en majeure partie composées de cette correspondance³⁷. De plus, les différents échelons de hiérarchie sont visibles sur les lettres elles-mêmes, à ce titre un document peut parfois comporter deux dates : celle de l'envoi à la préfecture par le directeur, puis celle du transfert au ministère (le contraire est également possible avec la date de l'envoi au préfet, puis celle du transfert au chef d'établissement). Par exemple, en septembre 1877, une lettre du ministère est préalablement adressée à « Monsieur le Préfet » en date du « 7 ». Puis la date est rayée et remplacée par « 10 », à l'instar du destinataire qui est aussi révisé : la lettre est dorénavant destinée à « Monsieur le Directeur de la Maison Centrale³⁸ ». Autre exemple, en août 1864, l'administration centrale souhaite uniformiser le système des bibliothèques carcérales. Pour cela, le ministère transmet une circulaire au préfet, et aux directeurs : « J'adresse aux Directeurs des maisons centrales et des établissements assimilés deux exemplaires de cette circulaire et du catalogue³⁹ ». Ces échanges sont indispensables, les établissements pénitentiaires dépendant directement du ministère de l'Intérieur. Bien entendu, le directeur est le chef d'établissement, il est chargé de la direction de la maison centrale, c'est-à-dire qu'il doit maintenir l'ordre public au sein de son établissement. Cependant, il doit prendre en compte les volontés préfectorales, car « toute décision du directeur peut être déférée au préfet, qui statue définitivement ». Une seule exception est mentionnée, en cas d'urgence (acte de violence, évasion ou incendie⁴⁰) le chef d'établissement peut prendre des décisions et les faire exécuter sans attendre l'accord du préfet⁴¹. L'équilibre de cette relation n'est pas facile à mettre en place. Dans son ouvrage consacré au personnel des prisons, Christian Carlier travaille avec les rapports de l'inspecteur général de Laville⁴²; ce sont des

37 CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises*, op. cit., p. 97.

38 ADIV 1 Y 9 – Lettre du ministère au préfet (puis au directeur) sur l'inspection récente, 7 (10) septembre 1877.

39 ADIV 1 Y 20 – Circulaire du ministère accompagnant le catalogue des bibliothèques carcérales, 22 août 1864.

40 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures [...]*, op. cit., p. 429.

41 Règlement du 5 octobre 1831, *Musée criminocorpus*, publié le 22 juin 2007, consulté le 20 mars 2022, URL : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17011/>

42 Alexandre de Laville de Mirmont ou Laville ou Delaville (1783-1843) : inspecteur général des maisons centrales entre 1817 et 1832.

documents riches en information sur les employés masculins des prisons. Il consacre une partie de ses propos aux directeurs, pour l'inspecteur général, il est nécessaire de « leur témoigner de la considération et de la confiance⁴³». Ainsi, il regrette que le directeur de Limoges « s'en réfère constamment au préfet⁴⁴» ou que celui de Cadillac ne parvienne pas à asseoir son autorité sur celle de l'entrepreneur.

À Rennes, le directeur de la maison centrale est d'abord tenu de rendre des comptes sur ses employé·es aux autorités, et il possède un rôle de relais. Il transmet certaines demandes de ses administré·es notamment celles concernant des demandes de budget. Par exemple, en mars 1827, le directeur s'adresse au préfet, car « MM. Les aumôniers [...] m'ont exprimé le désir [...] qu'il leur fut accordé des cordons d'aube [...] et des rideaux pour être placés sur la grille de la galerie de la chapelle, côté des femmes⁴⁵». Les prêtres souhaitent que les femmes qui se confessent soient à l'abri des regards. Le directeur demande au préfet de « bien vouloir [l'] autoriser à faire cette dépense⁴⁶». La requête est courte et va à l'essentiel. Cela peut laisser penser que le chef d'établissement a déjà discuté avec son personnel : il a donné son accord pour cet achat, mais il ne peut pas le concrétiser car il ne peut pas débloquer le budget requis. La réponse du préfet survient deux semaines plus tard et celui-ci « autorise [le directeur] à comprendre parmi les dépenses de l'entretien annuel des détenus pour 1827 les frais d'achat⁴⁷» demandés. Les autorités étatiques délèguent une partie de leurs prérogatives au directeur, mais souhaitent exercer un contrôle serré sur ce qu'il peut se passer à l'intérieur de l'établissement. Cependant, celui-ci n'est pas aussi facile à mettre en place, Jacques-Guy Petit rappelle que les « autorités extérieures qui ont droit de surveillance ou de regard [...] sont loin, ne viennent que rarement et ces rares visites peuvent être "préparées"⁴⁸». Il apparaît alors nécessaire pour les autorités de contrôler les prisons en imposant aux chefs d'établissement à leur adresser, par exemple les requêtes internes liées au budget. Dans ce processus, l'administration centrale se situe à la fin des discussions : le directeur a déjà discuté avec son personnel, ils ont abouti ensemble à une décision et celle-ci doit être sanctionnée et approuvée par les autorités – ici la préfecture. À ce titre, le directeur doit transmettre, tous les trimestres, au préfet l'« État des Dépenses faites à la Maison centrale de détention ». Cependant, je n'ai trouvé trace dans les archives de ces documents uniquement pour l'année 1829 et ils mentionnent pratiquement à chaque fois uniquement des dépenses liées à l'entretien de la chapelle. Ces états ne sont pas très intéressants ni véritablement exploitables, ce qui explique peut être qu'ils n'ont pas été conservés.

43 CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises*, op. cit., p. 81.

44 *Ibid.*

45 ADIV 1 Y 80 – Lettre du directeur au préfet à propos d'une demande des aumôniers de la MC, 5 mars 1827.

46 *Ibid.*

47 ADIV 1 Y 80 – Lettre du préfet au directeur à propos de l'achat de nécessaire pour la chapelle, 22 mars 1827.

48 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures...*, op. cit., p. 333.

Une autre hypothèse peut être émise, ces états n'ont pas été conservés, car ils n'existeraient plus après 1829. Jugés inutiles, ils auraient été supprimés, car ils mentionnent souvent uniquement deux à trois dépenses pour le trimestre, ainsi que la date et la signature du directeur. Ils permettent toutefois de voir encore une fois concrètement, par quel type de document s'exerce la surveillance des autorités sur la direction des prisons.

Les échanges entre les différents échelons administratifs concernent des sujets divers, allant de la nécessité de régulariser une somme due à l'entrepreneur⁴⁹ à l'achat d'un nouveau livre pour les prisonnier-ères⁵⁰. Concernant cet exemple particulièrement, le ministère s'adresse au préfet, mais il fait suite à une requête de l'évêque, celui-ci lui a envoyé une lettre le 9 février 1846 à ce sujet. L'ecclésiastique souhaite que les détenus de la maison centrale puissent avoir la possibilité de consulter le *Manuel du prisonnier*, « rédigé par l'abbé Jouvent, aumônier de la maison centrale d'Embrun ». Le sous-titre de cet ouvrage permet de se représenter plus précisément le sujet : *Recueil d'instructions, d'histoires morales, de prières, de pratiques pieuses les plus propres aux condamnés*. Dans sa lettre, le ministère explique que de « plusieurs prélats » et « M. l'inspecteur général Ch. Lucas » lui ont recommandé ce titre. Il indique ensuite que l'utilisation de ce livre a eu « d'heureux résultats dans les maisons auxquelles [il a cru] devoir l'envoyer ». Cette requête s'inscrit dans la volonté de moralisation de la communauté carcérale par l'État. L'administration estime que l'amendement des détenu-es est possible grâce au travail pénitentiaire et à l'instruction religieuse⁵¹. Mettre à disposition des ouvrages liés à la morale s'inscrit dans cette dynamique. Le ministère mentionne ensuite au préfet que « cent exemplaires brochés [...] vont être envoyés à l'adresse du Directeur de la maison centrale de cette ville par M. Allier, imprimeur à Gap, éditeur de cet ouvrage⁵² ». La décision est prise dès le début et le ministère en informe simplement le préfet. Dans une lettre du directeur de la maison centrale au préfet en date du 29 avril 1846, celui-ci indique avoir reçu les titres commandés mais qu'il lui « lui est impossible de mettre ces volumes dans l'état aux détenus⁵³ ». La couverture est trop fine et les détenus « peu soigneux » risqueraient de les mettre « hors de service » au bout d'un mois. Il lui apparaît alors indispensable de les relier, cette action implique nécessairement une confirmation préfectorale. De plus, le chef d'établissement profite de cette lettre pour émettre un avis sur ce *Manuel du prisonnier*, il estime que ce livre est « plutôt le manuel de tous les Chrétiens » et qu'il est regrettable que l'ouvrage ne se soit pas concentré uniquement sur des « réflexions morales et religieuses ». Cette mention de « tous

49 ADIV 1 Y 80 – Lettre du ministère au préfet, 25 juin 1849.

50 ADIV 1 Y 20 – Lettre du ministère au préfet, 28 février 1846.

51 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures [...]*, op. cit., p. 186.

52 ADIV 1 Y 20 – Lettre du ministère au préfet, 28 février 1846.

53 ADIV 1 Y 20 – Lettre du directeur au préfet, 29 avril 1846.

les Chrétiens » par le directeur est intéressante, car elle sous-entend que l'ensemble de la communauté carcérale en 1846 n'est pas composé entièrement de chrétiens. Enfin, il termine malgré tout en écrivant que « ce livre [lui] paraît devoir amener de bons résultats ». Le préfet transmet ensuite la requête concernant la demande de reliure au ministère le 5 mai 1846⁵⁴. Celui-lui y répond le 16 mai 1846 et autorise que la dépense soit imputée « sur les fonds affectés au service ordinaire de la maison centrale pour l'exercice courant⁵⁵ ». Un dernier élément peut être cité pour appuyer cette relation serrée en ministère, préfecture et direction. Lorsque le chef d'établissement reçoit les exemplaires le 29 avril, il envoie une lettre au préfet le 5 mai où il note que l'imprimeur n'« avait joint aucune lettre ni aucun titre de fourniture ». Il ajoute ensuite qu'il « aurait entièrement ignoré d'où provenait cet envoi » si le préfet ne lui avait pas transmis l'information le « 5 mars dernier⁵⁶ ». Cette mention prouve que l'administrateur de la maison centrale et le préfet échangent souvent autour de l'établissement : leur relation ne pose pas de problème dans l'exécution de leurs prérogatives respectives. Si le directeur a une demande ou un problème à faire remonter, il n'hésite pas et cela participe à la bonne administration de la prison. Pour revenir au *Manuel du prisonnier*, la première dépêche ministérielle date du 9 février et le livre est entre les mains des détenus après le 16 mai 1846. Si l'ouvrage avait été relié dès le début : il aurait été disponible pour les prisonniers dès la fin du mois d'avril.

En juin 1847, le ministère adresse un courrier au préfet en rapport avec la proposition d'achat d'un autre livre intitulé, *Petite histoire d'un prisonnier*, par M. de la Charbouze. Dans ce cas précis, la décision du ministère est moins tranchée. Il sait que le « Directeur de la Maison, ne pense pas que cet ouvrage puisse faire une grande impression sur les détenus⁵⁷ ». Il estime alors que le directeur et l'aumônier doivent « faire savoir » au préfet « dans quelque temps ce qu'ils en pensent définitivement ». Au début de sa lettre, le bureau du ministère mentionne le manque de budget disponible pour pourvoir à l'achat de ce livre, il est possible d'autoriser l'achat seulement d'une vingtaine d'exemplaires. Cette raison budgétaire explique peut-être que le ministre demande l'avis du directeur et de l'aumônier concernant ce livre. L'autorité étatique souhaite être certaine que cet ouvrage peut être bénéfique pour les détenu-es avant d'en autoriser l'acquisition. Il manque la décision finale à propos de cet ouvrage : l'achat a été autorisé mais aucune lettre ne dit s'il a été concrétisé. Cependant, en août 1847, le préfet reçoit une lettre de l'auteur lui-même qui lui demande « si les 50 exemplaires livrés à Rennes, sont pour [son] compte, ou s'ils sont payés⁵⁸ ». Monsieur de

54 ADIV 1 Y 20 – Lettre du préfet au ministre, 5 mai 1846.

55 ADIV 1 Y 20 – Lettre du ministère au préfet, 16 mai 1846.

56 ADIV 1 Y 20 – Lettre du directeur au préfet, 5 mai 1846.

57 ADIV 1 Y 20 – Lettre du ministre au préfet, 30 juin 1847.

58 ADIV 1 Y 20 – Lettre de M. de la Charbouze au préfet, 25 août 1847.

la Charbouze demande au préfet de lui répondre au plus vite, car il doit bientôt quitter Paris – et donc son éditeur. Enfin, il mentionne le fait que l'abbé Laroque⁵⁹ « a été consulté » à propos de ce livre et qu'il « a fait des rapports très favorables au livre, et très précieux à l'auteur ». La réponse – si elle existe – n'a pas avoir été conservée aux archives départementales, il est impossible d'établir de manière certaine si la *Petite histoire d'un prisonnier* a été ou non distribuée au sein des établissements. Cependant, ce qui est intéressant, c'est encore une fois le lien au sein de l'administration pénitentiaire. Ici, le ministère demande au directeur et à l'aumônier d'émettre un avis sur l'ouvrage. Cette mention est intéressante, car elle montre que le directeur, en tant que chef d'établissement, possède des capacités – qui sont reconnues par les autorités – pour émettre des avis ou prendre des décisions, même si la décision finale ne lui revient pas. Les directeurs ont souvent occupé la position d'inspecteur au sein d'une maison centrale avant leur nomination – à quelques exceptions près, certains pouvaient être des conseillers départementaux, par exemple⁶⁰. Ainsi, les directeurs connaissent les réalités d'organisation d'une maison centrale et les autorités étatiques peuvent avoir l'assurance qu'ils ne prendront pas de décisions irrationnelles.

Le lien entre monde carcéral et monde libre existe et il peut être visible, Michelle Perrot le mentionne dans son article consacré à la révolution de février 1848 et ses répercussions au sein des établissements pénitentiaires. Elle estime que la « prison n'est pas un monde clos et soustrait⁶¹ ». En prenant l'exemple des détenus rennais qui entonnent *La Marseillaise*, alors qu'ils sont tenus à la règle du silence, elle montre que les prisonniers sont au courant de la situation politique générale et souhaitent y participer à leur manière. Une autre perspective peut être intéressante pour visualiser ces liens entre prison et société libre, celle d'un point de vue religieux. Dans une lettre datée du 18 juillet 1850, le secrétaire général du ministre mentionne le changement de liturgie au sein du diocèse de Rennes. Cette transformation de certains rites, chants ou prières a des conséquences en prison. Ainsi, la maison centrale « a du [se] pouvoir [...] de nouveaux livres d'offices⁶² », le culte dispensé doit être le même pour des femmes et des hommes qu'ils et elles soient libres ou non. D'autre part, le ministère peut mentionner dans certaines de ses lettres, des avis concernant le régime moral de la prison. Par exemple en octobre 1846 le ministère adresse une lettre au préfet, celle-ci est une réponse au rapport de la tournée de l'inspecteur Boilay au sein de la prison. Dans cette lettre, le ministère estime que « si l'on jugeait de l'état religieux et moral de la Maison Centrale de Rennes par le nombre de récidives, ce jugement ne serait pas favorable⁶³ ». Cependant, il

59 Jean-Baptiste Laroque dit l'abbé Laroque : prédicateur des prisons, il a été évoqué dans le chapitre 1.

60 CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises*, op. cit., p. 80.

61 PERROT Michelle, « 1848. Révolution et prisons », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 228, n°1, 1977, pp. 306-338.

62 ADIV 1 Y 80 – Lettre du ministère au préfet, 18 juillet 1850.

63 ADIV 1 Y 80 – Lettre du ministère au préfet, 24 octobre 1846.

estime ensuite que cette affirmation peut être nuancée, car « l'ordre et la discipline intérieure se sont améliorés » et selon l'aumônier, les « détenus accomplissent en plus grand nombre et avec une ferveur marquée [...] leurs devoirs religieux ». Le ministre en profite ensuite pour donner son avis sur l'aumônier Janvier, dont il loue « le zèle et les efforts ». Enfin, il souhaite que le préfet transmette au prêtre son avis sur sa mission. Le ministre de l'Intérieur – représenté par son secrétaire d'État – compte sur les conclusions de l'inspecteur, pour ensuite faire lui-même un rapport sur les points qui l'intéresse.

Enfin, les autorités étatiques exercent leur contrôle d'une autre manière sur les directeurs des maisons centrales. Par exemple, en octobre 1872, le ministère rappelle au préfet d'Ille-et-Vilaine qu'il ne lui a pas retournés les réponses du directeur pour le « questionnaire qui [...] a été transmis par la Circulaire du 7 Juillet dernier⁶⁴ ». Ce questionnaire, dont une copie est conservée aux archives départementales porte sur des problématiques diverses, divisées en catégories très générales, « Régime des prisons », « Patronage et surveillance » et « Réformes législatives ». Chaque catégorie contient ensuite 35 questions plus spécifiques auxquelles les directeurs doivent répondre en donnant leurs avis. Chaque question donne lieu à une réponse précise et détaillée du directeur. Cet outil permet aux autorités d'accéder directement aux avis de la direction sur la nécessité d'une réforme pénitentiaire. Le chef d'établissement mentionne par exemple l'état actuel des prisons de son département, de quelle manière est recruté le personnel de ses prisons ou encore quelle place est accordée à l'« enseignement religieux et l'enseignement primaire ». Une seule interrogation est consacrée à la religion dans la prison, et celle-ci est liée au domaine de l'instruction. La préoccupation majeure des autorités se concentre plutôt sur les moyens mis en place pour éviter la « corruption des détenus les uns par les autres », et sur la manière dont le personnel est recruté, encadré et surveillé. Ces questionnaires autorisent les directeurs à donner des avis, qui concernent les établissements dont ils ont la charge, mais également le reste des prisons et maisons centrales du pays. Certaines idées pourraient être jugées pertinentes par les autorités et pourraient alors être soumises à l'ensemble des établissements pénitentiaires. Enfin, ce document est sûrement une manière pour les autorités de voir si le directeur parvient à formuler des réponses pertinentes et construites. À travers cette surveillance indirecte, le ministère chercherait à savoir s'il peut toujours compter sur le sérieux de ces administrateurs. Au final, lorsque ces questionnaires sont mis en perspective avec les rapports des tournées de l'inspecteur : il est possible de percevoir plus concrètement et spécifiquement les réalités et les problèmes de la vie carcérale.

64 ADIV 1 Y 9 – Lettre de l'inspecteur général, pour le ministre, au préfet, 19 octobre 1872.

C/ Les aumôniers d'Ille-et-Vilaine démissionnent-ils ?

Lorsqu'un gardien fait preuve d'insubordination, le directeur d'un établissement pénitentiaire peut le destituer de son poste. Cette sanction, la plus sévère, survient généralement après des avertissements par exemple après une suspension du traitement pour un temps donné⁶⁵. Ainsi, le directeur exerce un contrôle sur ses gardiens et peut rectifier des erreurs de recrutement. Les gardiens sont nommés par le préfet sur proposition du directeur⁶⁶. Le recrutement des aumôniers est différent, ceux-ci sont nommés par le préfet sur proposition de l'évêque. Il est intéressant de se demander de quelle manière les aumôniers peuvent quitter leur poste et s'ils le font. À travers la lecture de lettres échangées entre la préfecture et les autorités ecclésiastiques, je vais essayer de déterminer les raisons liées au changement de poste d'un aumônier, mais aussi de quelle manière celui-ci intervient.

Tout d'abord, en Ille-et-Vilaine, la nécessité de procéder au recrutement d'un nouvel aumônier survient généralement après la mort du précédent. En décembre 1860, le préfet s'adresse à « Monseigneur l'archevêque de Rennes » pour lui annoncer que « M. l'abbé Jégu, aumônier de la maison d'arrêt de Fougères, est décédé⁶⁷ ». Un autre courrier du même type, en août 1867, annonce le décès de l'abbé de Villartay, aumônier de la maison d'arrêt de Vitré⁶⁸. Autre exemple, en février 1871, le préfet annonce à l'archevêque le décès de l'abbé Gauthier, aumônier de la maison d'arrêt de Montfort⁶⁹. Ces trois lettres sont rédigées de la même manière, le secrétaire général du préfet – ou le préfet lui-même – annonce le décès du prêtre, puis demande ensuite à l'ecclésiastique de lui fournir un ou plusieurs noms pour le remplacer. Enfin, le courrier se termine avec la mention du montant du traitement attribué à cet emploi. Ces trois exemples sont la preuve du lien existant entre préfecture et archevêque autour de la proposition de noms en vue d'une nomination d'un nouvel aumônier de prison suite à la mort du précédent. Cependant, ces lettres ne mentionnent pas les raisons de la mort des différents aumôniers ni l'âge à laquelle celle-ci est survenue. Samuel Gicquel estime en que les circonstances des décès sont très souvent mentionnées uniquement lorsqu'elles sont brutales⁷⁰. Une supposition peut être soulevée pour tenter de connaître les raisons de leur décès.

65 Règlement du 30 avril 1822, *Musée Criminocorpus* publié le 9 mai 2007, consulté le 25 mars 2022, URL : <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-lancien-regime-a-la-restau/reglement-du-30-avril-1822-fi/>

66 *Ibid.*

67 ADIV 6 V 234 – Lettre du préfet à l'archevêque de Rennes, 22 décembre 1860.

68 *Ibid.*, 22 août 1867.

69 *Ibid.*, 20 février 1871.

70 GICQUEL Samuel, *Prêtres de Bretagne au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 167.

Celle-ci peut être liée au fait que les aumôniers des maisons d'arrêt⁷¹ ne sont pas logés au sein des établissements. Comme il a été mentionné dans le premier chapitre, ces prêtres cumulent parfois plusieurs missions du fait de leur traitement souvent faible. Par exemple dans les lettres mentionnées plus haut la préfecture propose aux futurs aumôniers de toucher 300 francs par an⁷². Ainsi, les hommes d'Église cités ici ne partagent pas directement les conditions de vie des détenu-es, ce qui peut laisser penser qu'ils sont décédés des suites d'un âge avancé ou bien d'un accident sans lien avec l'établissement pénitentiaire. Par exemple, en 1821, le directeur de la maison centrale de Rennes regrette que le « grand âge de l'aumônier ne lui [permette] pas de remplir tous ces devoirs⁷³ », il estime qu'un prêtre de prison ne doit pas être ni trop jeune et sans expérience, ni trop âgé et diminué. Cet exemple montre qu'un aumônier peut être recruté et intégré au personnel de la prison à un âge raisonnable, afin qu'il puisse ensuite rester longtemps à ce poste – parfois jusqu'à sa mort s'il ne souhaite pas quitter son poste avant. Bien entendu, ces prêtres ont pu être contaminés par des maladies contagieuses⁷⁴, mais la deuxième moitié du XIX^e siècle marque un recul des pathologies dans les prisons. Par ailleurs, on peut supposer que le préfet n'est pas tenu de donner les raisons du décès de l'aumônier aux responsables ecclésiastiques. Ces courriers sont formels, administratifs et répondent à une demande précise, la préfecture doit retrouver un ecclésiastique remplaçant au plus vite. Ces échanges ne sont en aucun cas des notices nécrologiques : ils répondent à une logique administrative. Au contraire, des articles de journaux qui s'attachent parfois à préciser les circonstances autour de la mort d'un homme d'Église. En 1904, *L'Ouest-Éclair* annonce le décès de l'abbé Jouin, celui-ci est « emporté par une congestion pulmonaire⁷⁵ ». La rubrique est plus précise et annonce que cet ecclésiastique est resté à son poste « dix-huit mois » et qu'il « était âgé que de 46 ans »⁷⁶.

D'autre part, selon les lettres de la préfecture, si les aumôniers quittent leur poste c'est parce qu'ils expriment leur démission. De la même manière que pour les décès, les raisons de ces départs

71 Ou prisons départementales. La désignation « maisons d'arrêt, de justice et de correction » est progressivement remplacée par « prisons départementales ».

72 Pour rappel, en 1850, l'abbé Morel, aumônier de la maison centrale de Force et de Correction de Rennes percevait 1 200 francs annuels.

73 ADIV 1 Y 80 – Lettre du directeur de la MC au préfet, 30 juillet 1821.

74 CHAUMET Pierre-Olivier, « Emprisonnement et santé au XIX^e siècle. L'exemple des établissements pénitentiaires du département de Seine-et-Oise », *Revue historique de droit français et étranger* (1922-), vol. 88, n°2, 2010, pp. 241-275.

75 « Rennes. Nécrologie », *L'Ouest-Éclair*, n°1711, 26 avril 1904, consulté le 23 mars 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k640320s/fl.item.r=aumônierrk=171674;4>

76 Entre 1900 et 1910, l'espérance de vie à la naissance pour la population française (hommes et femmes confondus) est comprise en 45 et 50 ans. Vraisemblablement, l'abbé Jouin n'est pas mort plus jeune qu'un jour, même si ici il est décédé des suites d'une maladie. Voir EGGERICKX Thierry, LÉGER Jean-François, SANDERSON Jean-Paul, VANDESCHRIK Christophe, « L'évolution de la mortalité en Europe du 19^e siècle à nos jours », *Espace populations sociétés* [En ligne], 2017/3 | 2017, mis en ligne le 27 janvier 2018, consulté le 08 mai 2022, URL : <http://journals.openedition.org/eps/7314>, Fig. 2 - L'évolution de l'espérance de vie à la naissance, population totale.

ne sont pas explicitées dans les lettres du préfet. Néanmoins, certaines raisons sont mentionnées dans d'autres lettres. L'exemple cité ci-après n'est ni daté, ni signé, seul le destinataire est mentionné même s'il reste lui-même très flou, l'auteur s'adresse ainsi à « M. le Général ». Ce qui est intéressant dans cette lettre n'est pas tant son sujet principal, c'est-à-dire le fait qu'elle mentionne que l'abbé Boesnel « accepte les fonctions d'aumônier de la prison militaire de Fougères » mais plutôt que celui-ci les avait déjà occupées et avaient dû les quitter. En effet, des « infirmités », non spécifiées encore une fois, « l'avaient contraint » à abandonner son poste⁷⁷. L'abbé est ici dans l'obligation de démissionner de son poste pour raisons de santé. Celles-ci ne sont pas rares. Par exemple, en janvier 1903, *L'Ouest-Éclair* consacre un très court article sur la nomination de l'abbé Émile Jouin en tant qu'aumônier de la maison d'arrêt de Rennes : celui-ci est désigné pour remplacer l'abbé Rouillot « démissionnaire pour cause de santé⁷⁸ ». Ces différentes mentions attestent la possibilité pour un aumônier de quitter son poste s'il n'est plus en capacité d'accomplir ses missions, mais ces exemples montrent aussi la nécessité pour le prêtre de prison d'être en bonne santé. Il doit être en pleine capacité afin d'assurer ses visites ou encore de supporter les conditions sanitaires de la prison – même s'il n'y consacre qu'une ou deux matinées par semaine. Par ailleurs, Christian Carlier mentionne le départ en retraite de l'aumônier du Mont-Saint-Michel en 1829⁷⁹. Cette raison n'est pas présente dans les échanges conservés aux archives départementales, mais elle ne doit pas être écartée. Ssi un aumônier commence à vieillir, ou bien ne se sent plus capable d'assumer ses fonctions, il peut choisir de quitter son poste en évoquant ces raisons. Par exemple, un court article de *L'Ouest-Éclair* est consacré à l'abbé Foubert. Celui-ci était l'ancien aumônier des prisons de Laval, il est décédé à l'âge de 68 ans. L'article est intéressant car le journaliste précise qu'il occupait ce poste depuis 1878 – soit depuis près de 28 ans – et qu'il a pris sa retraite l'année de sa mort pour « des raisons de santé⁸⁰ ». Ainsi, il est possible de quitter son poste si celui-ci devient trop compliqué à assumer et de prétendre à une retraite. Cette situation est notamment citée au sein des archives de l'hospice de Saint-Méen (Rennes), où Monsieur Georgault l'aumônier a « obtenu une retraite accordée par le Gouvernement⁸¹ ».

Plus ordinairement, les aumôniers expriment leur volonté de quitter l'établissement pénitentiaire, suite à la réception d'une nouvelle nomination. Dans un courrier daté du 8 juillet 1876, le préfet explique que l'abbé Zinguerlé de Saint-Malo démissionne « par suite de sa

77 ADIV 6 V 234 – Lettre à Mr. le Général à propos de l'abbé Boesnel, date inconnue.

78 « Rennes. Clergé », *L'Ouest-Éclair*, n°1236, 03 janvier 1903, consulté le 23 mars 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k639841n/f3.item.r=aumônierrk=1115885;2.zoom>

79 CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises*, op. cit., p. 89.

80 « Laval. Obsèques », *L'Ouest-Éclair*, n°2904, 23 décembre 1906, consulté le 31 mars 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k641291j/f2.item.r=aumônier.zoom>

81 ADIV H-DEPOT 2-1S1 – Lettre de l'évêché de Rennes à l'hospice de Saint-Méen, 4 juin octobre 1854.

nomination à d'autres fonctions⁸²». Ces changements de poste sont souvent décidés unilatéralement, c'est-à-dire par les autorités épiscopales, les « desservants ou vicaires pouvaient être librement déplacés ou révoqués par l'évêque. [...] Jamais les pouvoirs publics n'osèrent critiquer l'autorité diocésaine sur ce point⁸³». De la même manière, dans une autre lettre, le préfet d'Ille-et-Vilaine informe le cardinal archevêque de Rennes de la nouvelle nomination de l'abbé Perrier à la maison d'arrêt de Montfort « en remplacement de M. l'abbé Bourdon, nommé vicaire à Fougères⁸⁴». Cette mention n'est pas systématique, très souvent le préfet ne précise pas le nouveau poste de l'aumônier démissionnaire. Ces changements sont souvent justifiés par l'évêché au regard des « besoins diocésains [qui] obligent à donner une autre destination⁸⁵», comme c'est le cas en octobre 1851 à propos du remplacement de l'aumônier de l'hospice de Saint-Méen. Ces pratiques de nominations sont familières à l'Église, elles ne concernent pas seulement les aumôniers attachés à un établissement pénitentiaire. De plus, les ecclésiastiques sont habitués à ces normes d'obéissance qui se diffusent au sein du clergé et acceptent les nominations du diocèse, car celles-ci peuvent permettre – à terme – d'ouvrir des perspectives plus prestigieuses pour leur carrière. Au contraire si l'ecclésiastique refuse ces ordres, il peut s'attendre à passer une partie de sa carrière bloquée au poste qu'il occupe ou bien à ne se voir proposer que des postes non souhaités⁸⁶. Plus généralement, les aumôniers ne sont donc pas être attachés à un établissement – pénitentiaire, hospitalier – pour l'entièreté de leur carrière.

Dans l'une des notices adressées à la préfecture par le directeur de la maison centrale, celui-ci mentionne l'aumônier Texier. L'ecclésiastique fait preuve de « dévouement et de bonne volonté, mais [il est] privé malheureusement du don de la parole⁸⁷». L'année suivante, le directeur précise qu'il a le « désir et l'espoir [...] de quitter la maison centrale⁸⁸». Malheureusement, cette notice est la dernière conservée aux archives, les évaluations postérieures dédiées – entre autres – à l'abbé Texier n'ont pas été conservées ou n'ont peut-être pas été écrites. Ce qui est curieux dans cet exemple ce n'est pas véritablement le fait qu'il soit incapable de s'exprimer face aux détenues, mais plutôt que ce handicap ne soit pas un motif de renvoi. Effectivement, la présence de l'aumônier est attestée à partir du 1^{er} semestre 1852 jusqu'au 30 juin 1853 (au minimum) : soit près d'un an. Cette idée peut être lue avec un autre document, daté de 1840 et émanant des archives de l'hospice de Saint-Méen. Au sein de celui-ci, l'évêque s'adresse aux administrateurs de

82 ADIV 6 V 234 - Lettre de la préfecture au Cardinal Archevêque de Rennes, 8 juillet 1876.

83 BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, « Le statut des ministres du culte en France au XIX^e siècle », *Revue du droit des religions*, 8 | 2019, pp. 19-41.

84 ADIV 6 V 234 - Lettre de la préfecture au Cardinal Archevêque de Rennes, 31 décembre 1902.

85 ADIV H-DEPOT 1-1S1 – Lettre de l'évêché de Rennes à l'hospice de Saint-Méen, 25 octobre 1851.

86 GICQUEL Samuel, *Prêtres de Bretagne au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 178.

87 ADIV 1 Y 62 – Notice sur les employés supérieurs de la MC de Rennes pendant le 1^{er} semestre 1852, 30 juin 1852.

88 *Ibid.*, 30 juin 1853.

l'établissement et explique que pour procéder au remplacement de l'aumônier Firmil, démissionnaire, il n'est en mesure de proposer qu'un seul nom. Selon lui, il est « très difficile de trouver un prêtre qui accepte une pareille posture⁸⁹ ». Ici l'évêque mentionne la position d'aumônier d'hôpital, cependant il est possible d'établir un parallèle avec les aumôniers de prison. De plus, cette précision du responsable de l'évêché nuance le fait que les hommes d'Église ne posséderaient aucun pouvoir de décision dans leur choix de carrière ; les ecclésiastiques peuvent exprimer un refus concernant la position d'aumônier en hospice. Pour revenir à l'aumônier Texier, le fait que son handicap ne soit pas un motif de renvoi peut ainsi se rattacher au fait que les autorités administratives ne possèdent pas une liste infinie de remplaçants, mais aussi que si l'abbé ne commet pas d'actes répréhensibles il peut rester tout à fait rester à son poste. Enfin, un autre élément de lecture peut être apporté à cette notice. La mention de ce « désir » et de cet « espoir » évoqués par l'aumônier atteste que le directeur de la maison centrale est au courant du ressenti de son employé et donc que les deux hommes ont préalablement échangé à ce propos. Il est possible que le directeur souhaite prévenir la préfecture de cette situation afin de la régler. Cet échelon administratif pourrait être plus à même de discuter avec le responsable de l'évêché et de trouver à la fois une nouvelle position pour l'abbé Texier et un nouvel aumônier pour l'établissement rennais.

Enfin à l'instar des gardiens par exemple, est-ce que les aumôniers peuvent être révoqués ? Un seul arrêté préfectoral mentionne ce motif : il atteste de la nomination de Mr. Tiercelain, auparavant vicaire de Saint-Aubin, en tant que chapelain de la maison de justice de Rennes pour faire suite à la révocation de Mr. David⁹⁰. De la même manière que les lettres de la préfecture ne mentionnent pas systématiquement les raisons qui poussent les aumôniers à démission, cet arrêté ne spécifie les raisons de la révocation. La rareté de sources mentionnant la révocation d'un aumônier de prison en Ille-et-Vilaine peut laisser supposer que ces renvois sont rares. Il ne faut néanmoins pas oublier que les documents attestant de la révocation ne sont peut-être pas parvenus jusqu'à cette date ou bien qu'ils sont classés dans un autre dossier d'archives que je n'ai pas trouvé. Cependant, les révocations d'aumôniers existent, dans ses *Souvenirs de la Roquette*, l'abbé Faure explique les circonstances de son renvoi. Le dimanche 24 août 1891, six ans après son entrée au sein de la Grande Roquette, le directeur de la prison parisienne interpelle l'aumônier en ces termes : « Monsieur l'aumônier, vous avez enfreint le règlement qui vous interdit de communiquer au dehors aucune lettre des détenus⁹¹ ». L'abbé se défend et argumente en expliquant qu'il a écrit le message

89 ADIV H-DEPOT 1-1S1 – Lettre de l'évêque de Rennes aux administrateurs de l'Hospice, 1^{er} avril 1840.

90 ADIV 1 Y 62 – Arrêté du préfet au sujet de la nomination d'un chapelain pour la maison de justice de Rennes, 11 novembre 1832.

91 FAURE Jean-Baptiste, *Souvenirs de la Roquette. Au pied de l'échafaud*, Paris, Maurice Dreyfous et M. Dalsace, 1896, pp. 340-342, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5586669b/f347.item.r=souvenirs%20de%20la%20roquette>

destiné à la femme d'un détenu afin de ne pas l'oublier. Le directeur entend sa défense, mais lui rappelle que la décision finale appartient au ministre. Trois jours plus tard, il lui apprend qu'il est « relevé de ses fonctions ». Cet exemple montre que les révocations existent et que les aumôniers de prison n'en sont pas exemptés. Simplement, il faut noter que ces renvois ne sont pas récurrents, les aumôniers paraissent accepter les règles de l'administration et font en sorte de réaliser leur mission dans le cadre de celle-ci. Une autre hypothèse peut être soulevée : celle de la lourdeur administrative pour révoquer un ministre de culte. Pour Brigitte Basdevant-Gaudement :

« La destitution, sanction grave, impliquait la mise en œuvre d'une procédure lourde, est très peu usitée au cours du XIX^e siècle. La nomination nécessitant l'accord des autorités ecclésiastiques et séculières, la destitution devait suivre la même procédure et se faire avec l'accord des deux pouvoirs. Ce lourd mécanisme ne fut qu'exceptionnellement mis en œuvre⁹²».

Ce procédé de destitution devait être similaire pour les aumôniers de prison car ils sont nommés après la consultation de deux instances. De plus, comme les changements d'affectations décidés par l'autorité épiscopale paraissent récurrents, les directeurs d'établissement comptaient peut-être intentionnellement sur ces événements avant de procéder à la révocation d'un de leurs employés.

Ainsi, le directeur d'un établissement pénitentiaire exerce à la fois une surveillance sur les détenu·es et sur son personnel. L'observation du directeur sur le personnel pénitentiaire contribue, selon les autorités, à empêcher celui-ci de tomber dans la criminalité. Elle assure une protection pour les détenu·es, en prévenant les risques de violence de la part du personnel pénitentiaire. L'aumônier et les sœurs-surveillantes n'échappent pas à ce contrôle. Considéré·es comme le reste du personnel, ils et elles font l'objet de notices ou de rapports. Ensuite, le chef d'établissement est lui-même soumis à une observation de la part des autorités. Il doit d'abord transmettre des comptes-rendus réguliers à l'administration – préfecture et ministère. Concernant le personnel religieux, il ne peut prendre de décisions unilatéralement : il doit toujours en référer aux autorités, pour une question précise ou pour informer des nouvelles dispositions. Le directeur de la maison centrale étant lui-même désigné par une autorité administrative, c'est dans ce cadre qu'il doit pouvoir être en mesure de fournir des bilans liés à son poste. Enfin, le directeur est responsable du bon fonctionnement de la prison et pour y parvenir, il doit par exemple être capable de remplacer un employé démissionnaire. Dans le cas des aumôniers, si l'un d'eux vient à démissionner, le directeur doit être capable de faire circuler rapidement l'information afin de trouver un remplaçant au plus

92 BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, « Le statut des ministres du culte... », *op. cit.*

vite. Le bon fonctionnement des relations entre l'administration pénitentiaire, les autorités religieuses, le directeur, ou encore le personnel – religieux ou non – est essentiel pour permettre une bonne administration de la prison.

CHAPITRE 4 – L'organisation de la pratique religieuse au sein
des établissements pénitentiaires d'Ille-et-Vilaine

Pour le *Trésor de la langue française*, une chapelle est un « lieu consacré au culte dans un domaine hors-paroisse, public ou privé ». La prison étant un espace hors-paroisse, ce n'est pas par "église" que l'on désigne le lieu dédié au culte en prison mais bien par "chapelle". Ce bâtiment permet de percevoir et rendre visible de tous la religion, car il est souvent placé « au centre de l'ensemble carcéral¹ ». Cette chapelle est associée à la figure de l'ecclésiastique l'aumônier est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement, mais il reste une figure d'autorité au sein de cet espace religieux. D'abord il est le seul capable d'administrer une cérémonie, mais ensuite et surtout car selon le règlement d'attribution de 1831 : « la police du sanctuaire lui appartient exclusivement² ». Il faut tout de même rappeler que les « autres parties de la chapelle [entre] dans les attributions du directeur », comme on l'a vu au sein de la partie précédente, l'aumônier est placé sous l'autorité du chef d'établissement. Les constructions d'établissements pénitentiaires donnent lieu à de nombreuses discussions. Aucune pièce, aucun espace n'est laissé au hasard. Certains théoriciens des prisons imaginent de nouveaux espaces carcéraux et en réalisent les plans. Par exemple, en 1791, Jérémy Bentham³ publie un ouvrage qui s'intitule : *Sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*⁴. Dans celui-ci, il imagine une prison circulaire, le *Panopticon*, où les prisonniers·ères pourraient être surveillé·es en permanence. Les cellules – sans portes opaques – seraient placées autour d'une tour centrale réservée au personnel de surveillance qui pourrait ainsi contrôler tous les mouvements des détenu·es. Dans *Surveiller et Punir*, Michel Foucault consacre un chapitre entier au panoptisme⁵ : où il montre notamment que ce système repose sur le fait que les détenu·es sont et se sentent constamment surveillé·es. Un autre élément peut être pertinent à citer pour ce chapitre, le philosophe intègre une illustration à la fin de son ouvrage, sur celle-ci un détenu est représenté, à genoux, en train de prier devant la tour centrale de surveillance⁶. Cette image peut laisser penser que le *Panopticon* de Bentham n'intègre pas de lieu spécifique dédié pour le culte, ou encore que la surveillance est nettement plus efficace si le prisonnier reste dans sa cellule, les sorties étant réduites au maximum. Cependant, si on regarde plus précisément les plans et la disposition des

1 FOUCAUD Odile, « Iconographie de l'architecture : la prison française du XIX^e siècle. Dernier avatar du Couvent », *Gazette des beaux-arts*, VI^e période, tome CXXIV, n°330, novembre 1994, pp. 195-213.

2 Règlement d'attributions du 5 octobre 1831, *Musée Criminocorpus*, mis en ligne le 22 juin 2007, consulté le 10 avril 2022, URL : <https://criminocorpus.org/en/landmarks/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/reglement-dattributions-du-5-2/>

3 Jérémy Bentham (1748-1832) : philosophe, juriste et réformateur britannique. Il prend de nombreuses positions politiques dans le domaine pénitentier, il s'exprime notamment pour l'abolition des peines physiques (notamment pour les enfants). Auteur, il rédige de nombreux ouvrages, par exemple, *Sur la torture* en 1770 ou encore des *Traité de législation civile et pénale* (1804).

4 BENTHAM Jérémy, *Panoptique. Mémoire, sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force*, Paris, Imprimerie Nationale, 1791.

5 FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993, pp. 228-264.

6 Cf. annexe 10.

différents espaces dans cette prison circulaire ; une chapelle y est intégrée⁷. Il ne faut pas non plus oublier que l'auteur est britannique : le rapport à la religion diffère en fonction des pays et les prisons britanniques ne cherchent peut-être pas à atteindre l'amendement de leurs détenues de la même manière que les autorités pénitentiaires françaises. Ensuite, analyser la présence matérielle peut être intéressant afin de percevoir les réalités concrètes de ces chapelles, leur taille, leur fréquentation, leur disposition au sein des établissements pénitentiaires. Cependant, il ne faut pas réduire le fait religieux en prison à la seule présence de la chapelle : les sœurs-surveillantes de la maison centrale de Rennes exercent leurs missions dans tous les espaces de la prison. De la même manière, l'aumônier n'est pas rattaché uniquement à la chapelle, il peut, le cas échéant, rendre visite aux condamnés. Le fait religieux en prison se traduit par la présence de temps spécifiques dédiés à celle-ci, la messe par exemple.

Les détenues enfermées à la maison centrale de Rennes sont déplacées à partir d'octobre 1875 car une nouvelle prison est construite. C'est un des premiers établissements construits de toutes pièces pour accueillir des prisonniers·ères. Les travaux de constructions donnent lieu à la réalisation de nombreuses planches de dessin, notamment sur la chapelle. Celle-ci est érigée à partir de 1872. Les architectes reçoivent-ils des consignes spécifiques par rapport à la religion ? Sont-ils tenus, par exemple, d'inclure une chapelle au sein de l'établissement ? Si c'est le cas, doivent-ils suivre un modèle précis, s'inspirent-ils des autres chapelles pénitentiaires ? D'autre part, de quelle manière est régulé le temps de la religion en prison. Les détenues sont-elles tenues de pratiquer leur culte sur leur temps libre ? Ou au contraire, des temps dédiés à la religion sont-ils prévus dans l'emploi du temps des condamnées ? Enfin, les prisonniers·ères sont astreint·es au travail, la pratique de la religion ne doit pas empiéter sur cette obligation. Si des jours de repos sont institués par les autorités pénitentiaires, la messe est-elle dispensée le même jour ? Si une détenue souhaite recevoir la visite de l'aumônier, celle-ci peut-elle avoir lieu sur son temps de travail ? Ou bien, les visites du prêtre ne peuvent se tenir uniquement sur des temps libres sans travail. Pour tenter de répondre à ces interrogations, j'ai choisi d'utiliser des archives émanant de la série Y, notamment la sous-série 107 centrée sur la construction de la nouvelle chapelle pénitentiaire. Pour compléter mes recherches, j'ai également fait le choix d'intégrer des discours de contemporains ayant visité certaines prisons départementales d'Ille-et-Vilaine et la maison centrale de Rennes. Les comptes-rendus de ces visites sont publiés au sein de la *Revue pénitentiaire*.

⁷ BENTHAM Jérémy, *Le Panoptique*, précédé de *L'oeil du pouvoir, entretien avec Michel Foucault*, Paris, P. Belfond, 1977, p. 8.

A/ La présence matérielle du sacré : la chapelle pénitentiaire

La croyance est personnelle et les prières sont – la plupart du temps – silencieuses, mais les croyant-es peuvent communier ensemble. Elsa Génard rappelle que la religion peut être perçue comme une ressource. À cet égard, déclarer sa confession permet aux nouveaux·elles détenu·es d’« avoir un autre interlocuteur que l’administration pénitentiaire, en la personne de l’aumônier, du pasteur ou du rabbin » et de « marquer une appartenance qui ouvre la voie à des solidarités avec des détenus coreligionnaires⁸». Les fidèles doivent partager des temps religieux notamment lors de messes, et Philippe Martin estime que celle-ci « est le lieu de formation de la communauté des croyants⁹». Les messes peuvent être exceptionnelles, comme c’est le cas à Pâques, un des événements parmi les plus importants pour les chrétiens catholiques. D’autres sont plus ponctuelles, les fidèles se réunissent ainsi tous les dimanches pour la messe hebdomadaire. Par conséquent, si les autorités administratives souhaitent intégrer la religion au sein des prisons, elles doivent être en mesure de proposer un lieu de culte. À l’instar du clocher qui « rend la religion visible¹⁰» au sein de la paroisse, la chapelle rappelle la présence de divin en prison. Dans son *Histoire de la messe*, Philippe Martin rapporte un autre élément important : les évêques rappellent que, pour eux l’église « n’est pas uniquement un édifice fonctionnel, elle est un écrin¹¹» pour les fidèles. Ainsi, les établissements pénitentiaires sont tenus d’abriter des chapelles, afin de proposer un « écrin » à la pratique de la religion, et celles-ci ne sont pas nécessairement indépendantes – d’un point de vue architectural – du reste de la prison. Elles peuvent être parfois petites, tandis que d’autres prennent place au cœur d’un bâtiment séparé du reste de la structure. En janvier 1892, Amédée Rouvin¹² consacre un article aux « Prisons d’Ille-et-Vilaine » dans le *Bulletin de la Société générale des prisons*. Il y décrit quatre prisons départementales – Rennes, Montfort, Saint-Malo, Vitré – et mentionne les différents espaces qui les composent. Dans ce cadre, il évoque la petite prison départementale de Montfort où la dizaine de détenu·es est enfermée au sein d’une tour de trois étages¹³. Le rez-de-chaussée de la tour héberge « une chapelle et un vestiaire [...] exigus¹⁴». Ici, la

8 GÉNARD Elsa, *À la peine. Une histoire sociale des interactions carcérales (France, années 1910 – années 1930)*, thèse d’histoire, sous la direction de Dominique Kalifa puis de Claire Zalc, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2021, p. 243.

9 MARTIN Philippe, *Histoire de la messe. Le théâtre divin, XVI^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS, 2016, p. 202.

10 *Ibid*, p. 191.

11 *Ibid*, p. 202.

12 Amédée Rouvin (1837-1893) : avocat à Saint-Brieuc, procureur de la république à Guingamp et Dinan, puis juge à Rennes à partir de 1891.

13 ROUVIN Amédée, « Prisons d’Ille-et-Vilaine », *Revue pénitentiaire. Bulletin de la Société générale des prisons*, n°1, janvier 1892, pp. 67-76, p. 73.

14 *Ibid*.

chapelle ne se trouve pas au sein d'un bâtiment indépendant, elle est intégrée à la tour carcérale. Autre exemple, cette fois concernant l'abbaye de Clairvaux qui devient une prison à partir de 1814. Auparavant, l'établissement contenait déjà une chapelle, mais celle-ci se révèle trop étroite pour abriter toute la population détenue : les autorités font alors le choix de réaliser des travaux afin de transformer l'ancien réfectoire des moines en lieu de culte¹⁵. Ainsi, l'administration peut recourir à diverses solutions afin d'aménager un espace réservé à la religion en prison. À Rennes, les plans de construction de la nouvelle maison centrale intègrent une chapelle indépendante, c'est-à-dire que la dépendance est créée exclusivement pour cet usage, ce n'est pas un bâtiment qui est rénové ou utilisé à d'autres fins. Les travaux généraux s'étalent entre 1863 et 1878, et les détenues commencent à y être transférées dès le mois d'octobre 1875. La chapelle pénitentiaire est érigée quant à elle en 1872 et « s'élève perpendiculairement à l'aile sud, dans l'axe de l'entrée¹⁶ ». L'homme « nommé architecte d'exécution sous la direction d'Alfred Normand¹⁷ » et chargé des travaux est Charles Langlois (1811-1896). Ce rennais est architecte des édifices diocésains et des Bâtiments de l'État¹⁸. Il est chargé des travaux mais les plans émanent d'Alfred Normand (1822-1909), celui-ci est depuis 1861, inspecteur général des édifices pénitentiaires. Les prisons sont des espaces sensibles, à ce titre les bâtiments qui les composent répondent à des critères stricts. En ce sens, l'architecture carcérale est un domaine à part entière. Odile Foucaud mentionne cet élément et elle estime que les « hygiénistes [et les] pénalistes ont découvert en même temps, émerveillés, la puissance de l'architecture qui désormais, pour le crime comme pour la maladie, serait un "instrument de guérison"¹⁹ ». Si l'architecture devient un instrument de guérison, les architectes doivent être en mesure de créer des espaces répondant à ces nouveaux critères car « l'architecture ne détermine pas seulement la prison sur un plan matériel et morphologique, mais aussi symbolique et dynamique²⁰ ». Christian Demonchy réitère cette idée ; pour lui, « l'architecte est le premier exécuteur de la peine, [car la] peine de prison est une peine architecturale et l'architecte en est en quelque sorte le bourreau²¹ ». Ainsi, dans cette dynamique les bâtiments religieux doivent répondre à des critères spéciaux et les architectes – et leurs plans – doivent être approuvés par les autorités.

15 HERBELOT Lydie, « Les métamorphoses de Clairvaux », *Revue Histoire Pénitentiaire* [En ligne], vol. 11, 2016, URL : <https://criminocorpus.hypotheses.org/19079>

16 CHMURA Sophie, « Les prisons de Rennes : une histoire architecturale », *Place publique*, n°14, nov-déc 2011.

17 GARDEY Delphine, « La maison centrale de Rennes (1863-1914) », mémoire d'histoire, sous la direction de Michelle Perrot, Paris 7, 1988, p. 99.

18 GUÉNÉ Hélène, LOYER François, *L'église, l'état et les architectes. Rennes, 1870-1940*, Paris, Norma Éditions, 1995, p. 114.

19 FOUCAUD Odile, « Iconographie de l'architecture : la prison française du XIX^e siècle [...] », art. cit.

20 DIEU François, MBANZOULOU Paul, *L'architecture carcérale. Des mots et des murs [congrès, Agen, ENAP, Décembre 2010]*, Toulouse, Éd. Privat, 2011, p. 9.

21 DEMONCHY Christian, « Rapports entre les mots et les murs », dans DIEU François, MBANZOULOU Paul, *L'architecture carcérale [...], op. cit.*, p. 15.

Alfred Normand, l'architecte et le dessinateur des plans de la maison centrale de Rennes, est connu des autorités administratives. Il théorise un modèle unique de prison qui se caractérise par un « rond-point central d'où partent les ailes de détention avec des cours de promenade²²», et par la présence – obligatoire – de la cellule individuelle. Les églises étant un élément essentiel pour le culte catholique, il est impératif de proposer une alternative pour les prisonniers et prisonnières. La chapelle pénitentiaire remplit ce rôle car les messes hebdomadaires y prennent place. Cependant, un élément est à prendre en compte : en prison, la chapelle peut remplir plusieurs rôles, par exemple servir de salle de classe : c'est le cas de la prison de Fresnes et de sa chapelle-école²³. À Rennes, la construction de la nouvelle maison centrale donne lieu à l'élaboration de plans qui sont conservés aux Archives d'Ille-et-Vilaine²⁴. La première analyse de ces plans montre que la construction de la chapelle de l'établissement ne répond pas à la règle d'isolement. Si l'architecte prévoit des entrées différentes, des bancs, ou encore un autel surélevé par rapport aux fidèles, il n'intègre pas de cellule individuelle à son projet, comme c'est le cas à Fresnes (Figure 1) ou encore à la prison de la Petite Roquette (Figure 2).

Figure 1 – Chapelle-école de Fresnes²⁵



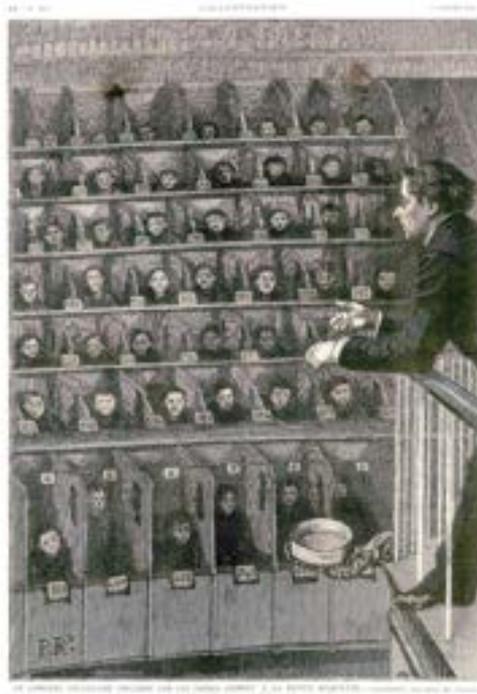
22 CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus* [En ligne], Varia, mis en ligne le 14 février 2009, consulté le 11 avril 2022. URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/246>

23 Prison de Fresnes – La chapelle école, 24 avril 1913, *Bibliothèque nationale de France*, consulté le 03 avril 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b69247996.r=chapelle%20école?rk=64378;0>

24 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV) 1 Y 107 – Ce dossier contient un devis de la chapelle (1871) et du bâtiment de l'administration (1873) par Normand, et 94 plans et dessins techniques d'exécution de l'architecte.

25 *Le Petit Parisien – Supplément Littéraire Illustré*, Quinzième année, n°737, 22 mars 1903, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k910170s>

Figure 2 – Chapelle-cellulaire de la Petite Roquette, Paris²⁶



Les deux illustrations ci-dessus permettent de constater concrètement les réalités de la chapelle dite cellulaire. Ces séparations font en sorte que les détenus ne puissent ni se croiser ni se parler. Les messes doivent être vécues en communion, mais les détenus de Fresnes ou de la Petite Roquette ne peuvent jamais voir leur voisin de place. Le but est d'abord que les détenus puissent voir et entendre le prêtre – ou tout autre personne qui s'exprime devant eux. L'illustration de la chapelle-école de Fresnes permet d'apercevoir que l'instruction ne dépend pas nécessairement d'un espace réservé, elle peut ainsi être dispensée au sein de n'importe quel endroit capable d'accueillir les détenu·es. Un autre élément peut être soulevé, les plans des établissements carcéraux sont, avant tout, élaborés pour répondre à un besoin principal : celui du respect de l'isolement et de la solitude des détenu·es. Après ce constat, il est possible de supposer que les prisons ne contiennent pas de grandes pièces ou de grands espaces – à l'exception des ateliers – capables d'accueillir l'ensemble des prisonniers·ères d'un établissement. Malgré tout, les autorités pénitentiaires peuvent sans doute parfois se retrouver face à l'obligation de rassembler un grand nombre de détenu·es, notamment lors de l'instruction primaire : dans ce cadre, la chapelle peut être choisie comme lieu de prédilection pour ce type d'activité. À Rennes, comme la chapelle n'est pas cellulaire, les détenues peuvent être assises à côté et se voir. Dans cette optique, il est aisé de supposer que la messe peut

26 *L'Illustration*, 11 juillet 1885, URL : <https://prisons-cherche-midi-mauzac.com/des-prisons/la-chapelle-cellulaire-en-application-de-la-loi-du-5-juin-1875-14938>

être perçue comme un moment d'échange entre les prisonnières. En effet, même si elles ne sont pas autorisées à s'adresser la parole, la proximité au sein de la chapelle peut favoriser l'émergence de certains échanges. Pour finir, sur les deux illustrations ci-contre, on peut voir que toutes les places de la chapelle sont occupées. Les prisonniers assistent tous aux rassemblements : il faut rappeler que ces réunions sont obligatoires et que les images ne représentent qu'une partie de la chapelle. Enfin, on ne connaît pas les auteurs de ces dessins, il est facile de supposer que les détenus, la prison et l'administration pénitentiaire sont présentés sous leur meilleur aspect lors de la visite d'un intervenant extérieur. Cependant, il ne faut pas oublier qu'au contraire, ces deux illustrations peuvent être des caricatures. Dans un article consacré aux dessins de la justice, Frédéric Chauvaud et Solange Vernois expliquent que les images de la prison sont rares. Les dessinateurs s'intéressent davantage à la procédure de l'enquête ou encore aux procès. Le chercheur et la chercheuse précisent que les représentations des prisons « ressemblent à des vignettes informatives, soit elles semblent rendre palpables la cruauté et le désespoir, soit encore elles dénoncent le fouet, la marque, les mutilations, les pendants, la traîne sur un carcan, le pilori...²⁷». Dans les cas des illustrations citées ci-dessus, les auteurs informent les lecteurs de la disposition des détenus au sein de la chapelle. Leur but est peut-être de « rendre visibles ces opérations et ces lieux qu'on préfère habituellement oublier, comme on le fait dans la vie quotidienne, et qui constitue la face cachée du pouvoir²⁸». Les visites d'Amédée Rouvin mentionnées plus haut étayaient elles-aussi cette idée. Ses articles décrivent des espaces pénitentiaires qui fonctionnent, avec des détenu·es qui se déplacent d'un endroit à l'autre en silence, certaines même « tiennent un livre ouvert et lisent en marchant²⁹». Dans les deux exemples, les prisons sont décrites à un instant donné, les chapelles sont pleines et les couloirs sont silencieux. Dans les deux cas, les visiteurs doivent ensuite fournir un compte-rendu de leurs visites, ils peuvent l'adresser à leurs pairs (les membres de la Société générale des prisons) ou encore à la presse. De ce fait, s'ils rendent compte d'un dysfonctionnement au sein d'une prison, les lecteur·ices pourraient faire remonter les informations et les administrations pénitentiaires devront faire en sorte de résoudre les soucis. Ainsi, ces sources sont à analyser avec attention, par exemple, il ne faut pas déduire une sur-fréquentation des chapelles suite à l'observation de toutes les places occupées. Les chapelles pourraient être, en réalité, trop petites et dans l'incapacité d'accueillir toute la population détenue en même temps, par exemple.

27 CHAUVAUD Frédéric, VERNOIS Solange, « Croquis, dessins et caricatures : la justice en images », *Sociétés & Représentations*, vol. 18, n°2, 2004, pp. 5-35.

28 PERROT Michelle, « L'enchaînement des peines », *Les Ombres de l'histoire. Crime et châtimeut au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2001, p. 53, cité par CHAUVAUD Frédéric, VERNOIS Solange, « Croquis, dessins et caricatures : la justice en images », art. cit.

29 ROUVIN Amédée, « Maison centrale des femmes de Rennes », *Revue pénitentiaire. Bulletin de la Société générale des prisons*, n°5, mai 1892, pp. 611-617, p. 612.

D'autre part, les plans de la chapelle de Rennes montrent autre chose, la présence de fenêtres. L'imaginaire collectif autour des prisons est très vaste, un élément revient de manière récurrente : les prisons seraient sombres et exiguës³⁰. La maison centrale de Rennes comme on peut le constater sur les photographies d'Alfred Normand possède de nombreuses fenêtres³¹. Il est nécessaire de mentionner les très nombreuses ouvertures de la chapelle, celles-ci sont visibles sur les plans. Il existe une première rangée de fenêtres assez petites, et une seconde rangée plus haute avec des fenêtres plus grandes³². Les ouvertures les plus hautes pourraient abriter des vitraux : les planches d'Alfred Normand ne mentionnent pas cette spécificité. Une hypothèse peut être émise par rapport à ce point, et on peut supposer que les fenêtres sont simplement vitrées car selon Amédée Rouvin, « dans une prison, tout ce qui est décoratif serait un contre-sens³³ ». Il ne faut pas conclure qu'aucun élément de décoration n'est présent dans la chapelle, mais simplement que le but premier d'une chapelle pénitentiaire n'est pas de participer à un quelconque rayonnement de la religion. Elle est présente pour répondre à une demande et doit être la plus pratique possible. Amédée Rouvin réitère ce propos, cette fois pour la maison centrale il écrit que la chapelle possède une « décoration simple et sévère, mais de bon goût » et qu'elle « répond bien à sa destination³⁴ ». La destination mentionnée dans cet article est sûrement celle d'abriter les messes dominicales et de répondre aux besoins de communion des détenues. Pour revenir aux fenêtres et à l'utilité de la lumière, l'un des buts de l'architecte est peut-être de rendre ainsi la chapelle accueillante. Si celle-ci est lumineuse les prisonnières rechignent moins à s'y rendre et la messe serait ainsi associée à un moment plus agréable car littéralement moins sombre. Je n'ai, à ce jour, pas trouvé de planches de plan des ateliers de la maison centrale, et comparer les deux espaces pourraient permettre de constater si des fenêtres sont aussi présentes au sein des espaces de travail. Cependant, les photographies réalisées par Alfred Normand montrent l'existence de grandes fenêtres : les ateliers doivent être concernés par ces ouvertures. Si c'est le cas, une autre hypothèse pourrait alors être soulevée : les ouvertures permettent une entrée de lumière naturelle et éclairer tous ces espaces devient alors moins coûteux.

30 Dans l'ouvrage collectif, *Les narrations de la mort* (Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2005), Bruno Bertherat utilise cette expression : « L'ancienne Morgue du Châtelet était installée dans une des prisons. C'était un endroit sombre et exiguë », (p. 164). Elsa Besson mentionne également cette idée reçue ; l'administration pénitentiaire « cherche en filigrane à briser la représentation de la cellule archaïque, vétuste, malodorante et sombre, tenace dans l'imaginaire collectif », tirée de « L'architecture carcérale française à l'aune de la cellule. Origines, mythes et constances de la prison individuelle », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 20 | 2020, mis en ligne le 28 mai 2022, consulté le 07 avril 2022, URL : <https://journals.openedition.org/champpenal/11652?lang=en#quotation>

31 Voir photographies en annexe, cf. annexe 11.

32 ADIV 1 Y 107/6 – Plan de la chapelle, façade latérale, 5 juillet 1871, cf. annexe 12.

33 ROUVIN Amédée, « Prisons d'Ille-et-Vilaine », art. cit., p. 70.

34 ROUVIN Amédée, « Maison centrale des femmes de Rennes », art. cit., p. 614.

La chapelle de la maison centrale de Rennes est l'espace de la pratique religieuse, elle est visible lors des promenades, dédiée aux messes. Cependant, d'autres éléments rappellent la présence du religieux en prison. Par exemple, en 1827 – avant la construction de la nouvelle maison centrale – l'aumônier s'adresse au directeur et souhaite obtenir un budget pour acheter ou réparer des ornements religieux. Le directeur transmet ensuite cette requête à la préfecture et c'est cette lettre qui est conservée aux archives³⁵. Dans ce document, le directeur ne précise pas quel endroit de la prison est concerné par ces ornements, cependant l'objet du document est plus explicite : « Menues dépenses pour la chapelle ». D'autres lettres seraient nécessaires pour attester de la présence d'ornements religieux ailleurs que dans l'enceinte de la chapelle. Cependant, une supposition peut être émise au sein de la petite église l'aumônier est responsable, il doit surveiller les livres d'église et la chapelle est placée sous sa responsabilité. Les lettres ne mentionnent pas la nature des ornements religieux demandés par le prêtre de prison, mais cela peut sans doute désigner des voiles d'expositions colorés³⁶ ou encore des crucifix. De la même manière, les divers ornements religieux sont placés sous sa responsabilité, à ce titre, ils doivent sûrement rester dans la chapelle. Pourquoi cette décision ? Peut-être car l'aumônier ne peut pas garantir leur bon état si ces objets sont disséminés dans la maison centrale. Il doit être plus aisé pour lui de surveiller ceux qui sont présents dans la chapelle, d'abord car il en connaît le nombre et car il sait où ils sont placés. Pourtant, dans un extrait du rapport d'inspection daté de 1869 l'inspecteur estime que « la prison [de Redon] manque d'ornements religieux³⁷ ». Le fait de mentionner cette observation montre que des éléments de décorations liés à la religion doivent exister en prison, et on peut alors déduire que la chapelle n'est pas l'unique espace occupé par des ornements religieux. Pour revenir à la tournée d'inspection de 1869, suite à la remarque de l'inspecteur, le préfet écrit que la requête va être soumise aux discussions du budget. Ainsi, ces échanges à propos des ornements sont intéressants, ils montrent que les autorités sont favorables au fait de rendre la chapelle pénitentiaire moins sobre et un peu plus accueillante.

35 ADIV 1 Y 80 – Lettre du directeur de la maison centrale de détention au préfet d'Ille-et-Vilaine, 4 septembre 1827.

36 CHATARD Aurore, « Les ornements liturgiques au XIX^e siècle : origine, fabrication et commercialisation, l'exemple du diocèse de Moulins (Allier) », *In Situ* [En ligne], 11|2009, mis en ligne le 18 avril 2012, consulté le 4 avril 2022, URL : <http://journals.openedition.org/insitu/5308>

37 ADIV 1 Y 9 – Rapport d'inspection de la prison de Redon, 1869.

B/ Le dimanche en prison : entre repos et temps religieux à Rennes

La chapelle représente, en prison, l'espace de la pratique religieuse : les détenu·es s'y réunissent au minimum une fois par semaine dans le but d'assister à la messe. Depuis 1814, la pratique d'une religion est obligatoire pour les condamné·es, mais Jacques-Guy Petit écrit qu'au départ les « détenus ne pourront être contraints de [se] rendre³⁸ » à la messe du dimanche. Ces dispositions évoluent ensuite et l'historien précise qu'à partir de 1816 : « l'obligation d'assistance au culte se trouve implicitement, mais clairement exigée par Vaublanc³⁹ ». Anna Le Penec réaffirme, elle aussi, l'importance du dimanche pour le culte en mentionnant dans sa thèse – consacrée aux établissements de Montpellier et Cadillac – le fait que le dimanche soit le jour où « les prières collectives et la présence aux vêpres [...] sont obligatoires⁴⁰ ». Ainsi, le dimanche est le jour de prédilection pour se consacrer aux temps de la religion, mais c'est plus généralement le jour du repos. En 1890, le comte La Courbe rapporte un entretien avec l'inspectrice générale Dupuy⁴¹ à propos du dimanche en prison, ici au sein de la maison centrale de Montpellier :

« La journée commence par des soins de propreté plus prolongés, soin des chevelures, bains de pieds ; - l'assistance à la messe ; - le premier repas ; - une heure de classe sous forme de causerie, de conférence de choses utiles à leur apprendre, faite par l'institutrice ; - la correspondance pour celles dont c'est le jour ; - les leçons de chant pour le chœur de la chapelle ; - la lecture personnelle ou en commun ; - une promenade en file indienne (si triste à voir) dans le préau ; - l'assistance aux vêpres. Après ce dernier office, le second repas ; - une récréation, c'est-à-dire, la même promenade suivant les méandres tracés dans le pavé des cours ; - et une seconde lecture personnelle pour les unes, en commun pour les autres⁴² ».

Selon cet article, le dimanche tout entier est exempté de l'obligation du travail carcéral et doit être occupé par d'autres activités. À Rennes, en 1884, le préfet arrête que l'école se tient « tous les jours de la semaine, à l'exception du Dimanche et des jours de fête⁴³ ». Cette décision survient à la suite d'une demande émanant de la maison centrale, le directeur souhaite faire sanctionner par la préfecture de nouveaux horaires de travail, et par la même occasion les activités autorisées ou

38 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures : la prison pénale en France. 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 512.

39 Vincent-Marie Viénot de Vaublanc, dit le comte de Vaublanc (1756-1845) : homme politique français, écrivain, c'est un catholique de tendance royaliste. Il est ministre de l'Intérieur en 1816.

40 LE PENNEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » : *les femmes incarcérées dans les maisons centrales du sud de la France, XIX^e-début XX^e siècles*, thèse de doctorat en histoire, Toulouse 2 – Jean Jaurès, sous la direction de Sylvie CHAPERON, 2018, p. 93.

41 Inspectrice générale Dupuy : je n'ai pas trouvé d'information sur elle, cependant, elle est inspectrice des prisons dans les années 1890.

42 Le Comte LE COURBE, « Emploi du dimanche dans les maisons centrales de femmes », *Bulletins de la société générale des prisons*, n°6, juin 1890, pp. 687-692.

43 ADIV 1 Y 16 – Lettre adressée à la préfecture par le directeur de la maison centrale de Rennes à propos des veillées, des heures de travail et de l'école, 28 avril 1884.

interdites le dimanche. Cependant, on peut estimer que le dimanche et les jours de fêtes n'étaient auparavant pas destinés à la tenue de l'école. Ainsi, l'instruction n'est donc pas dispensée le dimanche, alors comment occuper les détenues de la maison centrale rennaise ? Les propos de l'inspectrice générale Dupuy mentionnés précédemment ne se rapportent pas directement à Rennes, mais ils peuvent donner une idée des activités dominicales en prison.

Un élément interpelle et interroge, les détenues peuvent prendre « des leçons de chant pour le chœur de la chapelle ». Cette activité est mentionnée par Amédée Rouvin, le juge rennais qui visite les prisons du département. Il rapporte qu'un « cours de musique [est] assez suivi⁴⁴ » au sein de la maison centrale de Rennes. Toujours selon les propos de l'auteur, grâce à ces leçons il est alors possible d'entendre au sein de la chapelle « des voix fraîches et pures, accompagnées par l'harmonium et chantant avec un sentiment musical soutenu ». Cette mention est intéressante, et plus tôt dans l'article Amédée Rouvin écrit que le directeur d'alors (Mr Hallo) n'est pas un partisan farouche de l'« emprisonnement cellulaire⁴⁵ » : le fait qu'il autorise la tenue de cours de chant dans l'optique d'une chorale est alors cohérent. Un autre élément pose question, je n'ai pas trouvé de mention de l'existence d'une chorale carcérale rennaise avec les noms des participantes au sein des archives départementales. Deux réponses peuvent venir spontanément à l'esprit. D'une part, dans son article Amédée Rouvin ne mentionne pas la fréquence des cours de chant, ainsi ceux-ci peuvent très bien se tenir très rarement ou alors ils ont lieu sur une période courte et définie, par exemple avant la tenue d'une fête religieuse. D'autre part, cette existence de cours de chant est toutefois mentionnée au sein d'une circulaire datant de février 1876. Celle-ci récapitule les activités autorisées au sein des établissements pénitentiaires le dimanche⁴⁶. Par exemple, « l'enseignement de la musique vocale, pour chants religieux » est autorisé le dernier jour de la semaine. Ainsi, ce juge visiteur de 1892, atteste de l'application de cette circulaire : les prisonnières peuvent consacrer une partie de leur temps au chant. En se concentrant sur ce constat, il est possible de questionner cette pratique et de la rapporter à mon étude du fait religieux en prison. Le système pénitentiaire est régi par la règle du silence, à Rennes comme au sein des autres prisons françaises les détenues ne doivent pas parler entre elles. Participer à des cours de chant et à terme à une représentation lors d'une chorale permet de contourner cette règle : les détenues rennaises ont alors le droit de faire du bruit. Cette autorisation est réglementée : au sein des prisons départementales les chants sont explicitement interdits⁴⁷. Si des cours de chants existent au sein d'établissements pénitentiaires, ils

44 ROUVIN Amédée, « Maison centrale des femmes de Rennes », art. cit., p. 614.

45 *Ibid.*

46 ADIV 1 Y 3 – Circulaire du ministère de l'intérieur « Emploi du dimanche », 19 février 1876.

47 Article 100 - Règlement général pour les prisons départementales : « Les chants et les cris sont défendus », *Musée Criminocorpus*, mis en ligne le 20 juin 2007, consulté le 15 avril 2022, URL : <https://criminocorpus.org/en/landmarks/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la->

sont autorisés par les autorités. Pour participer au cours de chant les détenues sont choisies et désignées par les autorités, on peut supposer qu'elles doivent être méritantes aux yeux de l'administration ou encore qu'elles doivent avoir fait preuve d'un bon comportement. Cette hypothèse de chanteuses triées parmi un plus grand nombre de candidatures peut être appuyée grâce au mémoire réalisé par Sophie Vidalot. Son travail est consacré à l'étude de la colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins et de Brignais entre les années 1835 et 1888. Elle consacre une petite partie de ses recherches à l'étude de l'instruction musicale dispensée aux jeunes garçons, celle-ci est dirigée par l'abbé Rey⁴⁸ et les élèves sont « choisis parmi les plus méritants⁴⁹ ». La maison centrale de Rennes et la colonie pénitentiaire, étudiée par Sophie Vidalot, sont deux établissements très différents, mais tous deux dédiés à l'enfermement. Le deuxième établissement souhaite redresser les jeunes garçons afin de favoriser, à terme, leur réinsertion et le chant est perçu comme un moyen d'y participer. On peut supposer que les cours de chant dispensés au sein de la maison centrale participent à cet objectif : les femmes libérées pourraient ainsi faire valoir leur expérience musicale carcérale. Enfin, concernant la maison centrale de Rennes les femmes choisies chantent au sein de la chapelle, on peut supposer qu'elles sont alors en mesure d'associer – intentionnellement ou non – la chapelle et la religion à un moment privilégié et agréable.

Une autre circulaire atteste de cette possibilité de rompre le silence en prison dans le cadre de la religion, datée du 22 mai 1876, elle demande aux préfets de prêter attention aux fanfares pénitentiaires. Le ministère rappelle que cette activité peut être bénéfique pour les détenu(e)s :

« Je n'ignore pas que la musique instrumentale rehausse avantageusement l'éclat des cérémonies religieuses, impressionnent favorablement les assistants et peut exercer une heureuse influence sur les condamnés. Aussi n'ai-je pas la pensée d'interdire l'usage de quelques⁵⁰ instruments de musique destinées à accompagner les chants religieux ou à alterner avec eux⁵¹ ».

Cependant, le ministère ne souhaite pas que ces fanfares puissent permettre de déroger au système pénitentiaire. Il mentionne par exemple l'existence de la venue, lors de représentations au sein de la chapelle de visiteurs extérieurs à la prison ou encore le fait que cette musique soit perçue comme un spectacle par les détenu-es et non plus comme l'accompagnement d'un discours religieux. Pour

[monarchie-de-juillet-a-1/30-octobre-1841-reglement-gen-5/](#)

48 **Joseph Rey (1798-1874)** : ordonné en 1821, l'abbé Rey est notamment aumônier de la congrégation des Sœurs de Jésus-Marie. C'est un des fondateurs de la colonie pénitentiaire d'Oullins : il souhaite proposer un établissement de redressement pour les jeunes garçons.

49 VIDALOT Sophie, « La nécessité de sauver l'enfance en danger : l'exemple de la colonie pénitentiaire et agricole d'Oullins et de Brignais (1835-1888). Punir, sauver et éduquer : un modèle de réinsertion », sous la direction de Philippe DELAIGUE et de Christian LAURANSON-ROSAZ, mémoire de Master 2, Université Lyon III – Jean Moulin, Lyon, 2015, pp. 112-113.

50 Souligné dans le texte.

51 ADIV 1 Y 3 – Circulaire n°21 « Musique instrumentale. Fanfares » adressée à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 22 mai 1876.

terminer, le ministère souhaite que les fanfares dont les représentations s'assimilent à des « concerts » soient tout simplement supprimées. Les autorités acceptent cependant que certaines continuent à exister, si elles font appel à un répertoire composé uniquement « de musique sacrée », l'aumônier étant chargé d'approuver le choix des morceaux. L'existence de cette circulaire atteste que la prison n'est pas toujours silencieuse, même si les autorités n'ont de cesse de rappeler que les chants, la musique, le maniement d'instruments doivent avoir lieu au sein d'un cadre surveillé et défini. On peut supposer que des chorales ou même des fanfares ont pu exister au sein de la maison centrale de Rennes, bien qu'aucun document administratif conservé aux archives d'Ille-et-Vilaine ne l'atteste et que la circulaire du ministère ne contienne pas de liste récapitulant toutes les fanfares pénitentiaires. On peut supposer que cette activité peut être exceptionnelle, les prisons ne prévoient pas de cours de musique : si un·e détenu·e souhaite participer à une fanfare, il ou elle doit savoir jouer un instrument. Ce prérequis ne concerne sûrement pas l'ensemble des détenu·es mais plus vraisemblablement une minorité.

Ensuite, il ne faut pas omettre que la temporalité de la religion ne se limite pas au seul dimanche. Il a été mentionné plus tôt que les visites de l'aumônier aux prisonniers et prisonnières doivent intervenir pendant la semaine⁵². Ces visites permettent de rappeler, encore une fois, la présence de la religion aux personnes enfermées. Le cas de la maison centrale rennaise est particulier car les prisonnières y sont surveillées par des religieuses et, à ce titre la présence et le rappel du religieux sont quasiment omniprésents. Pour revenir au dimanche, la journée est en grande partie rythmée par l'assistance à la messe. Pour la grande majorité des détenu·es, la messe est passive. Pourtant, certain·es peuvent occuper une position privilégiée. Selon le règlement d'attributions de 1831, l'aumônier « choisit parmi les détenus, avec l'agrément du directeur, le sacristain et autres servants de la chapelle⁵³ » : c'est-à-dire qu'il peut désigner parmi les prisonniers·ères, une personne ou plus pour l'assister dans ses missions. *L'Ouest-Éclair* mentionne un détenu sacristain⁵⁴ à la maison centrale de Clairvaux, le prisonnier Le Toulec qui « réussi par une bonne tenue apparente [à capter] la confiance de l'aumônier qui le prit pour sacristain⁵⁵ ». Ainsi, cette pratique existe, même si ici, elle est rapportée uniquement parce qu'elle présente des dysfonctionnements. Dans cet exemple précis, le détenu s'est servi de la confiance de l'aumônier pour s'évader. Cette situation est exceptionnelle ; comme le précise Michelle Perrot, les détenu·es

52 ADIV 1 Y 9 – Rapport d'inspection de la prison de Montfort, tournée de 1874.

53 Règlement d'attributions du 5 octobre 1831, *op. cit.*

54 Un sacristain est celui qui a le soin de la sacristie, qui prépare les objets nécessaires au culte et aux cérémonies, entretient et orne l'église.

55 « Dans la région. Assises des Côtes-du-Nord. L'affaire Le Toulec », *L'Ouest-Éclair*, n°1061, 12 juillet 1902, consulté le 23 février 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k639666m/f2.image.r=aumônier?rk=793995:2>

ne s'évadent plus de prison au XIX^e siècle⁵⁶. L'article de presse de l'*Ouest-Éclair* permet d'attester de la nécessité de l'existence d'un lien entre le prêtre et le détenu choisi. Lorsqu'un détenu est nommé sacristain, il peut alors participer à l'exécution de la cérémonie religieuse. Aucune archive, concernant la maison centrale de Rennes, ne mentionne l'existence de sacristains au sein de l'établissement. Un premier élément de réponse peut expliquer cette situation : l'établissement ne renferme que des femmes, celles-ci n'ont peut-être pas le droit d'occuper ce statut. Dans sa thèse, Anna Le Pennec rapporte que la maison centrale de Cadillac recourt à « des chantres et des sacristains [...] du dehors⁵⁷» pour participer au bon fonctionnement des cérémonies. Elle écrit ensuite que cette introduction est décidée en dépit de la règle de non-mixité, car la maison centrale de Cadillac est réservée aux détenues féminines. Ainsi, on peut se demander si l'établissement rennais pouvait recourir à des intervenants extérieurs pour assister l'aumônier. Un deuxième élément de réponse peut être mentionné concernant cette non-existence de "sacristaine" : l'établissement est occupée par des religieuses, celles-ci sont destinées à la surveillance des détenues. Cependant, elles peuvent occuper des postes de surveillance plus spécifiques – laverie, cuisine, dortoirs –, de la même manière, elles peuvent probablement être requises par l'aumônier lors de certaines cérémonies s'il a besoin d'un soutien. Cette possibilité est une exception, car les filles n'ont normalement pas le droit de servir la messe. Étant donné que le milieu pénitentiaire n'est pas mixte, les règles de genre peuvent être remises en cause. Par exemple, c'est à ce titre que la sœur supérieure peut surveiller et diriger les autres religieuses, elle est leur supérieure hiérarchique. Dans cet espace quasiment strictement féminin, les autorités masculines doivent être capable de faire des exceptions, ce qui explique que certaines sœurs puissent servir lors des offices. De plus, ce sont souvent les sœurs qui « dispens[ent] l'instruction⁵⁸» aux détenues. Leur autorité est reconnue et à ce titre elles peuvent dépasser les cadres initialement pensés pour elles. Enfin, les archives mentionnent que l'aumônier peut se faire assister d'un autre prêtre, c'est le cas en 1851 où l'abbé Aussant s'est « adjoint un autre ecclésiastique pour le seconder⁵⁹». Ce cas est un peu exceptionnel, car l'aumônier est souvent malade et donc dans l'incapacité de répondre à toutes ses obligations. Malgré tout, cet exemple montre que la possibilité d'intégrer une autre personne aux missions de l'aumônier est possible. Cette opportunité montre que les détenus – masculins selon toute vraisemblance – peuvent prétendre occuper une partie de leur dimanche à une activité plus gratifiante. Enfin, le fait que l'aumônier accorde sa confiance, sous-entend que les autorités de

56 PERROT Michelle, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2002, p. 166.

57 LE PENNEC Anna, « Cette catégorie d'êtres à jamais perdus » [...], *op.cit.*, p. 264.

58 ROSTAING Corinne, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre: une approche sociologique », *Enfermements III. Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIII^e-XX^e siècle)*, 2017, p. 6. (disponible en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01521424/document>).

59 ADIV 1 Y 62 – Notices sur les employés supérieurs de la MC de Rennes, 29 juin 1851.

l'établissement ont fait de même car il est quasiment certain que toutes les décisions doivent être sanctionnées au minimum par la direction pénitentiaire.

Selon l'inspectrice générale Dupuy, le dimanche est dédié à l'écriture de leurs lettres personnelles, les prisonnières s'adonnent à « la correspondance [si] c'est le jour⁶⁰», ici le jour ne désigne pas le dimanche mais la fréquence. Au sein de la maison centrale de Rennes, le règlement établit que les « détenues peuvent écrire tous les mois, pourvu qu'elles n'aient pas été punies⁶¹». Le dimanche est donc consacré pour certaines prisonnières à l'écriture. Cette activité est encadrée par la circulaire ministérielle de 1836, qui rappelle que les détenu·es peuvent écrire à leur famille proche, sans par contre avoir le droit de réclamer des secours⁶². Cette correspondance nécessite parfois, le recours à une figure qualifiée, celle de l'écrivain public. Les détenu·es, dans leur grande majorité, ne maîtrisent pas tous les codes de l'écriture et doivent recourir à une aide extérieure pour écrire leurs missives. Odile Krakovitch estime que la présence de cette figure de l'écrivain est attestée, elle existe dans les prisons, mais il est impossible de savoir qui elle est⁶³. Néanmoins, la chercheuse cite ensuite un exemple ayant eu lieu à Rennes en 1821. Selon un rapport de l'inspecteur à la préfecture, le directeur se plaint de la présence des dames patronnesses⁶⁴, car celles-ci dépassent leurs prérogatives et « favorisent une correspondance clandestine ». En effet, elles apportent du papier et s'installent dans les cours, directement au contact des détenues. Le directeur s'en plaint, et il rappelle qu'« une prévôte est accréditée pour tenir la plume⁶⁵». Cet évènement est daté de l'année 1821, mais Odile Krakovitch mentionne le fait que durant les années suivantes, une personne est payée par l'administration afin d'aider les prisonnières à écrire leurs lettres. Un autre exemple peut fournir des renseignements sur les aides à l'écriture que pouvaient recevoir les prisonnières à Rennes. En 1906, lors de la laïcisation du personnel de surveillance, plusieurs détenues écrivent au préfet afin de protester contre cette décision : elles ne souhaitent pas que les sœurs quittent l'établissement⁶⁶. Ces lettres sont similaires, et se plaignent toutes du départ des religieuses. Il est alors aisé de déduire que les sœurs ont pu influencer l'écriture de ces lettres, car elles auraient pu être en charge de la conduite des temps dédiés à la correspondance par exemple.

Enfin, un autre élément participe à la construction de ce dimanche carcéral tourné vers le repos et le religion. Lors d'une de ses visites en prison, Amédée Rouvin assiste à une promenade de

60 Le Comte LE COURBE, « Emploi du dimanche dans les maisons centrales de femmes », art. cit.

61 KRAKOVITCH Odile, « Lettres de bagnardes et prisonnières (1855-1890) », MAGNAN André (dir.), *Expériences limites de l'épistolaire. Lettres d'exil, d'enfermement, de folie*, Paris, Honoré Champion Éditeur, p. 408.

62 LE PENNEC Anna, « Cette catégorie d'êtres à jamais perdus » [...], *op.cit.*, p. 171.

63 *Ibid*, p. 407.

64 Femmes qui s'occupent d'une œuvre charitable, des œuvres sociales d'une paroisse ou encore d'une fête de bienfaisance par exemple.

65 KRAKOVITCH Odile, « Lettres de bagnardes et prisonnières (1855-1890) », *op. cit.*, p. 408.

66 ADIV 1 Y 76 – Ensemble de lettres adressées au préfet par des détenues, août-septembre 1906.

détenues, lors de ces marches « beaucoup d'entre elles tiennent un livre ouvert et lisent en marchant⁶⁷ », écrit-il. Dans ce cas, le juge ne retranscrit pas explicitement une promenade qui a eu lieu le dimanche, mais comme celles-ci sont autorisées ce jour précisément, on peut déduire que des détenues puissent lire en marchant le dimanche. Jean-Lucien Sanchez étudie cette lecture pénitentiaire et il rappelle qu'à partir de 1872 des livres sont mis à la disposition des détenues « pendant toute la durée de leur peine dans les chauffoirs et préaux et pendant toute la journée du dimanche⁶⁸ ». Le dernier jour de la semaine est ainsi le jour de la lecture. L'inspectrice générale Dupuy cite le fait que celle-ci peut être « personnelle ou en commun⁶⁹ », c'est-à-dire que la lecture peut être silencieuse ou non. La lecture à voix haute est cependant prohibée si elle n'a pas lieu sous l'autorité de la maison centrale et, de cette manière, elle peut être autorisée au sein des réfectoires lors des temps de repas. Cette activité est souvent rendue compliquée par le bruit engendré par les repas : les détenues ne peuvent pas entendre distinctement le lecteur ou la lectrice⁷⁰. Pour revenir aux lectures pénitentiaires, quels livres sont mis à la disposition des détenues de la maison centrale de Rennes ? Pour rappel, au regard de la liste envoyée par le ministère en 1864, sur 641 titres, 46 sont rangés dans la catégorie « Piété » et 104 émanent de la catégorie « Instruction religieuse et morale⁷¹ » : le catalogue désigne ensuite quelle catégorie de personnes est autorisée à les lire – hommes, femmes et enfants. Lire permet de favoriser la piété des détenues ; Anna Le Pennecc montre qu'au sein de la centrale de Cadillac, dès 1835, les congréganistes « demandent au préfet des livres et des décorations de piété qui seraient exposées "dans divers endroits de la maison" », le but est de rappeler aux détenues que l'omniprésence du divin qui (sur)veille leurs comportements⁷². Autoriser la lecture le dimanche est encore une fois une manière de rappeler la présence de la religion et la nécessité pour les détenues de moraliser leurs actes.

67 ROUVIN Amédée, « Maison centrale des femmes de Rennes », *op. cit.*, p. 612.

68 SANCHEZ Jean-Lucien, « Lire en prison, une politique pénitentiaire (XIX^e-XXI^e siècles) », dans SAULNIER Sophie (dir.), *Lectures de prison 1725-2017*, Bois-Colombes, Éditions le Lampadaire, 2017, pp. 437-458.

69 Le Comte LE COURBE, « Emploi du dimanche dans les maisons centrales de femmes », art. cit.

70 SANCHEZ Jean-Lucien, « Lire en prison, une politique pénitentiaire (XIX^e-XXI^e siècles) », *op. cit.*

71 ADIV 1 Y 20 – Catalogue des ouvrages admis dans les prisons et établissements pénitentiaires, octobre 1864.

72 LE PENNEC Anna, « "Cette catégorie d'êtres à jamais perdus" [...] », *op. cit.*, p. 264.

C/ L'obligation de la pratique religieuse ne doit pas signifier l'oisiveté des détenu-es à Rennes et dans son département

Le repos est une exception en prison : la règle est celle de l'occupation par le travail, celui-ci est quasiment quotidien et obligatoire. À la maison centrale de Rennes, comme au sein de tous les autres établissements français, les détenu-es sont astreint-es au travail. Cette obligation est liée notamment au fait que le « travail pénitentiaire est considéré par les penseurs de la prison comme un élément au service de l'objectif de moralisation des prisonniers selon l'idée d'une "pédagogie du salut par le travail"⁷³ ». Ainsi, le travail carcéral serait l'un des composants essentiels de la peine, et permettrait aux détenu-es de pouvoir réfléchir à leurs crimes pendant leur temps de travail. Cette obligation de travail est présente au sein des asiles, Yannick Ripa explique que pour les administrateurs, le « vide est synonyme de désordre » et « l'oisiveté est néfaste à l'équilibre mental ». Les autorités asilaires présentent le travail comme « une thérapie⁷⁴ ». Dans cette optique, le travail en prison participe à la moralisation des détenu-es car il doit les aider à guérir leurs penchants criminels. Administrativement à Rennes, c'est le système de l'entreprise générale qui est responsable de la direction de ces emplois pénitentiaires⁷⁵. Concrètement, l'État délègue une partie de ses prérogatives à un entrepreneur privé dont les buts sont multiples et différents en fonction des participants : l'État souhaite réduire les frais et les dépenses liées au pénitentiaire et l'entrepreneur accède à une main d'œuvre peu chère. En échange de cette délégation, l'entrepreneur doit pourvoir « à l'intégralité de la quotidienneté carcérale⁷⁶ », c'est-à-dire qu'il doit être en mesure de procurer vêtements, nourriture, ou encore bois et huile de chauffage aux détenu-es. Cet élément pose souvent problème au sein des établissements car l'entrepreneur peut être tenté par l'idée de réduire les coûts. Par exemple, en février 1872, au terme d'une de ses visites au sein de la maison centrale de Rennes,

73 SIMIONI Melchior, « Le prix du travail pénitentiaire : construire un compromis entre économie et correction morale », *Revue française de sociologie*, vol. 59, n°2, 2018, pp. 191-217

74 RIPA Yannick, *La Ronde des folles : femme, folie et enfermement au XIXe siècle (1838-1870)*, Paris, Aubier, 1985, p. 129.

75 « Du début du XIX^e siècle jusqu'au tournant du XX^e siècle, une part notable des grands établissements pénitentiaires fonctionne selon le système de "l'Entreprise générale" : un entrepreneur privé, auquel l'État a délégué la gestion des établissements via une adjudication, est chargé d'organiser le travail pénitentiaire et le régime intérieur des établissements, en laissant toutefois les fonctions de surveillance à l'administration des prisons. Mais ce système privé, institué sous l'Empire pour des raisons essentiellement budgétaires, est progressivement remis en cause et remplacé par celui de la "Régie" : dans cette dernière configuration, c'est l'administration publique qui organise le régime intérieur avec ses agents et fait travailler les prisonniers, soit pour son compte ("régie directe"), soit pour le compte de concessionnaires privés ("régie mixte"). Si les critiques contre l'Entrepreneur général sont anciennes et liées sans doute à l'imposant pouvoir économique dont il jouissait au début du XIXe siècle, le passage de l'Entreprise générale à la Régie s'amorce véritablement dans les années 1880 et 1890 ». Voir SIMIONI Melchior, « Le prix du travail pénitentiaire : construire un compromis entre économie et correction morale », art. cit.

76 SEYLER Monique, « De la prison semi-privée à la prison vraiment publique. La fin du système de l'entreprise générale sous la III^e République », *Déviance et société*, 1989, vol. 13, n°2, pp. 125-140.

l'inspecteur interpelle la préfecture du département, car la nourriture destinée aux prisonnières contient « beaucoup de graines avariées⁷⁷ ». Suite à ce constat, la préfecture enjoint le directeur à « surveiller, avec la plus grande attention, la qualité des fournitures alimentaires livrées par l'Entreprise générale⁷⁸ ». L'entrepreneur est bien une figure centrale de la prison au XIX^e siècle, puisque les détenu·es consacrent six jours sur sept et près de 12 heures par jour aux travaux au sein des ateliers. Depuis 1842, un arrêté instaure même des périodes de veillées obligatoires : l'objectif est de diminuer les moments passés dans les dortoirs et d'augmenter ceux passés au sein des ateliers. À Rennes, les détenues réalisent des travaux de « couture et de corset⁷⁹ » : activités répandues en prison. Selon Jacques-Guy Petit, en 1868 les trois premières industries féminines en prison sont la couture fine, la cordonnerie cousue et les corsets⁸⁰. Le but de ce travail est normalement de favoriser la réinsertion des détenu·es. Les tâches demandées sont cependant répétitives⁸¹ et peu diversifiées, ce qui ne permet pas aux prisonniers et prisonnières d'acquérir une véritable formation, utilisable ensuite au sein de la société libre. Cependant, il faut rappeler que les réformateurs perçoivent surtout le travail comme une manière d'occuper le ou la détenu·e avant tout. Par exemple, Tocqueville estime que face à l'isolement obligatoire, le travail permet de rester sain d'esprit⁸². Hervé Guillemain rappelle les bienfaits attribués au travail au sein des asiles. Le but premier lié à l'intégration de temps de travail pour les aliéné·es est de « réguler les humeurs » et « régler les esprits⁸³ ». Le travail possède des vertus thérapeutiques, l'historien rapporte le discours d'un directeur d'asile ; pour celui-ci « la régularité dans le genre de vie, la soumission à une douce discipline, le travail surtout, sont les moyens qui nous ont été utiles⁸⁴ ». Enfin, le travail asilaire possède une fonction supplémentaire, il permet aux asiles d'être autosuffisants. Ce n'est pas le cas pour les prisons, les détenu·es travaillent pour le compte d'un entrepreneur qui vend ensuite cette production. Cette précision permet de montrer que le travail en prison se justifie plutôt pour les raisons de discipline, il faut occuper les captifs et les captives en réduisant au maximum les heures d'oisiveté.

77 ADIV 1 Y 9 – Lettre de l'inspecteur à la préfecture (puis transmise au directeur de la MC), 28 (29) février 1872.

78 *Ibid.*

79 ADIV 1 Y 9 – Réponse du directeur de la MC à l'enquête sur le régime des Établissements Pénitentiaires, octobre 1872.

80 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures [...]*, *op. cit.*, p. 369.

81 Par exemple, les entrepreneurs des établissements pénitentiaires dans les années 1850 ne se préoccupent pas du passage aux machines à vapeur, d'abord pour des raisons de sécurité, mais aussi surtout car les ouvrier·ères en prisons ne peuvent pas être licencié·ées, et qu'il faut leur fournir à tous et toutes du travail. Les entrepreneures choisissent alors de recourir à « une division du travail poussée à l'extrême ». Voir PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures [...]*, *op. cit.*, Paris, Fayard, 1990, p. 374.

82 LETERRIER Sophie-Anne, « Prison et pénitence au XIX^e siècle », *Romantisme*, vol. 142, n°4, 2008, pp. 41-52.

83 GUILLEMAIN Hervé, « Médecine et religion au XIX^e siècle. Le traitement moral de la folie dans les asiles de l'ordre de Saint-Jean de Dieu (1830-1860) », *Le Mouvement Social*, vol. 215, n°2, 2006, pp. 35-49.

84 *Ibid.*

Toute cette explication sur l'occupation principale en prison conduit à s'interroger sur de possibles moments friction entre l'entrepreneur et le directeur à propos des temps de pratique religieuse. Est-ce qu'une détenue rennaise peut quitter son poste de travail afin de rejoindre l'aumônier et de se confesser par exemple ? Une partie de cette question peut être étudiée par un autre biais, celui de l'étude de la pratique religieuse des sœurs de la congrégation du Dorat. Au sein de la maison centrale de Rennes, comme il a déjà été précisé, ce sont ces religieuses qui sont chargées de la surveillance. Les religieuses consacrent une très grande partie de leur journée à la réalisation de leurs missions. Ce qui signifie qu'elles disposent de moins de temps pour remplir leurs devoirs religieux. Les archives départementales contiennent plusieurs exemples de traités signés entre la préfecture et la congrégation des sœurs de Marie-Joseph. Ces traités doivent être lus avec le règlement de 1841, celui-ci rappelle que les sœurs n'ont pas le droit de faire passer l'observation de leurs règles avant « l'accomplissement intégral des services et règles intérieurs de la maison, qui doivent recevoir, avant tout, leur pleine et entière exécution⁸⁵ ». Cette disposition permet de penser que les détenues sont astreintes à la même obligation, celle-ci doit même être plus sévèrement appliquée, du fait du caractère criminel des femmes enfermées. Les détenues rennaises ne peuvent pas recourir à la pratique religieuse afin d'échapper à leur obligation de travail par exemple. Le dimanche étant traditionnellement le jour consacré à la religion, le fait qu'il soit chômé au sein des espaces pénitenciers ne doit pas poser de problème aux entrepreneurs, car ils n'ont pas le choix. Ainsi, les temps consacrés à la religion et au travail sont très bien définis, mais les frontières peuvent parfois être plus floues. Dans sa thèse Anna Le Pennec écrit que les cours de catéchisme sont dispensés en 1823 au sein des ateliers⁸⁶. Cette utilisation des espaces permet une association d'idées, les détenues se souviennent des cours de catéchisme lorsqu'elles sont en train de travailler à leur poste. De la même manière, lorsqu'elles assistent à ces cours religieux, elles adoptent peut-être plus facilement la posture qu'elles ont lors de leur temps de travail. On peut déduire que des cours de catéchisme peuvent avoir lieu au sein des ateliers de la prison de Rennes, car ce sont de grands espaces capables d'accueillir une grande partie de la population carcérale.

D'autre part, même si le dimanche est le jour du repos, celui-ci doit être actif, dans cette optique les autorités peuvent souhaiter que les détenu·es soient occupé·es. Par exemple, l'inspectrice générale Dupuy mentionne l'une des volontés de l'aumônier de la prison de Montpellier, il souhaiterait que le « repos dominical » soit « écarté », car celui-ci est « si peu salubre en bons résultats⁸⁷ ». L'inspectrice mentionne ensuite une activité qui pourrait être mise en

85 Règlement du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, publié le 13 mai 2007, consulté le 25 avril 2022, URL : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17021/>

86 LE PENNEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » [...], *op.cit.*, p. 118.

87 Le Comte LE COURBE, « Emploi du dimanche dans les maisons centrales de femmes », art. cit.

place : des conférences. Les activités dispensées lors de ces temps peuvent être très différentes. Par exemple, toujours grâce aux remarques de l'inspectrice Dupuy, on peut apprendre que le directeur de la prison de Montpellier a acheté des ouvrages de confection de vêtements. Ceux-ci ont été lus et étudiés par une sœur-surveillante, elle est ainsi en mesure de transmettre son nouveau savoir-faire aux détenues. Ici, cette activité n'est pas perçue comme du travail carcéral, car elle n'a pas lieu sous la surveillance de l'Entrepreneur, mais aussi car ce travail doit « être présentée aux détenues comme une récompense, un encouragement⁸⁸ ». Les promenades au sein de la prison de Montpellier sont alors rythmées par des femmes qui marchent en tricotant des vêtements pour leur famille à l'extérieur par exemple. À Rennes, ces conférences doivent exister, car la circulaire de février 1876 sur l'emploi du dimanche le mentionne : « l'enseignement du dessin industriel ou d'autres données techniques [...]. Cet enseignement pourra être dispensé par des détenus⁸⁹ », la fin de cette citation est intéressante, car comme le mentionne le comte La Courbe : des détenues-monitrices pourront être amenées à encadrer d'autres détenues. Toutes ces dispositions permettent d'affirmer que le dimanche est consacré au repos, mais uniquement car les détenu·es ne doivent pas travailler au sein des ateliers. Le dimanche doit être rempli d'activités pour éviter que les prisonniers·ères ne tombent dans l'oisiveté et ne fassent rien de leur journée. Anna Le Penneec écrit que certains dimanches sont consacrés à la lecture à voix haute du règlement intérieur⁹⁰, si les captif·ves connaissent les règles et choisissent de les enfreindre, ils et elles sont doublement en tort. De la même manière, la direction de la maison centrale de Rennes doit réaliser ces exercices car ils sont prescrits par la circulaire de 1876, elle l'énonce explicitement : ce sont des « instructions ayant pour but [...] d'instruire la population des devoirs qui lui sont imposés, des facultés qui peuvent lui être accordées, des punitions à encourir ou des récompenses à mériter⁹¹ »

Ainsi, les temps de la pratique religieuse doivent être distincts de ceux du travail. Les prières ont lieu à des moments précis, le clocher rythme la journée, et la « bonne parole est prêchée continuellement dans chaque espace de la prison⁹² ». Le dimanche est pensé comme un jour dédié à la pratique de la religion, simplement cette pratique de la religion ne doit pas signifier que le dernier jour de la semaine peut être reposant. Toutes les activités sont pensées pour participer à l'amendement des prisonniers·ères : lire est autorisé, mais la liste des livres est établie par les

88 *Ibid.*

89 ADIV 1 Y 3 – Circulaire du ministère de l'intérieur « Emploi du dimanche », 19 février 1876.

90 LE PENNEEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » [...], *op.cit.*, p. 93.

91 ADIV 1 Y 3 – Circulaire du ministère de l'intérieur « Emploi du dimanche », 19 février 1876.

92 LE PENNEEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » [...], *op.cit.*, p. 118.

autorités, écrire à ses proches est accepté, mais sous la surveillance des gardiens. La chapelle pénitentiaire rennaise est réservée à la pratique du culte, même si elle peut accueillir une chorale ou encore une fanfare, il faut toujours que ces occupations aient lieu dans le cadre défini par l'aumônier et par les autorités. Le temps de la religion est réglementé, cependant, il ne faut pas oublier de mentionner la spécificité des établissements réservés aux femmes criminelles. Elles sont surveillées par des religieuses et sont donc constamment sous leur autorité. Il peut alors être intéressant de s'intéresser au quotidien des femmes détenues au sein de la maison centrale de Rennes et essayer de percevoir si elles sont réellement soumises à tous les moments de la journée au régime des sœurs, et essayer de percevoir si l'enfermement avec des religieuses peut s'apparenter à une double peine pour les condamnées féminines.

CHAPITRE 5 – Le quotidien des femmes détenues à Rennes

Les prisonniers et prisonnières enfermés au sein d'un établissement pénitentiaire le sont pour des durées diverses, bien que les prisons départementales abritent les prévenu·es, les accusé·es et les condamné·es à moins d'un an d'emprisonnement. Pour les autres criminel·les, si leur condamnation est supérieure à une année d'emprisonnement, ce sont les maisons centrales qui sont en mesure de les accueillir. Dans tous les cas, les condamné·es passent une période de leur vie en détention et celle-ci sous-entend un enfermement le jour et la nuit. À ce titre, ils et elles passent la majeure partie de leur temps avec les autres détenu·es et avec les surveillant·es – gardiens pour les hommes, religieuses pour les femmes. Au XIX^e siècle, les autorités pénitentiaires et l'État souhaitent un emprisonnement solitaire et silencieux, mais comme les prisons sont souvent installées au sein d'établissements déjà construits, les cellules ne sont pas toujours adaptées à cette volonté. À la maison centrale de Rennes, les femmes dorment dans des dortoirs¹. Les captives incarcérées au sein de cette prison le sont pour une durée d'au moins un an et étant des femmes, elles doivent être surveillées par des personnes du même sexe. Cette raison – parmi d'autres – pousse les autorités à faire appel aux surveillantes de la congrégation de Marie-Joseph du Dorat². Les criminelles sont alors tous les jours au contact des religieuses. Ce choix de recourir à un ordre religieux, ou à une congrégation, afin de participer à la surveillance et l'encadrement de femmes n'est pas seulement présent en prison. Par exemple, certaines individus peuvent se retrouver enfermées au sein d'un établissement, sans avoir été préalablement condamnées par une instance pénitentiaire. Elles peuvent se retrouver détenues au sein d'une « maison de correction pour femmes débauchées³», suite à la demande d'un membre de leur famille – par exemple le père – à une demande de leur part, ou encore après une ou plusieurs arrestations. Ce genre d'institution se développe au cours du XIX^e siècle, et il n'existe aucune alternative pour les hommes. Ces maisons sont tenues par des religieuses et abritent des femmes, leur but est de participer à leur « "redressement" moral sur la voie de la vertu⁴». C'est-à-dire que les religieuses souhaitent contribuer à remettre ces femmes dans le « droit chemin », celui-ci désignant, pour les autorités toutes les activités assignée aux femmes selon les critères de genre du XIX^e siècle : être une bonne mère, une bonne épouse et non une criminelle par exemple. Pour revenir aux établissements réservés aux femmes criminelles, la différence majeure entre une maison de correction pour « femmes débauchées » et une maison centrale concerne les allées et les venues des personnes incarcérées. Gwénael Murphy parle de « rotation des pénitentes⁵ » au sein des maisons de

1 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV) 1 Y 76 – Lettre du ministère adressée à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, [5] septembre 1851.

2 Voir le chapitre 2.

3 MURPHY Gwénael, « Les Dames Blanches de la Rochelle au XIX^e siècle : le retour de la morale », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, tome XXVIII, 2002, pp. 26-41.

4 *Ibid.*

5 MURPHY Gwénael, « Les Dames Blanches de la Rochelle au XIX^e siècle : le retour de la morale », art. cit.

correction, au contraire d'une prison où les personnes peuvent y rester plus longtemps. Cette caractéristique lui fait écrire que les relations entre les religieuses et les femmes enfermées sont de fait pratiquement impossibles à étudier. Au contraire des établissements carcéraux, où cette étude pourrait être réalisable. Dans l'introduction de sa thèse, Anna Le Pennec explique qu'elle souhaite réaliser une étude au ras du sol, afin d'appréhender la réalité de « cette microsociété emmurée en confrontant les directives nationales avec les réalités locales et les vécus individuels⁶ ». Cette étude est possible, ici pour les prisons de Cadillac et de Montpellier, car des sources émanant directement des prisonnières sont conservées au sein des archives départementales concernées. À Rennes, les archives d'Ille-et-Vilaine ne contiennent pas de dossiers de détenu·es, ou de documents émanant directement des prisonnier·ères. Ces documents pourraient être très utiles pour capter les interactions entre les captif·ves et les autorités : Elsa Génard en utilise certains dans sa thèse⁷ par exemple. Cependant, il est possible d'étudier la vie religieuse au sein de la maison centrale de Rennes de manière indirecte, en essayant de percevoir la réalité de la présence des sœurs au près des détenues par exemple.

Pour tenter de visualiser le quotidien – d'un point de vue religieux – des détenues enfermées à la maison centrale de Rennes, il faut d'abord s'intéresser aux réalités d'une surveillance exercée par des religieuses. Celles-ci sont omniprésentes, elles vivent au sein de la prison avec les détenues. Ensuite, s'attacher à interroger le caractère obligatoire de la religion peut être pertinent. Tous ces éléments permettent ensuite de visualiser si l'enfermement féminin auprès de religieuses est perçu comme une aggravation de la peine par les prisonnières : elles se retrouvent à la fois enfermées et surveillées par des religieuses. Les hommes détenus sont quant à eux soumis à la surveillance de gardiens qui ne possèdent pas d'attaches religieuses. Les archives conservées au sein de la série Y et notamment la sous-série 1 Y 76 consacrée à la congrégation des religieuses du Dorat seront mobilisées au sein de cette partie pour tenter d'appréhender toutes ces questions.

6 LE PENNEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » : les femmes incarcérées dans les maisons centrales du sud de la France, XIX^e-début XX^e siècles, thèse d'histoire, Toulouse 2 – Jean Jaurès, sous la direction de Sylvie CHAPERON, 2018, p. 5.

7 GÉNARD Elsa, *À la peine. Une histoire sociale des interactions carcérales (France, années 1910 – années 1930)*, thèse d'histoire, Paris 1 – Panthéon Sorbonne, sous la direction de Dominique KALIFA puis de Claire ZALC, 2021.

A/ L'omniprésence des religieuses du Dorat

La maison centrale de Rennes est réservée aux femmes, et leur surveillance est assurée par les religieuses appartenant à la congrégation du Dorat. C'est l'une des caractéristiques des prisons féminines au XIX^e siècle. Ces sœurs-surveillantes peuvent occuper des postes différents, ce sont des « professes polyvalentes⁸ ». De plus, les religieuses ne doivent jamais laisser les prisonnières sans surveillance. En septembre 1851, le ministère envoie un courrier à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, celle-ci ayant demandé en avril une augmentation du nombre de sœurs. La réponse du ministère fait suite à une visite de l'inspecteur, celui-ci fait remarquer la nécessité de rendre « la surveillance continue dans neuf parties de l'établissement⁹ ». Cette mention sous-entend qu'au sein des autres espaces de la maison centrale les sœurs sont déjà constamment présentes. Le secrétaire du ministère énonce ensuite les endroits où les sœurs ne sont pas toujours postées : « l'atelier des blouses, ceux de la couture fine, du tricot ordinaire, de l'épluchage, des [raccommodeuses], des jeunes détenues, de la passementerie¹⁰ et du tricot fin, enfin les cabanons [du] quartier des vieilles femmes et les infirmeries¹¹ ». Cette énumération permet au ministère de rappeler et même peut-être d'informer l'autorité préfectorale des lieux où la surveillance est insuffisante. Cette liste des lieux permet aussi de constater les nombreux espaces qui composent la maison centrale, dont chaque endroit doit être parfaitement surveillé. Dans cette optique, le ministère donne son aval pour la venue de deux nouvelles sœurs : il écrit distinctement le but de cette autorisation : il faut « rendre moins pénible la mission de ces religieuses », mais aussi et surtout de faire en sorte que les détenues ne soient jamais laissées entre elles sans observation. La notice semestrielle de décembre 1851 rédigée par le directeur rapporte que depuis l'ajout des deux sœurs, « la surveillance est exercée sans aucune interruption¹² ». L'omniprésence des sœurs-surveillances est ainsi attestée la journée.

De la même manière, les captives ne doivent pas être livrées à elles-mêmes durant la nuit. Cependant, les religieuses ne peuvent exercer une surveillance continue dans les dortoirs, car ne dorment pas avec les détenues : elles n'en ont pas le droit. Christian Carlier mentionne cette spécificité au sein de son travail consacré au personnel des prisons françaises au XIX^e siècle. En étudiant les procès-verbaux et les séances de la Commission d'Enquête Parlementaire de 1872 sur le régime des établissements pénitentiaires, il montre que les magistrats regrettent « que "la règle de

8 MURPHY Gwénael, « La religieuse et la prisonnière. Les sœurs de Marie-Joseph à la Maison Centrale de Limoges au XIX^e siècle », *Bulletin de la Société archéologique et histoire du Limousin*, t. CXXX, 2002, pp. 213-239.

9 ADIV 1 Y 76 – Lettre du ministère adressée à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, [5] septembre 1851.

10 Désigne l'ensemble des ouvrages de fils destinés à l'ornement, en couture ou en décoration.

11 ADIV 1 Y 76 – Lettre du ministère adressée à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, [5] septembre 1851.

12 ADIV 1 Y 76 – Notice semestrielle sur les religieuses de la maison centrale (MC) de Rennes, 31 décembre 1851.

l'ordre des prisons, dit de Marie-Joseph, ne leur permettent pas de coucher elles-mêmes dans les dortoirs de détenues¹³». Effectivement, les religieuses ne dorment pas avec les prisonnières, mais elles sont « logées dans la Maison¹⁴» où elles disposent d'espaces réservés interdits d'accès aux détenues. Ainsi, les sœurs-surveillantes ne sont donc pas présentes à tous les instants durant les nuits. Cependant, elles doivent être en mesure de poursuivre l'observation des prisonnières après le coucher. Cette spécificité est définie au sein du règlement du 22 mai 1841, l'article 3 établit que les religieuses « font les rondes de nuit¹⁵», sans plus de précisions notamment à propos de leur durée ou de leur fréquence. En 1852, le directeur écrit que les sœurs « font régulièrement les rondes de nuit quelque pénibles qu'elles soient pour elles¹⁶». Le chef de l'établissement rédige ce commentaire au sein d'une notice semestrielle, document que cette étude a déjà croisé, il est juste ici de rappeler que cette source est adressée aux autorités. À ce titre, le directeur doit montrer que son établissement fonctionne bien, et que ses employés ne rechignent pas aux tâches et appliquent sérieusement les ordres. Pour tenter de cerner d'un peu plus près la réalité autour des rondes de nuit, il est possible d'utiliser d'autres documents. Par exemple, en septembre 1863, le ministère autorise une diminution du nombre des rondes. Cette décision fait suite à une demande émanant de la supérieure des sœurs de Marie-Joseph, le ministère autorise un changement et la nuit est dorénavant ponctuée de 2 rondes : « l'une à 10 heures du soir, l'autre à 3 heures de la nuit¹⁷». Deux autres lettres permettent de comprendre cette décision. En juillet 1863, le ministère s'adresse au préfet pour l'informer de la bonne réception des rapports périodiques du directeur de la maison centrale de Rennes. Cependant, il se sert de cette communication pour faire remarquer à l'autorité préfectorale que « les sœurs de Marie-Joseph ne font point, pendant la nuit, dans les dortoirs, les rondes prescrites par l'article 3 du règlement du 22 mai 1841¹⁸». Le ministère souhaite que le préfet agisse en conséquence, c'est-à-dire qu'il rappelle à la supérieure et au directeur la nécessité de faire appliquer ces rondes. Une lettre du 7 septembre 1863 écrite par la préfecture d'Ille-et-Vilaine permet de suivre cette affaire. Au sein de celle-ci, la préfecture informe le ministère que le directeur et la supérieure sont au courant de la nécessité de faire toutes les rondes de nuit. Cependant, la supérieure estime qu'il est impossible de respecter la cadence des rondes de nuit, elle propose alors deux solutions : « soit

13 CARLIER Christian, *Le personnel des prisons françaises au XIX^e siècle (dans les procès-verbaux et leurs annexes des séances de la Commission d'Enquête Parlementaire de 1872 sur le régime des établissements pénitentiaires)*, 1987, pp. 105-106

14 ADIV 1 Y 76 – Traité passé entre la Supérieure Générale de la congrégation de Marie-Joseph et le Préfet, pour la surveillance des détenues de Rennes, 3 septembre 1850.

15 Règlement du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus* publié le 13 mai 2007, consulté le 18 mai 2021, URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17021/>

16 ADIV 1 Y 76 – Notice semestrielle sur les Sœurs Marie-Joseph attachés au service de la MC de Rennes, 31 décembre 1852.

17 ADIV 1 Y 76 – Lettre du ministère de l'Intérieur au préfet, 23 septembre 1863.

18 ADIV 1 Y 76 – Lettre du ministère de l'Intérieur au préfet, 23 juillet 1863.

l'augmentation du personnel des sœurs, en raison des exigences du service, soit une réduction du nombre des rondes fixées par le règlement¹⁹». Ainsi, les autorités ministérielles choisissent la seconde option et baissent le nombre de rondes obligatoire durant la nuit. Comment cette diminution des rondes est-elle possible ? Le ministère ne précise pas les raisons, mais dans sa lettre de juillet – où il demande à ce que la fréquence des rondes soit respectée – il souligne l'utilité de ces visites nocturnes. Pour lui, elles sont « d'ailleurs indispensables dans l'intérêt de la discipline et des mœurs²⁰». Cette mention peut donner lieu à une hypothèse : les détenues rennaises seraient calmes, dociles ou encore endormies pendant la nuit ; les religieuses n'ont alors pas d'obligation à multiplier les rondes. De plus, les journées de travail sont longues et s'éternisent parfois en soirées, il est facile de concevoir que les prisonnières soient exténuées lorsqu'elles parviennent dans leurs dortoirs. Enfin, cette baisse du nombre de rondes de nuit implique que celles-ci étaient auparavant vraisemblablement plus nombreuses.

Ensuite, le bon déroulement du travail des détenues est tributaire de cette omniprésence des surveillantes. En effet, par exemple en 1854, la direction de la maison centrale ou la préfecture – l'auteur n'est pas précisé – transmet une lettre de la supérieure générale aux autorités au sujet de la croissance du nombre de détenues. Cette augmentation engendre des problèmes de surveillance. Les captives étant plus nombreuses, le travail proposé se raréfie et l'Entrepreneur décide alors de charger des « femmes détenues [...] de faire le pain de l'établissement²¹». Ce service était auparavant effectué par des ouvriers libres. Les condamnées doivent être surveillées à chaque instant par les sœurs, à ce titre, une religieuse est changée de service et est rattachée à celui de la boulangerie. Cependant, ce changement n'est pas idéal et la supérieure estime que le service qui a du fournir une sœur pour la surveillance de la boulangerie souffre de cette absence. On peut déduire que ce changement augmente la charge de travail pesant sur les religieuses. La supérieure, dont les propos sont rapportés au sein de cette lettre (les archives ne disposent pas du courrier original) mentionne d'autres problèmes. Je voudrais préciser ici que je ne sais pas si la supérieure a transmis une lettre au directeur ou au préfet, ou alors si elle a fait remonter oralement ses remarques et que les responsables se sont ensuite chargés de les transmettre aux autorités supérieures. Il est clair que la plupart des demandes de la supérieure sont retranscrites, la supérieure mentionne en premier lieu l'augmentation du nombre de détenues au sein de l'établissement et explique les problèmes qui en découlent. Elle souhaite que deux nouvelles sœurs soient rattachées au service de la maison centrale. Dans le paragraphe précédant, les autorités ministérielles ont refusé de satisfaire la volonté

19 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la préfecture au ministère de l'Intérieur, 7 septembre 1863.

20 ADIV 1 Y 76 – Lettre du ministère de l'Intérieur au préfet, 23 juillet 1863.

21 ADIV 1 Y 76 – Lettre du directeur de la MC ou de la préfecture au ministère, 20 octobre 1854.

première de la supérieure, elle souhaitait une augmentation du nombre de sœurs afin que les rondes de nuit soient réalisées plus sérieusement. Ici, la supérieure demande la même chose mais pas pour les mêmes raisons. Dans cet exemple, l'Entrepreneur souhaite créer une nouvelle industrie au sein de la prison – donc établir un nouvel atelier – mais il ne peut pas le faire pour le moment, car les sœurs ne sont pas assez nombreuses. La supérieure rapporte ce problème et dans une lettre datant de janvier 1855 (soit près de 3 mois après), la direction de la maison centrale reçoit une réponse positive de la préfecture ou du ministère²². Cet exemple est intéressant, s'il est mis en perspective avec l'exemple précédant – sur les rondes de nuit – on peut percevoir les raisons qui poussent les autorités à accepter ou non une demande de la supérieure générale. Si l'Entrepreneur souhaite ouvrir un nouvel atelier et que des sœurs-surveillantes sont nécessaires pour le faire les autorités acceptent, tandis qu'autoriser une augmentation du nombre de religieuses pour rendre leurs missions moins pénibles est refusé. Ainsi, perfectionner la surveillance des ateliers, et donc le travail des détenues, est autorisé mais pas l'amélioration des conditions de travail. Cette remarque montre que les sœurs de Marie-Joseph partagent certains points de la condition de vie des détenues. Il a été précisé plus tôt dans cette recherche que les sœurs-surveillantes pouvaient être touchées par les mêmes maladies que les détenues et en mourir.

Les religieuses consacrent de fait une grande partie de leur vie à la maison centrale. Ainsi, les détenues doivent parfois faire face à la mort de leurs gardiennes. En janvier 1859, le directeur fait part au préfet de la mort d'une des religieuses pendant son service. Sœur Théodemire est décédée des suites d'une phtisie pulmonaire²³ et elle est enterrée le matin du 19 janvier 1859. Elle est inhumée à la « paroisse de Toussaint de Rennes²⁴ », donc à Rennes. Le directeur informe le préfet du déroulement de la cérémonie, en énumérant les personnes présentes : « tous les employés, l'Entrepreneur, les sous-traitants et les personnes attachées à l'Entreprise », « les orphelines de Sainte-Hélier », « des religieuses des différentes communautés de Rennes²⁵ » et lui-même. Ce qui est intéressant ici est la mention de la présence de douze détenues, celles-ci ont été désignées par l'administration « parmi celles qui se conduisent le mieux²⁶ ». C'est un honneur pour elles d'avoir été choisies pour accompagner la défunte. Dans la suite de la lettre, le directeur rapporte que les prisonnières qui ont pu accompagner la religieuse décédée « ont été très heureuses de donner ce dernier témoignage de leur reconnaissance à la sœur qui avait passé avec elles une partie de sa vie et leur avait appris, par ses conseils et par son exemple, à supporter avec résignation et courage, leur

22 ADIV 1 Y 76 – Lettre adressée au directeur de la MC, (auteur non précisé), 17 janvier 1855.

23 Ou tuberculose pulmonaire : infection des poumons.

24 ADIV 1 Y 76 – Note sur les frais d'inhumation de Sophie Bonneval, dite Sœur Marie Théodemire, 17 février 1859.

25 ADIV 1 Y 76 – Lettre du directeur de la MC au préfet, 19 janvier 1859.

26 *Ibid.*

triste position²⁷». Le chef d'établissement rappelle grâce à cette phrase, l'importance des sœurs et de leur influence sur les détenues. Il l'a déjà mentionné au début de sa lettre, en insistant sur le dévouement des sœurs pour la « réforme des condamnées²⁸». Le directeur veut montrer au préfet que les détenues connaissent l'utilité des religieuses et que de la même manière, elles reconnaissent la valeur de la mission de leurs gardiennes. C'est-à-dire qu'elles seraient au courant des efforts et du dévouement des sœurs pour participer à l'amendement des condamnées. Donc les détenues valident elles-mêmes le dispositif de la prison.

D'autre part, le directeur fait le choix de mentionner une partie des sentiments des détenues pour montrer que les relations entre sœurs et détenues sont apaisées. Cet aspect est plus complexe à étudier sur le terrain. La première raison concerne le système de surveillance lui-même, puisque l'un des rôles des religieuses est de rapporter les mauvaises actions des détenues, tandis que les captives peuvent difficilement en faire de même. Si une prisonnière souhaite mentionner un abus de la part d'une sœur, elle doit le faire à une autre sœur, car ce sont les religieuses qui sont présentes au quotidien avec elles. Bien sûr, il ne faut pas oublier l'aumônier qui peut se rendre disponible et accessible lors de ses visites, mais peut-être que les religieuses parviennent à faire en sorte que la détenue ne parle pas et donc ne révèle jamais les mauvaises traitements – s'ils existent. Ensuite, il est impératif de préciser que le « manque de sources consultables est un obstacle majeur²⁹» dans l'étude de violence carcérale en histoire, et que les « prisonnières [sont] supposées plus dociles³⁰» que les détenus masculins par les autorités. En somme, il est possible de poser l'hypothèse de l'existence de mauvais traitements, notamment car des travaux historiques en font mention. Cependant, il est impossible de connaître les réalités des violences au sein de l'établissement rennais car les archives d'Ille-et-Vilaine ne conservent pas de lettres de détenues, ou encore de rapports de la Supérieure. Ce sont ces sources, par exemple, qui sont utilisées par Anna Le Pennec afin de dresser un tableau des différentes violences carcérales au sein des maisons centrales du sud de la France au XIX^e siècle. Malgré tout, il est possible de supposer que les détenues rennaises et leurs religieuses puissent faire face aux mêmes types de violences. Par exemple, la lecture d'une liste de détenues dans le cadre d'une demande de grâce mentionne qu'une détenue est « blessée légèrement en se précipitant sur une détenue furieuse qui voulait frapper une sœur³¹». Autre exemple, la *Dépêche bretonne* rapporte dans un numéro de février 1897, un acte de violence

27 *Ibid.*

28 *Ibid.*

29 LE PENNEC Anna, « La violence dans les maisons centrales de femmes de Cadillac et de Montpellier au XIX^e siècle », *Criminocorpus* [En ligne], mis en ligne le 3 septembre 2015, consulté le 13 janvier 2022, URL : <https://journals-openedition-org.distant.bu.univ-rennes2.fr/criminocorpus/2999>

30 *Ibid.*

31 ADIV 1 Y 81 – Liste des détenus proposés pour des grâces ou des commutations de peines, 1875-1876.

commis en janvier, où une détenue tente d'assassiner une sœur. La prisonnière nommée Catherine-Désirée, enfermée depuis seize mois au sein de la maison centrale de Rennes, est « mécontente d'apprendre qu'une demande par elle formée pour changer d'atelier venait d'être rejetée, s'approcha de la dame Adèle Mazias, en religion sœur Marie Azeline, surveillante [...]. Au même moment, elle saisissait une paire de grands ciseaux, passait derrière la religieuse, la renversait et s'appêtait à la frapper lorsqu'³²» une détenue s'interpose. Cet incident est intéressant, la détenue choisit la violence car elle estime que la sœur est responsable du refus de l'administration, donc que la sœur refuse de contribuer à l'amélioration de ses conditions de vie. De plus, lors de l'interrogatoire, la prisonnière n'exprime aucun remord, elle déclare même : « qu'elle ne regrettait qu'une chose, c'était de ne point avoir tué la sœur ». Les agressions existent et peuvent prendre différentes formes, certaines prisonnières peuvent préférer des injures ou des menaces à leurs surveillantes, tandis que d'autres tentent de se rebeller contre l'administration – à travers le déclenchement d'une mutinerie par exemple. Il ne faut pas oublier de mentionner l'existence d'actes de violences entre les détenues elles-mêmes, les suicides qui matérialisent la violence exercée contre soi-même³³, ou encore les sévices que peuvent infliger les religieuses sur les détenues.

Enfin, le directeur écrit que les détenues ont « été très heureuses de donner ce dernier témoignage³⁴ ». Comme les sœurs sont omniprésentes dans le quotidien des captives, les unes comme les autres peuvent être amenées à ressentir des émotions envers l'autre groupe, à être violentes les unes envers les autres. Les religieuses sont censées participer à l'amendement des détenues et dans ce cadre, si les prisonnières se mettent à témoigner de la gratitude aux sœurs cela signifie qu'une partie de leur mission a été atteinte. Dans le cas de la sœur Théodemire, elle est mentionnée pour la première fois sur une notice semestrielle le 30 juin 1853³⁵. Son nom se retrouve ensuite sur les notices suivantes, par exemple celle du 31 décembre 1855³⁶ ou encore celle du 30 juin 1856³⁷. Cette précision montre que la sœur Théodemire n'est pas nouvelle à la maison centrale, au moment de son décès, elle est attachée à la prison depuis au moins six ans. La date ne peut pas être totalement certaine, car les archives ne possèdent pas de document récapitulatif des arrivées et des départs des religieuses. Malgré tout, le fait que cette religieuse soit présente depuis presque six années au sein de la prison renforce l'hypothèse de la construction de lien avec les détenues. En

32 « Cour d'Assises d'Ille-et-Vilaine. Affaire Duhaud (Catherine-Désirée) », *La Dépêche bretonne*, n°6, 6-7 février 1897, consulté le 24 mai 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k45373283/f2.item.r=surveillantes.zoom>

33 LE PENNEC Anna, « La violence dans les maisons centrales de femmes de Cadillac et de Montpellier au XIX^e siècle », art. cit.

34 ADIV 1 Y 76 – Lettre du directeur de la MC au préfet, 19 janvier 1859.

35 ADIV 1 Y 76 – Notice semestrielle sur les soeurs attachées au service de la MC de Rennes, 30 juin 1853.

36 *Ibid.*, 31 décembre 1855.

37 *Ibid.*, 30 juin 1856..

effet, les prisonnières enfermées en maison centrale sont condamnées à plus d'un an d'emprisonnement, certaines connaissent la sœur Théodemire depuis leur arrivée. La présence des détenues qui accompagnent la défunte participent à montrer que les religieuses et leur « dévouement » leur inspire « estime » et « respect³⁸». De cette manière, les prisonnières sont utilisées par le directeur pour montrer que les religieuses de son établissement sont capables de rendre les criminelles meilleures, car ces mêmes criminelles sont émues par le décès de la sœur.

38 ADIV 1 Y 76 – Lettre du directeur de la MC au préfet, 19 janvier 1859.

B/ L'influence présumée et souhaitée des religieuses sur les détenues

Les religieuses sont omniprésentes, elles surveillent et doivent être disponibles pour réprimer les prisonnières surtout lorsque celles-ci viennent à exprimer leurs mécontentements. Anna Le Pennec écrit que certaines captives de Cadillac ne veulent plus écouter les sœurs, car celles-ci sont soupçonnées de « mettre quelque drogue dans leurs aliments [*sic*]³⁹». Cet exemple est exceptionnel, car ici les religieuses n'obtiennent pas l'arrêt des exaspérations toutes seules. Elles doivent faire appel le lendemain aux gendarmes pour arrêter les prisonnières. Cependant, pour d'autres situations, les surveillantes parviennent à calmer les détenues via des punitions. La direction de la maison centrale de Rennes dénonce même le recours au cachot, qu'on estime excessif quand il a lieu sans en référer aux autorités. Les archives d'Ille-et-Vilaine ne mentionnent pas les raisons de l'enfermement, mais un document atteste que cette sanction existe et que les sœurs savent s'en servir et n'hésitent pas à y recourir⁴⁰. Dans une notice semestrielle, le directeur écrit que les religieuses savent faire la part entre « les intentions de l'administration pour le bien-être de moralisation des détenues » et « la juste et sévère répression des fautes qu'elles commettent⁴¹ », ce commentaire montre que les sœurs rennaises savent garder les détenues au calme, tout en acceptant le rôle coercitif. Du moins, c'est ce que le directeur souhaite montrer aux administrateurs. Ainsi, ces deux exemples montrent quels obstacles concrets peuvent rencontrer les sœurs lors de l'exercice de leur surveillance sur les détenues. Cependant, elles ne sont pas uniquement surveillantes : ce sont avant tout des religieuses, à ce titre, leur présence peut avoir des fonctions plus indirectes. Dans un premier temps, comme il a déjà été mentionné au sein de ce travail, elles doivent participer à l'amendement des détenues, elles souhaitent notamment « faire de ces femmes déchues d'honnêtes pénitentes⁴² ». Il n'est pas question ici de faire des prisonnières de nouvelles sœurs, d'ailleurs contrairement aux religieuses, les détenues ne prêtent pas de vœux. Afin d'appartenir pleinement à une congrégation, les novices doivent devenir des religieuses à part entière, et pour cela elles doivent faire vœu. Ceux-ci peuvent être perpétuels ou renouvelables, mais dans les deux cas, les religieuses ou les futures religieuses prennent part et sont intégrées à la démarche. Ce n'est absolument pas le cas pour les détenues, au contraire, celles-ci sont obligatoirement surveillées par des sœurs sans pouvoir exprimer leurs avis et doivent suivre leurs règles. Malgré cette différence, les autorités pénitentiaires (à travers les religieuses) sont tenues de

39 LE PENNEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » [...], *op. cit.*, p. 210.

40 ADIV 1 Y 76 – Notice semestrielle sur les soeurs attachées au service de la MC de Rennes, 30 juin 1863.

41 *Ibid.*, 31 décembre 1855.

42 LE PENNEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdu* » [...], *op. cit.*, p. 260.

faire en sorte que les prisonnières se représentent les sœurs comme leur nouvel exemple à suivre. La volonté des autorités est de remettre ces femmes déviantes dans le droit chemin, c'est-à-dire qu'il faut nécessairement les éloigner de tout ce qui relève de la criminalité ou de la prostitution. Par exemple, concrètement, les autorités entendent empêcher les criminelles de se tourner vers la prostitution dès leur sortie de prison. Pour y parvenir, les religieuses de la maison centrale de Rennes – comme toutes les autres religieuses surveillantes en prison⁴³ - sont tenues d'accompagner le départ des détenues : les sœurs doivent être certaines que les libérées se rendent auprès de la nouvelle autorité chargée de leur suivi – ici la mairie – avant de les laisser sans surveillance⁴⁴.

D'autre part, il existe des établissements qui se destinent spécifiquement à l'accueil d'anciennes prisonnières. Les nouvelles libérées ne sont alors pas directement laissées dans la société libre. Dans son ouvrage, le théologien Jean-Marie Guellette rapporte les événements de la vie du père Lataste, qualifié d'« apôtre des prisons⁴⁵ ». Ce prêtre n'est pas aumônier de prison, mais prédicateur et à ce titre il peut entrer dans les prisons lors de cérémonies exceptionnelles. Ce prêtre est à l'origine de la création, en 1866, de la congrégation des sœurs de Sainte Marie Madeleine de Béthanie. Cet ordre se destine à accueillir à la fois des prisonnières sortant de prison et des femmes non condamnées : une fois intégrées au sein de la congrégation, les nouvelles religieuses peuvent rester discrètes sur leur vie passée et potentiellement recommencer une nouvelle existence. À Rennes, les archives départementales pénitentiaires ne mentionnent pas spécifiquement l'existence de ce type d'organisation. Cependant, la ville accueille des nombreuses autres congrégations féminines⁴⁶, celles-ci doivent être en mesure d'accueillir d'anciennes détenues de la maison centrale si certaines le souhaitent. Il est alors possible d'imaginer que les sœurs de Marie-Joseph puissent entrer en contact avec d'autres ordres de religieuses pour mener à bien ce projet de l'après-prison. Dans sa thèse, Anna Le Pennec mentionne l'existence de sociétés de patronage destinées à accueillir d'anciennes criminelles. À Montpellier, c'est la Solitude de Nazareth qui se tourne vers l'accueil de femmes libérées. Ici, la particularité de cette organisation se trouve dans sa fondation. Elle est inaugurée suite à une demande de la part des détenues de la centrale elles-mêmes. Au sein de l'établissement, « les résidentes [...] vivent et [...] travaillent collectivement,

43 Art. 12 : « La sœur supérieure devra également donner ses soins aux détenues qui sortent de la prison par grâce ou par expiration de leur peine, et les faire accompagner jusqu'à la mairie, et, en tant que besoin, jusqu'au lieu de départ, en se conformant, à cet égard, aux instructions du directeur. », Règlement du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, *op. cit.*

44 ADIV 1 Y 76 – Lettre du ministère à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 9 décembre 1850.

45 GUELLETTE Jean-Marie, *"Ces femmes qui étaient mes sœurs..." Vie du père Lataste, apôtre des prisons (1832-1869)*, Paris, Éditions du Cerf, 2008.

46 Par exemple, les Filles de la Sagesse qui se consacrent à l'assistance aux malades, notamment les plus pauvres, et qui sont installées à Rennes depuis 1724. Les sœurs de la Charité sont également recensées à Rennes depuis 1791 (Archives municipales de Rennes, 1 Q 72).

encadrées par les sœurs de Marie-Joseph⁴⁷». Pour l'historienne, cette forme de structure s'apparente à un continuum entre la prison et le couvent, car les règles y sont encore très strictes et les femmes accueillies doivent avoir montré un « repentir sincère au cours de leur peine ». De plus, il existe une continuité de la surveillance, ce sont les mêmes sœurs présentes en prison et au sein de ce nouvel établissement. Cependant, au contraire de l'ordre instauré par l'abbé Lataste, les femmes séjournant au sein de la Solitude de Nazareth ne deviennent pas religieuses. La volonté ici est plutôt de créer un espace de transition après la prison. Ainsi, dans cette optique, la présence des sœurs permet de montrer aux détenues l'une des possibilités pour leur avenir après la prison peut-être de se tourner vers les ordres. Tout cette dimension n'est pas présente au sein des établissements réservés aux détenus masculins, même s'ils sont eux aussi tenus à la pratique obligatoire du culte, ils ne sont pas surveillés par des congrégations de religieux. Donc, l'influence de la religion et les ressources offertes aux prisonniers sont moindres par rapport à celles qui pèsent sur les criminelles.

Ensuite, les détenues peuvent se sentir proche des religieuses car celles-ci partagent leurs conditions de vie et expérimentent l'enfermement en milieu carcéral. En 1855, la Supérieure, par le biais du directeur de la prison, soumet une demande à la préfecture : elle souhaite une augmentation du nombre de stères de bois nécessaires au chauffage des religieuses⁴⁸. À l'instar de prisonnières, les sœurs sont soumises aux mêmes aléas liées à l'hébergement, c'est-à-dire la mauvaise isolation de l'établissement qui participe à une installation durable du froid « pendant les longues nuits d'hiver⁴⁹ ». Les éléments nécessaires au chauffage des sœurs sont fournis par l'Entrepreneur et celui-ci souhaite ici que le bois alloué aux gardiennes diminue. Il est alors possible d'établir un parallèle entre les sœurs et les détenues, car partager les mêmes difficiles conditions de vie des détenues pourraient participer à leur influence sur elles. Les prisonnières peuvent ainsi peut-être être plus à même d'accepter cette surveillance et les directives des sœurs, car celles-ci leur ressemblent. Ce sont des femmes, certes elles sont libres, non condamnées et ont choisi de passer une partie de leur existence en prison. Cependant, si une religieuse souhaite sortir, elle doit en aviser le directeur qui doit ensuite lui donner l'autorisation⁵⁰. Les détenues doivent s'amender aux yeux de la société, elles doivent faire oublier leurs crimes et leurs erreurs passés et pour l'administration, il peut être important de leur fournir un modèle à reproduire. Charles Larmore dans un article consacré au mimétisme social explique que la vie en communauté influence le comportement : « nos pensées et nos sentiments prennent corps au sein d'une communauté et portent inéluctablement l'empreinte

47 LE PENNEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » [...], *op. cit.*, pp. 411-412.

48 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la direction de la MC de Rennes à la préfecture, 10 janvier 185[5].

49 *Ibid.*

50 Art. 3 : « Le nombre de sœurs appelées à profiter de cette sortie hebdomadaire, sera fixé par le Directeur, qui déterminera sur proposition de la Supérieur les jours et heures de promenade », ADIV 1 Y 76 – Traité entre les sœurs de l'ordre de Marie-Joseph pour la surveillance des MC, 1^{er} janvier 1860.

des coutumes et des attentes que nous y acquérons⁵¹». Il nuance ensuite ses propos, en rappelant que les personnes peuvent ne pas adhérer à toutes les règles de cette communauté. Cependant, dans le cas de la maison centrale de Rennes, étant donné que les prisonnières passent leur temps sous la surveillance des religieuses, il peut être pertinent de mentionner que le comportement des sœurs influe sur celui des détenues. Pour revenir à Rennes, le directeur utilise différents adjectifs afin de décrire les religieuses, par exemple, celles-ci font preuve de « zèle » ou encore de « bonne volonté⁵²». Elles sont décrites comme des personnes ne discutant pas les ordres qu'elles reçoivent. En 1854, dans une lettre adressée au ministère de l'Intérieur, vraisemblablement écrite par le préfet⁵³, celui-ci rapporte que les sœurs ont « toujours accompli consciencieusement leurs obligations⁵⁴». Cette mention est importante, car le personnel se doit d'être irréprochable pour donner le meilleur exemple possible aux personnes qu'il encadre. D'autres qualités sont saluées chez les sœurs, par exemple elles s'attachent à la réalisation de leurs différentes missions, « sans murmure et sans objection⁵⁵». Surtout ce qui peut être pertinent à souligner ici, c'est le fait que les religieuses « écoutent avec soumission⁵⁶ » et font preuve d'une « complète obéissance aux ordres de la Supérieure⁵⁷ ». Pourquoi reprendre toutes ces mentions sur les qualités prêtées aux religieuses de la maison centrale dans une sous-partie consacrée aux détenues ? Les sœurs-surveillantes doivent apparaître aux yeux des prisonnières comme des modèles. Cependant, les religieuses ne représentent pas toutes les femmes de la société au XIX^e siècle, la femme au XIX^e siècle doit être une épouse et c'est un « élément clé essentiel de cette société [où] la famille est une structure de base⁵⁸ ». Tout ce que n'est pas une religieuse : celle-ci formule des vœux et choisit de consacrer sa vie à la religion. Les règles de vie des congrégations peuvent être différentes, mais un élément est commun : les religieuses ne peuvent pas prendre d'époux ou entretenir de relations avec un homme. Cette distinction peut être problématique dans le domaine des prisons car les femmes incarcérées peuvent avoir une autre vie qui les attend à l'extérieur. Ainsi, les qualités que les religieuses doivent tenter de transmettre aux prisonnières sont liées à leur comportement, elles doivent notamment faire

51 LARMORE Charles, « Chapitre II. Le mimétisme social », dans LARMORE Charles (dir.), *Les pratiques du moi*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, pp. 53-89.

52 ADIV 1 Y 76 – Notice semestrielle sur les soeurs attachées au service de la MC de Rennes, 30 juin 1853.

53 L'auteur·e n'est pas spécifié·e, mais la lettre mentionne le transfert de la notice semestrielle écrite par le directeur, et selon la hiérarchie de l'administration pénitentiaire, c'est le préfet qui en est chargé.

54 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la préfecture d'Ille-et-Vilaine au ministère, 5 janvier 1854.

55 ADIV 1 Y 76 – Notice semestrielle sur les soeurs attachées au service de la MC de Rennes, 30 juin 1855.

56 *Ibid.*, 30 juin 1856.

57 *Ibid.*, 31 décembre 1855.

58 KALUSZYNSKI Martine, « Chapitre 15. La femme (criminelle) sous le regard du savant au XIX^e siècle », dans CARDI Coline, PRUVOST Geneviève (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, pp. 286-299.

en sorte que les détenues renouent avec le caractère d'obéissance qui est attendu des femmes au XIX^e siècle⁵⁹.

Cette obéissance apparaît nécessaire pour les femmes lors de leur retour à la société libre, mais plus concrètement, elle représente une composante essentielle au bon déroulement du travail en prison. Les sœurs-surveillantes surveillent les ateliers ; elles possèdent « sous l'autorité du directeur, et le contrôle de l'inspecteur, la police des ateliers, réfectoires, dortoirs, cachots, préaux de l'école, et généralement de toutes les localités occupées par les condamnées⁶⁰ ». Au premier abord, le travail carcéral s'éloigne de l'obligation de la pratique religieuse, cependant la conception de la peine au XIX^e siècle prend en compte le travail et la religion, ce sont les deux ensemble qui doivent participer à l'amendement des détenu·es⁶¹. Quand le directeur écrit que les sœurs « écoutent avec soumission les observations qu'on leur fait et les avis qu'on leur adresse, qu'elles se conforment aux instructions qu'on leur donne⁶² », on peut supposer qu'il souhaite que les détenues le fassent également. Pour mener à bien leur mission, les sœurs doivent avoir l'expérience nécessaire, le directeur rappelle le « désir » dont il a fait part à la Supérieure ; il souhaite que si de nouvelles sœurs venaient à être recrutées, celles-ci ne soient pas « des novices un peu jeunes et entièrement étrangères au service des prisons⁶³ ». Si le chef d'établissement insiste sur cette qualité d'obéissance, c'est aussi car il estime que même si les religieuses ne sont pas capables de tout, le fait qu'elles « suppléent à ce qui leur manque par leur complète obéissance aux ordres de la Supérieure⁶⁴ » efface leur manque de qualification. De cette manière, le chef de la maison centrale en renforçant cette obligation d'obéissance chez les sœurs, renforce cette pression sur les détenues, qui sont quant à elles tenues d'obéir aux sœurs.

Enfin, les sœurs doivent faire respecter le silence par les prisonnières. Cependant, le bruit est omniprésent en prison, notamment du fait de la présence de bébés au sein de l'établissement. Amédée Rouvin, dans son article consacré à la description des prisons d'Ille-et-Vilaine, mentionne l'existence d'un « local réservé aux nourrices⁶⁵ ». Il explique ensuite que cette pièce abrite « des petits êtres » qui ont eu le malheur d'« [éclore] dans un tel milieu où essayent là de leurs premiers pas » sont « conduits par des mains souillées de tous les genres de méfaits⁶⁶ ». Le juge rennais

59 Par exemple, l'article 213 du Code civil de 1804 rappelle que « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari ».

60 Règlement du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, *op. cit.*

61 LETERRIER Sophie-Anne, « Prison et pénitence au XIX^e siècle », *Romantisme*, vol. 142, n°4, 2008, pp. 41-52.

62 ADIV 1 Y 76 – Notice semestrielle sur les soeurs attachées au service de la MC de Rennes, 30 juin 1856.

63 *Ibid.*, 30 juin 1853.

64 *Ibid.*, 31 décembre 1855.

65 ROUVIN Amédée, « Prisons d'Ille-et-Vilaine », *Revue pénitentiaire. Bulletin de la Société générale des prisons*, n°1, janvier 1892, pp. 67-76, p. 68.

66 *Ibid.*

évoque la présence d'enfants au sein de la prison départementale située à Rennes, et cette présence est possible car une « circulaire du 4 octobre 1819 stipule que les femmes condamnées à plus d'un an de prison ayant avec elles des enfants en bas âge devront être transférées seules en maison centrale⁶⁷ ». Pour rappel, les prisons départementales renferment les prévenu·e·s, les accusé·e·s et les condamné·e·s à moins d'un an d'emprisonnement. Théoriquement, les maisons centrales ne devraient pas accueillir d'enfants ou de prisonnières enceintes, d'ailleurs les archives départementales – que j'ai consultées – ne mentionnent pas de salles réservées aux enfants. Cependant, ce phénomène existe au sein des maisons centrales, Anna Le Pennec y consacre un article et montre que les membres de la famille chargés d'accueillir ces enfants – notamment les pères – sont très souvent défaillants, ce qui oblige les mères à être enfermées avec leur(s) enfant(s)⁶⁸. Si la présence n'est pas vérifiée au sein de la maison centrale de Rennes, il ne faut pas omettre cette possibilité. Après ce constat, il est aisé d'imaginer que le respect du silence peut être assez difficile avec de jeunes voir de très jeunes enfants.

Les religieuses doivent être en mesure de rappeler, par leur présence et par leurs ordres, l'obligation du silence. Jacques-Guy Petit rappelle que cette obligation n'est pas tenable, en effet, « c'est surtout, avec l'extrême promiscuité des centrales, "un supplice de Tantale", impossible à respecter⁶⁹ ». Cependant, comme il est établi « que le silence porte en lui l'espoir d'un retour sur soi, condition de la réhabilitation du coupable » car « il est tout à la fois sanction, privation de la liberté de parole et condition de la future réintégration à la société⁷⁰ ». Ainsi, comme le silence est perçu comme une garantie de la bonne conduite de la peine au XIX^e siècle, les religieuses doivent y participer. Anna Le Pennec parle d'« emprise religieuse sur le paysage sonore quotidien⁷¹ », effectivement l'absence de bruit est liée à la pénitence, les prières sont silencieuses, et les confessions sont chuchotées. Ainsi, la présence et l'influence des sœurs-surveillantes doit notamment participer à ce respect du silence, mais elles possèdent également un rôle de consolation. Laurent Sueur l'évoque dans un de ses articles consacrés aux asiles au XIX^e siècle, il estime que la « religion console, elle enseigne l'obéissance à Dieu, la patience, la modération dans l'adversité, l'indulgence, la confiance dans la providence qui allège la peine dans les moments critiques⁷² ».

67 LE PENNEC Anna, « Une maternité sous contrainte. Mères prisonnières dans les maisons centrales de femmes du Sud-ouest de la France au XIX^e siècle », *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], 25 | 2017, mis en ligne le 15 octobre 2017, consulté le 5 mai 2022, URL : <http://journals.openedition.org/framespa/4428>.

68 *Ibid.*

69 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures* [...], *op. cit.*, pp. 490-491.

70 CORBIN Alain, *Histoire du silence. De la Renaissance à nos jours*, Paris, Albin Michel, 2016, p. 91.

71 LE PENNEC Anna, « Sous un sour silence », *Socio-anthropologie*, 41 | -1, 2020, pp. 89-102.

72 SUEUR Laurent, « La place de la religion catholique dans les asiles d'aliénés au XIX^e siècle », *Revue Historique*, vol. 289, n°1, 1993, pp. 141-148.

Toutes ces qualités participeraient à l'amélioration du comportement des prisonnières en vue de leur retour à la société.

C/ Les femmes enfermées font-elles face à des difficultés supérieures par rapport aux hommes enfermés ?

Étudier les conséquences de l'enfermement carcéral des femmes sous la surveillance de religieuses permet de capter les différences entre enfermement masculin et enfermement féminin. Pour rappel, la maison centrale de Rennes est la seule en Ille-et-Vilaine et elle n'accueille que des prisonnières. Ainsi sur ce point, il n'est pas possible de faire une comparaison entre les conditions de vie des condamnées et des condamnés enfermés en maison centrale en Ille-et-Vilaine. Toutefois, si on regarde simplement les chiffres liés à l'enfermement, une différence notable apparaît : le nombre de criminelles condamnées et enfermées est nettement inférieur à celui des hommes. Par exemple, au 31 décembre 1852, selon les *Statistiques pénitentiaires*, sur 19 720 personnes incarcérées, 15 873 sont des hommes et 3 847 sont des femmes, les détenues représentant ainsi moins de 20 % de la population totale. Pour comparer, à la même date en 1882 – soit 30 ans plus tard – le total de personnes détenues est de 15 612, dont 2 410 femmes, c'est-à-dire qu'elles représentent ici près de 16 % de la population carcérale⁷³. Ces deux chiffres ne permettent ni de construire ni de représenter un changement précis du nombre de femmes incarcérées entre 1852 et 1882, mais ils montrent que les femmes sont moins nombreuses que les hommes en prison⁷⁴. Cette différence est liée à plusieurs raisons, et l'une d'elle concerne l'enfermement carcéral des détenues lui-même. Jacques-Guy Petit rappelle par exemple que les femmes au XIX^e siècle sont à la fois « moins poursuivies que les hommes », et qu'elles sont « plus fréquemment acquittées⁷⁵ ». Ainsi, les femmes condamnées sont moins nombreuses et sont traitées différemment à la fois lors de leur jugement et pendant leur incarcération. Les chiffres cités ici sont généraux et concernent l'ensemble des maisons centrales de France, mais ils rendent compte de cette différence d'enfermement entre prisonniers et prisonnières. La principale différence a déjà été évoquée au sein de cette étude : depuis le 6 avril 1839 les autorités prévoient « la création d'un corps de gardiennes afin que la surveillance des femmes soient assurée par des personnes du même sexe⁷⁶ ». Face aux difficultés de recrutement ce sont des religieuses qui sont choisies pour cette mission. Elles sont désignées pour

73 Chiffres tirés des *Statistiques pénitentiaires* de 1852 et de 1882. Site de l'École nationale d'administration pénitentiaire : http://data.decalog.net/enap1/Liens/stat_penit/STAT_PENIT_001_1852_1855_002.PDF (pp. 2-3) et http://data.decalog.net/enap1/Liens/stat_penit/STAT_PENIT_026_1882_003.pdf (pp. 16-19).

74 Jacques-Guy Petit rappelle que depuis les années 1830, les femmes sont moins nombreuses que les hommes en prison, et qu'entre 1830 et 1835, la part de détenues féminines diminue. Il écrit ensuite que « le mouvement continuera jusqu'à la fin du siècle ». Voir PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures* [...], *op. cit.*, p. 301.

75 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures* [...], *op. cit.*, p. 301.

76 LUSSET Elisabeth, CLAUSTRE Julie, HEULLANT-DONAT Isabelle, BRETSCHNEIDER Falk, *Enfermements III. Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2017, p. 37.

mettre fin aux violences exercées par les gardiens hommes sur les femmes. Les détenues seraient ainsi protégées contre tout acte de violence. Il est intéressant ici de se demander s'il existe des actes de violences exercées par les religieuses sur les prisonnières au sein de la maison centrale de Rennes. Par exemple, dans une notice semestrielle de juin 1863 déjà évoquée au sein de ce chapitre, le directeur déplore un recours au cachot qui lui semble abusif. Le directeur ne mentionne pas les actes des détenues qui ont motivé cette sanction, mais il précise que « ces punitions infligées et dissimulées nous ont paru avoir pour cause, ou un défaut d'impartialité par les sœurs ou un mouvement de mauvaise humeur dont on voulait cacher les conséquences⁷⁷ ». Le directeur en a discuté avec la Supérieure et celle-ci lui a « promis qu'à l'avenir », « elle ne [...] ferait jamais sortir [une détenue mise au cachot] sans la faire paraître devant » lui. Ces deux phrases sont intéressantes, car elles peuvent souligner un manque de confiance de la part du directeur envers les sœurs-surveillantes. Ces citations montrent aussi que les décisions des religieuses peuvent être jugées trop extrêmes et donc potentiellement trop violentes. Ces remarques de la part du directeur de la maison centrale de Rennes peuvent être lues avec une autre notice semestrielle en date de décembre 1852. Au sein de celle-ci, le directeur déplore le fait que les religieuses « mettent toujours un peu de lenteur et de faiblesse dans la répression des infractions graves auxquelles une punition immédiate devrait être infligée⁷⁸ ». Comment expliquer ce changement ? Un premier élément de réponse peut être posé : en 1852, c'est la sœur-supérieure Louis qui est en charge de la communauté rennaise et en 1863 la responsable répond au nom de « sœur-supérieure François ». Ainsi en 1863, les sœurs ne sont plus supervisées par la même personne et cette nouvelle responsable souhaite peut-être une plus grande fermeté concernant la répression des fautes commises par les détenues. Une autre réflexion peut être soulevée, en 1863, la congrégation du Dorat est présente depuis près de 13 ans au sein de la maison centrale de Rennes⁷⁹. Les religieuses ont pris leurs marques au sein de la prison et leur fonctionnement est peut être plus optimal. Elles sont au courant des différentes ressources dont elles disposent, que ce soient les divers espaces composants de la prison – cachots, ateliers, dortoirs – ou les personnes à qui elles peuvent s'adresser en fonction de leur(s) requête(s) – directeur, aumônier, entrepreneur. Il est alors possible d'estimer que les gardiennes ont plus d'expériences et sont désormais plus à même de mettre en place des choses qui fonctionnent afin de garantir la bonne discipline des détenues. Ainsi, en 1863, elles considèrent que la mise au cachot est un bon outil pour punir les prisonnières récalcitrantes. Bien entendu, il faut nuancer cette idée, il est impossible de connaître les réalités de ce recours à cette punition, le directeur le mentionne peut être dans sa notice, car c'est arrivé le jour même ou les jours précédant sa rédaction. D'un autre côté, il

77 ADIV 1 Y 76 – Notice semestrielle sur les soeurs attachées au service de la MC de Rennes, 30 juin 1863.

78 *Ibid.*, 31 décembre 1852.

79 Elles sont arrivées à Rennes en 1850.

le cite peut être, car c'est la seule chose qu'il reproche aux sœurs. En effet, ce qu'il rapporte dans son commentaire concerne plutôt le fait que les sœurs n'ont pas attendu son aval avant de procéder à l'exécution de la punition. Malgré tout, de toute évidence, la violence entre gardiennes et détenues existe aussi dans les établissements sans surveillants masculins. Par exemple, Anna Le Penneec consacre un article à cette violence carcérale et féminine au sein des maisons centrales de Cadillac et de Montpellier⁸⁰. Ainsi, au sein de la maison centrale de Rennes, les sources que j'ai trouvées et que je dispose ne permettent pas de constater que les sœurs du Dorat soient violentes avec les détenues. De la même manière, les archives que j'ai consultées ne mentionnent pas d'actes de violences de la part des prisonnières envers les religieuses, pourtant celles-ci existent. Anna Le Penneec montre, grâce à l'étude des rapports⁸¹ de la sœur supérieure que certaines détenues peuvent insulter ou encore menacer les religieuses. Dans le cas de l'établissement rennais, cette source est manquante, il est donc nettement plus difficile de retracer l'existence de ces actes de violences, que ce soit entre détenues elles-mêmes, de la part des religieuses sur les détenues ou l'inverse.

Cependant, un article de *La Dépêche bretonne* atteste de l'existence de l'existence d'une violence des religieuses envers des femmes qui sont sous leur responsabilité. Le journal rapporte dans son édition du 16 juin 1907, que les sœurs Marie-Joseph surveillantes du refuge de Sainte-Anne d'Auray⁸² (Morbihan) sont condamnées à une peine de sursis par la Cour d'Appel de Rennes⁸³. La lecture d'un article publié précédemment est nécessaire pour comprendre cette décision. Les sœurs sont au centre d'un scandale, d'anciennes pensionnaires du refuge ont rapporté aux journalistes les punitions perpétrées par leurs surveillantes. Le journaliste écrit ainsi qu'« une enfant du refuge a-t-elle commis la plus minime des infractions à la règle et à la discipline, elle est aussitôt le but tout désigné des odieuses brutalités des "anciennes" et des sœurs⁸⁴ ». L'article s'attache ensuite à énumérer et expliquer les différents actes de « brutalités » attribués aux religieuses⁸⁵. La décision de la Cour d'Appel rapportée dans l'édition du 16 juin 1907 prouve que les accusations contre les sœurs sont prises au sérieux et que les autorités condamnent ces actes de maltraitance. Je n'ai trouvé aucune trace d'actes de violences perpétrées par les religieuses du Dorat sur les détenues de la maison centrale de Rennes, que ce soit dans la presse ou au sein des

80 LE PENNEEC Anna, « La violence dans les maisons centrales de femmes [...] », art. cit.

81 Au sein des cartons des archives départementales d'Ille-et-Vilaine que j'ai consulté, je n'ai trouvé que deux exemplaires de ces rapports (voir chapitre 3).

82 Établissement qui accueillent des pensionnaires mineures.

83 « Rennes. Cour d'Appel », *La Dépêche bretonne*, n°26, 16 juin 1907, consulté le 5 juin 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k45383418/f2.item>

84 « Informations. Scandales cléricaux », *La Dépêche bretonne*, n°2, 13 janvier 1907, consulté le 5 juin 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4538319f/f1.image.r=refuge%20sainte%20anne?rk=42918;4>

85 Chaque punition est expliquée dans l'article, je rapporte ici seulement la liste des sévices rapportés par les pensionnaires ; la plongée dans un baquet d'eau froide, la douche froide, la flagellation, la mise au cachot ou au réduit, les gifles et les coups, ou encore la privation partielle de nourriture.

archives d'Ille-et-Vilaine. Cependant, il ne faut pas imaginer qu'elle est inexistante, d'autant plus que les sœurs condamnées pour violence au refuge de Sainte-Anne d'Auray appartiennent à la même congrégation que celle présente à la maison centrale de Rennes. Certaines pistes de réflexion peuvent être évoquées pour expliquer ce manque d'information. D'une part, les anciennes pensionnaires du refuge de Sainte-Anne témoignent des faits après la loi de 1905, peut-être qu'à ce moment là les autorités sont en mesure d'écouter et de prendre en compte leurs témoignages. D'autre part, une autre hypothèse peut être envisagée, les religieuses font en sorte que les actes de violences ne sortent pas de l'établissement (le refuge ou la maison centrale). L'article de juin 1907 renforce cette hypothèse, une pensionnaire du refuge rapporte ainsi : « J'ai écrit une fois à mon inspecteur. Cette lettre n'est pas sans doute parvenue. Je n'ai jamais reçu de réponse⁸⁶ ». Ainsi, cet exemple montre que certaines religieuses du Dorat peuvent être coupables de violence, on peut conclure que des sévices ont pu être commis à Rennes.

Ensuite, on peut aussi évoquer la langue parlée par les sœurs et les détenues. En 1824, le ministère de l'Intérieur arrête la nomination de monsieur Eveu pour le poste d'aumônier de la maison centrale de détention rennaise, et l'une des raisons évoquées concernent le fait qu'il parle bas-breton⁸⁷. Les autorités jugent indispensables que l'aumônier puisse être en mesure de comprendre une grande partie des prisonniers et les prisonnières. Cette réflexion peut être posée pour les religieuses, celles-ci ne viennent pas de Bretagne ou d'Ille-et-Vilaine : leur congrégation est basée au Dorat (Haute-Vienne). Lorsqu'elles arrivent à Rennes, en 1850, on peut supposer que les religieuses ne comprennent pas toutes les sœurs. Anna Le Penneec mentionne cet élément au sein de ses recherches consacrées aux sœurs présentes à Cadillac et à Montpellier. Pour l'historienne, les rapports entre religieuses et détenues sont difficiles à instaurer au début de leurs arrivées au sein des maisons centrales car les sœurs « "ne connaiss[ent] pas les divers idiomes du midi de la France qui alimente la population de la maison" » et « ne peuvent pas communiquer avec les prisonnières⁸⁸ ». Les archives d'Ille-et-Vilaine ne mentionnent pas précisément cette problématique. Cependant, cet élément peut être mentionné, notamment, car « la seule parole autorisée dans le roman [*La fille Élisa*] est celle qui est adressé au personnel pénitentiaire, directeur, sœurs et aumônier, la communication, comme le rappelle Foucault à propos de système, ne pouvant se faire que "dans le sens de la verticale"⁸⁹ ». Cette citation rappelle que la parole en prison est strictement contrôlée. Ici, la chercheuse mentionne le roman d'Edmond de Goncourt paru en 1877. Celui-ci retrace la vie

86 « Informations. Scandales cléricaux », art. cit.

87 ADIV 1 Y 62 – Arrêté du Ministre de l'Intérieur Corbière, 17 août 1824.

88 LE PENNEEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » [...], *op. cit.*, p. 262.

89 ARDOUREL-CROISY Marion, « Parler en prison au XIX^e siècle : la parole enfermée, un enjeu de pouvoir », *Le XIX^e siècle et ses langues*, Colloque tenu à Paris, janvier 2012.

d'une prostituée, condamnée à une peine d'emprisonnement au sein d'une prison pour femmes, après avoir tué son amant⁹⁰. Ce roman naturaliste n'est pas une source historique en soi, mais il est écrit après des recherches sur le terrain effectuées par l'auteur⁹¹. De cette façon, l'auteur est au courant de certaines règles qui régissent les établissements pénitentiaires aux alentours de l'année 1877. Ainsi, la communication est strictement réglementée au sein des prisons et interdite entre les détenu·es. Michel Foucault rappelle que les individus sont isolés, qu'ils ne peuvent « parler qu'aux gardiens, avec leur permission et à voix basse », et que « leur réunion s'effectue dans un encadrement hiérarchique strict, sans relation latérale, la communication ne pouvant se faire que dans le sens de la verticale⁹² ». Il faut cependant noter que les potentielles discussions entre les détenu·es et les gardiens ou les surveillantes sont très réglementées⁹³. Cette idée de verticalité renforce encore une fois la violence institutionnelle qui pèse sur les détenu·es. Celle-ci se caractérise, notamment, par l'« énumération des très nombreux interdits qui régissent la vie quotidienne⁹⁴ ». Reliées au travail carcéral ou encore à l'obligation de la pratique religieuse, ces règles participent au renforcement de cette violence institutionnelle. Ainsi, le fait que les religieuses ne parlent pas la langue des détenues peut participer à accroître les difficultés des peines pour les détenues féminines. Il pourrait être intéressant de comparer la relation entre gardiens et détenus masculins, avec cette notion de la barrière de la langue. Malheureusement, les études centrées sur les gardiens de prisons s'intéressent plutôt au(x) métier(s) précédemment exercé(s). Par exemple, les études de Christian Carlier mentionnent et expliquent le déroulement du recrutement d'un gardien⁹⁵, ou encore les origines sociales de ce personnel de surveillance. Les gardiens sont recrutés, car ce sont souvent d'anciens militaires, « démobilisés et recrutés comme gardiens, ils continuent d'être des militaires⁹⁶ ». Il pourrait être intéressant de connaître d'où viennent les gardiens de établissements réservés aux hommes. Par exemple, sont-ils recrutés au sein de la région proche de

90 DE GONCOURT Edmond, *La fille Élisa* (1877), Paris, H. Champion, 2010.

91 Par exemple, « Edmond parsème son livre, qu'il a conçu comme un document – si l'on en croit la préface – de renseignements sur la prostitution, glanés dans les ouvrages de Parent-Duchâtelet, de Du Camp et de Lecour, et lors de ses visites au bordel ». Voir BENHAMOU Noëlle, « La Fille Élisa : une prostituée atypique », *Cahiers Edmond et Jules de Goncourt*, n°16, 2009, pp. 33-49.

92 FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. La naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993, pp. 275-276.

93 Dans sa thèse, Claudie Lesselier mentionne l'arrêté du 10 mai 1839 sur la *Discipline nouvelle à introduire dans les Maisons centrales* dont l'article 2 est explicite. « 2 – Communications à voix basse. Les condamnés ne pourront non plus adresser la parole, soit aux gardiens, soit aux contre-maîtres libres, soit aux agents de l'entreprise générale du service, que dans les cas de nécessité absolue. Ces communications auront lieu également à voix basse ». Ainsi, il est nécessaire de nuancer les possibilités de discussions pour les détenu·es. Voir LESSELIER Claudie, « Les femmes et la prison, 1815-1939 », *op. cit.*, annexe n°3.

94 LE PENNEC Anna, « La violence dans les maisons centrales de femmes [...] », art. cit.

95 Les gardiens sont nommés par le préfet sur proposition du directeur de l'établissement.

96 CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Les Éd. de l'Atelier, 1997, p. 89, et *Le personnel des prisons françaises au XIX^e siècle (dans les procès-verbaux et leurs annexes des séances de la Commission d'Enquête Parlementaire de 1872 sur le régime des établissements pénitentiaires)*, 1987, pp. 32-33.

la prison ? Si la réponse est positive, on peut alors penser que les surveillants parlent la même langue que les détenus, la communication est alors facilitée. Au contraire, si les gardiens viennent d'une région différente, comme c'est le cas pour les sœurs-surveillantes de Rennes, cela pourrait signifier que les communications seraient plus compliquées. Cependant, un élément permet d'avoir une idée un peu plus précise des communications entre détenus hommes et gardiens : les surveillants n'appartiennent pas à un ordre religieux. À ce titre, ils ne sont pas recrutés au sein du même espace et au même moment, au contraire des sœurs qui ne sont pas recrutées pour elles-mêmes, mais car elles appartiennent à la congrégation du Dorat. Ainsi, les religieuses surveillantes viennent toutes du même endroit et parlent toute une langue en commun, tandis que les gardiens peuvent peut-être parler une autre langue que l'« idiome bas-breton⁹⁷», mais entre eux, il doit leur être nécessaire de trouver une langue commune – potentiellement commune à celle des détenus.

Un autre élément conduit aussi à penser que les sœurs-surveillantes puissent user de mauvais traitements ou de violences envers les détenues. D'abord le directeur parle de « mouvement de mauvaise humeur⁹⁸» de la part des religieuses lorsqu'elles recourent à des sanctions violentes. Si cette citation est analysée de manière littérale, cela pourrait signifier que les sœurs ne seraient pas en mesure pas contrôler leurs émotions, leur fatigue ou encore leur frustration. Cette idée peut être mise en relation avec les préjugés liés aux émotions attribuées au genre féminin. Dans l'introduction d'un numéro de *Clio* intitulé « Le genre des émotions », Damien Boquet et Didier Lett rappellent que « les femmes, réputées plus proches de la nature et irrationnelles, manifesteraient en effet une sensibilité plus exacerbée que les hommes, exprimeraient davantage leurs sentiments (quitte à ce qu'elles se laissent déborder par eux), passeraient plus rapidement d'une émotion à une autre, seraient lunatiques ou hystériques⁹⁹». Il ne faut pas oublier que les religieuses sont avant tout, aux yeux des autorités, des femmes et qu'elles sont perçues comme telles. Leur « mauvaise humeur » serait ainsi justifiée par leur genre. Il est donc nécessaire de ne pas prendre cette citation littéralement, cependant il faut constater que les religieuses peuvent être fatiguées du fait de leurs conditions de vie. La sœur supérieure le mentionne dans une lettre adressée au directeur en décembre 1854, elle rappelle « la nécessité d'avoir des religieuses en forme pour faire leur service¹⁰⁰». Elle appuie sa requête en demandant au directeur de « plaidez [leur] cause auprès de l'administration pénitentiaire », car elle souhaite la venue de deux nouvelles sœurs. Ces éléments montrent et attestent que les sœurs peuvent ressentir de la fatigue, d'abord de part leurs conditions

97 ADIV 1 Y 62 – Arrêté du ministre de l'Intérieur Corbière, 17 août 1824.

98 ADIV 1 Y 76 – Notice semestrielle sur les sœurs attachées au service de la MC de Rennes, 30 juin 1863.

99 BOQUET Damien, LETT Didier, « Les émotions à l'épreuve du genre », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 47 | 2018, pp. 7-22.

100 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la sœur supérieure Saint-Louis adressée au directeur de la MC, 10 décembre 1854.

de vie, dormir dans le froid n'est pas reposant, mais aussi de part leurs missions, elles exercent une surveillance la journée et une partie de la nuit. Il est alors possible de supposer que les religieuses puissent perdre leur patience face aux détenues et recourir à des sanctions alors que la situation ne s'y prêtait – peut-être – pas. Cependant, encore une fois, cette hypothèse ne peut pas être vérifiée, car les détenues de la maison centrale de Rennes n'ont pas laissé de lettres, ou de documents écrits de leurs mains et que les rapports de la sœur-supérieure du Dorat ne sont pas assez nombreux, ils ne permettent pas de percevoir les faits concrets de ce recours aux punitions. Les recherches d'Anna Le Pennec sont précieuses, notamment sur cet élément, car l'historienne montre que la bonne entente énoncée par l'administration entre les sœurs-surveillantes et les détenues n'est pas aussi réelle. Elle écrit ainsi que « des prisonnières manifestent leur rejet de la dévotion tout au long de la prison-couvent, mettant à mal la représentation dominante d'une harmonie entre les femmes et la religion¹⁰¹».

Ainsi, le quotidien des femmes enfermées au sein de la maison centrale de Rennes est rythmé par la présence des sœurs-surveillantes. Sans jamais omettre de se référer au directeur de l'établissement, la sœur-supérieure est responsable des autres religieuses et ce sont celles-ci qui sont chargées de la surveillance des détenues. Après leur recrutement, les religieuses sont logées au sein de la maison centrale rennaise. Elles ne dorment pas avec les détenues, mais sont constamment à leur contact. Les autorités pénitentiaires souhaitent que les prisonnières ne restent jamais sans surveillance, même pendant la nuit. Cette omniprésence des religieuses auprès des détenues entraîne nécessairement des actes de violence, leur présence peut être mal perçue par les prisonnières par exemple. Au sein de la maison centrale de Rennes, la très grande majorité des détenues se revendiquent de confession catholique (à quelques exceptions près). Après ce constat, il peut être pertinent de penser que les violences peuvent être plus rares qu'au sein d'un établissement qui accueillent des détenues appartenant à une autre confession, où les désaccords pourraient être plus fréquents. La violence est donc toujours présente dans les établissements pénitentiaires, même si ceux-ci sont réservés aux femmes ou aux hommes. Au sein de l'établissement de Rennes, il peut être intéressant de se demander si les détenues catholiques cherchent ou tentent de recourir à la religion pour améliorer leur quotidien par exemple. Il faut donc s'interroger sur les moyens

101 LE PENNEC Anna, « Des femmes et des dieux dans la prison-couvent du Sud de la France au XIX^e siècle », *Annales du Midi*, t. 131, n°307-308, juillet-décembre 2019, pp. 457-474.

concrets, liés à la religion, dont disposent les prisonniers et prisonnières pour essayer d'améliorer leur sort.

CHAPITRE 6 – L’investissement de la pratique religieuse par les
détenu·es d’Ille-et-Vilaine

Tout au long de cette étude, il a été rappelé que la pratique de la religion en prison est obligatoire et qu'à ce titre il est impossible de connaître la réalité des sentiments religieux des criminels. Émile Laurent¹ consacre un écrit en 1890 aux prisonniers enfermés à Paris, les vingt-neuf chapitres qui composent sa recherche sont centrés sur des problématiques différentes et précises, toutes liées à l'enfermement. Par exemple, il rédige une partie sur « les intoxiqués dans les prisons » ou encore sur « la littérature des prisons² ». Cet ouvrage permet de capter un des regards émanant des élites sur les prisonniers. Dans un article, Marion Ardourel Croisy rappelle que « scruté de toutes parts, soumis au regard d'une élite, à celui du bourgeois, des romanciers, des journalistes, des experts juridiques ou médicaux, le prisonnier ne peut échapper à cette herméneutique du corps social qui s'attache, selon un organicisme bien connu au XIX^e siècle, à étudier l'organe malade qu'est le marginal³ ». Les prisonniers et les prisonnières sont ainsi sans cesse l'objet des discussions de la part des scientifiques durant le XIX^e siècle. Par exemple, en 1896 Cesare Lombroso⁴ consacre un ouvrage à l'étude de la femme criminelle et de la prostituée⁵. Toutefois, peu de recherches sont orientées essentiellement vers l'étude de la pratique religieuse en prison, les auteurs s'intéressant plutôt aux bienfaits de la pratique en prison. Malgré tout, certains auteurs abordent le sujet, par exemple Émile Laurent se demande si les détenus parisiens sont croyants, il écrit ainsi : « Sont-ils irrégieux ? Quelquefois. Sont-ils religieux ? Bien rarement. Ce sont surtout des indifférents⁶ ». Pour lui, les prisonniers seraient ainsi en grande majorité « indifférents ». Cependant, de la même manière qu'il est impossible de mesurer la réalité du sentiment religieux car la pratique est obligatoire, l'indifférence est difficile à percevoir. Les chapitres précédents ont tenté d'étudier concrètement la réalité de la présence du religieux en prison. Dans un premier temps, et au sein de l'ensemble des établissements pénitentiaires en France, la religion est matérialisée d'abord grâce à la chapelle puis sa présence est renforcée avec l'organisation de l'emploi du temps qui rythme temps de repos et temps de travail. Ensuite, la spécificité des maisons centrales réservées aux femmes – comme la maison centrale de Rennes – a été abordée, la surveillance est ici effectuée par

1 Émile Laurent (1861-1904) : docteur, ancien interne à l'infirmerie centrale des Prisons de Paris, il est l'auteur de plusieurs écrits autour des prisons (*L'année criminelle* (1889) ou encore *La criminalité infantile* (1906)). C'est un contemporain du docteur Lacassagne, en effet, celui-ci signe la préface de son ouvrage publié en 1890 : *Les habitués des prisons de Paris : étude d'anthropologie et de psychologie criminelle*.

2 LAURENT Émile, *Les habitués des prisons de Paris : étude d'anthropologie et de psychologie criminelle*, Lyon, A. Strook, 1890, p. 612 et p. 614. (disponible en ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k754837?rk=21459;2>).

3 ARDOUREL CROISY Marion, « Corps du prisonnier et images du corps : une représentation de la déviance au XIX^e siècle », *TRANS-* [En ligne], 13 | 2012, mis en ligne le 28 mai 2012, consulté le 15 mai 2022, URL : <http://journals.openedition.org/trans/548>.

4 Cesare Lombroso (1836-1909) : médecin italien, professeur de médecine légale et d'hygiène publique, de psychiatrie et d'anthropologie criminelle. Il est l'auteur de nombreux ouvrages consacrés à l'étude des criminels et criminelles, mais aussi sur les prisons.

5 LOMBROSO Cesare, *La femme criminelle et la prostituée*, Paris, Félix Alcan Éditeur, 1896. (disponible en ligne : https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k83334g_image).

6 LAURENT Émile, *Les habitués des prisons de Paris* [...], *op. cit.*, p. 402.

des religieuses. Dans l'introduction d'un numéro de l'*Histoire de l'éducation* consacré aux transmissions religieuses face à la sécularisation, Anne Jusseaume et Sarah School écrivent que « la transmission religieuse doit beaucoup à l'incorporation, au sens propre du terme », mais aussi que « l'identité religieuse est transmise par l'institution⁷ ». Ces idées peuvent être rapportés aux prisons pour femmes, et dans cette optique il peut être pertinent de se demander si les détenues féminines parviennent à se servir de la religion pour améliorer ou tenter d'améliorer leurs conditions de vie. Cependant, à l'instar du sentiment religieux il est très compliqué de capter cette réalité. Pour tenter de voir si les détenu·es sont au courant des ressources que peuvent leur apporter le système religieux en prison, il est pertinent de se demander, si ils et elles cherchent à profiter du système pénitentiaire. Par exemple, les détenues féminines cherchent-elles à obtenir les bonnes faveurs des religieuses ? Ou contraire, rejettent-elles leur présence ? Concernant les détenus masculins tentent-ils de se rapprocher de l'aumônier pour espérer de meilleures conditions de vie pénitentiaire ?

Pour tenter de répondre à ces questionnements, il faut d'abord essayer de percevoir si la pratique de la religion en prison peut être perçue comme la garantie d'un lien avec l'extérieur grâce aux relations avec les sœurs-religieuses ou avec l'aumônier. Ensuite, de voir si l'attachement au respect des règles religieuses offre aux détenu·es un échappatoire à leur condition d'emprisonné·e. Enfin, dans la troisième partie il sera question de la perception du rôle de l'aumônier par les détenu·es, notamment si celui-ci peut être au centre de manœuvres de la part des prisonnier·ères pour tenter d'améliorer leur séjour au sein de l'établissement. Encore une fois, ce sont les archives pénitentiaires de la série 1 Y 76 qui seront mises à disposition pour essayer de répondre à ces interrogations. Des articles de presse issus de la presse départementale locale seront également utilisés au sein de ce chapitre.

7 JUSSEAUME Anne, SCHOLL Sarah, « Les transmissions religieuses face à la sécularisation », *Histoire de l'éducation*, 155 | 2021, pp. 9-23.

A/ L'attachement aux religieuses et le respect de leurs règles : un lien avec l'extérieur ?

Au premier abord, les autorités souhaitent montrer que la prison est un espace imperméable, les détenus et détenues ne peuvent pas en sortir sans autorisation. De la même manière, tout ce qui entre est contrôlé, par exemple les lettres qui arrivent de l'extérieur sont lues. Au sein des prisons départementales, la législation rappelle que le directeur – ou à défaut le gardien-chef – « prend communication des lettres écrites ou reçues par les détenus, à l'exception de celles qu'ils ont à adresser à l'autorité administrative ou à l'autorité judiciaire, aux avocats et avoués chargés de leur défense⁸». De cette manière les détenu·es ne sont pas uniquement privé·es de leur liberté de mouvement, l'administration possède un ascendant sur eux, car elle seule contrôle les informations qui peuvent entrer dans la prison. Cependant, cette affirmation doit nécessairement être nuancée, car la prison n'est pas du tout l'espace hermétique souhaité par les autorités. Michelle Perrot, dans un article déjà cité au sein de cette étude, analyse les liens entre la révolution de 1848 et les prisons⁹. Elle montre ainsi qu'il existe des liens entre le monde clos de la prison et le monde ouvert de la société libre. On remarque une augmentation des révoltes dans les prisons après les événements de février 1848. Les détenus ont eu vent de rumeurs, ont entendu des choses, ils pensent que le changement politique de l'extérieur pourrait avoir un impact direct sur leurs vies pénitentiaires. Ils souhaitent donc y prendre part, ils s'en prennent aux gardiens, vont à l'encontre des règles. Michelle Perrot prend l'exemple de la centrale de Rennes, où les détenus entonnent *La Marseillaise* durant le repas alors qu'ils sont tenus au silence. Il en découle une bagarre généralisée, et c'est l'armée qui parvient à rétablir l'ordre. La prison peut donc être influencée par les événements du monde extérieur, notamment car les membres du personnel peuvent sortir de la prison. Ce point de vue est très intéressant et rejoint celui de Sophie Adbela, spécialiste de la prison au XVIII^e siècle : la prison est fermée mais est perméable aux événements extérieurs. L'historienne québécoise montre que la prison française d'Ancien Régime est connectée avec le reste de la société. Elle étudie cet espace carcéral en fonction des relations que celui-ci entretient avec la ville, avec l'argent, et pour finir avec les hommes¹⁰. De la même manière la maison centrale de Rennes n'est pas entièrement séparée du monde extérieur, les religieuses chargées de la surveillance peuvent sortir et potentiellement

8 Règlement général pour les prisons départementales du 30 octobre 1841, *Musée Criminocorpus* publié le 20 juin 2007, consulté le 10 février 2022, URL : https://criminocorpus.org/en/landmarks/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/30-octobre-1841-reglement-gen-1/#_footnote_4_symbol

9 PERROT Michelle, « 1848. Révolution et Prisons », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 228, n°1, 1977, pp. 306-338.

10 ABDELA Sophie, *La prison parisienne au XVIII^e siècle. Formes et réformes*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019.

ramener des nouvelles du monde extérieur aux détenues, et elles peuvent avoir des attaches avec la société libre. En décembre 1858, le directeur de la maison centrale rennaise remarque que la « Supérieure et la Sœur assistante ont ainsi que je crois l’avoir dit dans mes dernières notes semestrielles, moins d’esprit et d’instruction que les soeurs auxquelles elles ont succédé » cependant « elles ont moins de relation avec le monde extérieur¹¹ ». Le chef de l’établissement souligne cet élément et place au même niveau le manque d’instruction et les liens avec l’extérieur. Dans les deux cas, il émet un jugement sur les religieuses, il estime que l’extérieur peut être néfaste pour la discipline. En effet, les sœurs sortent de la prison, voient d’autres choses et pourraient potentiellement être influencées par des personnes extérieures à la prison¹². Il faut mettre cette citation en lien avec le fait que les détenues, si elles ne peuvent pas s’adresser la parole entre elles, peuvent tout de même parler aux surveillantes. Bien entendu, il est impossible de mesurer la fréquence, la durée ou encore les informations qui sont échangées lors de discussions – si elles ont lieu – entre sœurs et détenues. Cependant, des liens peuvent se créer entre ces différentes personnes et il est possible d’imaginer qu’une détenue demande à une religieuse de transmettre des nouvelles à sa famille. Cette hypothèse peut être appuyée par un autre élément, les sœurs-surveillantes présentes à Rennes viennent du Dorat en Haute-Vienne. Cela signifie qu’à son arrivée, une religieuse ne connaît potentiellement personne à Rennes, à l’exception des membres du personnel pénitentiaire et des détenues. Aucune donnée concernant les sorties de sœurs n’est conservée au sein des archives départementales ; il est impossible de connaître leur destination, leurs occupations ou encore si elles sont plusieurs religieuses à sortir au même moment. Cependant, on peut supposer qu’elles ne sortent pas seules de la prison, du moins si l’on fait un parallèle entre les règles de sorties et celles liées au repos. Dans une notice de juin 1856, le directeur estime que le service de surveillance est difficile à mener par les sœurs lors des pauses de celles-ci. Selon le chef d’établissement, il « est même des instants de la journée, pendant leurs repos » et « où certains quartiers de la maison [...] restent sans soeurs et sont confiés à la surveillance d’une prévôte détenue¹³ ». Les sœurs prennent leur pause par « moitié » écrit ensuite le directeur. On peut alors supposer que, de la même manière, lors de leurs sorties de la prison les religieuses ne sont pas seules. Toutefois, les religieuses ne doivent pas être autorisées à sortir de la prison par moitié sinon la surveillance des détenues pourrait être compromise.

11 Archives départementales d’Ille-et-Vilaine (ADIV) 1 Y 76 – Notice semestrielle sur les sœurs attachées au service de la maison centrale (MC) de Rennes, 31 décembre 1858.

12 Par exemple, dans les discussions politiques concernant le droit de vote des femmes sous la III^e République, celui-ci est strictement refusé car elles seraient influençables ou encore immatures. Par exemple, si elles pouvaient voter, elles voteraient sous l’influence du clergé local.

13 *Ibid.*, 30 juin 1856.

Un autre lien vers l'extérieur a été cité plus tôt dans cette étude, lorsqu'une sœur meure en service elle est enterrée aux frais de l'administration et le cortège funéraire peut être accompagné par des détenues. Celles-ci sont choisies « parmi celles qui se conduisent le mieux¹⁴», peut-être que certaines prisonnières choisissent d'abord le comportement souhaité par les autorités et font preuve de bonne volonté pour espérer sortir lors de la cérémonie d'inhumation d'une des sœurs. Cependant, cette idée est à nuancer après le recensement du nombre de sœurs qui décèdent durant la période. Le dossier 1 Y 76 consacré à la présence des sœurs de Marie-Joseph au sein de la prison de Rennes contient des documents compris entre 1850 et 1876 (soit une période de 26 ans). Au sein de ce carton, plusieurs documents traitent de demandes de frais d'inhumation suite au décès d'une sœur : entre 1859 et 1873, elles sont au minimum cinq à décéder¹⁵ au sein de la maison centrale et donc potentiellement à avoir été enterrées près de celle-ci. Ainsi, sur 26 années, cinq sœurs meurent, soit quasiment une religieuse tous les cinq ans. Il paraît alors assez facile d'insinuer que les détenues n'adoptent pas un comportement exemplaire dans le but de sortir lors d'un enterrement. Malgré tout, il ne faut pas omettre que ces cérémonies peuvent permettre à plus d'une détenue de sortir de la maison centrale pour l'occasion.

De manière plus anecdotique, il peut être pertinent de souligner que les prisonnières peuvent feindre un bon comportement religieux en prévision du jour où elles sont autorisées à écrire des lettres par exemple. Pour les détenues de la maison centrale de Rennes – et des autres établissements réservés aux femmes – écrire des lettres se déroule sous la surveillance des sœurs. Dans ce cadre, les prisonnières peuvent choisir d'être et de rester dans les bonnes faveurs des religieuses, car celles-ci peuvent les aider à écrire. Pour être intégré au sein de la communauté du Dorat, les sœurs doivent savoir lire et écrire¹⁶, ce qui n'est pas le cas de la plupart des détenues, qui sont elles souvent analphabètes. Après une étude sur l'étude des « signatures des actes de mariage au XIX^e siècle », Jean-Pierre Pélissier et Danièle Rébaudo cherchent à capter les réalités de l'illettrisme en France à cette période¹⁷. Leurs recherches portent sur un échantillon de personnes¹⁸, elles peuvent montrer une tendance, mais en aucun cas la réalité exhaustive de l'illettrisme.

14 ADIV 1 Y 76 – Lettre du directeur de la MC au préfet, 19 janvier 1859.

15 1859, annonce du décès de la sœur Théodemire – 1865, annonce du décès de la sœur Marie-Philomène – 1867, annonce du décès de la sœur Marie de la Toussaint – 1871, annonce du décès de la sœur Irénée – 1873, annonce du décès de la sœur Benoit (ADIV 1 Y 76).

16 FAIVRE D'ARCIER Louis, « De Lyon aux prisons de France. Les origines des sœurs de Marie-Joseph pour les prisons (1795-1852) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 98, n°2, 2012, pp. 329–353.

17 PÉLISSIER Jean-Pierre, RÉBAUDO Danièle, « Une approche de l'illettrisme en France », *Histoire & mesure*, XIX - 1/2 | 2004, pp. 161-202.

18 Les deux chercheur·ses précisent l'échantillon de femmes choisies, elles sont issues de différents groupes professionnels : « cultivatrices, entretien du linge, domestiques, fabrication textile, ouvrières non textile, ouvrières du textile, journalières, marchandes, employées, propriétaires, auxquels il convient d'ajouter celles qui se déclarent "sans profession" et celles pour lesquelles le métier n'est pas indiqué dans l'acte ». Ce sont des femmes qui peuvent se rapprocher du milieu social des détenues incarcérées à la maison centrale de Rennes.

Cependant, leurs résultats sont intéressants pour analyser le lien entre sœur et détenue, ils montrent le très fort taux d'illettrisme chez les femmes entre les années 1803 et 1862 en Ille-et-Vilaine (entre 61 % et 100 % selon la période¹⁹). Ce taux diminue ensuite à partir des années 1863-1882. Ainsi, durant cette période, entre 22 % et 42 % de l'échantillon de femmes en Ille-et-Vilaine est illettrée. Les chiffres ne sont pas plus précis, mais il est facile de constater que les femmes détenues ont besoin des sœurs pour correspondre avec leurs proches. Les archives départementales ne conservent pas de lettres écrites par les détenues, il est alors impossible d'établir la fréquence ou encore le volume des écrits qui sortent de la prison. Cependant, ce sont les religieuses qui peuvent décider de punir les prisonnières et elles disposent de divers moyens pour le faire : mise au cachot, interdiction de la promenade ou encore refus de correspondance. Ainsi, les prisonnières peuvent souhaiter maintenir de bonnes relations avec elles et ne pas avoir intérêt à entrer en conflit avec les sœurs, notamment si elles souhaitent garder le peu de prérogatives et de privilèges qui leur sont accordés en prison. Cette pratique peut être mise en perspective avec les mémoires de l'abbé Faure, celui-ci est révoqué après avoir fait sortir un lettre de détenu de la prison de la Roquette²⁰. Les règles pénitentiaires interdisent aux aumôniers de transmettre des lettres, car cela signifie qu'elles ne sont pas lues par l'administration. Cependant, ce n'est pas parce qu'une pratique est interdite qu'elle n'existe pas.

Ensuite, l'attachement à la religion catholique peut se lire comme une volonté pour les détenues d'appartenir à un groupe dont les codes sont connus. Par exemple, en 1866, sur 518 incarcérées au sein de la maison centrale de Rennes, 516 se déclarent catholiques et seulement deux affirment être protestantes²¹. La lecture des *Statistiques pénitentiaires* établies entre 1852 et 1899 montrent que cette tendance est présente durant toute la période : ce sont les catholiques qui sont ultra-majoritaires au sein de l'établissement rennais. Bien entendu, il faut mettre cette donnée en perspective avec la réalité de la croyance au sein de la société libre. Le XIX^e siècle religieux est soumis aux règles du Concordat, celui-ci est signé en 1801 entre le pape Pie VII et Napoléon Bonaparte. Cet « acte de circonstance²² » survient après dix années de révolutions et d'échec des politiques de déchristianisation, l'empereur souhaite avant tout rétablir une paix sociale. Ce n'est pas un retour à l'Ancien Régime car le catholicisme n'est pas la religion d'État, néanmoins c'est un acte important car le culte est reconnu religion de la majorité des Français-es. Ainsi, les croyant-es

19 Voir carte, cf. annexe 13.

20 FAURE Jean-Baptiste, *Souvenirs de la Roquette. Au pied de l'échafaud*, Paris, Imprimerie Noizette, 1896, p. 340, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5586669b/f20.item>

21 Chiffres tirés des *Statistiques pénitentiaires* de 1866. Site de l'École nationale d'administration pénitentiaire : http://data.decalog.net/enap1/Liens/stat_penit/STAT_PENIT_010_1866_003.PDF (pp. 38-39).

22 BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, « Le Concordat de 1801. Référence pour une politique concordataire », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 87, n°2, 2001, pp. 393-413.

sont pour la plupart catholiques. La prison étant considéré comme une reproduction de la société libre ou même comme son miroir grossissant, il est normal que les catholiques y soient majoritaires. De plus, déclarer appartenir au groupe religieux majoritaire peut permettre aux détenues d'affirmer leur appartenance à une communauté qui existe au-delà de la prison. Les archives départementales d'Ille-et-Vilaine montrent d'ailleurs que les autorités souhaitent que les prisonnières reçoivent le même culte que les personnes libres. À ce titre, la liturgie de la prison doit être alignée avec celle de l'extérieur²³. Pour les détenues, cela peut être un repère lors de leur sortie de prison. En effet, l'entrée au sein d'une maison centrale s'accompagne d'abord de la perte de la liberté, et d'une perte de repères. Les prisonnières détenues en maison centrale le sont pour au moins une année, ainsi lors de leur sortie, le monde qu'elles ont laissé derrière elles a changé. Par exemple peut-être que le prêtre de leur village d'origine n'est plus le même ou encore qu'un·e membre de leur famille est décédé·e. Cependant, si elles se rendent aux cultes ou aux cérémonies du dimanche : elles pourront peut-être retrouver certaines phrases présentes en prison. Ainsi, l'assiduité à la religion peut être perçue comme un investissement pour les détenues pour leur sortie. Malgré tout, cet argument à ses limites, d'abord parce qu'il est impossible de connaître et encore moins d'étudier en histoire les pensées des prisonnières au XIX^e siècle. Ensuite, car lors de leur sortie de prison, les détenues cherchent avant tout à subvenir à leurs besoins vitaux, ce qui peut entraîner un retour au crime, et donc à un retour en prison. Jacques-Guy Petit mentionne cette option pour les détenus masculins, certains retombent très rapidement dans le crime – notamment le vol – après leur sortie de prison, car c'est le seul moyen pour eux de survivre. Ils espèrent ainsi un retour en prison, seule manière pour eux de pouvoir manger ou dormir à l'abri²⁴. L'historien retrace les professions des prisonniers et prisonnières. Après l'étude des *Statistiques pénitentiaires* de 1868, qui prennent en compte les catégories professionnelles, l'auteur montre que la très grande majorité des femmes emprisonnées sont des « pauvres ou des miséreuses », c'est-à-dire des « ouvrières », des « journalières », des « domestiques », des « nomades », des « mendiante », et des « prostituées²⁵ ». Cet élément nuance l'idée que les nouvelles libérées se rendent régulièrement au sein d'une église après leur sortie de prison, Cependant, la Bretagne étant souvent désignée comme une « région rurale et pieuse²⁶ », il faut ainsi garder à l'esprit cette idée de continuité entre le culte pratiqué au sein des prisons et celui

23 ADIV 1 Y 80 – Lettre du ministère au préfet, 18 juillet 1850.

24 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures : la prison pénale en France. 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 540.

25 *Ibid.*, p. 307.

26 CUCHET Guillaume, « Chapitre 22 - L'évolution des pratiques religieuses en France (XIX^e-milieu du XX^e siècle) », dans TALLON Alain, VINCENT Catherine (dir.), *Histoire du christianisme en France*, Armand Colin, 2014, pp. 361-374.

pratiqué dans le monde libre. Surtout que la messe est considérée comme un élément important « de la pratique régulière²⁷» pour les catholiques.

Enfin, Anna Le Pennec mentionne aussi le rôle du travail dans la volonté d'échapper à la réalité, pour elle, le travail carcéral est un moyen de contrer l'ennui. Cette volonté de combattre l'ennui peut être rapprochée de l'attachement à la religion. Cependant, encore une fois ce lien à la religion ne peut pas être mesuré que par la pratique, car la foi est secrète et obligatoire en prison. Les seules sources, qui pourraient évoquer l'attachement à la religion – et par extension aux sœurs – par les détenues sont quelques lettres en date de 1906, c'est-à-dire juste avant la laïcisation du personnel religieux en prison. Ces lettres sont à étudier avec attention et rigueur, car si elles sont écrites de la main de condamnées différentes, elles traitent toutes du même sujet : les détenues souhaitent que les sœurs restent. Il est facile de penser que ce sont les sœurs qui en sont à l'origine, comme on a pu le voir plus haut, les religieuses surveillent aussi les moments d'écritures. Dans ces courriers, les détenues expriment leur gratitude et leur reconnaissance envers les sœurs. Pour Louise P., la détenue n°3646, les religieuses lui « sont aussi utiles que l'air que nous respirons et elles remplacent ceux qui nous manquent²⁸». Pour Marie B., il faut impérativement laisser les sœurs au sein de la maison centrale, car elles « remplacent si bien la chère famille que peut être nous ne reverrons jamais²⁹». Dans une autre lettre, la détenue n°3151 écrit que « le gouvernement va prendre [une résolution] pour nous retirer nos sœurs³⁰». Dans ces trois exemples, les prisonnières rappellent l'utilité des sœurs dans leur vie et comment celles-ci ont contribué à améliorer leurs conditions de vie en prison. Selon elles, les religieuses ont remplacé leur famille restée à l'extérieur. Dans cette optique, l'attachement aux sœurs-surveillantes apparaît encore une fois comme un moyen de se souvenir de la vie passée, celle qui n'avait pas lieu en prison. Bien entendu, la sincérité de ces lettres est à questionner. D'une part les sœurs souhaitent probablement rester à leur poste et influencent l'écriture de ces requêtes. D'autre part, les détenues ont peut-être quelque chose à gagner dans cette entreprise. Par exemple, la détenue Poulain signe sa lettre et écrit ensuite cette mention « libérable le 29 août 1906³¹», il est aisé d'imaginer que la prisonnière puisse essayer de se faire bien voir par les sœurs et par la direction pour assurer sa sortie de prison. Malgré tout, ces lettres mentionnent un fait important, pour certaines condamnées les religieuses remplacent leur famille. À ce titre, les détenues pourraient éprouver un véritable attachement pour leurs gardiennes,

27 CHOLVY Gérard, HILAIRE Yves-Marie, *Histoire religieuse de la France contemporaine, 1880-1930*, Toulouse, Privat, 1986, p. 150.

28 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la détenue P. (n° d'écrou, 3646) adressée au préfet, 26 août 1906.

29 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la détenue B. (n° d'écrou, 2684) adressée au préfet, 26 août 1906.

30 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la détenue L. (n° d'écrou, 3151) adressée au préfet, 26 août 1906.

31 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la détenue P. (n° d'écrou, 3646) adressée au préfet, 26 août 1906.

si l'on met de côté tous les soupçons de violence et les désaccords qui peuvent exister entre détenues et religieuses.

B/ Le respect des règles religieuses : une manière d'échapper à la condition de détenu-e ?

Émile Laurent dans son ouvrage sur les prisonniers masculins parisiens en 1890, consacre une partie à l'étude de leurs croyances et religions. Sa conclusion est claire, mesurer l'assiduité aux offices pour tenter de percevoir la réalité des sentiments religieux est non-recevable. Selon lui :

« Si les détenus vont à la messe, et je le sais pertinemment, c'est parce que c'est pour eux une distraction. Pour ceux qui sont en commun, c'est un excellent endroit pour se passer du tabac et se faire une foule de commissions : pour ceux qui sont en cellule, leur porte entrebâillée leur permet de voir le prêtre officier : ils regardent comme ils regarderaient passer les voitures dans la rue ; ça les distrait une demi-heure, et c'est toujours ça de "tiré"³²».

L'auteur n'est pas lui-même prisonnier et il écrit à la fin du XIX^e siècle, période qui selon Claudie Lesselier voit une augmentation du courant en faveur de la laïcisation. L'historienne reprend les propos de Mme d'Abadie³³ qui estime lors du Congrès Pénitentiaire International en 1895 que « trop de religion suscite hypocrisie, superstitions, et mysticisme inutile ; mieux vaut une simple et solide éducation morale³⁴». On peut penser qu'Émile Laurent s'inscrit dans ce courant de pensée, ce qui pourrait expliquer son point sur la religion des prisonniers parisiens. À l'instar du docteur Lacassagne³⁵ à Lyon, il étudie et cherche avant tout à rationaliser la figure du criminel pour mieux la comprendre. Il pense ainsi qu'il est impossible de connaître la réalité des sentiments religieux. Jacques-Guy Petit précise que depuis 1824, « dans les centrales, les condamnés doivent réciter ou entendre réciter par un détenu la prière au réfectoire et, matin et soir, au dortoir³⁶» : les détenu-es ne peuvent alors pas prétendre que leur connaissance des prières serait une preuve de leur assiduité ou de leur sérieux. La récitation étant la même pour tous et toutes, l'ensemble de la population carcérale est censée la connaître. Pour revenir à la citation d'Émile Laurent, il écrit que la messe est avant tout une « distraction », car les détenu-es peuvent se voir et se parler. Un parallèle peut alors être établi avec les détenues de la maison centrale de Rennes, cet établissement ne possède pas de

32 LAURENT Émile, *Les habitués des prisons de Paris* [...], *op. cit.*, p. 404.

33 Marie d'Abadie d'Arrast (1837-1913) : écrivaine, visiteuse des prisons, militante de droits humains et féministe. Elle publie notamment en 1889, *Cinquante années de visites à Saint-Lazare* (consultable sur Gallica : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6534912s.texteImage>).

34 LESSELIER Claudie, *Les femmes et la prison, 1815-1939*, thèse d'histoire, Paris VII, sous la direction de Michelle PERROT, 1982, p. 179.

35 Alexandre Lacassagne (1843-1924) : médecin, il s'intéresse également à la figure du criminel. Il demande notamment à neuf hommes et à une femme emprisonné-es d'écrire leur autobiographie afin de les étudier. (Ces récits sont retranscrits et regroupés au sein de l'ouvrage de Philippe Artières, *Le livre des vies coupables. Autobiographies de criminels (1896-1909)*, Histoire, Paris, Éditions Albin Michel, 2000).

36 PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures : la prison pénale en France. 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 512.

chapelle cellulaire³⁷. À ce titre, les captives peuvent se voir durant l'office. Philippe Artières rappelle d'ailleurs que certains endroits sont privilégiés en prison pour laisser des messages, « les murs, ceux des lieux collectifs et notamment ceux de la chapelle qui semblent être les plus appréciés³⁸ ». Ainsi, la venue à la chapelle peut être perçue comme un moyen de communiquer avec les autres prisonnières et donc comme une forme d'échappatoire à la condition de détenue réduite au silence.

Au sein de la maison centrale de Rennes, certaines prisonnières peuvent accéder à des postes à responsabilité. Elles peuvent ainsi être nommées « prévôtes » par les religieuses. Ce terme pose question. D'abord, il n'existe pas dans les dictionnaires de langue française. Seul le terme « prévôt » est recensé. Au sein du *Trésor de la langue française* c'est son troisième sens qui est pertinent dans cette étude, ainsi un prévôt est un « détenu choisi parmi les autres prisonniers pour remplir des fonctions de surveillant auxiliaire ou de chef de chambrée ». Les prisons pour femmes existent en parallèle des établissements pour hommes, il apparaît alors évident que la fonction de prévôt puisse de décliner au féminin. Les archives de la maison centrale de Rennes permettent d'attester l'existence de prévôtes et de spécifier leurs missions. Dans un premier temps, les détenues choisies sont chargées de surveiller des espaces lors des pauses des religieuses. Le directeur écrit en juin 1856 que « certains quartiers de la maison restent sans soeurs et sont confiés à la surveillance d'une prévôte détenue³⁹ », les quartiers cités ici par le chef d'établissement ne sont pas les dortoirs⁴⁰. Cependant, dans une notice de juin 1863, le directeur déplore le manque de sœurs et le fait qu'elles ne disposent pas d'assez de cellules de nuit pour surveiller les détenues, ainsi elles sont obligées de désigner une détenue pour exercer le rôle de prévôte afin de surveiller les dortoirs. Les détenues prévôtes sont alors requises pour la surveillance des détenues. Par exemple, si l'on utilise l'arrêté de juin 1842 sur la justice disciplinaire, les autorités mentionnent un rôle attribué aux prévôts (ici masculins) lors des audiences disciplinaires, les détenus prévôts peuvent être appelés à « se rendre aux audiences pour y donner des renseignements sur les faits⁴¹ ». Il est impossible de certifier que les détenues féminines jouissent des mêmes prérogatives, mais il est aisé d'imaginer qu'elles doivent pouvoir rapporter certaines actions qui se sont déroulées dans le prison. Toutefois, la direction ne leur accorde pas entièrement confiance et elle estime « qu'on ne peut avoir la certitude qu'il ne se

37 Voir chapitre 4.

38 ARTIÈRES Philippe, « Les biftons. L'introuvable corpus des prisonnières », dans CHETCHUTI-OSOROVITZ Natacha, PAPERMAN Patricia, *Genre et monde carcéral. Perspectives étatiques et politiques (Séminaire ENS Paris-Saclay, du 16 octobre 2017 au 14 mai 2018)*, Paris, MSH Paris-Saclay Éditions, 2020, p. 51

39 ADIV 1 Y 76 – Notice semestrielle sur les sœurs attachées au service de la MC de Rennes, 30 juin 1856.

40 *Ibid.*, Ce sont les cabanons et l'atelier de [illisible].

41 Art. 6 de l'arrêté du 8 juin 1842 sur la justice disciplinaire, *Musée Criminocorpus*, mis en ligne le 28 mai 2007, consulté le 18 mai 2022, URL : <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/arrete-du-8-juin-1842/>

passé rien de répréhensible, puisqu'ils [les dortoirs] sont abandonnés toute la nuit à la surveillance exclusive des prévôtes, qui dorment⁴²». Le directeur mentionne cette situation car elle pose problème « sous le rapport des accidents ». La prévôte n'étant pas une sœur-surveillante, même si elle dispose parfois de droits supérieurs aux autres détenues, par exemple elle ne peut pas avoir de clés du dortoir. Cette situation peut alors entraîner des événements parfois graves pour la sécurité des détenues. Le directeur rapporte en juin 1863, un incident lié à cette décharge de la surveillance à des prisonnières :

« Ainsi dernièrement une femme placée aux cabanons et qu'on ne croyait enceinte que de huit mois, fut prise de douleurs pendant la nuit. La prévôte enfermée dans son cabanon frappa plus d'une demi-heure sans pouvoir se faire entendre. Le gardien du poste entendit enfin ; il alla voir ce qu'il y avait ; réveilla les sœurs, la sœur assistante se leva, mais tout cela demanda 3/4 d'heures et des accidents graves auraient pu être la conséquence de la lenteur des soins apportés à la détenue⁴³».

Cet exemple est l'un des seuls où le terme de prévôte est mentionné, il est nécessaire de regarder les dossiers de grâces pour recroiser cette fonction. Ce document est un état nominatif, il reprend les différents noms des condamnées et récapitulent toutes les informations les concernant, par exemple leur(s) crime(s), la date de leur arrivée en prison ou encore leur profession avant l'enfermement. Une colonne est réservée à la « conduite dans la prison⁴⁴», au sien de celle-ci pour toutes les candidates enfermées à la maison centrale et demandant une remise de peine, la mention « remplit ses devoirs religieux » est précisée. Parmi ces détenues, certaines sont qualifiées de « prévôte », sans plus de précision. À l'exception de la détenue Marie-Augustine L. qui dispose d'un commentaire plus long : elle « remplit avec zèle et dévouement les fonctions de prévôte du quartier de punitions⁴⁵ ». Cette prisonnière a d'ailleurs avoir un comportement exemplaire, car la direction lui attribue une « excellente conduite », tandis que les autres détenues font l'objet de commentaires légèrement moins élogieux, elles peuvent avoir une « conduite exemplaire », ou encore une « très bonne conduite ». Une hypothèse peut être formulée par rapport à cette qualification de conduite « excellente ». La détenue concernée (Marie-Augustine L.) est blessée en tentant de s'interposer entre une autre détenue et une sœur. Selon le commentaire, elle a choisit de prendre un risque et de protéger une religieuse, le direction souhaite peut-être souligner cet acte et estime qu'il rend compte d'un comportement souhaité et souhaitable en prison.

42 ADIV 1 Y 76 – Notice semestrielle sur les sœurs attachées au service de la MC de Rennes, 30 juin 1863.

43 *Ibid.*, 30 juin 1863.

44 ADIV 1 Y 81 – Liste de détenus proposés pour des grâces ou des commutations de peine, 1875-1876.

45 *Ibid.*

Les prévôtes sont choisies par le personnel de la prison, donc potentiellement par des religieuses⁴⁶. De cette manière les détenues doivent nécessairement adoptant un comportement qui plait aux sœurs-surveillantes pour espérer être choisies. Anna Le Pennec mentionne dans sa thèse, que « ces prisonnières, [sont] chargées de dénoncer les infractions de leurs compagnes et plus particulièrement les relations saphiques⁴⁷ ». Elle précise ensuite que cette mission les rend détestables auprès des autres captives⁴⁸. D'autant plus, que leur statut est fragile, elles peuvent être destituées très rapidement « au moindre écart⁴⁹ »⁵⁰. D'autre part, l'historienne montre que ces détenues prévôtes sont très souvent impliquées dans les conflits au sein de la prison. Ce qui peut se vérifier avec le commentaire centrée sur la détenue Marie-Augustine L., elle est « blessée » car elle s'est « précipité⁵¹ » pour arrêter une détenue qui cherchait à violenter une sœur. On ne connaît aucune circonstance de cet incident, il est impossible de connaître le nom de l'autre détenue impliquée ou même le nom de la religieuse concernée. Peut-être que la sœur agressée venait d'énoncer une sanction avec la captive, et celle-ci aurait réagi avec violence pour contester cette décision et alors à cet instant que Marie-Augustine L. la prévôte serait intervenue. Si c'est de cette manière que s'est déroulé l'agression, on peut déduire que la détenue prévôte puisse être mal vue des détenues, car elle se place en relais de la décision des sœurs et être bien vue par les religieuses pour la raison opposée. Malheureusement, il est impossible de percevoir cette réalité, par exemple, la détenue prévôte aurait très bien pu être à l'origine de provocations. Anna Le Pennec mentionne le rôle des prévôtes dans la propagation des rumeurs, l'une des détenues étudiées par l'historienne répand l'idée de l'existence d'une relation sexuelle entre deux autres détenues⁵². Les deux prisonnières accusées font alors l'objet d'une enquête de la part du directeur de la maison centrale de Cadillac. À Rennes, les prévôtes peuvent donc être à la fois victimes de la violence carcérale et responsable de cette même violence⁵³. Pour finir, il est important de souligner que cette fonction

46 « Une prévôte, [est] choisie parmi les détenues par le personnel pour exercer une fonction disciplinaire ». Voir LE PENNEC Anna, « La violence dans les maisons centrales de femmes de Cadillac et de Montpellier au XIX^e siècle », *Criminocorpus* [En ligne], mis en ligne le 3 septembre 2015, consulté le 18 mai 2022, URL : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2999>.

47 LE PENNEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » : les femmes incarcérées dans les maisons centrales du sud de la France, XIX^e-début XX^e siècles, thèse de doctorat en histoire, Toulouse 2 – Jean Jaurès, sous la direction de Sylvie CHAPERON, 2018, p. 440.

48 Elles « sont farouchement détestées », *ibid.*, p. 440.

49 *Ibid.*

50 « Chez les femmes de Rennes aussi, les fautes au travail sont susceptibles d'aboutir au déclassement. En 1921, la prévôte Virginie C. est déclassée pour "mauvais service", et l'année qui suit, c'est au tour de Caroline F. de perdre son poste de détenue surveillante à l'infirmerie pour "négligence de service 188" ». Voir GÉNARD Elsa, *À la peine. Une histoire sociale des interactions carcérales (France, années 1910 – années 1930)*, thèse de doctorat en histoire, Paris 1 – Panthéon Sorbonne, sous la direction de Dominique KALIFA puis de Claire ZALC, 2021, p. 379.

51 ADIV 1 Y 81 – Liste de détenus proposés pour des grâces ou des commutations de peine, 1875-1876.

52 LE PENNEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » [...], *op. cit.*, p. 436.

53 « Ainsi, les prévôtes se trouvent très souvent mêlées aux conflits. Considérées comme des traîtresses, des dénonciatrices, elles sont régulièrement la cible de violences verbales [...]. Mais les prévôtes sont aussi actrices de la violence. Certaines profitent de leur statut hiérarchique et de la protection que leur confèrent les membres du

détenue n'est présente uniquement au sein des établissements surveillés par des religieuses, des prévôts peuvent exister au sein des établissements masculins. De plus, le statut de prévôte continue à exister à Rennes, même après la laïcisation des surveillantes en 1906. En effet, Elsa Génard mentionne le rôle des prévôtes au sein de sa thèse centrée sur les années 1910-1930 et consacrée à l'étude des interactions carcérales. Elle consacre une partie de son travail sur la maison centrale de Rennes et confirme la présence de prévôtes au sein des « interactions conflictuelles⁵⁴». À Rennes, lorsque ce sont les sœurs qui sont chargées de la surveillance la fonction de prévôte n'est pas uniquement liée à leur présence, mais on peut estimer que les détenues puissent faire en sorte de plaire aux religieuses pour améliorer leurs conditions de vie. Par exemple, Amédée Rouvin mentionne l'existence de prévôtes au sein de la maison centrale en 1892, cependant il faut noter qu'il n'emploie pas spécifiquement le terme donc cela reste une supposition. Il parle ainsi de « *contremaîtresses*⁵⁵», ce sont des détenues choisies « qui occupent dans les dortoirs les lits un peu plus élevés, étant chargées de surveiller la nuit les femmes de mœurs suspectes que l'on place exprès dans leur voisinage⁵⁶». Une hypothèse peut être soulevée, le juge rennais visite alors un « atelier de couture », c'est à cet instant qu'il découvre ces détenues privilégiées. Peut-être que le terme de contremaîtresse désigne les prévôtes qui sont attachées à la surveillance des ateliers, pourtant il précise juste après qu'elles occupent une meilleure place au sein des dortoirs pour pouvoir surveiller les autres détenues. On peut supposer que les deux fonctions sont similaires et que les autorités et les contemporains les utilisent pour désigner la même chose. Une autre idée pour être soulignée, j'ai rencontré le terme prévôte lors de mes lectures des archives pénitentiaires, c'est-à-dire des documents qui s'adressent directement à des personnes qui connaissent la prison et son vocabulaire. En partant de ce postulat, peut-être qu'Amédée Rouvin choisit d'utiliser le terme de contremaîtresse pour que ses lecteurs et lectrices comprennent de quoi il parle. Cependant, dans sa thèse Anna Le Pennec mentionne l'existence de prévôtes et de contremaîtresses. Elle écrit qu'une détenue est nommée « contremaîtresse d'un atelier⁵⁷», l'hypothèse selon laquelle les contremaîtresses seraient les prévôtes chargées de la surveillance des ateliers peut ainsi être gardée à l'esprit. L'historienne mentionne toutefois les différents postes qu'une prisonnière peut occuper pour « adoucir [sa] position » et établit une différence entre les deux positions ; une détenue peut ainsi espérer occuper différents postes : contremaîtresse, prévôte, employée aux écritures, cuisinière ou

personnel pour infliger des brimades à des co-détenues plus vulnérables ». Voir LE PENNEC Anna, « La violence dans les maisons centrales des femmes de Cadillac et de Montpellier au XIXe siècle », art. cit.

54 GÉNARD Elsa, *À la peine. Une histoire sociale des interactions carcérales (France, années 1910 – années 1930)*, op. cit., p. 433.

55 En italique dans le texte.

56 ROUVIN Amédée, « Maison centrale des femmes de Rennes », *Revue pénitentiaire. Bulletin de la Société générale des prisons*, n°5, mai 1892, pp. 611-617, p. 612.

57 LE PENNEC Anna, « Cette catégorie d'êtres à jamais perdus » [...], op. cit., p. 317.

encore infirmière. Ces positions sont bénéfiques pour les détenues qui cherchent à obtenir une remise de peine, il est d'ailleurs intéressant de constater qu'au sein des dossiers de grâce conservés aux archives d'Ille-et-Vilaine seule la mention de « prévôte » est précisée. Pourtant selon toute vraisemblance, il existe d'autres postillons privilégiés auxquelles que les détenues peuvent espérer obtenir. Enfin, un dernier élément peut être souligné concernant les prévôtes ou les contremaîtresse, le juge rennais précise qu'elles portent une tenue légèrement différente des autres condamnées, il écrit que : « plusieurs femmes port[ent] le costume des condamnées, mais de plus un large ruban rouge ou vert descendant en pointe sur la poitrine et soutenant une sorte de décoration⁵⁸ ». Cette légère différence de tenue peut permettre aux détenues de reconnaître facilement les détenues contremaîtresses, et peut servir aux religieuses pour les différencier du reste de la population carcérale. Ce qui peut être particulièrement important lors des situations de conflit, si une détenue prévôte adopte le comportement attendu par les surveillantes, celles-ci distinguent tout de suite que c'est une prévôte. Ensuite, lors du rapport la ou les sœurs présentes peuvent rapporter le bon ou le mauvais comportement des détenues. Dans cette optique, la tenue participe à la surveillance des religieuses sur les prisonnières.

Les détenues choisies pour être prévôtes peuvent prétendre à une remise de peine ou à un changement de condamnation. Par exemple, deux détenues prévôtes obtiennent une « remise de peine de 3 ans », tandis qu'une autre détenue non prévôte voit sa peine commuée « en 8 ans de travaux forcés⁵⁹ ». Cette fonction de prévôte est perçue comme un relais pour les religieuses et pour les autorités, notamment dans le cadre de la surveillance dans les dortoirs. Les détenues désignées peuvent user et abuser de leurs pouvoirs, mais elles peuvent mener à bien leur mission et soulager le travail des sœurs-surveillantes. L'administration peut alors souhaiter les récompenser de leur bonne conduite et leur accorder ce qu'elles souhaitent. Elsa Génard étudie les prévôts masculins de Fontevault en 1928, elle montre que les détenus désignés sont souvent plus âgés que les autres, mais surtout que ce sont les meilleurs ouvriers. Ce sont les prisonniers « les plus productifs⁶⁰ » ou les détenus donc la conduite est jugée bonne aux yeux de l'administrations qui sont récompensés par la position de prévôt. L'historienne rappelle que ce statut permet aux prisonniers de gagner un peu plus d'argent, même si elle explique juste après que cette augmentation de pécule est corrélée à la difficulté de la mission (par exemple celle de surveiller les dortoirs la nuit). Ainsi, de la même manière, les détenues connaissent les avantages qui résultent de cette position, et elles peuvent souhaiter tout faire pour améliorer leur quotidien. Dans cette optique, il est clair que certaines

58 ROUVIN Amédée, « Maison centrale des femmes de Rennes », *op. cit.*, p. 612.

59 ADIV 1 Y 81 – Liste de détenus proposés pour des grâces ou des commutations de peine, 1875-1876.

60 GÉNARD Elsa, *À la peine. Une histoire sociale des interactions carcérales (France, années 1910 – années 1930)*, *op. cit.*, pp. 375-376.

prisonnières rennaises peuvent chercher à adopter le bon comportement face aux religieuses pour espérer une meilleure position. Étant surveillées par des religieuses, elles doivent respecter leurs règles et respecter – indirectement ou non – la religion. Les détenues tentent d’entrer dans le système et font en sorte de l’utiliser à leur avantage.

C/ Le recours à l'aumônier à des fins personnelles ?

Les détenu·es rennais possèdent-ils et elles la possibilité de se servir de la figure ecclésiastique pour tenter d'améliorer leur vie en prison ? Dans un premier temps, le recours principal à la figure de l'aumônier concerne l'accompagnement lors de la condamnation à mort. Dans ce cadre, il s'agit des condamnés à mort masculins, les articles de presse bretons que j'ai étudiés mentionnent exclusivement des exécutions de criminels. Il est d'ailleurs difficile de connaître la réalité des femmes condamnées à mort même grâce à l'historiographie. Cependant, au sein de l'avant-propos de l'ouvrage dirigé par Régis Bertrand et Anne Carol, les deux chercheur·ses rappellent que les femmes suppliciées sont beaucoup moins nombreuses que les hommes. Par exemple, à Aix « entre 1816 et 1891, l'on compte 28 exécutions [...] (tous guillotins) » et la note de bas de page précise que sur ces 28 personnes, une seule femme est exécutée, en même temps que son mari⁶¹. Cet unique exemple ne permet pas d'affirmer que les condamnées à mort sont moins nombreuses. Cependant, lors de mes recherches au sein des articles de la presse d'Ille-et-Vilaine, j'ai pu trouver des mentions d'aumôniers accompagnant des condamnés à mort, et à aucun moment il n'est question d'exécutions de femmes. Bien entendu elles existent, mais elles sont moins nombreuses par rapport aux exécutions masculines. Ainsi, lors de la mise à mort, les condamnés peuvent être accompagnés par l'aumônier de la prison, c'est d'ailleurs la mission du prêtre la plus citée au sein de la presse. Ce mouvement d'accompagnement à la mort par l'aumônier est souhaité par les dirigeants et les autorités pénitentiaires, car il doit faire en sorte que la cérémonie se déroule sans débordements⁶². Ce qui est m'intéresse ici est plutôt d'essayer de percevoir si le détenu – masculin, car les sources de presse mentionnent des hommes – exploite la figure du prêtre pour améliorer les derniers instants de sa vie. La présence du prêtre est réglementé par les autorités, mais les détenus cherchent peut-être à s'en servir à leur avantage. Il est très compliqué de connaître cette réalité, car le condamné qui va être exécuté se retrouve aux portes de la mort, il sait qu'il va mourir et étant donné que la grâce n'est pas arrivée il ne peut pas échapper à sa situation. Dans cette optique, le criminel peut soudain faire preuve de respect envers l'aumônier et donc envers la religion, pour espérer accéder à une autre vie après la mort. Les ecclésiastiques parlent d'ailleurs d'« autre monde », le terme d'« au-delà » se répand plutôt à la fin du XIX^e siècle. Moment où le clergé finit par l'accepter et s'y « rallie progressivement⁶³ ». Les croyant·es connaissent cette vie

61 BERTRAND Régis, CAROL Anne, *L'exécution capitale : une mort donnée en spectacle. XVI^e-XX^e siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 16.

62 CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud. Une histoire sensible de l'exécution*, Paris, Belin, 2017, pp. 132-137.

potentielle après la mort, avec ce postulat le futur exécuté peut accepter les visites de l'aumônier et ses conseils pour préparer sa nouvelle vie après la mort.

Au sein des sources de presses que j'ai consulté, les journalistes ne mentionnent pas de rejet de l'aumônier lorsque celui-lui accompagne les détenus vers la mise à mort. Par exemple, en décembre 1889, lors de son exécution pour meurtres, Georges Kaps s'arrête à « deux mètres de l'échafaud et [...] embrass[e] l'aumônier⁶⁴». Un autre article mentionne cette action, lors de son exécution, Bruneau « se raidit », puis « embrasse l'aumônier⁶⁵». En 1895, encore une fois, le condamné à mort, nommé Lemoine « embrass[e] le crucifix et l'aumônier⁶⁶». Si l'on s'intéresse uniquement aux mentions de l'aumônier, sur les trois exemples, les futurs exécutés acceptent sa présence et il est possible de supposer qu'ils acceptent la religion. Cependant, Georges Kaps embrasse le prêtre mais lorsque « celui-ci lui présentait le Christ à baiser, il a vivement rejeté la tête en arrière en disant sèchement : "Non."⁶⁷». Cet exemple est intéressant ici le criminel accepte l'homme, mais rejette l'institution religieuse. Cela signifie peut-être qu'il a noué des liens avec le prêtre sans pour autant être convaincu que le catholicisme qu'il représente puisse lui venir en aide. Ainsi, Anne Carol écrit qu'« au fil des visites (parfois quotidiennes), se construit souvent une relation de confiance, indépendante des croyances du condamné⁶⁸». Le détenu accepte l'aumônier, dans le sens où celui-ci lui fournit une compagnie lors des derniers instants de sa vie. Compagnie qui peut être précieuse, étant donné que le condamné peut avoir passé une bonne partie de sa vie en établissement pénitentiaire, sans avoir le droit de parler. Cette discussion, très souvent en tête à tête peut être vécue comme un privilège et dans cette optique le prisonnier peut se servir des visites du prêtre pour combler sa solitude. Surtout que l'aumônier « s'il invite constamment au repentir, ne condamne pas définitivement comme l'institution judiciaire ; il laisse entrevoir la possibilité d'un salut, d'une rédemption⁶⁹». Cette dimension est intéressante, car c'est la seule que peuvent espérer les condamnés à mort étant donné qu'ils vont mourir. La peur de la mort peut alors les pousser à accepter cette présence certes religieuse, mais surtout réconfortante. Anne Carol mentionne la

63 CUCHET Guillaume, « La communication avec l'au-delà au XIX^e siècle. La religion des morts, religion de la sortie du catholicisme ? », *Romantisme*, vol. 158, n°4, 2012, pp. 43-57.

64 « Une exécution capitale à Paris », *La Dépêche bretonne*, n°51, 21-22 décembre 1889, consulté le 18 mai 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4536962w/fl.item.r=aumônier.zoom>

65 « Exécution de Bruneau », *La Dépêche bretonne*, n°35, 1^{er}-2 septembre 1890, consulté le 18 mai 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4537204b/fl.item.r=aumônier.zoom>

66 « Exécution de l'assassin Lemoine », *La Dépêche bretonne*, n°13, 30-31 mars 1895, consulté le 18 mai 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4537234g/f3.item.r=aumônier.zoom>

67 « Une exécution capitale à Paris », *La Dépêche bretonne*, n°51, 21-22 décembre 1889, consulté le 18 mai 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4536962w/fl.item.r=aumônier.zoom>

68 CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud [...]*, op. cit., p. 133.

69 *Ibid.*

lecture des rapports qui « donne l'impression, extrêmement émouvante, que ces marques de sollicitude ou d'affection sont recherchées par ces hommes qui vont mourir⁷⁰».

Ensuite, les détenu·es peuvent accepter la présence de la religion et profiter de la figure de l'aumônier pour espérer réduire leur peur de la mort, ou leur peur de la solitude. Dans un ouvrage, qui ne se concentre ni la période de cette étude ni le sujet, un expert psychologique décrit ce sentiment de peur au sein des prisons⁷¹. Jean-Luc Ployé raconte cette peur de la prison en décrivant l'une de ses visites en 1988, il mentionne « les robinets cassées, les poignées branlantes », mais également le bruit « des portes qui claquent, des clés qui enferment⁷²». Bien entendu, dans ce cas précis, l'auteur n'est ni condamné ni prisonnier et surtout il ne décrit pas une prison du XIX^e siècle. Cependant, cette notion de peur peut être reprise et peut peut-être expliquer l'assiduité au culte ou encore le respect de la religion. Par exemple, lorsque Claudie Lesselier mentionne l'assistance au service religieux elle estime que sous la III^e République, malgré la fin de l'obligation d'assister au culte, « les détenues [féminines] s'y rendent cependant très nombreuses, peut-être comme une source de dérivatif ou dans l'espoir d'une parole consolatrice⁷³». Cette idée de consolation est importante, car cela signifie que les détenu·es perçoivent la religion comme un moyen d'améliorer leur quotidien et ainsi ils et elles peuvent être en mesure d'accepter leurs représentant·es. Par exemple, l'abbé Faure est renvoyé de son poste d'aumônier au sein de l'établissement de la Grande Roquette, car il a contribué à faire passer une lettre à l'extérieur. Un détenu lui avait demandé de transmettre un message à sa femme, pour ne pas risquer de l'oublier le prêtre la mis par écrit⁷⁴. Cette prise de risque lui fait perdre son poste, et il peut être intéressant de se demander comment le prêtre s'est retrouvé dans cette position. Est-ce qu'il a régulièrement fait passer des messages à l'extérieur de l'établissement, sans se faire prendre par les autorités ? Si oui, est-ce qu'un détenu aurait pu le dénoncer au directeur de la prison, afin d'espérer une amélioration de son quotidien. D'un autre côté, cette transmission d'une lettre montre que le prêtre souhaite contribuer à améliorer la vie des détenus car il accepte de prendre un risque, mais aussi que le détenu (ou les détenus) est au courant de cette possibilité. À ce titre, le prêtre peut être exploité par la communauté carcérale et

70 *Ibid.*, ici les marques de sollicitude ou d'affection se rattachent au fait que l'aumônier noue la chemise du condamné ou encore qu'il « pose une veste sur ses épaules dénudées », p. 143.

71 PLOYÉ Jean-Luc et LIVOREIL Mathieu, *L'approche du mal*, Paris, Bernard Grasset, 2019. Cet ouvrage reprend les expériences d'expertises de condamné·es depuis 1984 (par exemple, celles de Michel Fourniret ou encore de Francis Heaulme). Pour réaliser son travail, l'auteur doit notamment se rendre au sein des établissements pénitentiaires et y consacre une partie de son ouvrage.

72 *Ibid.*, p. 211.

73 LESSELIER Claudie, *Les femmes et la prison, 1815-1939*, thèse de doctorat en histoire, Paris VII, sous la direction de Michelle PERROT, 1982, p. 173.

74 FAURE Jean-Baptiste, *Souvenirs de la Roquette. Au pied de l'échafaud*, Paris, Maurice Dreyfous et M. Dalsace, 1896, pp. 340-342, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5586669b/f347.item.r=souvenirs%20de%20la%20roquette>

sous couvert de bonnes manières et de sérieux au culte, les prisonniers peuvent espérer une faveur de la part de l'ecclésiastique. Pour revenir à cette idée de peur au sein des établissements pénitentiaires, celle-ci pourrait expliquer – en partie – le manque de sources émanant des détenu·es. Michelle Perrot cite une autre raison, l'institution peut refuser la parole, voir enfouir ou même détruire les écrits⁷⁵. Les détenu·es peuvent éprouver des réticences à mettre par écrit leurs ressentis, leurs croyances ou encore leurs refus de croire, étant donné que cette écriture pourrait leur porter préjudice. Dans *Les ombres de l'histoire*, Michelle Perrot rappelle pour connaître les prisonniers, il faut s'intéresser à ce qu'on dit d'eux⁷⁶. Dans ce cadre le discours des aumôniers sur les détenu·es croyant·es pourraient être pertinent. Malheureusement à Rennes ou même en Ille-et-Vilaine, aucun document n'émane directement des aumôniers, au contraire de la maison centrale de Cadillac où le prêtre donne des avis sur le comportement des détenues au sein des dortoirs par exemple⁷⁷. Dans cet exemple, cela laisse penser que le prêtre est omniprésent, qu'il est au courant des problématiques concernant les détenues et qu'il souhaite donner son avis à l'administration. Alors un manque de document serait-il le signe d'un manque d'investissement de l'aumônier dans sa mission ? Une réponse plus simple peut être évoquée, les remarques de l'aumônier à Rennes (ou en Ille-et-Vilaine) peuvent très bien avoir lieu de vive voix avec le directeur par exemple des discussions concernant la « fixation des heures des offices et autres services religieux⁷⁸ ». De cette manière aucune trace ne peut être conservée au sein des archives. Encore une fois, l'exemple de l'aumônier Cadillac peut être utilisé pour tenter de percevoir son rôle, par exemple en 1839, Anna Le Pennecc estime que le rôle de l'aumônier se renforce dans la gestion de la prison, car il est en partie responsable du transfert du service de surveillance des détenues aux filles de la Sagesse⁷⁹. Si le rôle du prêtre se renforce au sein de l'établissement, les détenues enfermées à Cadillac sont peut-être au courant et cherchent alors à se servir de la figure de l'aumônier pour améliorer leur quotidien, encore une fois c'est une dimension très difficile à percevoir.

Enfin, l'un des moyens de voir comment les détenu·es perçoivent les ressources de la religion peut être la manière dont ils et elles la rejettent. Par exemple, il est intéressant de voir si l'aumônier ou les sœurs-surveillantes font l'objet de violences. Dans la partie précédente, il a été mentionné que les actes de violences envers les religieuses existaient, cependant ils peuvent s'assimiler à un rejet de la surveillance et donc de l'ordre carcéral plutôt qu'à un rejet de la religion.

75 PERROT Michelle, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2002, p. 165.

76 *Ibid.*

77 LE PENNECC Anna, « Cette catégorie d'êtres à jamais perdus » [...], *op. cit.*, p. 214.

78 « Attributions de l'aumônier », Règlement d'attributions du 5 octobre 1831, *Musée Criminocorpus*, publié le 22 juin 2007, consulté le 18 mai 2022, URL : <https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-aux-p/de-la-monarchie-de-juillet-a-1/reglement-dattributions-du-5-2/>

79 LE PENNECC Anna, « Cette catégorie d'êtres à jamais perdus » [...], *op. cit.*, p. 248

La *Dépêche bretonne* en mars 1895 publie un article intitulé, « Un prêtre tué par un fou ». À Saint-Lô, l'aumônier de l'établissement, l'abbé Élie « a été tué par un fou » alors qu'il « visitait les travaux de construction qui se font dans cet établissement ». Il est mort car « un aliéné qui travaillait près de lui saisit un louchet et lui asséna un terrible coup sur la tête ». Cet exemple est spécifique, car le coupable explique ensuite qu'il a « fait cela tout comme il aurait fait autre chose⁸⁰». Cependant, cet exemple est intéressant il montre que la figure religieuse peut être ciblée de violences. Je n'ai pas trouvé de traces de violence commises envers l'aumônier au sein des prisons d'Ille-et-Vilaine. Soit la figure du prêtre est intouchable et seuls les fous ou folles pourraient oser lever la main sur lui, soit effectivement il n'existe pas de violence envers les aumôniers des prisons, soit les tentatives de violences sont arrêtées avant d'avoir lieu. Anne Carol montre qu'avant la mise à mort, un détenu peut refuser le soutien de l'aumônier et donc potentiellement le rejeter de manière violente. Cependant, ici le contexte est différent, car le détenu va bientôt mourir et ses actes peuvent être assimilés à une dernière tentative de rejet de sa condamnation qui passe alors par le rejet de la personne la plus proche de lui : l'aumônier⁸¹.

Ainsi, les détenu·es enfermés·es au sein des établissements pénitentiaires d'Ille-et-Vilaine disposent de moyen pour se servir de la religion. Que ce soit en respectant scrupuleusement les règles des religieuses pour espérer obtenir des faveurs ou des privilèges au sein de la maison centrale. Les faveurs sont diverses, par exemple, la possibilité de conserver un lien avec l'extérieur en espérant que les religieuses ou l'aumônier acceptent de transmettre des lettres ou des messages à la famille des détenu·es. Les privilèges peuvent être l'accord de positions avantageuses, certaines prévôtes disposent d'une meilleure place dans les dortoirs, même si pour la plupart cette position est souhaité car elle leur permet de prétendre à une remise de peine. Les devoirs religieux sont souvent respectés au sein des prisons, car ils sont obligatoires. Le statut de prévôt ou de prévôte est un avantage et le ou la détenu·e qui souhaite y accéder, doit faire preuve d'un bon comportement. Le recours à la religion par les détenu·es apparaît alors intéressée, ils et elles tentent de satisfaire les codes de la prison pour à la fois accéder à de meilleures conditions de vie, mais surtout pour espérer en sortir au plus vite. Cette étude montre que la religion est une partie intégrante de la peine et de la prison au XIX^e siècle, de ce fait, les détenu·es sont tenu·es de faire de leur mieux pour l'accepter et pour l'utiliser à leur avantage. Il est donc impossible de connaître la réalité du sentiment religieux

80 « Nouvelles diverses. Un prêtre tué par un fou », *La Dépêche bretonne*, n°12, 23-24 mars 1895, consulté le 20 mai 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k45372332/f3.item.r=aumônier.zoom>

81 CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud* [...], *op. cit.*, voir Chapitre VI – Résistances, pp. 182-190.

des condamn es au XIX^e si cle et il est tout autant impossible de percevoir les bienfaits que peut exercer la religion sur les prisonniers et prisonni res. Pourtant, il est possible de penser que certain es d tenu es puissent se complaire dans ce syst me, il ne faut toutefois jamais oublier qu'ils et elles sont enferm es et la volont  de sortir doit souvent  tre beaucoup plus forte.

CHAPITRE 7 – Une transition entre religieux·ses et laïques : le
cas de la maison centrale de Rennes après 1905

Étudier cette transition au sein de la maison centrale de Rennes permet de voir concrètement le passage du religieux au laïque à travers le passage d'un régime de surveillance à un autre. Le régime de surveillance de cette prison des femmes est en 1907 assuré depuis 57 ans par des religieuses. Après 1905, les sœurs de Marie-Joseph sont priées de quitter les établissements au sein desquelles elles s'étaient établies. Pendant la seconde partie du XIX^e siècle, « les religieuses de Marie-Joseph [sont] présentes dans trente-cinq prisons en France¹ ». Ce ne sont pas les activités exercées après leur départ qui m'intéressent pour ce travail de mémoire, même si cette étude pourrait être très pertinente notamment dans le cadre d'une recherche sur les possibilités de changement de profession au sein de cet ordre. À l'origine, la règle de l'ordre de Marie-Joseph n'autorise pas les sœurs à s'adresser aux personnes de sexe masculin, pourtant leur entrée au sein des établissements pénitentiaires oblige – au minimum – la sœur-supérieure à s'entretenir avec le directeur. Leur congrégation s'adapte donc aux circonstances qu'elle peut rencontrer, de la même manière il est facile de supposer que leur retour au Dorat après 1905 donne lieu à des discussions dont le but est de repenser leurs missions et leurs outils d'interventions auprès des croyants et croyantes. Aujourd'hui² elles disposent d'un site internet, où elles listent leurs actions. Elles indiquent leur présence au sein du centre pénitentiaire de Rennes et expliquent que leur mission se concentre sur « les femmes les plus démunies tant sur le plan matériel que psychologique » et elles « les accompagn[ent] pour qu'elles puissent se "remettre debout"³ ». Le site est à jour, ce qui signifie que les sœurs s'investissent encore aujourd'hui au sein des prisons pour femmes. En 2000, *Libération* publie un article intitulé « À Fleury, les nonnes de la discorde⁴ », la journaliste y explique que les sœurs de Marie-Joseph sont présentes au sein de l'établissement depuis le début du XIX^e siècle et sont « payées comme des surveillantes ». L'instituteur de la prison est à l'origine d'un signalement à l'administration pénitentiaire. Il estime que les religieuses outrepassent leurs prérogatives, elles se proclament « psychologue », « infirmière » ou encore « professeur » sans pour autant disposer des diplômes adéquats. Ainsi, l'instituteur « n'en démord pas : elles doivent être rattachées à l'aumônerie et n'intervenir qu'à la demande des détenues ». Cet exemple est intéressant, car au contraire de la maison centrale de Rennes, certaines religieuses restent à Fleury et continuent de venir en aide aux détenues, même si elles ne disposent plus du monopole de la surveillance et qu'elles ne résident plus dans l'établissement. Corinne Rostaing précise que « dans les années 1950, [les religieuses] reviennent dans les deux plus grandes prisons de femmes (Rennes et Fleury-Mérogis). L'administration pénitentiaire leur confie alors des postes d'infirmières, d'éducatrices, de

1 LANDRON Olivier, *La vie chrétienne dans les prisons de France au XX^e siècle*, Paris, Cerf, 2011.

2 En 2022.

3 <https://soeursmariejosephetmisericorde.org/ou-sommes-nous/aupres-des-personnes-detenues/>, consulté le 21 mai 2022.

4 COIGNARD Jacqueline, « À Fleury, les nonnes de la discorde », *Libération*, 11 décembre 2000.

psychologues et de lingères⁵ », ainsi elles ne sont pas restées sans interruption durant le XX^e siècle au sein des établissements pénitentiaires.

Bien entendu, des surveillantes formées et laïques sont présentes au sein des prisons, c'est le cas au sein de la maison centrale de Rennes à partir de 1907. Le parallèle entre le site internet et l'article de *Libération* montre que les religieuses du Dorat n'ont pas abandonné leur but premier : intervenir auprès des détenues. Peu d'études sont consacrées à cet ordre, mais il pourrait être très intéressant d'étudier la réalité de leur présence au sein d'établissements pénitentiaires au cours du XX^e siècle. Les archives d'Ille-et-Vilaine ne mentionnent pas si les sœurs demeurent à Rennes, elles précisent cependant qu'en 1907 elles ont définitivement quitté l'établissement⁶. Divisée en deux parties, ce chapitre s'intéresse d'abord à la manière dont les sœurs religieuses du Dorat ont été remplacées par des surveillantes laïques. Puis, cette étude cherche à percevoir les conséquences de ce changement de surveillance au sein de la maison centrale de Rennes.

5 ROSTAING Corinne, « La non-mixité des établissements pénitentiaires et ses effets sur les conceptions de genre: une approche sociologique », *Enfermements III. Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIII^e-XX^e siècle)*, 2017. (disponible en ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01521424/document>).

6 Archives départementales d'Ille-et-Vilaine (ADIV) 1 Y 76 – Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, 8 janvier 1907.

A/ Garder des femmes pour surveiller les détenues rennaises

Tout d'abord, les autorités pénitentiaires n'ont pas changé d'avis depuis 1839, les détenues féminines doivent être surveillées par des gardiennes femmes. En 1900, les prisonnières sont moins nombreuses que les prisonniers, seuls trois établissements sont réservés exclusivement aux femmes (Clermont, Montpellier et Rennes⁷). Le 15 janvier 1905, *La Dépêche bretonne* consacre un article à la prison de Rennes. Celui-ci s'intéresse d'abord à la laïcisation de l'établissement, mais dédie une partie de son propos à Thérèse Humbert⁸, criminelle célèbre incarcérée à la maison centrale. L'article de presse traite en partie de la laïcisation de la prison, alors même que la loi de séparation n'a pas encore été votée⁹. Cette volonté de laïciser l'espace public – notamment les prisons – arrive après de longues discussions. Par exemple, depuis le 30 octobre 1886, la loi qui « prescrit la mise en place d'un personnel enseignant laïque est appliquée dans les prisons¹⁰ » cette démarche de laïcisation n'est donc pas nouvelle. Pour le journaliste de *La Dépêche bretonne*, ce changement de surveillance est une bonne chose, il dénonce les protestations des journaux réactionnaires « qui s'apitoient sur le sort des religieuses et déclarent qu'on ne trouvera plus jamais autant de dévouement que chez elles¹¹ ». Il rappelle ensuite que d'autres établissements ont déjà procédé à ce changement de surveillance, que les « religieuses ont disparu depuis longtemps et que le service est tout aussi bien assuré », « peut-être mieux » juge-t-il utile de préciser. Dans le cas de la laïcisation du personnel de la maison centrale de Montpellier, Anna Le Pennec rapporte une partie des réactions qui dénoncent ce changement de surveillance. Elle mentionne un article du journal régional *L'Éclair* « qui témoigne de l'hostilité d'une frange de la population à l'égard de cette mesure : "[...] Nous n'insisterons pas sur le caractère odieux d'un procédé qui consiste à chasser de tous les lieux où elles exercent leur sainte mission des femmes dont toute la vie n'est qu'un long sacrifice"¹² ». Ainsi, il faut garder à l'esprit que cette décision ne fait pas l'unanimité au sein de l'ensemble de la population. Je n'ai pas trouvé de réaction suite à ce départ des sœurs de Marie-Joseph de la maison centrale de Rennes au sein de *L'Ouest-Éclair*, mais elles doivent exister étant donné les liens entre le catholicisme et le journal. Fondé par Emmanuel Degrées du Loû et l'abbé Trochu, le quotidien

7 LE PENNEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » : les femmes incarcérées dans les maisons centrales du sud de la France, XIX^e-début XX^e siècles, thèse de doctorat en histoire, Toulouse 2 – Jean Jaurès, sous la direction de Sylvie CHAPERON, 2018, p. 593.

8 Thérèse Humbert (1856-1918) : condamnée pour escroquerie (Affaire Crawford), elle est enfermée au sein de la maison centrale de Rennes. À sa libération, elle se rend aux États-Unis et y termine sa vie.

9 Elle date précisément du 9 décembre 1905.

10 LE PENNEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » [...], *op. cit.*, p. 495.

11 « Rennes. À la prison centrale », *La Dépêche bretonne*, n°2, 15 janvier 1905, consulté le 20 mai 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4538216v/f1.item.r=surveillantes>

12 LE PENNEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » [...], *op. cit.*, p. 496.

souhaite « articuler judicieusement motivations religieuses et motivations politiques¹³ ». Un ouvrage collectif¹⁴ consacré à la naissance de ce journal régional mentionne les hésitations liées à cette volonté au début de son existence. Créé en août 1899, le quotidien est encore récent en 1905. Dans un chapitre intitulé, « *L'Ouest-Éclair* et la vie politique du bassin rennais avant 1914 », Patrick Harismendy précise qu'entre février et octobre 1905 le quotidien condamne le projet de loi. Cependant à partir de novembre 1905, Emmanuel Desgrées du Loû « [pose] les nouveaux termes du débat¹⁵ ». Il souhaite éviter une réaction violente de la part des catholiques et « conserv[e] cette difficile, mais courageuse, attitude pédagogique d'appels incessants au calme en stigmatisant le "parti de l'agitation qui prétend imposer aux évêques et aux curés sa manière de voir" (1^{er} février 1906)¹⁶ ». Ainsi, *L'Ouest-Éclair* dans son souhait de devenir un journal d'informations locales ne juge pas nécessaire de s'investir et d'exprimer tout l'ampleur de son mécontentement face à la loi de 1905. Ce qui pourrait expliquer l'absence d'articles mentionnant un éventuel regret vis-à-vis du départ des sœurs-surveillantes de la maison centrale rennaise.

Ensuite, pour le journaliste de *La Dépêche bretonne*, il paraît important et nécessaire de rappeler que l'emploi de surveillantes laïques permet à l'État d'économiser. Pour lui, dire que le recours sœurs-surveillantes permet de réaliser des économies est faux, car en additionnant « leur traitement liquide, les sommes nécessaires à leur nourriture, à leur logement et le reste, on arrivait à un total minimum d'au moins 900 francs chiffre égal et même supérieur aux traitements des surveillantes laïques¹⁷ ». Toujours selon ce même article les futures gardiennes reçoivent entre « 700 à 1 300 francs, soit 900 francs en moyenne ». Les documents conservés aux archives d'Ille-et-Vilaine ne permettent pas de confirmer cet argument journalistique, cependant il est possible de supposer que ce soit vrai. L'État ne peut et ne souhaite probablement pas dépenser ou accorder un budget plus grand pour les prisons, et à ce titre il est possible d'imaginer qu'il souhaite que les sœurs et les surveillantes laïques représentent la même dépense. Lors des discussions autour de la venue probable de gardiennes laïques, le directeur de la maison centrale de Rennes s'entretient avec le préfet au sujet des quartiers réservées aux surveillantes ; il rappelle que certaines surveillantes doivent loger à l'extérieur de la prison¹⁸. Il n'est alors pas nécessaire de subvenir à leur chauffage ou encore à l'ensemble de leurs repas, ce qui était obligatoire lorsque les religieuses étaient présentes. L'article de *La Dépêche Bretonne* le rappelle, « elles [les gardiennes laïques] ne seront ni nourries,

13 LAGRÉE Michel, HARISMENDY Patrick, DENIS Michel (dir.). *L'Ouest-Éclair. Naissance et essor d'un grand quotidien régional*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000, p. 11.

14 *Ibid.*

15 *Ibid.*, p. 47.

16 *Ibid.*

17 « Rennes. À la prison centrale », *op. cit.*

18 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la direction de la circonscription pénitentiaire de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 7 octobre 1905.

ni logées à la prison¹⁹». On peut alors penser que les surveillantes laïques coûteraient moins cher à l'administration pénitentiaire.

Concernant le profil des nouvelles surveillantes laïques, elles ressemblent aux religieuses. Ainsi, elles doivent être recrutées parmi les célibataires ou les veuves²⁰, sans enfants. D'abord, « compte tenu des contraintes du travail (garde de nuit, sorties limitées...) » et « de la disposition des locaux dont les logements ne permettent pas d'accueillir des familles²¹ ». Ces femmes doivent donc être sans attaches familiales. Dans les faits, en octobre 1905, dans une lettre concernant les potentiels travaux à réaliser au sein de la maison centrale pour accueillir les nouvelles gardiennes, le directeur demande la création d'une allocation spéciale pour les aider à se loger. Il précise ensuite que le montant de celle-ci varie en fonction de leur situation, c'est-à-dire si les surveillantes sont « célibataires, veuves sans enfants, mariées » ou encore « mères de famille²² ». Ainsi, les critères de recrutement ne portent pas uniquement sur leurs situations familiales, les autorités doivent prendre en compte les réalités de recrutement, notamment le nombre de candidates à ce poste. Le directeur de la maison centrale de Montpellier précise le profil de ces « postulantes », elles sont tenues de présenter :

« une moralité irréprochable, une santé robuste, une instruction ordinaire, une intelligence assez développée, une fermeté assez grande et enfin un ensemble d'aptitudes professionnelles qui puissent la rendre capable d'exercer des fonctions particulièrement délicates²³ ».

Ces qualités étaient déjà requises pour les religieuses, elles devaient savoir lire et écrire, et savoir être à l'écoute des ordres et des recommandations du directeur de la prison. L'article de *La Dépêche bretonne* que j'ai déjà cité dans cette partie mentionne un dernier élément, le journaliste estime que le départ des religieuses représente une source de soulagement pour le directeur de la prison. Le chef de l'établissement « a une certaine autorité sur les dames de Marie-Joseph », mais « celles-ci reconnaissent une certaine autorité qui est tout spirituelle²⁴ ». Là encore, il n'est pas possible de confirmer cette information et de connaître la réalité des relations entre le directeur et les sœurs car les archives d'Ille-et-Vilaine ne conservent pas de documents relatifs à la congrégation du Dorat entre 1876 et 1905. Cependant, le journaliste termine son article en estimant que l'emploi de gardiennes laïques résoudrait ce problème d'autorité. Il est très critique vis-à-vis des sœurs, il

19 « Rennes. À la prison centrale », *op. cit.*

20 « À cette époque [XIX^e siècle], comme par le passé, les travailleuses étaient, dans une grande majorité, jeunes et célibataires ». Voir SCOTT Joan, « La travailleuse », dans FRAISSE Geneviève et PERROT Michelle (dir.), *Histoire des femmes en Occident. 4 – Le XIX^e siècle*, Paris, Plon, 1991, p. 423.

21 LE PENNEC Anna, « Cette catégorie d'êtres à jamais perdus » [...], *op. cit.*, p. 495.

22 ADIV 1 Y 76 – Lettre du directeur de la circonscription pénitentiaire de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 7 octobre 1905.

23 *Ibid.*

24 « Rennes. À la prison centrale », *op. cit.*

rajoute ainsi que leur départ signifierait la fin d'un traitement de faveur envers les détenues les « plus pieuses ».

Concrètement, comment les religieuses sont-elles remplacées par des laïques ? Tout d'abord et avant toute chose, il faut dénoncer le traité signé entre l'administration et la congrégation²⁵. Ce contrat prévoit la nécessité de respecter une durée de six mois entre le moment où l'administration décide de se séparer du service des sœurs et le moment où elles quittent effectivement la maison centrale. Le ministère de l'Intérieur rappelle cette obligation au préfet d'Ille-et-Vilaine, et mentionne son souhait de les voir parties au 1^{er} décembre 1906. Ainsi, « il conviendrait [...] de notifier la dénonciation de ce traité à la Supérieure de la Congrégation de manière qu'elle en soit touchée quelques jours avant le 1^{er} juin 1906²⁶ ». Le traité a dû être signé par la responsable de la congrégation, il faut nécessairement qu'elle soit tenue au courant de la décision d'y mettre fin. Le même jour, le préfet s'adresse au ministère il précise que le directeur souhaite que les gardiennes laïques soient 34, c'est-à-dire le même nombre que les religieuses²⁷. Ces lettres font suite à la décision du Parlement qui « a voté les crédits nécessaires pour remplacer, dès cette année-ci, les religieuses affectées au service de garde de la maison centrale de Rennes par un personnel laïque²⁸ ». Dans cette lettre, le ministère demande au préfet de prendre ses dispositions pour dénoncer le traité, et de lui transmettre tout ce que pourrait impliquer ce changement. Le renvoi des sœurs de Marie-Joseph de Rennes s'inscrit bien dans un mouvement national. Les crédits votés au Parlement permettent notamment de payer les frais de retour des sœurs à la maison-mère située au Dorat. La Supérieure générale transmet le récapitulatif de ces dépenses aux autorités pénitentiaires courant février-mars 1907, quand les sœurs sont rentrées²⁹. Les archives ne contiennent pas les chiffres de ces traitements de retour. Cependant, une lettre de décembre 1906 mentionne l'octroi d'une « allocation spéciale » pour payer le retour des trois surveillantes religieuses présentes à la maison d'arrêt de Rennes³⁰. Le gouvernement accorde « cent quatre-vingt dix-neuf francs 35 centimes³¹ » à ces sœurs pour rejoindre leur communauté. En connaissant ce chiffre, il est possible d'estimer le montant alloué par les autorités pour contribuer au retour des sœurs à la maison-mère, cependant ce résultat ne serait pas pertinent à étudier et à prendre en compte, car il n'est pas possible de le comparer avec un autre chiffre.

25 Il est ici question du traité signé en juillet 1859 entre la Supérieure Générale, le ministère de l'Intérieur et la direction de la maison centrale (MC) de Rennes.

26 ADIV 1 Y 76 – Lettre du ministère de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, 23 mai 1906.

27 ADIV 1 Y 76 – Minute du préfet d'Ille-et-Vilaine au ministre de l'Intérieur, 23 mai 1906.

28 ADIV 1 Y 76 – Lettre du ministère de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, 28 avril 1906.

29 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la direction de la MC au préfet d'Ille-et-Vilaine, 26 février 1907 et lettre du préfet au ministère de l'Intérieur, 13 mars 1907.

30 Elles sont présentes au sein du quartier des femmes.

31 ADIV 1 Y 76 – Lettre du ministère de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, 19 décembre 1906.

Enfin, si l'on se réfère uniquement à ces lettres, les sœurs doivent avoir quitté la maison centrale de Rennes le 1^{er} décembre 1906. Effectivement ce jour-là, le préfet informe le ministère que « le changement s'est effectué dans de très bonnes conditions³²». Cependant, dans les faits, les religieuses ne quittent pas toutes l'établissement au même moment. Dans un télégramme daté du 29 novembre 1906, le ministère autorise quatre sœurs à rester au sein de la maison centrale jusqu'au 31 décembre « sous la seule réserve que ces religieuses seront licenciées³³» le dernier jour de l'année. Il avait précisé dans un télégramme précédent que celles-ci « revêtiront pendant le mois de décembre le costume civil³⁴». Les quatre sœurs autorisées à rester occupent le poste de « contremaîtresses dans les ateliers³⁵», et elles restent car l'entrepreneur est présent jusqu'au 31 janvier 1906 et qu'il serait difficile de « pourvoir [à leur] remplacement [...] pour un mois³⁶». Le préfet rappelle que la seule condition pour que les religieuses restent concerne l'obligation de se séculariser, c'est-à-dire qu'elles doivent revêtir le costume laïc. Cette mention est intéressante, car ici que le savoir-faire des sœurs est reconnu, elles ne sont plus uniquement des religieuses surveillantes appartenant à la congrégation du Dorat, mais des femmes possédant de l'expérience et des compétences notamment dans la surveillance des ateliers. Les archives ne donnent pas plus d'information sur les raisons de leur présence, on ne peut pas savoir pourquoi elles sont autorisées à rester. Cependant, deux hypothèses peuvent être posées. D'une part, elles connaissent leur mission au sein des ateliers et les garder un mois de plus permet d'effectuer la transition de surveillance plus en douceur : les détenues ne perdraient pas tous leurs repères au même moment. D'autre part, la raison peut être beaucoup plus rationnelle et économique, garder les religieuses pour un mois de plus coûterait moins cher que de recruter quatre autres personnes pour la même mission.

Cette volonté de faire sortir les religieuses de l'espace public et de laisser la place à de nouvelles personnes n'est pas uniquement symptomatique des prisons, de la même manière ce phénomène s'opère au sein des asiles ou encore des hôpitaux. Cependant, contrairement à la maison centrale de Rennes, certaines congrégations restent en place au sein des asiles même après 1905. Par exemple, « tandis que les écoles du Bon Sauveur de Saint-Lô ferment en 1909, l'asile d'aliénés de cette congrégation subsiste³⁷». Hervé Guillemain explique que cette situation est possible, car certaines régions ne « peuvent assurer un recrutement laïque satisfaisant³⁸», à ce titre les autorités

32 ADIV 1 Y 76 – Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au ministre de l'Intérieur, 1^{er} décembre 1906.

33 ADIV 1 Y 76 – Télégramme du ministère de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, transmis ensuite au directeur de la MC, 29 novembre 1906.

34 *Ibid.*, 21 novembre 1906.

35 ADIV 1 Y 76 – Minute du préfet d'Ille-et-Vilaine à l'administration pénitentiaire, 12 novembre 1906.

36 *Ibid.*

37 GUILLEMAIN Hervé, *Diriger les consciences, guérir les âmes. Une histoire comparée des pratiques thérapeutiques et religieuses (1830-1939)*, Paris, Ed. La Découverte, 2006, p. 123.

38 *Ibid.*, p. 120.

sont tenues de garder les congrégations pour faire en sorte que le système fonctionne. Un point intéressant pour mon étude est soulevé par l'historien. Il mentionne le rôle de l'aumônier dans cette sécularisation. Par exemple, lorsque les autorités décident de procéder à la laïcisation de l'asile de Sainte-Anne (à Paris), le prêtre attaché à l'établissement s'y oppose. Il fait en sorte que ce changement soit très lent, du fait notamment d'une « forte résistance [de sa part pour tenter] de fédérer les oppositions politiques ». Le prêtre affirme même dans une lettre adressée à la préfecture de la Seine que « tous les gens sensés de Sainte-Anne déplorent la laïcisation³⁹ ». Cet exemple montre que les prêtres peuvent donner leur avis sur ce phénomène. Pourtant, aucune lettre émanant de l'aumônier de Rennes n'est conservée au sein des archives départementales. D'une part, il est alors possible d'imaginer que cela signifierait que l'aumônier ne s'entend pas avec les sœurs – notamment avec la sœur-supérieure – et serait heureux de leur départ. Cependant, cette hypothèse ne peut être vérifiée, même si les notices semestrielles remplies par le directeur mentionnent régulièrement les bonnes relations ou la bonne entente entre les religieuses et les autres employés, il n'est pas précisé la nature des relations entre l'aumônier et la congrégation. D'autre part, cette non-présence d'écrit de la part de l'aumônier peut signifier que le tempérament de celui-ci ne l'autorise pas à entrer en conflit avec les administrateurs. Par ailleurs, peut-être que l'aumônier adresse des écrits aux autorités ecclésiastiques et souhaite que celles-ci servent de relais. Enfin, l'aumônier fait peut-être le choix de ne pas s'exprimer, car il souhaite sécuriser sa place au sein de la prison. La loi de 1905 ne supprime par la présence des prêtres en prison, mais à travers celle-ci le gouvernement montre qu'il ne souhaite plus que la religion – incarnée par le prêtre catholique – puisse œuvrer sans restrictions. De plus et pour finir, il faut rappeler que cette loi de décembre 1905 n'est pas le début de la sécularisation de l'État, mais prend place dans un processus plus ancien. La lettre de l'aumônier de l'asile de Sainte-Anne citée plus haut date de 1886, peut-être qu'en 1905, il n'aurait pas écrit de lettre de protestation. Cette hypothèse pourrait contribuer à expliquer l'absence de réaction de la part de l'aumônier de Rennes.

Enfin, il est intéressant de se demander comment les détenues vivent ce changement de surveillance. Il est possible de répondre en partie à cette question car les seules lettres de prisonnières conservées aux archives traitent de ce sujet. Elles sont écrites entre le 26 août 1906 et le 9 septembre 1906, et concernent sept prisonnières qui s'adressent au préfet d'Ille-et-Vilaine et qui souhaitent la même chose : le maintien des sœurs-surveillantes. Les détenues rennaises utilisent différents arguments pour étayer ce propos. Par exemple, Louise P. écrit qu'elle est arrivée à la maison centrale de Rennes « folle de désespoir, la mort seule étant une consolation et le suicide la

39 *Ibid.*

fin de tous [ses] maux⁴⁰», et que ce sont les religieuses avec leur présence quotidienne qui l'ont sauvée. Toutes les lettres mentionnent l'importance de ces sœurs de Marie-Joseph, celles-ci font preuve de « douceur », de « bons conseils⁴¹ » et elles possèdent des « braves coeurs si dévoués⁴² ». Les religieuses sont « des mères vigilantes qui [les] reprennent de [leurs] mauvais instincts⁴³ ». Selon les dires des prisonnières, les sœurs sont vitales à leur survie au sein de l'établissement, et une détenue craint que c'est une « chose qu'[elle ne pourrait] peut-être par trouver dans les laïques⁴⁴ ». Une autre prisonnière ajoute même que l'annonce du changement suscite de vives réactions, en effet « depuis que cette triste nouvelle circule plusieurs anciennes ont été obligées de se faire conduire à l'infirmerie⁴⁵ ». Cependant, il est nécessaire de nuancer les propos de ces prisonnières. Tout d'abord, les archives ne conservent que sept lettres, or en 1906 ce sont un peu moins de 400 femmes qui sont enfermées au sein de la maison centrale de Rennes⁴⁶. Il est alors impossible d'affirmer avec aussi peu d'écrits que les détenues regrettent toutes le remplacement des sœurs par des surveillantes laïques. Ensuite, l'une des prisonnières signe sa lettre et mentionne juste en dessous « libérable le 29 août 1906⁴⁷ ». Sa lettre est datée du 26 août, il est aisé de supposer que la prisonnière ne risque pas grand-chose si elle exprime son soutien envers les sœurs. Il est impossible de connaître son véritable ressenti, ou de mesurer sa sincérité. Cependant le fait qu'elle quitte prochainement la prison pourrait signifier qu'elle écrit, car elle souhaite le meilleur pour les autres détenues ou alors car une personne lui aurait demandé d'écrire. L'hypothèse que les sœurs soient derrière la rédaction de ces lettres est la plus probable. D'abord, il n'y a quasiment aucune chance que les doléances contenues dans ces courriers soient prises en compte par les autorités, notamment et surtout car elles émanent des détenues. Cependant, les religieuses souhaitent peut-être montrer à travers ces lettres leur mécontentement et leurs avis sur la fin de leur mission. Enfin, ces lettres sont toutes rédigées sous le même format, et utilise des termes similaires par exemple « bonnes religieuses⁴⁸ » ou « bonnes sœurs⁴⁹ ». Encore une fois, plusieurs explications peuvent être posées, les détenues vivent en permanence avec les sœurs et elles peuvent avoir adoptées des manières similaires de s'exprimer ou de désigner les religieuses. Ou bien, les sœurs-surveillantes ont dicté une partie ou toute la lettre afin de proposer des lettres cohérentes avec le même but aux autorités concernées. Malgré ces

40 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la détenue P. (n° d'écrou, 3646) adressée au préfet, 26 août 1906.

41 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la détenue Lu. (n° d'écrou, 3615) adressée au préfet, 29 août 1906.

42 *Ibid.*

43 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la détenue D. (n° d'écrou, 3712) adressée au préfet, 9 septembre 1906.

44 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la détenue Le. (n° d'écrou, 3191) adressée au préfet, 26 août 1906, souligné dans la lettre.

45 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la détenue Le. (n° d'écrou, 3191) adressée au préfet, 26 août 1906.

46 360 détenues selon le directeur 1906. Voir ADIV 1 Y 76 – Lettre du directeur de la maison centrale (MC) au préfet d'Ille-et-Vilaine, 26 décembre 1906.

47 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la détenue P. (n° d'écrou, 3646) adressée au préfet, 26 août 1906.

48 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la détenue B. (n° d'écrou, 2684) adressée au préfet, 26 août 1906.

49 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la détenue P. (n° d'écrou, 3646) adressée au préfet, 26 août 1906.

lettres, les religieuses du Dorat ne peuvent pas rester au sein de la maison centrale et le 8 janvier 1907, le préfet écrit au ministère et assure que les sœurs « ont actuellement quitté de façon définitive l'établissement⁵⁰».

50 ADIV 1 Y 76 – Lettre de la préfecture d'Ille-et-Vilaine au ministère de l'Intérieur, 8 janvier 1907.

B/ L'instauration de surveillantes laïques : quelles conséquences pour la maison centrale rennaise ?

La partie précédente s'est interrogée sur la manière dont les gardiennes laïques succèdent aux religieuses. Cette partie cherche plutôt à montrer les conséquences de ce changement sur l'organisation au sein de la maison centrale de Rennes. Si l'on se réfère aux télégrammes du ministère de l'Intérieur datés de novembre 1906⁵¹, tous deux mentionnent la demeure de quatre sœurs au sein des ateliers. Cet élément montre que ces religieuses étaient attachées à une mission et à un poste en particulier, ou encore qu'elles réalisaient avec sérieux leurs missions à ce poste. En regardant le cahier de service de jour des agents de surveillance entre décembre 1938 et juin 1939, on constate que les gardiennes ne possèdent pas de postes particuliers : elles en changent chaque jour. Le fonctionnement du cahier est très simple, la date du jour est précisée en haut et la page est divisée en 3 colonnes. Celle de droite contient les noms des surveillantes, elle répartie les employées pour le service du matin (de 6h à 12h30), la colonne du milieu mentionne les différents postes (infirmerie, buanderie ou encore atelier n°1 par exemple), enfin la colonne de gauche répartie les gardiennes pour le service de l'après-midi (de 12h30 à 20h30). Le bas de page récapitule les surveillantes qui sont en repos, celles qui sont malades ou encore celles qui sont de service pour la nuit⁵². Ce document n'est pas centré sur la période de cette étude, cependant il permet de constater le monde de fonctionnement des gardiennes. Étant donné qu'elles changent de postes tous les jours, elles doivent être polyvalentes et on peut déduire qu'il est peut être assez difficile de créer des liens avec les détenues. De plus, après la lecture de ce cahier une autre information est intéressante pour étudier les conséquences du changement de surveillantes sur les prisonnières. Selon ce document, la journée des gardiennes se termine à 20h30 : il a été mentionné dans une partie précédente⁵³ que les détenues étaient astreintes à des veillées obligatoires – la présence dans les ateliers était prolongée jusqu'au début de nuit. Selon l'administration pénitentiaire, ces temps étaient nécessaires et indispensables pour réduire les moments passés au sein des dortoirs et ainsi contribuer à lutter contre l'oisiveté des détenues. Si la journée des surveillantes s'arrête à 20h30, est-ce que cela signifie que celle de détenues s'arrête également à la même heure ? Une lettre du directeur de la maison centrale corrobore cette idée. Le 26 décembre 1906, il répond au préfet, celui-ci lui avait précédemment demandé de quelle manière le service de surveillance fonctionnait depuis le

51 ADIV 1 Y 76 – Télégramme du ministère de l'Intérieur au préfet d'Ille-et-Vilaine, transmis ensuite au directeur de la MC, 21 et 29 novembre 1906.

52 ADIV 6 Y 38 – Cahier de service de jour des agents de surveillance, 13 décembre 1938-6 juin 1939.

53 Voir chapitre 4.

remplacement des religieuses. Le directeur rappelle ainsi l'emploi du temps des prisonnières et mentionne que leur coucher est fixé à 20h⁵⁴. Ainsi, à cette date, les prisonnières ne sont plus astreintes qu'à dix heures de travail journalier contre douze heures en 1872. Il est impossible de savoir si les heures dédiées au travail ont diminué suite à l'instauration de surveillantes laïques ou si les veillées ont été supprimées plus tôt. Cependant, une phrase du directeur permet de penser que ce temps de travail nocturne a été supprimé plus tôt, car il écrit que « les services [de surveillance] fonctionnent actuellement de la même manière que du temps des surveillantes religieuses⁵⁵ ». Il mentionne ensuite le seul changement qui a eu lieu depuis la venue des laïques, le réveil des détenues est retardé d'une demi-heure. Le but est d'octroyer une demi-heure de repos supplémentaire pour les surveillantes. Peut-être que le directeur choisit cette disposition, car les gardiennes n'étant plus toutes logées au sein de la maison centrale, elles auraient donc besoin d'un peu plus de temps pour se rendre à leur poste de travail. Le chef de l'établissement précise ensuite que les surveillantes sont réparties en deux groupes et qu'elles « couchent une nuit sur deux dans l'établissement en vue d'assurer la garde nocturne ». Les gardiennes qui dorment à l'extérieur doivent arriver à 6h45 soit un quart d'heure avant l'entrée des prisonnières aux ateliers (celles-ci étant levées depuis 6h du matin). Ainsi, l'emploi du temps des captives est légèrement modifié pour permettre un meilleur fonctionnement du service.

Dans une lettre du 23 mai 1906, le préfet indique au ministère de l'Intérieur la nécessité de recruter 34 gardiennes, pour que le fonctionnement du service de surveillance ne subisse pas de gros changements les religieuses étaient au nombre de 34. Cependant, dans sa lettre du 21 décembre le directeur estime que le nombre de surveillantes doit être augmenté, il écrit ainsi que « le personnel pour être en nombre suffisant devrait être de trente-six ». Il souhaite ce changement pour pallier aux imprévus, par exemple si une employée est malade ou absente. Une autre raison est soulevée, depuis le début du mois de décembre 1906, le directeur est incapable d'accorder les journées de repos obligatoires. En effet, les « surveillantes en service [...] n'ont jamais été plus de vingt-huit présentes⁵⁶ ». Le mois de décembre est celui de la transition, certaines gardiennes sont en retard et n'ont pas encore pris leur poste. Toutefois, d'autres raisons sont évoquées, certaines sont malades, et d'autres ont déjà démissionné. Il est impossible de connaître les raisons de ces démissions, toutefois le directeur souhaite que les nouvelles gardiennes recrutées soient étrangères à la région de Rennes, car les « dames de Rennes » sortent plus souvent, dorment chez elles une nuit sur deux et « arrivent assez fréquemment en retard ». Le directeur explique ensuite qu'il souhaite que les

54 ADIV 1 Y 76 – Lettre du directeur de la MC au préfet d'Ille-et-Vilaine, 26 décembre 1906.

55 *Ibid.*

56 *Ibid.*

autorités ne recrutent pas au sein des femmes originaires de Rennes, car il souhaite une « bonne entente entre les surveillantes ». Il existerait actuellement des surveillantes jalouses, car certaines auraient le droit à un meilleur traitement de la part de la direction – le directeur mentionne une mauvaise entente liée à la réparation dans les chambres lors des gardes de nuit. Peut-être que cette mésentente aurait pu pousser certaines employées à la démission. Malgré tout, cette phrase du directeur reste assez difficile à comprendre et à interpréter. Pourquoi recruter des femmes non originaires de la région rennaise permettait de résoudre ces problèmes d'entente ? Une hypothèse peut être posée, peut-être que le chef d'établissement souhaite cette disposition car ainsi les nouvelles arrivantes seraient obligées de créer des liens avant tout avec le personnel de la prison. Ce qui était le cas pour les religieuses du Dorat, celles-ci passaient la très grande majorité de leur temps au sein de l'établissement. De plus, elles appartenaient à une congrégation, à un groupe ce qui pouvait faciliter l'entente au sein des sœurs. Cependant, cette plainte du directeur survient seulement un mois après le changement de service de surveillance, il faut souligner que les conditions de travail au sein d'une prison ralentissent peut-être la création de liens entre les gardiennes. Celles-ci doivent d'abord trouver leurs repères et leurs habitudes au sein de leur nouveau poste.

Cette transition entre sœurs-surveillantes et gardiennes laïques impliquent donc des changements sur la surveillance des détenues elles-mêmes. Cependant, l'organisation de la maison centrale est modifiée. Les autorités doivent procéder à des travaux, notamment dans les dortoirs réservés aux gardiennes. Dans une lettre d'octobre 1905, le directeur informe les autorités et explique quels travaux sont nécessaires pour accueillir les nouvelles surveillantes. Auparavant, les religieuses dormaient dans des dortoirs : il faut dorénavant cloisonner ces espaces afin d'offrir un peu plus d'intimité aux gardiennes. Le directeur propose de modifier le bâtiment de la communauté, c'est-à-dire le « pavillon de droite situé à l'entrée de la prison cellulaire⁵⁷ ». Il estime qu'en créant des cloisons au sein des pièces les plus vastes, c'est-à-dire au sein du réfectoire ou encore dans les dortoirs, il est possible de créer des espaces individuels pour les gardiennes⁵⁸. Après ces travaux, la maison centrale est en mesure de proposer un appartement de trois pièces pour la surveillante-chef, deux appartements de deux pièces pour les deux premières surveillantes, et enfin dix-huit chambres individuelles pour les « surveillantes célibataires ». Il existe donc 21 chambres disponibles pour dormir au sein de la maison centrale. En 1906, le directeur dénombre 26 gardiennes, on peut alors affirmer que cinq sinon plus doivent dormir à l'extérieur. Pour celles-ci, le directeur estime que

57 ADIV 1 Y 76 – Lettre du directeur de la circonscription pénitentiaire de Rennes au préfet d'Ille-et-Vilaine, 7 octobre 1905.

58 *Ibid.*

L'« indemnité spéciale » dont il a demandé la création doit leur permettre de trouver un logement. Ainsi, le changement de surveillance implique des dépenses pour les autorités pénitentiaires, les bâtiments ont été pensés pour accueillir une communauté de sœurs habituée à vivre, manger et dormir ensemble, et non des employées qui ne partagent pas de lien sinon celui de leur nouveau métier. On ne connaît pas les dates de réalisation des travaux, mais selon toute vraisemblance, ils ont sûrement eu lieu avant l'arrivée des gardiennes, c'est-à-dire avant décembre 1906. Pour finir, une autre dépense à prendre en compte pour les autorités, il faut financer la création de tenues professionnelles pour les gardiennes. Les archives départementales en contiennent pas de documents qui mentionnent les attributs de cette nouvelle tenue. Une seule information est citée, le directeur souhaite ajouter à l'uniforme des surveillantes un « corsage en toile de fil⁵⁹».

Un autre élément permet d'étudier ce changement de surveillance sur les prisonnières : la violence. Pour rappel, celle-ci est omniprésente en milieu carcéral, notamment et surtout à cause de la violence institutionnelle. Anna Le Penne écrit ainsi que la « contrainte institutionnelle est intrinsèque à la peine⁶⁰». Dès l'entrée dans l'établissement, le ou la détenu·e est privé·e de liberté, ensuite au cours de la peine elle-même, il ou elle est astreint·e à l'obligation du travail pénal et au règlement intérieur très strict par exemple. De plus, au XIX^e siècle, cette violence institutionnelle est renforcée avec l'obligation religieuse. Cette définition répond en partie à la question de départ, la violence est effectivement toujours présente au sein des prisons, et ce même après la loi de séparation de 1905 car la peine est par définition violente. Cependant, il faut rappeler qu'à partir de 1839, si des surveillantes féminines ont remplacé les gardiens hommes le but premier était de mettre fin aux actes de violences exercés sur les prisonnières. Toutefois, les excès et les agressions n'ont pas disparu des prisons suite à ce changement de surveillance⁶¹. Les tensions restent présentes, elles peuvent être de natures différentes, par exemple les détenues sont coupables d'agressions envers les sœurs ou au contraire ce sont les religieuses qui peuvent s'en prendre aux prisonnières. Le rapport de force n'est pas égal, les religieuses ne sont pas détenues et à ce titre il est aisé d'imaginer que cela peut participer à une exacerbation des tensions entre les deux populations. En 1905, le remplacement des sœurs-surveillantes et la fin de l'obligation religieuse soulèvent de nouvelles questions autour de cette notion de violence. Par exemple, est-ce que les agressions envers les gardiennes laïques sont de même nature que celles envers les religieuses ? Cette question est difficile à traiter, car les sources manquent il est donc particulièrement difficile de faire une

59 ADIV 1 Y 76 – Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au ministère de l'Intérieur, 3 décembre 1906.

60 LE PENNEC Anna, « La violence dans les maisons centrales de femmes de Cadillac et de Montpellier au XIX^e siècle », *Criminocorpus* [En ligne], mis en ligne le 3 septembre 2015, consulté le 30 mai 2022, URL : <https://journals-openedition-org.distant.bu.univ-rennes2.fr/criminocorpus/2999>

61 Voir chapitre 4.

comparaison entre les deux. Cependant, en 1912, la *Dépêche bretonne* rapporte l'acte de violence d'une détenue sur une gardienne laïque à la maison centrale de Rennes. Le journal rapporte que la prisonnière « a conçu une véritable haine à l'égard de la surveillante Mme Roudot⁶² ». La détenue est ensuite surprise par la gardienne alors qu'elle était en train de déroger aux règles, elle « essay[ait] de faire passer du café à une autre détenue ». La prisonnière, Marie D. choisit de se venger et saute « à l'improviste » sur la surveillante et la « roue de coups ». Cet article montre bien que la violence est toujours présente au sein de la maison centrale et qu'elle est tournée vers les représentantes de la surveillance : les gardiennes. Auparavant, les agressions visaient les religieuses, il était alors possible de se demander si les prisonnières cherchaient d'abord à attaquer la surveillante et donc l'institution pénitentiaire, ou alors la religieuse et donc la représentation de la religion. Étant donné que les agressions perdurent après le départ des sœurs, on peut supposer que les détenues cherchent avant tout à montrer leur désaccord avec l'autorité et l'enfermement. Elles s'attaquent aux gardiennes laïques, car ce sont les personnes qui leur rappellent à chaque instant leur condamnation et le fait qu'elles ne soient pas en liberté.

Enfin, on peut se demander qu'elles sont les conséquences directes de ce changement sur la surveillance des détenues durant le mois de décembre. Anne Jusseaume étudie les communautés religieuses au sein des hôpitaux parisiens, dans un de ses articles elle évoque la laïcisation du personnel. Elle montre que cette sécularisation prend près de 30 ans pour être effective⁶³, à Rennes celle-ci est très rapide et même assez brutale. L'absence de sources entre 1876 et 1905 sur les sœurs du Dorat aux archives départementales ne permet de constater si cette transition est instantanée ou si elle s'inscrit dans une temporalité plus longue. Néanmoins dans une lettre du 28 novembre 1906 le directeur de la maison centrale s'adresse au préfet, où il confirme le départ rapide des sœurs : « C'est le 30 novembre courant, après la fermeture des dortoirs, que les surveillantes religieuses quittent l'établissement et sont remplacées par des surveillantes laïques⁶⁴ ». Ainsi, selon toute vraisemblance, pour les détenues le départ des sœurs est quasi instantané elles sont accompagnées au dortoir par les religieuses et sont réveillées le lendemain par les nouvelles surveillantes laïques. Par ailleurs, le chef d'établissement est au courant des difficultés liées à cette transition. Cependant, il ne mentionne que des éléments ayant trait à la discipline. Il estime qu'« il peut se faire que, au

62 « Tribunal correctionnel. Une violente », *La Dépêche bretonne*, n°16, 17 novembre 1912, consulté le 30 mai 2022, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k4538623c/f4.item.r=surveillantes>

63 « À partir de 1878, la laïcisation des espaces et du personnel des hôpitaux parisiens portée par le Dr Bourneville remet en cause la présence des sœurs. Malgré les vives oppositions qu'elle suscite, cette mutation est presque intégralement achevée en trente ans, les religieuses étant remplacées par des infirmières et des surveillantes formées par l'Administration ». Voir JUSSEAUME Anne, « Pratiques de l'espace hospitalier par les religieuses au XIX^e siècle dans les hôpitaux parisiens : préserver un entre-soi religieux et féminin ? », *Genre & Histoire* [En ligne], 17 | Printemps 2016, mis en ligne le 06 juin 2016, consulté le 27 mai 2022, URL : <http://journals.openedition.org/genrehistoire/2448>

64 ADIV 1 Y 76 – Lettre du directeur de la MC au préfet d'Ille-et-Vilaine, 28 novembre 1906.

moment du départ des religieuses et pendant les premiers jours de l'organisation du nouveau service, certaines détenues profitent, tant de l'inexpérience des surveillantes que de leur ignorance complète des locaux pour commettre des infractions⁶⁵». La solution du directeur est simple, il faut que les gardiens (1^{er} gardien, gardiens commis greffiers et gardiens ordinaires) soit « à [sa] disposition » en cas d'incident. Cette lettre du directeur mentionne à deux reprises l'expression : « période d'organisation » ou « premiers jours de l'organisation ». Une lettre du 1^{er} décembre permet de mieux comprendre cette idée. Cette fois-ci, c'est le préfet s'adresse au ministère de l'Intérieur : il se place ainsi en relais de la parole du directeur, ce dernier doit respecter la hiérarchie administrative⁶⁶. Le préfet informe donc l'autorité concernée du départ des sœurs de Marie-Joseph et précise que les « dernières religieuses n'auront terminé leur déménagement que le 4 courant et ne pourront quitter définitivement la communauté que ce jour-là⁶⁷ ». Ces deux courriers donnent une vision temporelle plus précise de cette transition, ainsi les religieuses et les surveillantes laïques ne se sont côtoyées que durant quatre jours. Du point de vue des détenues le préfet précise le 1^{er} décembre qu'à la suite du changement de surveillance « l'esprit de la population détenue paraît satisfaisant ». Cependant, le préfet ne donne pas plus de précision, et comme le changement vient tout juste d'avoir eu lieu les conséquences sont difficiles à mesurer. Enfin, l'article d'Anne Jusseaume consacré aux sœurs hospitalières mentionne un autre élément que les documents conservés aux archives d'Ille-et-Vilaine n'évoquent pas du tout, c'est-à-dire le devenir des religieuses de Marie-Joseph après le mois de décembre 1906. L'historienne explique que certaines religieuses parisiennes ne quittent pas l'hôpital où elles avaient l'habitude de travailler, « revenues à la vie laïque, femmes célibataires, "mademoiselle", les sœurs gardent exactement le même poste tout en perdant leur identité religieuse⁶⁸ ». Les archives étudiées ne mentionnent pas du tout ce thème, et Anne Jusseaume étudie des congrégations différentes de celle du Dorat. Elle explique, par exemple, que les sœurs de Sainte-Marthe, les religieuses de l'hôpital de Pitié à Paris ne sont pas « astreintes à des vœux perpétuels, elles sont libres de quitter la congrégation quand elles le souhaitent⁶⁹ ». Je ne sais pas si c'est le cas des sœurs de Marie-Joseph. Peut-être que toutes les religieuses sont d'abord rentrées à la maison-mère au Dorat et qu'elles vont ensuite décider de leur avenir afin de redéfinir leurs missions. Par exemple, elles choisissent peut-être d'endosser le rôle de visiteuses des prisons, et sont ainsi toujours autorisées à visiter les détenues, ce qui constitue leur mission première.

65 *Ibid.*

66 Voir chapitre 2.

67 ADIV 1 Y 76 – Lettre du préfet d'Ille-et-Vilaine au ministère de l'Intérieur, 1^{er} décembre 1906.

68 JUSSEAUME Anne, « Pratiques de l'espace hospitalier par les religieuses au XIX^e siècle dans les hôpitaux parisiens [...] », art. cit.

69 *Ibid.*

Enfin, la loi de séparation de 1905 ne marque pas le début de la critique de la présence de l'aumônier. Philippe Artières rappelle qu'avant la Troisième République « nombreux sont ceux qui se sont élevés contre l'attitude de certains aumôniers⁷⁰ ». Si les ecclésiastiques perdent certaines de leurs prérogatives en prison c'est avant tout car les autorités réalisent que les aumôniers ne parviennent pas à améliorer la prison et surtout à empêcher les détenu·es de récidiver. Les autorités dénoncent la « faible emprise du religieux sur les condamnés⁷¹ ». Philippe Artières mentionne l'arrivée de la figure du médecin-expert qui supplante peu à peu celle de l'aumônier, celui-ci doit alors trouver d'autres formes d'intervention auprès de la population carcérale. L'administration fait dorénavant appel aux médecins pour « évaluer [les] degrés de responsabilité » des prisonniers et prisonnières. À Rennes, les archives ne mentionnent pas ce remplacement des aumôniers auprès des détenu·es par les médecins. Plusieurs hypothèses peuvent expliquer cette absence de trace. D'abord, les aumôniers d'Ille-et-Vilaine n'ont pas laissé d'écrits tout au long de la période étudiée dans ce mémoire, il est possible d'imaginer qu'ils ne changent pas leurs habitudes à la fin du XIX^e siècle. Ensuite, selon Philippe Artières, l'une des stratégies mises en place par les prêtres des prisons pour renforcer leur présence auprès de la population carcérale est d'augmenter et de renforcer la fréquence de leurs visites. Les archives d'Ille-et-Vilaine ne contiennent pas de fichier qui récapitule les entrées et les sorties des ecclésiastiques : il est difficile de percevoir ce changement en étudiant les visites. Enfin, une dernière piste peut être évoquée pour expliquer cette absence de trace, la maison centrale de Rennes est réservée aux détenues féminines. À ce titre, peut-être que la place de l'aumônier est plus stable dans les établissements féminins et que le médecin ne parvient pas à s'imposer. Enfin, Anne Carol mentionne les avocats, elle explique que tout au long du XIX^e siècle lors d'une exécution à mort ils sont discrets. Elle estime que cela signifie : « soit qu'ils ne sont pas présents, soit que le condamnée n'en fasse pas des interlocuteurs privilégiés, leur préférant longtemps l'aumônier⁷² ». Cependant, cette situation change et à la fin du XIX^e siècle, les sources étudiées par l'historienne montre que l'avocat est « systématiquement » présent, toujours aux côtés de l'ecclésiastique. Une fois encore, les archives d'Ille-et-Vilaine ne mentionnent pas l'avocat, ce qui peut s'expliquer car que je n'ai pas trouvé de documents traitants d'exécution à mort. Peut-être que ces sources auraient pu permettre de percevoir un remplacement du prêtre par l'avocat avant l'exécution.

70 ARTIÈRES Philippe, « L'aumônier, le médecin et le prisonnier à la fin du XIX^e siècle », dans DELPAL Bertrand et FAURE Olivier (dir.), *Religion et enfermements (XVII^e-XX^e siècle)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, pp. 193-202.

71 *Ibid.*

72 CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud. Une histoire sensible de l'exécution*, Paris, Belin, 2017, pp. 143-144.

Ainsi, à Rennes le changement de surveillance au sein de la maison centrale se déroule sans accrochage. Les sœurs de Marie-Joseph acceptent la décision administrative, certaines acceptent même de rester un peu plus de temps pour permettre à la prison de fonctionner. Du côté des surveillantes laïques, les archives ne contiennent pas de documents sur leurs origines sociales ou sur les postes qu'elles ont pu occuper auparavant. Le directeur s'occupe du changement de surveillance avec sérieux, il change notamment la disposition des dortoirs des religieuses pour permettre aux surveillantes de disposer de chambres individuelles. Ni le chef d'établissement ni l'aumônier ou une autre figure masculine de la prison donnent son avis sur cette transition. Il n'est pas possible de connaître les sentiments des figures pénitentiaires masculines face à ce départ des religieuses. Les autorités sont-elles heureuses de ce changement ou simplement indifférentes ? Les sources peuvent laisser penser que les responsables de la maison centrale s'accommodent de ce changement sans émettre d'avis ou de ressenti. Cependant, les sœurs ont été présentes près de 50 ans au sein de la maison centrale, il est pertinent de penser que leur départ a pu être une source d'émotions pour les personnes qui les connaissaient depuis longtemps et qui avaient pu travailler avec elles. Concernant la figure de l'aumônier en Ille-et-Vilaine, les sources ne permettent de tirer des conclusions sur une baisse éventuelle de leur présence auprès des détenu-es, mais ce phénomène doit être gardé à l'esprit.

Conclusion

Pour conclure cette étude, il est nécessaire de répondre aux questionnements de l'introduction au sujet de la présence religieuse au sein des établissements pénitentiaires d'Ille-et-Vilaine. D'abord incarné par l'aumônier des prisons, ce rappel du fait religieux en prison est renforcé par l'obligation de déclarer un culte à son entrée en détention. En Ille-et-Vilaine, l'ecclésiastique qui se consacre aux prisonniers et prisonnières est souvent originaire du département, il est d'ailleurs recruté car il parle la langue des détenu·es. Désigné de consort par les autorités ecclésiastiques et les autorités pénitentiaires, il n'a pas le choix que d'accepter ce poste. Néanmoins il est possible pour lui de démissionner, que ce soit pour raison de santé ou parce qu'il a été nommé ailleurs. Ces aumôniers de prisons possèdent plusieurs fonctions au long du XIX^e siècle. Ils doivent présider les offices, visiter les détenu·es, recueillir les confessions ou encore accompagner les condamné·es à mort lors de leurs exécutions. Ils peuvent participer à l'amélioration des conditions de vie des détenu·es en leur apportant des cadeaux (livres, nourriture, jeux de carte). Dans les prisons, les ecclésiastiques sont perçus comme de véritables relais de l'administration, ils peuvent exprimer leurs avis lors des séances du prétoire, le tribunal disciplinaire de la prison. De plus, leur avis est requis lors des demandes de grâces. Ainsi, les aumôniers doivent connaître un minimum les prisonniers et prisonnières pour être en mesure de juger leurs comportements.

Ensuite, les maisons centrales réservées aux femmes se caractérisent par une omniprésence du fait religieux matérialisée ici par des religieuses-surveillantes. La maison centrale de Rennes est réservée aux femmes depuis 1850 et ce sont les sœurs de Marie-Joseph du Dorat qui sont choisies pour assurer la surveillance. Cette congrégation est présente au sein d'autres établissements en France. Cette étude montre que les sœurs présentes à Rennes savent comment se comporter avec les autorités pénitentiaires, et qu'à l'instar de l'aumônier elles respectent la hiérarchie et les ordres du directeur de la maison centrale. Il est important de rappeler que cette congrégation de religieuses est indispensable pour le fonctionnement de l'établissement : les sœurs surveillent les ateliers, les dortoirs ou encore l'infirmerie. Concernant le chef d'établissement, celui-ci est chargé d'observer sérieusement ses employé·es (religieux ou non). Il doit être capable de faire des comptes-rendus à ses supérieurs hiérarchiques, c'est-à-dire à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et au ministère de

l'Intérieur. Chacune de ses décisions doit être approuvée par les autorités car il ne peut pas statuer seul du fonctionnement de la prison. À Rennes, le directeur de la maison centrale dresse des rapports sur le comportement de ses administré·es. Ces documents permettent de percevoir les relations entre les employé·es pénitentiaires et le fait que le directeur veille aux bonnes relations entre ses administré·es pour que son établissement fonctionne convenablement. Les archives d'Ille-et-Vilaine ne mentionnent pas de renvois d'aumôniers ou de sœurs-surveillantes pour mauvais comportement ou désaccord profond avec la hiérarchie, mais cela ne signifie en rien que le personnel religieux et l'autorité pénitentiaire ne peuvent pas entrer en conflit.

Par ailleurs, la religion dans les prisons ne se symbolise pas uniquement par des religieux ou religieuses. Les établissements d'Ille-et-Vilaine possèdent des chapelles. Ces espaces sont réservés au culte et offrent aux captifs et captives un rappel de la présence du fait religieux au sein des prisons. À la maison centrale de Rennes la chapelle n'est pas pénitentiaire, les détenues féminines peuvent être assises à côté et se voir, ce qui n'est pas le cas dans toutes les maisons centrales (par exemple à Fresnes où les détenus masculins ne peuvent pas voir leurs voisins). À ce titre, les temps de messes peuvent être considérés par les prisonnières comme des moments privilégiés. Associée à la journée du dimanche la messe peut être perçue comme un échappatoire pour les détenu·es qui peuvent espérer croiser leurs compagnes ou compagnons de détention et échanger quelques paroles malgré le silence obligatoire en prison. Le temps de la pratique religieuse est aussi un moment où le silence est rompu, d'abord l'aumônier énonce la messe, mais des chorales ou des fanfares peuvent se tenir lors de ces rassemblements. Bien entendu, même si ces moments peuvent faire espérer aux détenu·es un semblant d'amélioration de leur condition, ils et elles sont toujours soumis·es à la discipline pénitentiaire et au travail qui reste l'obligation première en prison. Cette discipline peut être source de tensions entre captif·ves et personnel de la prison. Certaines détenues incarcérées à la maison centrale de Rennes expriment leurs désapprobations envers les religieuses et peuvent se montrer violentes, tandis que d'autres cherchent à respecter les règles pour espérer occuper une meilleure position au sein de l'établissement. Le statut de prévôte récompense souvent un bon comportement et influence positivement les demandes de grâce ou de réductions de peine. Cependant, il ne faut pas imaginer que les sœurs-surveillantes et les détenues rennaises vivent ensemble dans une parfaite harmonie. Cette étude évoque le fait que la violence émane des deux côtés, étant donné que les sources sont plus rares voir inexistantes concernant les actes de violences des religieuses sur les prisonnières, celles-ci sont difficiles à quantifier. Les surveillantes occupent une position de pouvoir par rapport aux détenues, elles peuvent choisir de ne pas rapporter tous

leurs actes au directeur de la maison centrale et comme les détenues de Rennes incarcérées au XIX^e siècle n'écrivent pas, elles ne peuvent ni exprimer ni rapporter les maltraitances éventuelles.

Pour finir, cette étude s'est attachée à rapporter les conséquences du changement de surveillance après la loi de séparation de 1905. Les archives départementales d'Ille-et-Vilaine consacrent un dossier au remplacement des sœurs de Marie-Joseph par des gardiennes laïques. À Rennes, selon les sources cette transition se déroule sans accrochage et les nouvelles surveillantes sont définitivement installées au début de l'année 1907. Les seules lettres écrites par des prisonnières et conservées aux archives datent de cette période. Il en existe peut-être d'autres conservées au sein d'autres cartons (ou traitant d'une autre période). Dans ces lettres, les détenues choisissent d'exprimer leur désaccord face au départ des religieuses, elles veulent que les sœurs restent à la maison centrale. La première lecture de ces courriers montrent que les captives rennaises sont attachées à leurs sœurs-surveillantes. Dans les faits, il est tout aussi probable que les captives soient habituées à leurs gardiennes et qu'elles souhaitent conserver leurs repères ou leurs habitudes. Il est impossible de connaître les réelles motivations de ces lettres qui ont d'ailleurs pu être rédigées sous l'emprise de certaines religieuses. Cependant, ces écrits montrent que les détenues peuvent exprimer une partie de leurs opinions, sauf qu'à terme elles n'ont pas voix au chapitre et les religieuses sont remplacées par des gardiennes laïques, malgré tout le directeur est au courant de leur désapprobation. La fin du XIX^e siècle marque une baisse de l'influence et de la présence des aumôniers, ils sont progressivement remplacés auprès des détenu·es par d'autres figures (le médecin ou l'avocat).

Ainsi, ce travail a souhaité étudier la présence de la religion dans les prisons et la manière dont pouvaient s'articuler les relations entre personnalités religieuses et détenu·es. En prison, la religion est une composante de la peine, se confesser ou aller à la messe font partie des devoirs religieux, les prisonnier·ères ne peuvent les éviter. À ce titre, il est possible de dire que la religion peut être subie pour une partie de la population carcérale. Cependant, ce phénomène est difficile à percevoir et à étudier. Les détenu·es doivent tous et toutes remplir leurs devoirs religieux s'ils ou elles espèrent sortir de prison. L'honnêteté ne peut être étudiée, car la prison est un espace spécifique qui oblige certain·es captif·ves à mettre en place des comportements pour améliorer leur quotidien. Étant donné que l'aumônier peut donner son avis pour les demandes de grâces ou de remises de peines, les détenu·es peuvent faire en sorte d'adapter leur comportement pour adopter celui souhaité par les autorités. Concernant les prisonnières pour espérer une remise de peine, elles doivent adopter un bon comportement, mais comme ce sont des religieuses qui les surveillent elles doivent respecter leurs autorités et respecter ainsi la religion qu'elles incarnent. Les détenu·es

peuvent considérer leurs gardiennes ou l'aumônier car ils et elles estiment la personne. Anne Carol mentionne cette possibilité, certains condamnés à mort acceptent un baiser de l'aumônier, mais ne souhaitent pas embrasser la figure du Christ¹. Cet exemple prouve que les détenu·es peuvent faire la part des choses et séparer la personnalité du religieux, ou de la religieuse de la croyance qu'il ou elle représente.

D'autres pistes méritent d'être étudiées pour approfondir le sujet du fait religieux en prison. D'une part, étudier le déroulement des séances au tribunal de la prison de Rennes pourrait être pertinent pour essayer de percevoir si les personnes auditionnées le sont pour des motifs religieux. Par exemple, si un détenu manque de respect à un aumônier, est-ce qu'il peut être obligé de passer en conseil disciplinaire. Si une détenue n'écoute pas et dérange le bon déroulement de la prière du matin, est-ce qu'elle peut être accusée de désobéissance ou d'incivilité ? Dans le cadre de cette étude, j'ai regardé certains dossiers d'assises de condamnées rennaises conservées aux archives départementales. Je souhaitais voir si le comportement religieux de ces prisonnières pouvait être mentionné et aggraver (ou améliorer) la décision de la cour d'assises. Cette recherche a été infructueuse. Un seul dossier comportait une lettre mentionnant le comportement d'une condamnée. Au sein de celle-ci, le médecin expliquait que la folie de la détenue s'expliquait par son alcoolisme². Cependant, peut être qu'une recherche plus systématique pourrait donner de nouveaux éléments pour étudier les rapports entre le fait religieux et la justice de la Troisième République. D'autre part, s'intéresser aux visites que les prisonniers et prisonnières peuvent recevoir pourrait être très intéressante. Par exemple, est-ce qu'une détenue féminine est autorisée à recevoir uniquement les visites de ses proches parents ou peut-elle recevoir parfois la visite du prêtre de son village natal ? Cette dimension est difficile à étudier car je n'ai pas trouvé de registre des visiteurs, mais peut-être que les archives d'Ille-et-Vilaine en conservent au sein d'autres dossiers.

Aujourd'hui, la dimension religieuse en prison pose toujours question. La population carcérale est autorisée à requérir la présence d'un aumônier si elle le souhaite. En effet, ce droit est garanti par la loi de 1905, mais il est renforcé par la loi pénitentiaire de 2009. L'article 26 précise que : « Les personnes détenues ont droit à la liberté d'opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement³ ». En mars 2022, France Culture consacre un épisode de l'émission « Grand Reportage » à la figure de l'aumônier en

1 CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud. Une histoire sensible de l'exécution*, Paris, Belin, 2017, p. 133.

2 Archives d'Ille-et-Vilaine (ADIV) 2 U 1293 –Lettre du médecin au juge d'instruction, 25 novembre 1899.

3 LOI n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire (1) (disponible en ligne, à cette adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000021312171/>).

prison⁴. Intitulée « Aumônier en prison : sacerdoce ou profession ? » l'émission revient sur le statut de l'aumônier, sur les difficultés de leurs métiers, ou encore sur les relations entre l'État et les ecclésiastiques. Pour exercer en prison, les aumôniers (catholiques, protestants ou encore musulmans) possèdent un diplôme universitaire sur la laïcité, car ils ne doivent pas faire du prosélytisme. Les aumôniers sont bénévoles et reçoivent une indemnité. Céline Béraud, sociologue et invitée de l'émission, explique que les représentants de la religion reçoivent quelques centaines d'euros par mois (somme insuffisante pour vivre). L'engagement est souvent bénévole et les aumôniers interrogés expliquent que les détenu·es respectent leur présence et leur aide notamment car ils sont bénévoles. À la maison d'arrêt d'Agen, les prisonniers interrogés et qui ont fait la demande d'un aumônier expliquent que cet homme représente un relais et qu'ils ressentent le besoin de le voir. Certains parlent de la visite de l'aumônier comme d'une « respiration ». L'émission soulève un autre point intéressant, le manque de femmes aumônières, lié notamment au salaire très bas et l'absence de reconnaissance. Un article publié dans le journal *La Croix* en mars 2022 mentionne Naomi Buick, aumônière pour le culte protestant au sein de la prison pour femmes de Rennes⁵. L'article traite plus précisément des conséquences du Covid-19, de nombreux·ses intervenant·es ont arrêté leur mission. En mars 2022, les visiteur·ses des prisons attendent avec impatience la fin des restrictions sanitaires pour pouvoir de nouveau entrer dans les cellules des détenu·es, « pratique au coeur de leur mission⁶ ». Le fait de ne plus se rendre dans les cellules a rompu de nombreux liens avec des prisonniers ou prisonnières qui n'en sortaient pas. Enfin, je souhaite terminer mon étude en reprenant un point évoqué par la sociologue Céline Béraud. La chercheuse rappelle que les détenu·es sans religion et confession représentent aujourd'hui la grande majorité de la population carcérale. Pourtant, ils et elles ne disposent pas d'une figure spirituelle spécifique et ce sont souvent les aumôniers catholiques qui recueillent leurs paroles. En Belgique ce sont des conseiller·ères moraux·les qui apportent une aide psychologique et morale aux détenu·es et tentent de les soutenir vers leur libération en participant à l'élaboration de leur projet de réinsertion. En France, une mission parlementaire et temporaire (du 27 août 2021 au 25 février 2022) pour le ministère de la justice porte sur « l'aumônerie pénitentiaire et l'application du principe de neutralité dans les établissements et services de la protection judiciaire de la jeunesse et du service associatif

4 KIEFFER Aurélie, « Aumônier en prison : sacerdoce ou profession ? », *Grand Reportage*, France Culture, 18 mars 2022, URL : <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/grand-reportage/aumonier-en-prison-sacerdoce-ou-profession-8893044>

5 LEROUGE Sixtine, « La longue attente d'un retour à la normale pour les aumôniers de prisons », *La Croix*, 19 mars 2022, URL : <https://www.la-croix.com/Religion/longue-attente-dun-retour-normale-aumoniers-prison-2022-03-19-1201205824>

6 *Ibid.*

habilité ». Ainsi, Bruno Questel, le député chargé de mission souhaite « que la laïcité soit placée au même rang que l'exercice du culte en milieu pénitentiaire⁷».

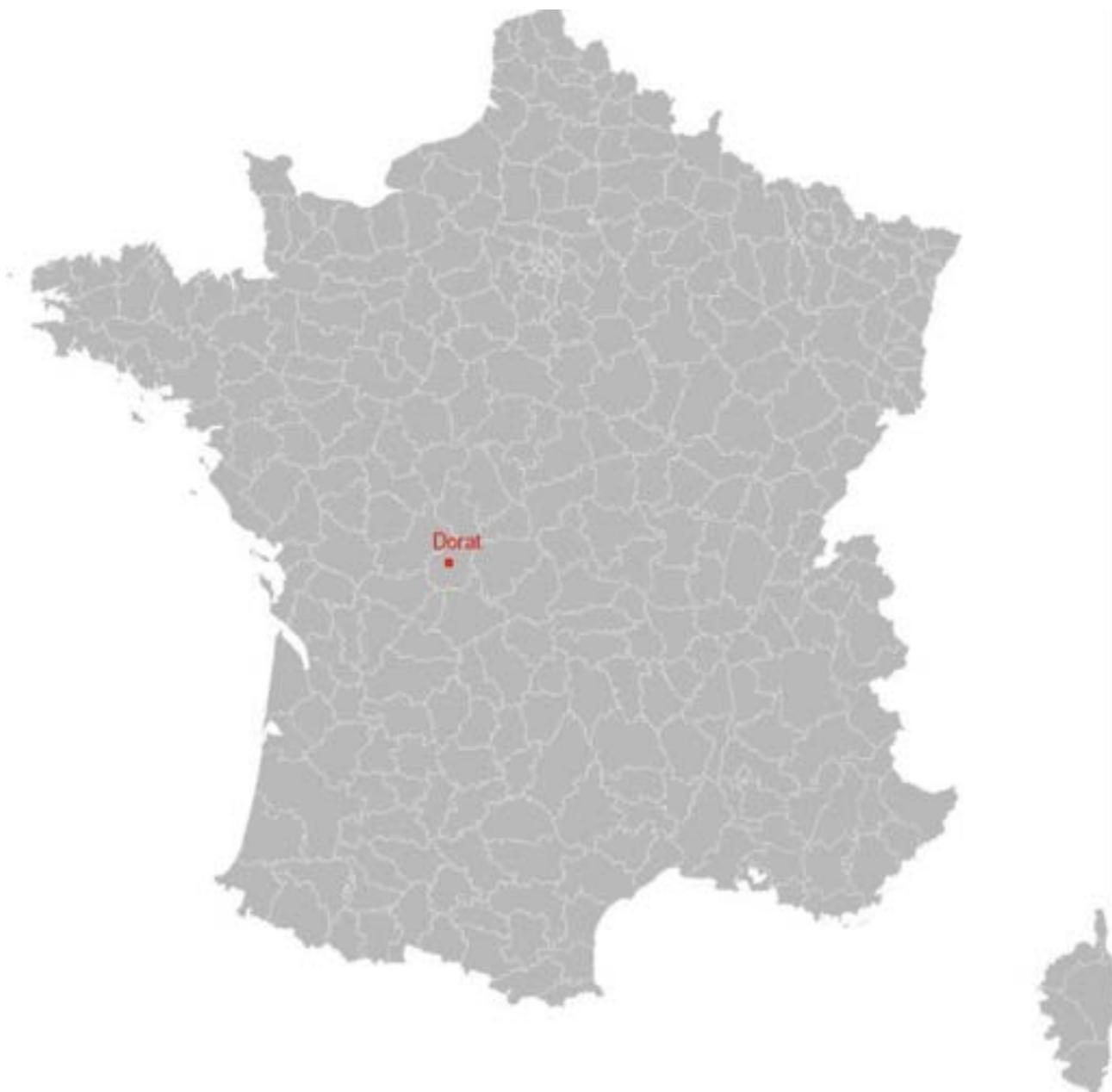
7 LE PRIOL Mélinée, « Les aumôniers de prison au coeur d'une mission parlementaire », *La Croix*, 30 août 2021, URL : <https://www.la-croix.com/France/aumoniers-prison-coeur-dune-mission-parlementaire-2021-08-29-1201172782>

Annexes

Table des annexes

Annexe 1 – Situation géographique de la commune du Dorat (Haute-Vienne).....	194
Annexe 2 – Circulaire du 22 mai 1841 sur le service des sœurs dans les maisons centrales.....	195
Annexe 3 – Règlement du 22 mai 1841 sur le service des sœurs dans les maisons centrales.....	198
Annexe 4 – ADIV 1 Y 76 : Traité signé entre la Supérieure générale du Dorat, le préfet d’Ille-et-Vilaine et le directeur de la Maison Centrale, 3 septembre 1850.....	200
Annexe 5 – Tenue religieuse des sœurs de Marie-Joseph du Dorat selon le <i>Dictionnaire des ordres religieux</i>	202
Annexe 6 – Les relations d’authorités au coeur de la maison centrale de Rennes.....	203
Annexe 7 – ADIV 1 Y 76 : Notice semestrielle sur les Sœurs de la maison centrale de Rennes, 31 décembre 1850.....	204
Annexe 8 – ADIV 1 Y 76 : Notice semestrielle sur les Sœurs de la maison centrale de Rennes, 31 décembre 1852.....	205
Annexe 9 – ADIV 1 Y 80 : Rapport journalier de la soeur supérieure au directeur de la maison centrale, novembre 1869.....	206
Annexe 10 – « Un détenu, dans sa cellule, fait sa prière devant la tour centrale de surveillance ».	207
Annexe 11 – Photographie de la chapelle de la maison centrale par Alfred Normand.....	208
Annexe 12 – ADIV 1 Y 107 : Planches de la chapelle de la maison centrale par Alfred Normand.	209
Annexe 13 – Carte du taux d’illettrisme des femmes en France (1803-1902).....	210

Annexe 1 – Situation géographique de la commune du Dorat (Haute-Vienne)



Source : <https://www.cartes-2-france.com/villes/dorat-87210.php>, consultée le 31 mai 2022.

Annexe 2 – Circulaire du 22 mai 1841 sur le service des sœurs dans les maisons centrales

Monsieur le préfet, aux termes d'une décision ministérielle du 6 avril 1839, la surveillance des femmes condamnés et détenues dans les maisons centrales de force et de correction doit être exclusivement exercée par des personnes de leur sexe. Cette mesure si morale a trouvé sa place dans le projet de loi sur l'administration générale des prisons présenté à la chambre des députés et il n'est point douteux qu'elle ne reçoive la sanction du législateur. L'administration a pensé que l'un des moyens les plus efficaces pour hâter l'exécution de cette heureuse innovation serait de rechercher le concours des sœurs de charité. Cette institution, si précieuse pour nos établissements de bienfaisance, ne paraissait pas devoir être moins utile à nos établissements de répression, en offrant à la discipline ses deux plus grandes garanties, l'empire de la vocation et l'autorité de l'exemple.

C'est dans ce but que MM. les inspecteurs généraux des prisons du royaume reçurent, il y a deux ans, des instructions particulières qui le invitaient à s'informer, dans le cours de leurs tournées, si des sœurs d'un ordre religieux ne consentiraient pas à se charger du service de la surveillance des femmes condamnées, et à quelles conditions.

Plusieurs ordres religieux ont offert leur concours, et, en vertu de traités approuvés par mes prédécesseurs et par moi-même, des sœurs ont successivement remplacé les gardiens dans nos quatre maisons centrales de force et de correction exclusivement consacrées aux femmes condamnées, ainsi que dans plusieurs des quartiers spéciaux que les femmes occupent séparément dans les maisons centrales affectées aux condamnées des deux sexes. Dans ces divers, traités, l'administration s'est attachée à concilier les égards que méritent les sœurs par leur caractère, avec les nécessités de la position que leur faisait l'autorité administrative dont elles devaient relever pour leur service. Toutefois, en prescrivant, dans tous les traités, que les sœurs seraient tenues de se conformer aux dispositions des règlements existants sur le service des gardiens qu'elles venaient remplacer, on ne pouvait méconnaître la nécessité d'apporter des modifications à ces règlements. Il fut donc stipulé qu'un règlement spécial contiendrait ces modifications et déterminerait les attributions des sœurs.

Avant de tracer ce règlement, il importait de laisser aux sœurs le temps de s'initier à l'intelligence et aux exigences de la discipline intérieure de nos prisons pour peines, et de se mettre à la fois en rapport avec les choses et avec les personnes, afin de permettre à l'administration d'apprécier quelles pouvaient être l'étendue et l'utilité de leur concours.

Aujourd'hui, l'expérience a parlé, et j'ai été heureux d'en invoquer le témoignage, Monsieur le préfet, en vous exprimant, dans ma circulaire du 14 avril dernier, avec quelle satisfaction j'avais vu qu'aucune collision ne s'était élevée, et que désormais la réforme des prisons devait trouver, dans la piété et le dévouement des sœurs, une puissante coopération.

Le moment est donc venu d'utiliser les conseils, et, pour ainsi dire, de sanctionner les résultats de l'expérience, en conférant définitivement aux sœurs les attributions qu'elles ont mérité de conserver par la manière dont elles ont généralement su les comprendre et les remplir.

Tel est l'objet, Monsieur le préfet, du **Règlement** ci-joint, dont je vais brièvement indiquer les motifs et retracer l'esprit.

Après avoir indiqué, dans les trois premiers articles, les attributions des sœurs, relatives à la surveillance intérieure qu'elles exercent à la place des gardiens, le Règlement, dans l'**article 4**, commence la série des nouvelles attributions qui leur sont conférées. Il est important qu'on ne méprenne pas sur cet article. En principe, les sœurs n'ont jamais à contrôler les services de l'entreprise. Ce contrôle n'appartient qu'à

l'administration, et les sœurs ne sont point appelées à remplir des fonctions administratives ; mais l'inspecteur, plus spécialement chargé de veiller à l'exécution du cahier des charges, devra trouver naturellement dans la surveillance des sœurs sur les services de la cuisine, de la buanderie, du séchoir et de la lingerie, un concours dont il s'estimera heureux de recueillir et d'utiliser les indications.

L'**article 5** charge les sœurs du service de l'infirmier, sous la surveillance du médecin et sous le contrôle du pharmacien, s'il y en a un qui soit attaché à l'établissement.

Après avoir ainsi tracé les attributions des sœurs pour l'assistance à donner aux condamnées, les articles suivants déterminent ce qu'on peut appeler l'assistance spirituelle, d'abord en les chargeant de l'enseignement élémentaire et de la tenue de l'école, des récompenses à y décerner et des punitions à y infliger ; ensuite, en les appelant à concourir avec l'aumônier à l'instruction morale et religieuse des condamnées, et à diriger leurs exercices de piété, tels qu'ils auront été réglés de concert avec l'administration qui connaît toutes les exigences des divers services, et qui est seule appelée à déterminer et répartir l'emploi du temps des condamnées.

Il résulte de l'ensemble des articles que je viens d'indiquer, une série d'attributions nouvelles qui, en dehors du service intérieur de surveillance proprement dit, ouvrent aux sœurs une belle et pieuse mission, celle d'assister à la fois le corps et l'âme : l'un par les soins à donner aux malades, l'autre par l'enseignement élémentaire, moral et religieux, et surtout par l'autorité du plus puissant de tous les préceptes, celui de l'exemple.

L'**article 9** autorise les sœurs à envoyer immédiatement au cachot les condamnées qui se sont mises dans le cas d'encourir cette punition, sauf à rendre compte dans le jour à la sœur supérieure. Cette attribution avait, d'abord, éveillé les scrupules de quelques sœurs qui pensaient que les devoirs de la répression pouvaient quelquefois contrarier ceux de la charité. Mais la réflexion et l'expérience les ont promptement convaincues que la charité la plus efficace à exercer envers les condamnées, c'était de travailler, par l'austérité de la discipline, à leur imprimer la crainte salutaire du châtiment. Elles ont compris qu'épargner aux condamnées des punitions justes et nécessaires, ce serait souvent les exposer, par une funeste indulgence, à encourir plus tard de nouvelles condamnations judiciaires et les abandonner aux périls de la récidive. Aussi, aux premiers élans d'une pitié irréfléchie, a-t-on vu succéder une charité mieux inspirée, qui n'a fait qu'ajouter à l'ascendant des sœurs, qui sont aujourd'hui généralement convaincues que les punitions méritées sont dans l'intérêt, non seulement de la discipline intérieure, mais de l'amendement des femmes confiées à leur surveillance. Cet ascendant est tel que la mise au cachot n'exige plus, que dans des cas très rares, l'emploi de la force : la voix seule de la sœur qui ordonne la punition suffit pour commander l'obéissance et la résignation.

L'**article 10**, relatif aux absences de la maison, étend naturellement aux sœurs une disposition à laquelle tous les employés de l'établissement doivent être soumis.

Les dispositions suivantes concernent plus spécialement les attributions de la supérieure.

L'**article 11**, en exigeant que la supérieure ou une sœur déléguée par elle assiste à l'arrivée et la remise des condamnées, doit faire sentir à la supérieure combien il est important de voir et d'entretenir la condamnée dès le moment de son entrée à la maison, afin de savoir ses précédents, et d'y puiser immédiatement les conseils qu'il convient de lui donner.

En regard de ce moment si important de l'entrée à la prison, l'**article 12** vient placer l'époque non moins importante et plus critique de la sortie. Cet article est un jalon qui prépare l'organisation du patronage appliqué aux femmes condamnées. C'est un bienfait de plus que l'introduction des sœurs dans les maisons centrales de femmes doit permettre de réaliser un jour.

Les **articles 13, 14, 15** règlent les rapports habituels et journaliers de la sœur supérieure avec le directeur.

Si l'intérêt de l'ordre et de la discipline exige que le pouvoir de l'administration soit toujours reconnu et respecté, il n'importe pas moins que l'autorité que la supérieure doit exercer sur les sœurs conserve toute sa légitime et salubre influence. C'est dans ce but que la supérieure est appelée à répartir entre les sœurs les différents services (**art. 16**), sauf l'approbation du directeur, qui devra prendre l'avis de l'inspecteur. C'est dans ce but encore que l'**article 17** statue que les rapports de l'administration avec les sœurs doivent avoir lieu par l'intermédiaire de la supérieure, et que, sauf le cas d'urgence, c'est à elle que les ordres doivent être donnés, et par elle qu'ils doivent être transmis aux sœurs. C'est dans ce but enfin que, pour des causes peu graves, le directeur fait avertir, quand il y a lieu, les sœurs par la mère supérieure (**art. 19**).

Les deux **articles 21** et **22** ne sont que la reproduction textuelle des dispositions stipulées dans les différents traités qui ont été successivement passés avec les sœurs des divers ordres religieux introduits jusqu'ici dans les maisons centrales ou quartiers de maisons centrales de force et de correction, affectées aux femmes condamnées. Ces dispositions témoignent de la manière dont on a su, dès le principe, concilier l'exécution des règlements, l'autorité de l'administration et les besoins du service, avec la liberté que les sœurs devaient avoir de vivre selon l'esprit de leur institut, et sous la conduite et la dépendance de leurs supérieurs généraux.

J'ai terminé, Monsieur le préfet, les instructions que j'avais à vous donner sur le Règlement des sœurs. S'il a été rédigé dans la supposition du concours de sœurs appartenant à des congrégations religieuses, je n'ai pas eu, cependant, la pensée de repousser les services des dames laïques qui voudraient se dévouer à l'œuvre de la réforme des prisons, par esprit de religion et de charité.

L'**article 23** du Règlement déclare, en conséquence, que les attributions de ces dames seraient absolument les mêmes que celles des sœurs.

Vous recevrez, Monsieur le préfet, un nombre suffisant d'exemplaires du Règlement et de la présente Instruction, pour que vous puissiez en faire remettre un à chaque sœur. Afin de leur donner une connaissance plus compétente encore de leurs devoirs et de leur position dans la maison, j'ai fait imprimer, à la suite du Règlement qui les concerne, un extrait du Règlement du 5 octobre 1831, en ce qui concerne les attributions du directeur et celles de l'inspecteur, et un autre extrait du règlement du 30 avril 1822, sur le service des gardiens. J'y ai joint également l'Arrêté disciplinaire du 10 mai 1839 et l'Instruction qui l'accompagne.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, T DUCHATEL

Source : Circulaire du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, publié le 13 mai 2007, consulté le 25 mai 2021, <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17020/>

Annexe 3 – Règlement du 22 mai 1841 sur le service des sœurs dans les maisons centrales

Nous, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la décision ministérielle du 6 avril 1839, portant que la surveillance des femmes condamnées et détenues dans les maisons centrales de force et de correction sera exercée par des personnes de leur sexe, à l'exclusion des gardiens ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'Etat ; Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. La sœur supérieur, la sœur assistante et les autres sœurs remplacent, dans le service de surveillance des femmes condamnées, le gardien-chef, le premier gardien et les gardiens ordinaires.

Art. 2. Le gardien-chef, le premier gardien et les gardiens ordinaires, préposés à la garde extérieure, sont tenus de donner assistance aux sœurs, chaque fois qu'ils en sont requis par elles, pour cas d'urgence ; hors ce cas, ils ne peuvent pénétrer dans l'intérieur de la prison que sur l'ordre du directeur et sans pouvoir jamais être chargés d'un service régulier qui les mette en présence des détenues.

Art. 3. Les sœurs ont, sous l'autorité du directeur, et le contrôle de l'inspecteur, la police des ateliers, réfectoires, dortoirs, cachots, préaux de l'école, et généralement de toutes les localités occupées par les condamnées ; Elles ont les clefs des dortoirs et des cachots ; Elles font les rondes de nuit.

Art. 4. Les sœurs surveillent, sous le contrôle de l'inspecteur, les services de la cuisine, de la buanderie, du séchoir et de la lingerie, sans avoir aucun rapport direct et officiel avec l'entreprise, pour tout ce qui concerne l'exécution du cahier des charges.

Art. 5. Elles sont chargées, sous la surveillance du médecin et sous le contrôle du pharmacien, s'il y en a un qui soit attaché à l'établissement, des soins à donner aux malades, de la réception et de la distribution des vivres et des médicaments.

Art. 6. Les sœurs tiendront l'école en se conformant, quant au mode et aux objets de l'enseignement, aux prescriptions de l'administration.

Art. 7. Elles seront chargées de désigner au directeur les condamnées à admettre à l'école, ainsi que celles qui devront en être renvoyées ; d'infliger les punitions qui peuvent être encourues et doivent être subies à l'école, et d'y accorder les récompenses et distinctions autres que celles à décerner, s'il y a lieu, aux distributions annuelles.

Art. 8. Les sœurs sont, de plus, chargées de concourir, avec l'aumônier, à l'instruction morale et religieuse des condamnées, et de diriger l'exercice de piété, tels qu'ils auront été réglés de concert avec l'administration.

Art. 9. Lorsque les condamnées se mettent dans le cas d'être punies du cachot, les sœurs peuvent les y envoyer à l'instant même où la faute vient d'être commise, sauf à en rendre compte dans le jour à la sœur supérieur, laquelle en fait mention dans son rapport quotidien au directeur ; ce dernier fait comparaître devant lui la détenue et statue définitivement. Hors ce cas, aucune punition ne peut être infligée qu'en vertu d'une décision du directeur, et après que les condamnées, dont la punition a été provoquée, ont été entendues.

Art. 10. Les sœurs ne peuvent s'absenter de l'établissement sans l'autorisation du directeur. Les absences de plus de trois jours doivent être autorisées par le préfet.

Art. 11. La sœur supérieur, ou une sœur désignée par elle, assiste à l'arrivée et à la remise des condamnées, et veille à l'exécution des mesures de sûreté, de salubrité et de propreté prescrites à cette occasion.

Art. 12. La sœur supérieure devra également donner ses soins aux détenues qui sortent de la prison par grâce ou par expiration de leur peine, et les faire accompagner jusqu'à la mairie, et, en tant que besoin, jusqu'au lieu de départ, en se conformant, à cet égard, aux instructions du directeur.

Art. 13. La sœur supérieur remet chaque matin au directeur, dans la forme prescrite, un rapport écrit indiquant la situation de la population, les événements qu'il importe au chef de l'établissement de connaître, les punitions qui ont été infligées et leurs motifs, ses observations et propositions relatives au service ;

Art. 14. Indépendamment de ce rapport journalier, la supérieure fournit au directeur les états et renseignements qu'il lui demande.

Art. 15. En cas d'événement important, la supérieure en prévient sur-le-champ le directeur.

Art. 16. La supérieure répartit entre les sœurs les différents services, sauf l'approbation du directeur, qui prendra à cet égard l'avis de l'inspecteur.

Art. 17. Les rapports de l'administration avec les sœurs doivent avoir lieu par l'intermédiaire de la supérieure. Toutefois, en cas d'urgence, le directeur et l'inspecteur peuvent donner des ordres directs aux sœurs, qui sont tenues de les exécuter.

Art. 18. Dans tous les cas où l'intérêt du service lui paraît l'exiger, le directeur provoque le remplacement des sœurs.

Art. 19. Le directeur peut, pour des raisons graves et sous sa responsabilité, suspendre les sœurs de leurs fonctions ; il rend compte immédiatement de cette mesure au préfet. Dans les cas ordinaires, le directeur les fait avertir par la supérieure, laquelle doit faire connaître, par écrit, au directeur que l'avertissement a été donné.

Art. 20. Sauf le cas de recours au préfet contre les ordres ou décisions du directeur, la supérieure ni aucune sœur ne peut correspondre avec l'autorité que par l'intermédiaire du directeur.

Art. 21. Les sœurs sont libres de vivre selon l'esprit de leur institut, et d'en observer les règles, mais sans toutefois qu'elles puissent s'en autoriser pour se dispenser, sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, de l'accomplissement intégral des services et règles intérieurs de la maison, qui doivent recevoir, avant tout, leur pleine et entière exécution.

Art. 22. Les sœurs ont aussi, en se soumettant aux règlements de l'administration, et à l'autorité du directeur et de l'inspecteur, chargés d'en assurer l'exécution, la pleine et entière liberté de vivre sous la conduite et la dépendance de leurs supérieurs généraux, lesquels pourront par eux-mêmes, ou par tel membre de leur ordre par eux désigné, les visiter et conseiller en tout ce qui concerne l'observance des règles de l'institut et de l'ordre.

Art. 23. Si, dans quelques maisons centrales, des dames laïques sont préposées à la surveillance des femmes condamnées, elles y exerceront les fonctions attribuées aux sœurs par le présent règlement.

Art. 24. Les dispositions du Règlement général sur le service des gardiens du 30 avril 1822, et celles du Règlement d'attributions, du 5 octobre 1831, continueront à être exécutées, en tout ce qu'il n'est pas contraire au présent règlement.

Paris, le 22 mai 1841, T. DUCHATEL

Source : Règlement du 22 mai 1841, *Musée Criminocorpus*, publié le 13 mai 2007, consulté le 18 mai 2021, URL : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17021/>

été approuvé à Rome le 24 novembre de l'année, au terme
de cinquante francs par feuille de Rome et par six de par
Etablissement

article 7.

Ces livres de Copie pour les écoles des pays de
religion qui quitteront le même Contrat par vent de
la Couronne pour cause de troubles ou par suite d'insécurité
Contracteront l'Exercice de leur profession

article 8.

Plusieurs de ceux indiqués de déplacement aux Savants
qui quitteront le même Contrat ou qui y renonceraient
après avoir été de la Supérieure Générale

article 9.

Les parties Contractantes se réuniront quatre fois
l'année si elle veulent autre fois en jours traités.

Rome, le Vingt Cinq Juin 1787

Le Duc de

Signe Caffarelli

La Supérieure Générale

Signe Louis de St. Augustin, six qu'on

pour Division de St. Augustin le 24 novembre de l'année
à approuver le présent traité

Rome le 3 Juin 1787

Le Duc de M. de Vitance

Signe Caffarelli

pour Copie Conforme

Le Directeur de la Maison Centrale



Fin

Annexe 5 – Tenue religieuse des sœurs de Marie-Joseph du Dorat selon le *Dictionnaire des ordres religieux*.

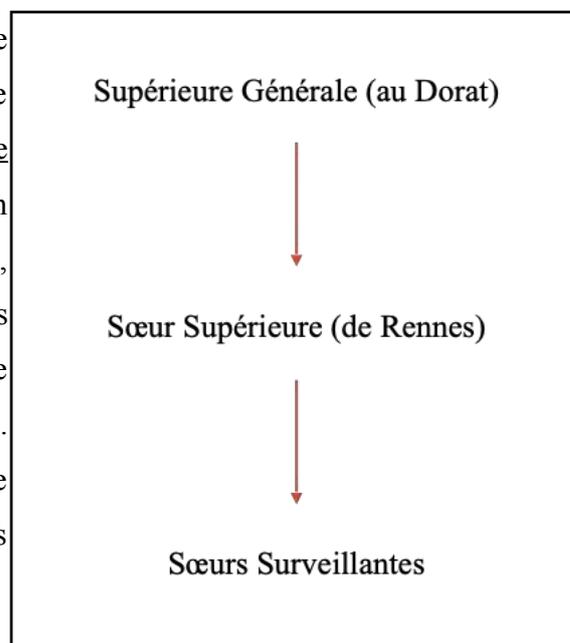


Source : HÉLYOT Hippolyte, BULLOT Maximilien, *Dictionnaire des ordres religieux, ou Histoire des ordres monastiques, religieux et militaires et des congrégations séculières de l'un et de l'autre sexe, qui ont été établies jusqu'à présent...*, Paris, J.-P. Migne Éditeur, 1859, disponible sur Gallica, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k209855z/f839.item.zoom>

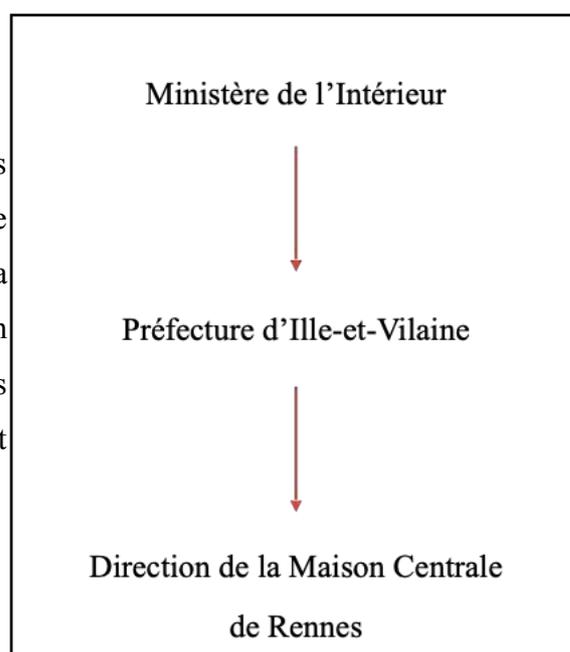
Annexe 6 – Les relations d'autorités au coeur de la maison centrale de Rennes

→ : la flèche représente l'autorité d'une personne ou d'une institution sur une autre.

La Supérieure Générale résidant au Dorat est la figure d'autorité de la Congrégation de Marie-Joseph. Elle délègue ponctuellement son pouvoir à une Supérieure au sein de chaque communauté présente dans un établissement pénitentiaire. Pour Claude Langlois, l'administration répond ainsi « aux demandes des congrégations, désireuses de voir les sœurs dépendre essentiellement de la supérieure de la communauté¹ ». Bien entendu, la Sœur Supérieure est tenue de faire des rapports quotidiens au directeur. Ainsi, les sœurs ne sont pas autonomes au sein de la maison centrale.



Au coeur du système pénitencier lui-même, des relations d'autorités sont également repérables. Le directeur de la maison Centrale doit informer la préfecture des événements qui ont lieu dans son établissement, ou encore du comportement de ses employés et employées. De même, le préfet doit rapporter ses éléments au Ministère de l'Intérieur.



Enfin, il existe une autre figure importante : celle de l'inspecteur de prison. Celui-ci est chargé de visiter – et de surveiller – les établissements carcéraux afin de rapporter les éventuels problèmes au ministère de l'Intérieur.

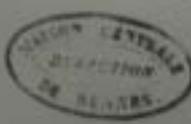
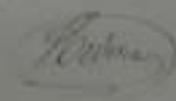
¹ LANGLOIS Claude, *Catholicisme, religieuses et société. Le temps des bonnes sœurs*, Paris, Desclée de Brouwer, 2010.

Annexe 7 – ADIV 1 Y 76 : Notice semestrielle sur les Sœurs de la maison centrale de Rennes, 31 décembre 1850.

Département de l'Ille & Vilaine
 2^e Semestre 1850
 Maison Centrale de Rennes
 Notice sur les Sœurs de la Maison Centrale de Rennes pendant le 2^e f.

Noms des Sœurs	Fonctions	Observations
S ^r Louise	Supérieure	très capable et bien tenue - dirigée fort bien la maison
S ^r Stanislas	Assistante	très saine et bien tenue - capable bien son service
S ^r Xavier	Secrétaire	aptitude médicale
S ^r Egothie	id	id
S ^r Eudèle	id	très capable
S ^r Anais	id	chargée de la cuisine - travaille très bien
S ^r Ambroise	id	travaille bien son service
S ^r Benoit	id	id
S ^r Arsène	id	id
S ^r Honorat	id	id
S ^r Jean Baptiste	id	très capable - chargé de l'ordre - travaille très bien
S ^r Nazaire	id	travaille très bien son service
S ^r Honoré	id	id
S ^r Victoire	id	id - très capable
S ^r Jean	id	id - id
S ^r Michèle	id	id - id
S ^r Anne Marie	id	travaille bien son service
S ^r Denise	id	aptitude très médiocre
S ^r Julia	id	très saine et bien tenue - remarquable
S ^r Reine	id	travaille bien son service

Rennes, le 31 Décembre 1850.
 Le Directeur,

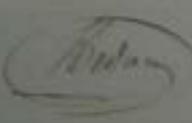



Annexe 8 – ADIV 1 Y 76 : Notice semestrielle sur les Sœurs de la maison centrale de Rennes, 31 décembre 1852.

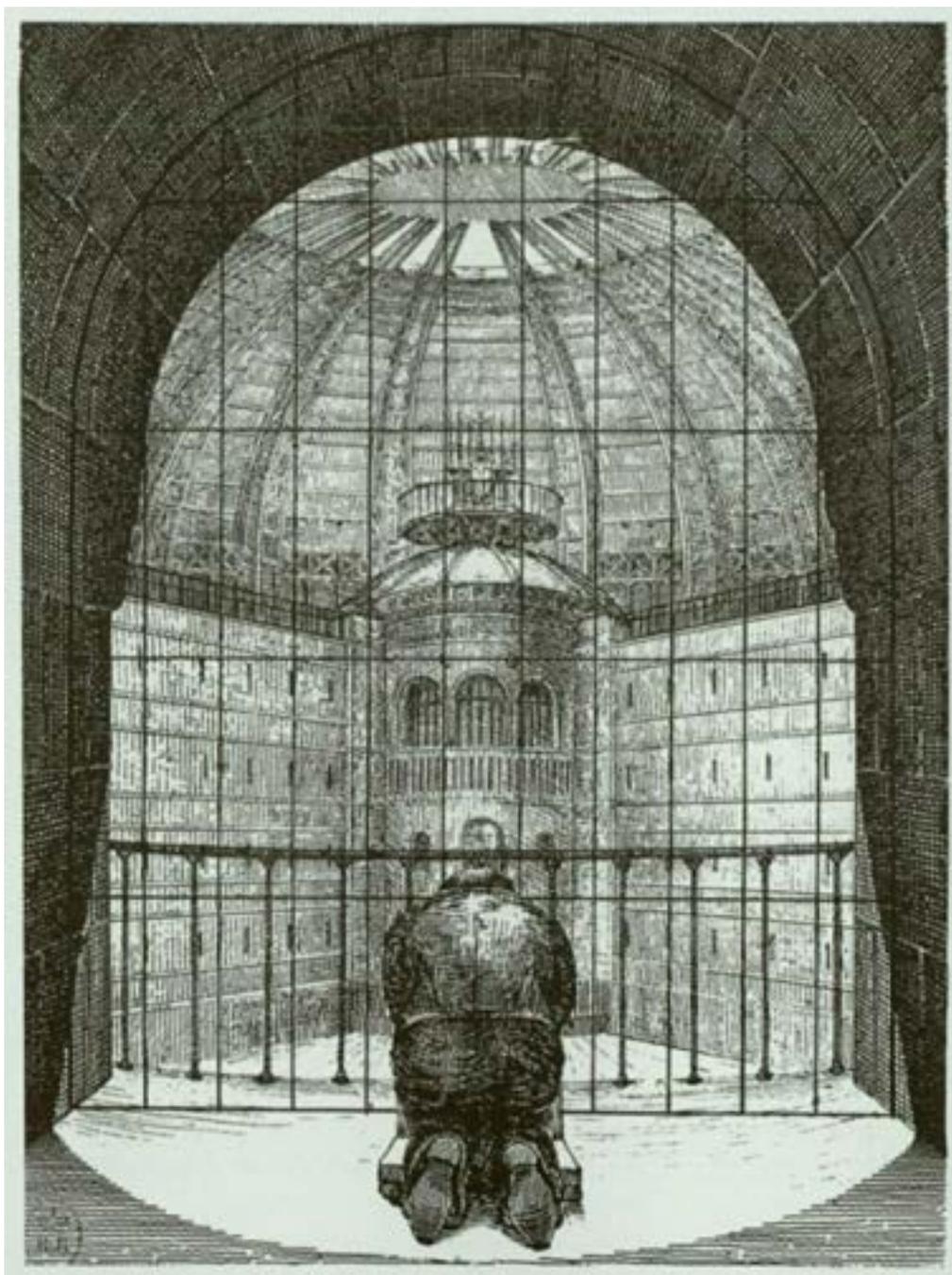
Département de l'Ille-et-Vilaine
 Maison Centrale de Rennes
 Notice Semestrielle des Sœurs de la Maison Centrale
 attachée au Bureau de la maison Centrale de Rennes.

Noms des Sœurs	Fonctions	Notes au Directeur.
01. Luce	Sœur aînée	<p>Je n'ai rien à changer dans l'organisation que j'ai proposée dans mon dernier rapport semestriel sur la tenue des Sœurs. Mais j'ajoute attachée à la surveillance des Detenues de la Maison Centrale. Elles méritent toujours un peu de bonté et de faiblesse dans le respect de la franchise grande marque de leur civilité devant les infirmités, mais elle ne veulent pas d'un autre civilité quand elles peuvent aller pendant une heure ou deux en ville. Elles ne font que de rendre dans l'intérieur de la maison. Elles acquiescent avec civilité des fonctions dans elles sans changer et peut également les rendre au fait quelques pénalités qu'elles sont pour elles. Leur rapport aux Administrateurs continues à être agréables et faciles.</p>
01. Thérèse	Sœur aînée	
01. Marie	Sœur aînée	

Rennes le 31 Décembre 1852
 Le Directeur,



Annexe 10 – « Un détenu, dans sa cellule, fait sa prière devant la tour centrale de surveillance »



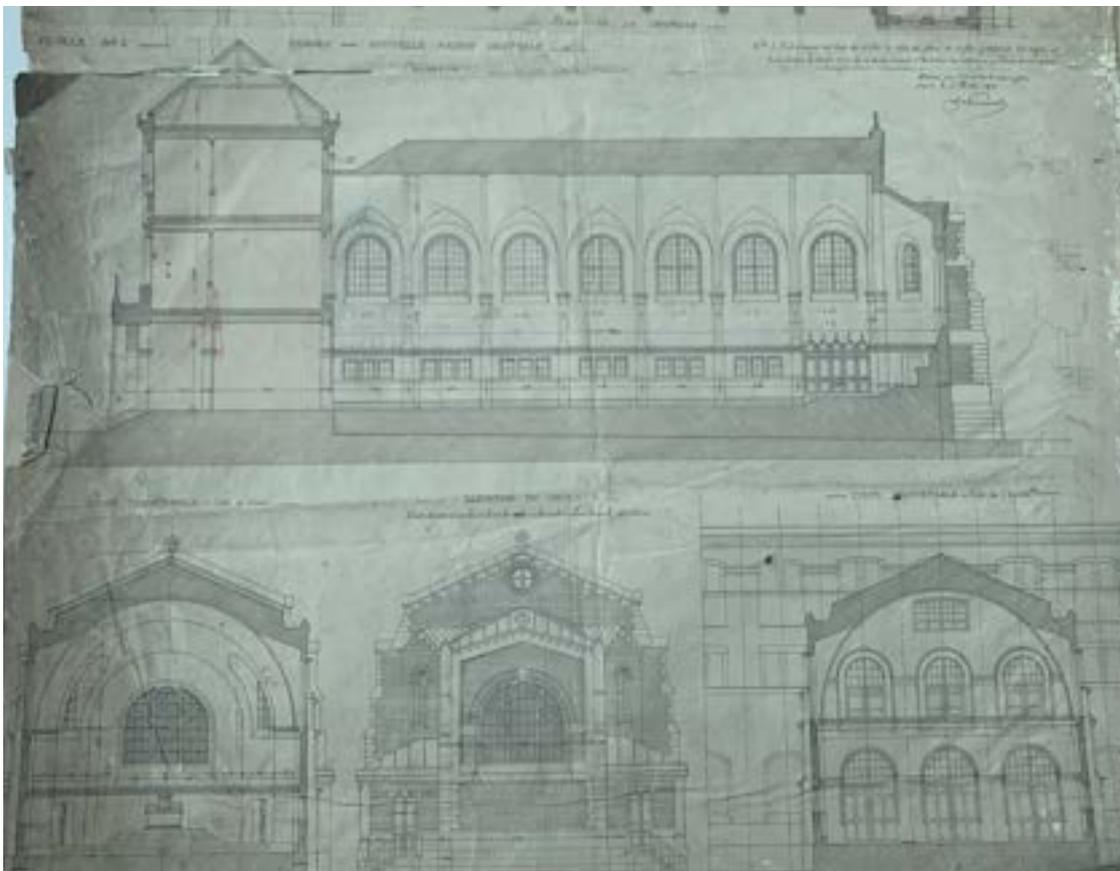
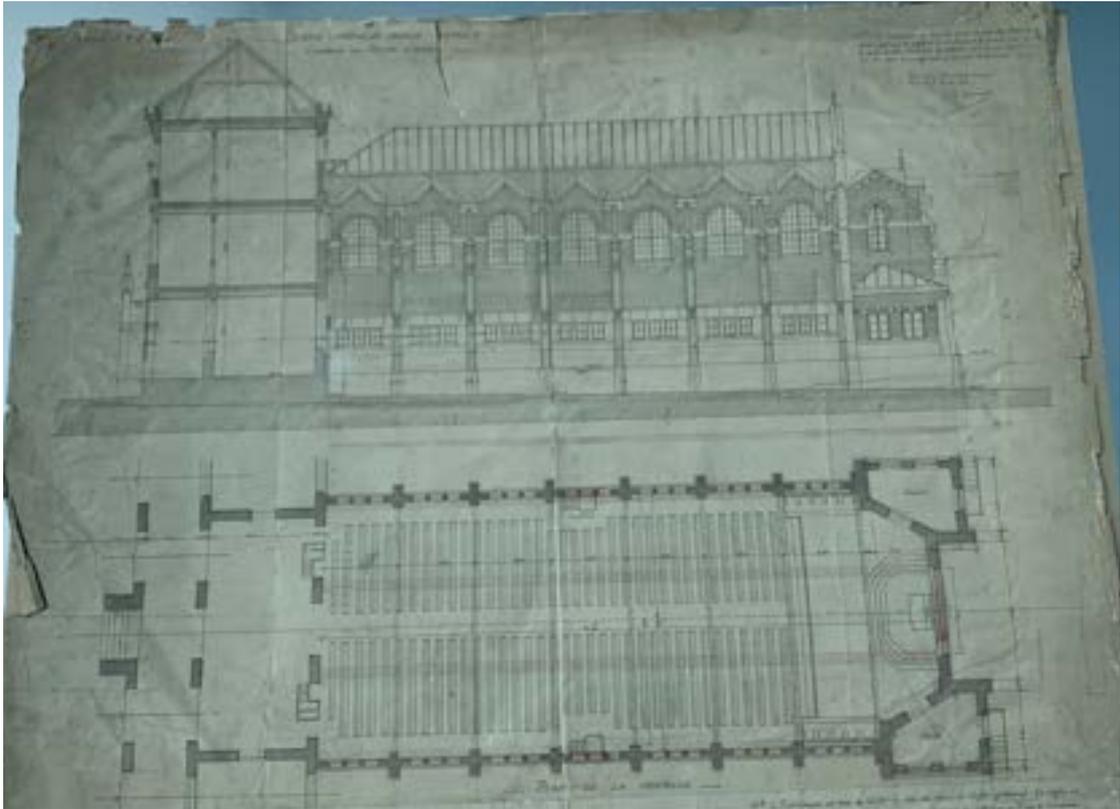
Source : « N. Harou-Romain. Projet de pénitencier, 1840. Un détenu, dans sa cellule, fait sa prière devant la tour centrale de surveillance », dans FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993, (1ère édition, 1975), photo 21, p. 378.

Annexe 11 – Photographie de la chapelle de la maison centrale par Alfred Normand

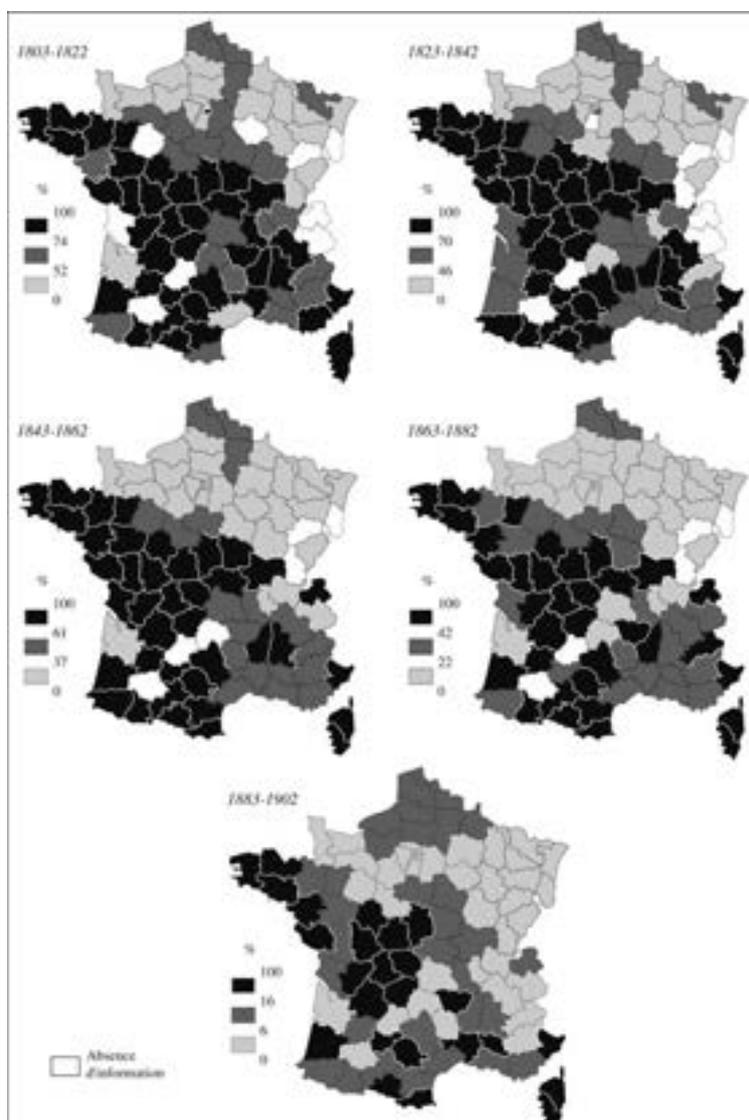


Source : Alfred-Nicolas Normand, « Façade de la chapelle sur cour de la prison de Rennes », 1887, URL : https://art.rmngp.fr/fr/library/artworks/alfred-nicolas-normand_facade-de-la-chapelle-sur-cour-de-la-prison-de-rennes_negatif-monochrome-souple-au-gelatino-bromure-d-argent_1887?force-download=427093

Annexe 12 – ADIV 1 Y 107 : Planches de la chapelle de la maison centrale par Alfred Normand.



Annexe 13 – Carte du taux d'illettrisme des femmes en France (1803-1902)



Source : PÉLISSIER Jean-Pierre, RÉBAUDO Danièle, « Une approche de l'illettrisme en France », *Histoire & mesure*, [En ligne] XIX - 1/2 | 2004, 161-202, mis en ligne le 15 juin 2007, consulté le 10 juin 2022, figure 9 « Taux d'illettrisme chez les femmes », URL : <http://journals.openedition.org/histoiremesure/816>,

Table des figures

Figure 1 – Chapelle-école de Fresnes.....	99
Figure 2 – Chapelle-cellulaire de la Petite Roquette, Paris.....	100

Sources

1. Sources manuscrites

Archives municipales de Rennes

> *1 Q. Assistance et prévoyance*

- 1 Q 72 : Autour des sœurs de la charité. Arrêté concernant le rétablissement des filles de la charité, legs accordés, maison des soeurs rue du Griffon, soeurs attachées au service des prisons, démolition de l'ancienne chapelle des soeurs et construction d'une nouvelle, documents relatifs au personnel des soeurs et à leur administration, congrégation des filles de la charité de Saint-Vincent de Paul. (1791-1956)

Archives départementales d'Ille-et-Vilaine

Série V – Cultes, 1800-1940

> *1 V. Culte catholique (fonds de la préfecture)*

- **1 V 386** : Aumôniers d'hôpitaux ou de prisons : nominations, décès. (1818-1831)

> *6 V. Archives de l'archevêché*

- **6 V 230** : Recueil de textes : *Journal du Nord-Ouest de la République française* (n°548 du 20 germinal an X, qui reprend le texte du Concordat). Extrait de l'*Ami du Clergé* du 28 décembre 1905. Circulaire préfectorale (1906). Encyclique pontificale sur la Séparation (1906). Existence des prêtres en cas de rupture du Concordat : correspondance avec une assurance, rapport (1905). (1801-1906)
- **6 V 234** : Relations avec la préfecture (dont invitations, aumônerie des prisons, exemptions du service militaire, cimetières et inhumations) : correspondance, circulaires, actes administratifs de la préfecture. (1801-1903)

Série Y – Établissements pénitentiaires, 1800-1940

> *1 Y. Fonds de la préfecture*

- **1 Y 3** : Lois, arrêtés, instructions, circulaires. Deux plans signés Normand (mobilier de la chapelle et du réfectoire de la maison centrale) joints à une circulaire du 16 mai 1874. Rapport de l'architecte sur la construction des prisons suivant le régime cellulaire (1875). (1871-1876)
- **1 Y 9** : Inspections des prisons départementales et maisons de dépôt. (1861-1877, 1894-1938)
- **1 Y 16** : Conditions de détention : réglementation, coucher, parloir, régimes gras à l'occasion de la fête nationale, etc. (1816-1914)
- **1 Y 20** : Instruction primaire : correspondance. (1844-1900)
- **1 Y 61** : Registre des personnels de la maison centrale, des prisons départementales et maisons de dépôt (directeurs, aumôniers et gardiens : nominations, mutations, traitements). (1819-1856)
- **1 Y 62** : Nominations, promotions, mutations, révocations des personnels pénitentiaires. (an IX-1863)
- **1 Y 63** : Nominations, promotions, mutations, révocations des personnels pénitentiaires. (1870-1934)
- **1 Y 76** : Congrégation des religieuses Marie-Joseph du Dorat (Haute-Vienne) : surveillance de la maison centrale (traité du 25 juin 1850) et du quartier des femmes de la maison d'arrêt de Rennes (traité du 11 août 1870). (1850-1876) Laïcisation du service de surveillance. (1905-1907)
- **1 Y 80** : Correspondance générale. Entreprise générale, mobilier, instruction religieuse et culte, affaires sanitaires. (an VIII-1853)
- **1 Y 81** : Proposition de grâces collectives faite à l'occasion de la fête nationale : états nominatifs annuels. (1875, 1876, 1909-1930)
- **1 Y 107** : Devis de la chapelle (1871) et du bâtiment de l'administration (1873) par Normand et 94 plans et dessins techniques d'exécution de l'architecte. (1870-1874)

> *6 Y. Maison centrale de Rennes.*

- **6 Y 38** : Cahier de service de jour des agents de surveillance. (13 décembre 1938-6 juin 1939)

Série H-DEPOT – Archives hospitalières

- **1-1S1** : Aumôniers. (1899-1854)
- **2-1S1** : Aumôniers des hospices civils. (1806-1877)

Registres paroissiaux

- **ADIV 10 NUM** :
 - 35163 522 : Registre des naissances (Greffé) : Luitré. (1801-1802)
 - 35162 415 : Registre des naissances (Greffé) : Luitré. (1793)
 - 35133 427 : Registre des naissances, mariages et décès (Greffé) : Iffendic. (**1830**)
 - 35188 6 : Registre des décès : Montfort-sur-Meu. (1901)

2. Sources imprimées

Presse

- *L'Ouest-Éclair* : numéros entre janvier 1902 et novembre 1912.
- *La Dépêche bretonne* : numéros entre septembre 1889 et janvier 1905.

Imprimés à valeur de sources

- *L'abbé Perrin, Aumônier de la prison de Roanne. Notice biographique*, Imp. de L. Perrin, Lyon, 1836, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5780283v/f4.item.r=Aum%C3%B4nier%20de%20la%20prison%20de%20Roanne>
- *Vie de la Révérende Mère Saint-Augustin, par une religieuse de la même congrégation*, 1925.
- FAURE Jean-Baptiste, *Souvenirs de la Roquette. Au pied de l'échafaud*, Maurice Dreyfous et M. Dalsace, Paris, 1896, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5586669b?rk=21459;2>

- LAURENT Émile, *Les habitués des prisons à Paris : étude d'anthropologie et de psychologie criminelle*, Lyon, A. Stock, 1890, URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k754837?rk=21459;2>
- Le Comte LE COURBE, « Emploi du dimanche dans les maisons centrales de femmes », *Bulletins de la société générale des prisons*, n°6, juin 1890, pp. 687-692.
- ROUVIN Amédée, « Prisons d'Ille-et-Vilaine », *Revue pénitentiaire. Bulletin de la Société Générale des prisons*, n°1, janvier 1892, pp. 67-76, URL : http://data.decalog.net/enap1/Liens/1892/1892_0004.pdf
- ROUVIN Amédée, « Maison centrale des femmes de Rennes », *Revue pénitentiaire. Bulletin de la Société Générale des prisons*, n°5, mai 1892, pp. 611-617, URL : http://data.decalog.net/enap1/Liens/1892/1892_0034.pdf

Bibliographie

Dans le cadre d'un travail universitaire, il est nécessaire de construire une bibliographie. Selon le dictionnaire *Larousse*, une bibliographie est une « liste de titres, de références d'ouvrages, de livres ou de périodiques relatifs à un domaine général ou spécialisé ». Cet outil permet d'avoir un aperçu de la recherche sur un sujet donné à un moment précis, cet inventaire de ressources ne peut être exhaustif. Il est important d'avoir accès à des travaux sur des points qui m'intéresse : cela permet d'enrichir ma façon de travailler, de découvrir d'autres manières d'appréhender un même objet, tout en cherchant à mettre en perspective différents travaux par rapport à mon étude.

Historiographie

- AVON Dominique, *L'histoire religieuse contemporaine en France*, Paris, La Découverte, 2022.
- BOUDON Jacques-Olivier, « L'histoire religieuse en France », dans DURAND Jean-Dominique (dir.), *Le monde de l'histoire religieuse. Essais d'historiographie*, Lyon, LARHRA, 2012.
- MAZEL Florian, « Histoire et religion, entre pratique historiographique, principes épistémologiques et enjeux de société », *Recherches de Science Religieuse*, vol. 109, n°4, 2021, pp. 701-716
- ROUSSEAU Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, vol. 10, n°2, 2006, pp. 123-161.

Histoire locale : histoire de Rennes

- AUBERT Gauthier, CROIX Alain, DENIS Michel, *Histoire de Rennes*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010.
- DENIS Michel, « Rennes au XIX^e siècle. Ville "parasitaire" ? », *Annales de Bretagne*, 1973, vol. 80, n°2, pp. 401-439.

- LAGRÉE Michel, HARISMENDY Patrick, DENIS Michel (dir.). *L'Ouest-Éclair. Naissance et essor d'un grand quotidien régional*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2000.
- MEYER Jean, *Histoire de Rennes*, Toulouse, Privat, 1984.

Histoire de la prison

Réflexions autour du système pénitentiaire

- ARTIÈRES Philippe, LASCOUSMES Pierre, *Gouverner, enfermer : la prison, un modèle indépassable ?* Paris, Presses de Sciences Po, 2004.
- BADINTER Robert, *La prison républicaine : 1871-1914*, Paris, Fayard, 1992.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993, (1ère édition, 1975).
- HEDHILI-AZEMA Hinda, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, L'Harmattan, 2014.
- LETERRIER Sophie-Anne, « Prison et pénitence au XIX^e siècle », *Romantisme*, vol. 4 (n°142), 2008, pp. 41-52.
- LUSSET Elisabeth, CLAUSTRE Julie, HEULLANT-DONAT Isabelle, BRETSCHEIDER Falk, *Enfermements III. Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2017.
- PERROT Michelle, *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle. Débats avec Michel FOUCAULT*, Paris, Le Seuil, 1980.

Organisation et vie dans les établissements pénitentiaires

- BESSON Elsa, « L'architecture carcérale française à l'aune de la cellule. Origines, mythes et constances de la prison individuelle », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], 20 | 2020, mis en ligne le 28 mai 2020, consulté le 2 février 2022, URL : <https://journals.openedition.org/champpenal/11652#quotation>

- CARLIER Christian, *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Les Éd. de l'Atelier, 1997.
- CARLIER Christian, « Histoire des prisons et de l'administration pénitentiaire française de l'Ancien Régime à nos jours », *Criminocorpus*, 09 octobre 2012.
- CASTAN Nicole, FAUGERON Claude, PIERRE Michel, PETIT Jacques-Guy, PERROT Michelle, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècles. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991.
- CHAUVAUD Frédéric, *Le juge, le tribun et le comptable. Histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1789-1930)*, Paris, Anthropos, 1995.
- FOUCAUD Odile, « Iconographie de l'architecture : la prison française du XIX^e siècle. Dernier avatar du Couvent », *Gazette des beaux-arts*, VI^e période, tome CXXIV, n°330, novembre 1994, pp. 195-213.
- LÉAUTÉ Jacques, *Les prisons*, Paris, Presses Universitaires de France, 1990 (1^{ère} édition, 1968).
- PERROT Michelle, *Les ombres de l'histoire. Crime et châtement au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 2001.
- PETIT Jacques-Guy, *Ces peines obscures. La prison pénale en France : 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990.

Interactions entre dimension religieuse et établissements fermés

- DELPAL Bertrand et FAURE Olivier (dir.), *Religion et enfermements (XVII^e-XX^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005.

Autour du point de vue des détenus, des personnels

- ARTIÈRES Philippe, LAÉ Jean-François, *Lettres perdues : écritures, amour et solitude XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Hachette littératures, 2003.
- ARTIÈRES Philippe, *Le livre des vies coupables. Autobiographie de criminels (1896-1909)*, Paris, Albin Michel, 2014.
- CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud : une histoire sensible de l'exécution*, Paris, Belin, 2017.

- DE CONINCK Gérard, « La formation initiale du personnel de surveillance des établissements pénitentiaires : des exigences morales et religieuses à la formation d'intervenants socio-éducatifs en milieu pénal », *Déviance et société*, vol. 21, n°2, 1997, pp. 165-216.
- GÉNARD Elsa, *À la peine. Une histoire sociale des interactions carcérales (France, années 1910 – années 1930)*, thèse d'histoire, université Paris 1 Panthéon – Sorbonne, sous la direction de Dominique KALIFA puis de Claire ZALC, 2021.
- KRAKOVITCH Odile, « Lettres de bagnardes et prisonnières (1855-1890) », dans MAGNAN André, *Expériences limites de l'épistolaire. Lettres d'exil, d'enfermement, de folie*, Paris, Honoré Champion Éditeur, pp. 399-418.
- SANCHEZ Jean-Lucien, « Lire en prison, une politique pénitentiaire (XIX^e-XXI^e siècles) », dans SAULNIER Sophie (dir.), *Lectures de prison 1725-2017*, Bois-Colombes, Éditions le Lampadaire, 2017, pp. 437-458.

Histoire culturelle du crime – XIX^e siècle

- ARTIÈRES Philippe, KALIFA Dominique, *Vidal, le tueur de femmes. Une biographie sociale*, Paris, Perrin, 2001.
- KALIFA Dominique, *L'encre et le sang. Récits de crimes et sociétés à la Belle Époque*, Paris, Fayard, 1995.

Un autre espace d'enfermement au XIX^e siècle : les asiles

- GUILLEMAIN Hervé, *Diriger les consciences, guérir les âmes. Une histoire comparée des pratiques thérapeutiques et religieuses (1830-1939)*, Paris, Éd. La Découverte, 2006.
- RIPA Yannick, *La Ronde des folles : femme, folie et enfermement au XIX^e siècle (1838-1870)*, Paris, Aubier, 1985.
- SUEUR Laurent, « La place de la religion catholique dans les asiles d'aliénés au XIX^e siècle », *Revue Historique*, vol. 289, n°1, 1993, pp. 141-148.

Histoire religieuse – XIX^e siècle

Histoire religieuse bretonne

- GICQUEL Samuel, *Prêtres de Bretagne au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008.
- POULAT Émile (dir.), *La Séparation et les Églises de l'Ouest*, Paris, L'Harmattan, 2006.
- LAGRÉE Michel (dir.), *Catholicisme et société dans l'Ouest. Cartes et statistiques. Tome 2. Le XIX^e siècle*, Rennes, INRA, 1980.

Histoire religieuse de la France

- BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, « Le Concordat de 1801. Référence pour une politique concordataire », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 87, no. 2, 2001, pp. 393-413.
- BASDEVANT-GAUDEMET Brigitte, « Le statut des ministres du culte en France au XIX^e siècle », *Revue du droit des religions*, 8 | 2019, pp. 19-41.
- CHOLVY Gérard, HILAIRE Yves-Marie, *Histoire religieuse de la France [1] 1800-1880*, Toulouse, Privat, 2000.
- CUCHET Guillaume, *Faire de l'histoire religieuse dans une société sortie de la religion*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2013.
- CUCHET Guillaume, *Une histoire du sentiment religieux au XIX^e siècle : religion, culture et Société en France. 1830-1880*, Paris, Les Éditions Du Cerf, 2020.
- JOUTARD Philippe, LE GOFF Jacques, RÉMOND René, *Histoire de la France religieuse, 3. Du roi Très Chrétien à la laïcité républicaine, XVIII^e-XIX^e siècles*, Paris, Éd. du Seuil, 1991.
- LAUNAY Marcel, *Le bon prêtre. Le clergé rural au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1986.
- MARTIN Philippe, *Histoire de la messe. Le théâtre divin, XVI^e-XX^e siècles*, Paris, CNRS, 2016.
- PIERRARD Pierre, *La vie quotidienne du prêtre français au XIX^e siècle (1801-1905)*, Paris, Hachette, 1986.

Travaux autour des congrégations féminines

- ARNOLD Odile, *Le corps et l'âme. La vie des religieuses au XIX^e siècle*, Paris, Éd. Du Seuil, 1984.
- BOYER Alain, « Congrégations et associations culturelles », *Revue Projet*, 2001, n°3, pp. 85-95.
- JUSSEAUME Anne, *Soin et société dans le Paris du XIX^e siècle : les congrégations religieuses féminines et le souci des pauvres*, thèse d'histoire, Centre d'histoire de Science Po, sous la direction de Jean-François CHANET et Philippe BOUTRY, 2016.
- LANGLOIS Claude, *Le Catholicisme au féminin. Les congrégations françaises à supérieure générale au XIX^e siècle*, Cerf, 1984.
- LÉONARD Jacques, « Femmes, religion et médecine : les religieuses qui soignent, en France au XIX^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, vol. 32, n°5, 1977, pp. 887-907.
- MAYEUR Jean-Marie, « Politique anticongréganiste et séparation de l'Église et de l'État », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. 92, 2006, pp. 489-496.
- MURPHY Gwénaél, « La religieuse et la prisonnière : les soeurs de Marie-Joseph à la Maison centrale de Limoges au XIX^e siècle », *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, tome CXXX, 2002, p. 213-240.
- MURPHY Gwénaél, « Les Dames Blanches de la Rochelle au XIX^e siècle : le retour de la morale », *Revue de la Saintonge et de l'Aunis*, ?, 2002, pp. 111-126.

Histoire de la laïcité

Relations entre laïcité et société

- BAUBÉROT Jean, *Laïcité, 1905-2005. Entre passion et raison*, Paris, Éd. Du Seuil, 2004.
- BAUBÉROT Jean, *Histoire de la laïcité en France*, Paris, Presses Universitaires de France, 2017 (1ère édition : 2000).
- BUISSON Katia, *Laïcité et prison*, Lyon, Chronique sociale, 2019.
- CABANEL Patrick, *Entre religions et laïcité. La voie française XIX^e-XXI^e siècles*, Toulouse, Privat, 2007.

- DAMIEN André (dir.), *Histoire de la laïcité à la française : loi de 1905. Le livre du Centenaire officiel*, Paris, Académie des sciences morales et politiques, 2005.
- FAIVRE D'ARCIER Louis, « De Lyon aux prisons de France. Les origines des sœurs de Marie-Joseph pour les prisons (1795-1852) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 98, no. 2, 2012, pp. 329–353.
- GAUDEMET Jean, « Laïcité et Concordat », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 87, no. 2, 2001, pp. 337-392.
- MAYEUR Jean-Marie, *La question laïque, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Fayard, 1997.
- RAYNAUD Philippe, *La laïcité. Histoire d'une singularité française*, Paris, Gallimard, 2019.
- SORREL Christian, *La République contre les congrégations : histoire d'une passion française (1899-1914)*, Paris, Éd. du Cerf, 2003.
- WEILL Georges, *Histoire de l'idée laïque en France au XIX^e siècle*, Paris, Hachette Littératures, 2004 (1^{ère} édition, 1929).

Autour de la séparation de 1905

- BALCOU Jean, PROVOST Georges, TRANVOUEZ Yvon (dir.), *Les Bretons et la Séparation*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2006.
- MAYEUR Jean-Marie, *La séparation des Églises et de l'État*, Editions ouvrières, 1991.
- LALOUETTE Jacqueline, *La séparation des Églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée, 1789-1805*, Paris, Le Seuil, 2005.

Histoire des femmes et du genre

Contexte général

- COVA Anne, DUMONS Bruno, *Femmes, genre et catholicisme : nouvelles recherches, nouveaux objets (France, XIX^e -XX^e siècles)*, Lyon, LARHRA, 2012.
- MULLER Caroline, *La direction de conscience au XIX^e siècle (France, 1850-1914) : contribution à l'histoire du genre et du fait religieux*, thèse d'histoire, université de Lyon, 2017.

- SOHN Anne-Marie, « *Sois un homme !* ». *La construction de la masculinité au XIX^e siècle*, Paris, Ed. du Seuil, 2009.

Les femmes en prison

- ROSTAING Corinne, « L'invisibilisation des femmes dans les recherches sur la prison », *Les Cahiers de Framespa* vol. 25, no. 25, 2018.
- BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle, PETIT Jacques-Guy (dir.), *Femmes et justice pénale, XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2011 (1^{ère} éd. 2002).
- CHAUVAUD Frédéric, MALANDAIN Gilles, *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2009.
- LESSELIER Claudie, *Les femmes et la prison. 1815-1939*, thèse d'histoire, université Paris VII, sous la direction de Michelle PERROT, 1982.
- LE PENNEC Anna, « *Cette catégorie d'êtres à jamais perdus* » : *les femmes incarcérées dans les maisons centrales du sud de la France, XIX^e-début XX^e siècles*, thèse d'histoire, université de Toulouse Jean-Jaurès, sous la direction de Sophie CHAPERON, 2018.

Histoire culturelle

- ARIÈS Philippe, DUBY Georges, PERROT Michelle, *Histoire de la vie privée. 4. De la Révolution à la Grande Guerre*, Paris, Éd. du Seuil, 1998.
- CHARTIER Anne-Marie, HÉBARD Jean, *Discours sur la lecture (1880-2000)*, Paris, BPI-Centre Pompidou Fayard, 2000.
- CORBIN Alain, *Histoire du silence. De la Renaissance à nos jours*, Paris, Albin Michel, 2016.

Table des matières

Remerciements.....	3
Introduction.....	7
CHAPITRE 1 – Parcours type d’un aumônier d’Ille-et-Vilaine.....	27
<i>A/ Profil du prêtre de prison en Ille-et-Vilaine.....</i>	<i>31</i>
<i>B/ La perception de sa mission par les autorités pénitentiaires.....</i>	<i>37</i>
<i>C/ L’occupation de son temps au sein de la prison.....</i>	<i>43</i>
CHAPITRE 2 – La communauté religieuse et féminine à la maison centrale de Rennes.....	51
<i>A/ Un constat : des femmes surveillées par des femmes.....</i>	<i>55</i>
<i>B/ Une réglementation normée : un contrat et une protection pour les religieuses rennaises</i>	<i>60</i>
<i>C/ Une surveillance administrative assurée par les hommes.....</i>	<i>64</i>
CHAPITRE 3 – Les relations entre personnel religieux et administration pénitentiaire en Ille-et-Vilaine.....	69
<i>A/ L’observation accrue du directeur sur ses administré-es.....</i>	<i>73</i>
<i>B/ L’importance de la relation entre préfecture d’Ille-et-Vilaine, ministère de l’Intérieur et direction pénitentiaire pour l’administration carcérale.....</i>	<i>79</i>
<i>C/ Les aumôniers d’Ille-et-Vilaine démissionnent-ils ?.....</i>	<i>85</i>
CHAPITRE 4 – L’organisation de la pratique religieuse au sein des établissements pénitentiaires d’Ille-et-Vilaine.....	93
<i>A/ La présence matérielle du sacré : la chapelle pénitentiaire.....</i>	<i>97</i>
<i>B/ Le dimanche en prison : entre repos et temps religieux à Rennes.....</i>	<i>104</i>
<i>C/ L’obligation de la pratique religieuse ne doit pas signifier l’oisiveté des détenu-es à Rennes et dans son département.....</i>	<i>111</i>
CHAPITRE 5 – Le quotidien des femmes détenues à Rennes.....	117
<i>A/ L’omniprésence des religieuses du Dorat.....</i>	<i>121</i>
<i>B/ L’influence présumée et souhaitée des religieuses sur les détenues.....</i>	<i>128</i>
<i>C/ Les femmes enfermées font-elles face à des difficultés supérieures par rapport aux hommes enfermés ?.....</i>	<i>135</i>

CHAPITRE 6 – L’investissement de la pratique religieuse par les détenu·es d’Ille-et-Vilaine	143
<i>A/ L’attachement aux religieuses et le respect de leurs règles : un lien avec l’extérieur ?</i>	<i>147</i>
<i>B/ Le respect des règles religieuses : une manière d’échapper à la condition de détenu·e ?</i>	<i>154</i>
<i>C/ Le recours à l’aumônier à des fins personnelles ?</i>	<i>161</i>
CHAPITRE 7 – Une transition entre religieux·ses et laïques : le cas de la maison centrale de Rennes après 1905	167
<i>A/ Garder des femmes pour surveiller les détenues rennaises</i>	<i>171</i>
<i>B/ L’instauration de surveillantes laïques : quelles conséquences pour la maison centrale rennais ?</i>	<i>179</i>
Conclusion	187
Annexes	193
Table des figures	211
Sources	213
Bibliographie	217
Table des matières	225
Résumé	228

Résumé

Ce travail se concentre sur la présence de la religion dans les prisons d'Ille-et-Vilaine au XIX^e siècle. Il traite d'abord du personnel religieux des prisons, après l'étude des archives pénitentiaires d'Ille-et-Vilaine. En fonction de la taille de l'établissement pénitentiaire, ce personnel est constitué d'un ou de plusieurs aumôniers et de religieuses-surveillantes si ce sont des femmes qui sont incarcérées. Par ailleurs, le fait religieux est organisé de manière différente en prison qu'à l'extérieur. Par exemple des chapelles pénitentiaires sont érigées pour accueillir les offices et symboliser la présence de la religion. De plus, certain·es détenu·es expriment un intérêt particulier pour la religion. Ce mémoire montre quelles sont les dynamiques derrière ce choix, et quelles sont les limites de leur investissement religieux. Ainsi, la pratique religieuse peut être perçue comme un moyen d'accéder à de meilleures conditions de vie, et cette recherche tente de percevoir les réalités de ce phénomène. Il ne faut pas oublier que la religion – et ses représentant·es – peut tout autant être rejetée par d'autres prisonnier·ères. Enfin, en 1905, la loi de séparation des Églises et de l'État bouleverse le monopole de la surveillance des détenues par les religieuses. À Rennes, les sœurs de Marie-Joseph sont remplacées par des gardiennes laïques. Cette recherche s'attache à montrer les conséquences de ce changement au sein de la maison centrale rennaise.

Mots-clés : maison centrale de Rennes ; prisons départementales d'Ille-et-Vilaine ; fait religieux ; aumônier de prison ; religieuses de Marie-Joseph du Dorat ; population carcérale ; détenu·es ; XIX^e siècle.